

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
du mardi 7 novembre 2023  
à 19 h**

**ORDRE DU JOUR**

**10 – Sujets d'ouverture**

- 10.01** Ouverture de la séance
- 10.02** Période de questions du public
- 10.03** Période de questions des membres du conseil
- 10.04** Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 7 novembre 2023 à 19h
- 10.05** Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, ainsi que des conseils extraordinaires du 3 octobre 2023 à 19 h 05 et du 20 octobre 2023 à 9 h

**20 – Affaires contractuelles**

- 20.01** Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses.  
- Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (Bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026  
- Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)
- 20.02** Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150<sup>e</sup> Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou
- 20.03** Approuver la convention entre l'Arrondissement d'Anjou et les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux Noël à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité, pour l'année 2023 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ à cet effet
- 20.04** Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023

## 30 – Administration et finances

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023
- 30.02** Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre
- 30.03** Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « *Boîtes bienvenue bébé* » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés
- 30.04** Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou - Année 2024
- 30.05** Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024
- 30.06** Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue, boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou
- 30.07** Autoriser un montant additionnel de 6 246,76 \$, taxes incluses, pour des services d'ingénierie civil non prévus dans le cadre contrat du services professionnels pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - 2023-21-SP
- 30.08** Autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidences, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre Roger-Rousseau
- 30.09** Autoriser la réaffectation des crédits au montant de 13 117.30 \$, taxes incluses le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou

## 40 – Réglementation

- 40.01** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024
- 40.04** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150<sup>e</sup> Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024
- 40.05** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont
- 40.06** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt
- 40.07** Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation des marches de l'escalier d'entrée principale pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.08** Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.09** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »
- 40.10** Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »

- 40.11** Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours
- 40.12** Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques
- 40.13** Adopter le règlement RCA 40-53 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres
- 40.14** Accepter la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

## **51 – Nomination / Désignation**

- 51.01** Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024

## **60 – Information**

- 60.01** Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023

## **70 – Autres sujets**

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 7 novembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12244

---

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 7 novembre 2023, à 19 h**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12245

---

**Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, ainsi que des séances extraordinaires du 3 octobre 2023, à 19 h 05, et du 20 octobre 2023, à 9 h**

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, ainsi que des séances extraordinaires du 3 octobre 2023, à 19 h 05, et du 20 octobre 2023, à 9 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 3 octobre 2023, à 19 h 05  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement  
Mme Nadine Garneau, Commandante au poste de quartier 46  
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement  
Mme Josée Kenny, Secrétaire-rechercheur

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance extraordinaire du 3 octobre 2023**

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance extraordinaire ouverte à 19 h 01.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h 02, mais aucune question n'est posée.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 02, mais aucune question n'est posée.

10.03

---

**CA23 12207**

**Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement à 19 h 05**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 3 octobre 2023, à 19 h 05.

ADOPTÉE

10.04

---

**CA23 12208**

**Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024**

ATTENDU QUE lors de la réforme du financement des arrondissements, l'arrondissement d'Anjou n'a pas obtenu les transferts centraux lui permettant de maintenir les services à la population sans avoir à imposer une taxe locale;

ATTENDU QUE nous devons par respect pour notre population, adopter un budget qui assure le maintien des services de proximité;

ATTENDU QU'il revient à l'arrondissement de pallier à cette dotation budgétaire déficiente;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le budget dressé conformément à l'article 143.2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec et de transmettre celui-ci au comité exécutif de la Ville de Montréal.

D'adopter un budget de fonctionnement pour l'année 2024 au montant de 32 586 100 \$ pour le volet dépenses, un montant de 1 598 800 \$ pour les revenus autonomes.

Afin d'équilibrer le budget, l'arrondissement entend adopter un règlement visant l'imposition de taxe relative aux services à l'ensemble des immeubles imposables de l'arrondissement de 13,0 ¢ du 100 \$ d'évaluation. Cette taxe générera des recettes totalisant 10 643 500 \$.

ADOPTÉE

30.01 1230558005

---

**CA23 12209**

**Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé



et unanimement résolu :

D'adopter le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour l'arrondissement d'Anjou, de même que les montants d'investissements et les sources de financement prévus pour ces projets pour les années 2024 à 2033, et d'en approuver la transmission au comité exécutif de la Ville de Montréal, à savoir :

<i>En milliers</i>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Édifices</b>	4 248	2 738	4 063	3 893	3 898	3 948	3 843	3 818	3 848	3 848	<b>38 145</b>
<b>Équipement et système informatique</b>	215	135	200	120	65	65	120	95	65	65	<b>1 145</b>
<b>Infrastructures</b>	1 100	1 100	1 100	1 300	1 100	1 000	1 100	1 100	1 100	1 100	<b>11 100</b>
<b>Parcs</b>	100	1 690	300	350	600	650	600	650	650	650	<b>6 240</b>
<b>Total</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>5 663</b>	<b>56 630</b>

ADOPTÉE

30.02 1230558006

---

**CA23 12210**

**Levée de la séance extraordinaire du 3 octobre 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire du 3 octobre 2023 soit levée à 19 h 19.

ADOPTÉE

70.01

---

Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

---

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023.

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 3 octobre 2023, à 19 h  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement  
Mme Nadine Garneau, Commandante au poste de quartier 46  
Mme Nataliya Horokhovska, Serétaire d'arrondissement  
Mme Josée Kenny, Secrétaire-recherchiste

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance ordinaire du 3 octobre 2023, à 19 h**

Le président déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

---

**CA23 12206**

**Autoriser la suspension de la séance ordinaire du 3 octobre 2023, à 19 h, afin d'ouvrir la séance extraordinaire dédiée au budget et au Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser de suspendre la séance ordinaire à 19 h 01.

ADOPTÉE

10.02

---

**La séance ordinaire reprend à 19 h 19.**

---

### **Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h 20.

Trois questions sont posées et répondues par M. Miranda.

La période de questions se termine à 19 h 39.

10.03

---

### **Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 39, mais aucune question n'est posée.

10.04

---

### **CA23 12211**

#### **Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 3 octobre 2023, à 19 h avec l'ajout du point 40.16**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 octobre 2023, à 19 h, avec l'ajout séance tenante du point:

40.16 Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi moustique A et B » organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc., du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023

ADOPTÉE

10.05

---

### **CA23 12212**

#### **Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 septembre 2023, à 19 h**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 septembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.06

---

### **CA23 12213**

**Approuver le projet de convention modifié (addenda 02) avec Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue), dans le cadre du programme de financement Prévention Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, afin de prolonger la convention jusqu'au 22 décembre 2023**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a octroyé, lors de la séance du 7 juin 2022, par la résolution CA22 12112, un soutien financier de 40 000 \$ à Projet Ado Communautaire en Travail de rue, dans le cadre de l'Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine, pour l'année 2022;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 avril 2023 le conseil a approuvé la convention modifiée (Addenda 01) et a accordé un soutien financier additionnel de 40 000 \$ à Projet Ado Communautaire en Travail de rue (PACT de rue) afin d'assurer la poursuite du projet « Travail de rue Anjou » jusqu'au 30 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'organisme Pact de Rue a, en raison de la pénurie de main d'œuvre, eu une absence de personnel sur le terrain durant la période estivale 2023;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention modifié (Addenda-02) entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Projet Ado communautaire en travail de rue (PACT de rue), dans le cadre de l'Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine, afin de modifier la date de fin de l'entente et prolonger le projet jusqu'au 22 décembre 2023.

ADOPTÉE

20.01 1221004001

---

#### **CA23 12214**

**Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 4 mai 2023 au 31 mars 2024 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 \$, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité tripartite composé de la DRSP, du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin.**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver la convention avec l'organisme Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 4 mai 2023 au 31 mars 2024.

D'accorder à Concertation Anjou un soutien financier au montant de 31 113 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1239573018

---

#### **CA23 12215**

**Abroger la décision prise par la résolution CA23 12087, mandatant la direction de l'arrondissement afin de conclure un contrat avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L.**

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 mai 2023 le conseil a mandaté, par la résolution CA23 12087, la directrice d'arrondissement afin de conclure un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50);

ATTENDU QUE ce mandat n'est plus nécessaire;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'abroger la décision prise par la résolution CA23 12087, mandatant la direction de l'arrondissement afin de conclure un contrat avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L.

ADOPTÉE

20.03

---

**CA23 12216**

**Autoriser une dépense maximale de 112 365,07 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de gré à gré à Pavages Chartrand Inc. au montant de 112 365,07 \$, taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou pour la saison hivernale 2023-2024**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 112 365,07 \$, taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à Pavages Chartrand Inc., le contrat de gré à gré à cette fin, au montant de 112 365,07 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1238213008

---

**CA23 12217**

**Autoriser une dépense maximale de 118 884,15 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de gré à gré à Services Uniques J.M. Inc. au montant de 118 884,15 \$, taxes incluses, pour la location de deux (2) tracteurs-chargeurs avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou pour la saison hivernale 2023-2024**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 118 884,15 \$, taxes incluses, pour la location de deux (2) tracteurs-chargeurs avec opérateurs servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder à Services Uniques J.M. Inc. le contrat de gré à gré à cette fin, au montant de 118 884,15 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1238213007

---

**CA23 12218**

**Autoriser une dépense totale de 344 794,73 \$, contingence, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à 9211-9825 Québec inc. (C-Techno) au montant de 310 314,08\$, taxes incluses, pour l'installation et/ou le remplacement des systèmes d'éclairage du terrain de baseball, du stationnement et de la piscine au parc des Roseraies, de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-12-TR (5 soumissionnaires)**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 344 794,73 \$, contingence, incidences et taxes incluses, pour l'installation et/ou le remplacement des systèmes d'éclairage du terrain de baseball, du stationnement et de la piscine au parc des Roseraies de l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à 9211-9825 Québec inc. (C-Techno), soumissionnaire conforme, au montant total de 310 314,08 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres public 2023-12-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingence de 31 031,40 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidence de 3 449,25 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de 9211-9825 Québec inc. (C-Techno), conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1234971001

---

**CA23 12219**

**Autoriser une dépense totale de 244 896,75 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de service professionnel à Martin Roy & Associés inc. au montant de 244 896,75 \$, taxes incluses, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de changement des fournaies et du chauffe-eau au gaz existants à la mairie de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-23-SP (1 soumissionnaire)**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 244 896,75 \$, taxes incluses pour les services professionnels de préparation des plans et devis et surveillance des travaux de changement des fournaies et du chauffe-eau au gaz existants à la mairie de l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Martin Roy & Associés inc., seul soumissionnaire conforme, au montant négocié de 244 896,75 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents de l'appel d'offres 2023-23-SP.

De procéder à une évaluation du rendement de Martin Roy & Associés inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1234971002

---

**CA23 12220**

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 août 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 août 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178025

---

**CA23 12221**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la réduction du ratio de stationnement pour le bâtiment situé au 7681-7683, place Pigeon – lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 août 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003280510 datée du 19 juin 2023 pour l'immeuble situé au 7681-7683, place Pigeon, lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser un ratio de stationnement d'une case pour l'habitation bifamiliale, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige un ratio de deux cases pour ce type d'habitation.

ADOPTÉE

40.01 1238770015

---

**CA23 12222**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à l'intersection de la rue Larrey et l'avenue L.-J.-Forget, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 20 septembre 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière à l'intersection de la rue Larrey et de l'avenue L.-J.-Forget, sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- D'installer des panneaux d'arrêt et des panonceaux aux coins nord-est et sud-ouest;
- De faire le marquage d'une ligne d'arrêt et d'une ligne axiale de 30 m.

ADOPTÉE

40.02 1238178026

---

### **CA23 12223**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation routière à l'intersection de l'avenue Merriam et du boulevard Wilfrid-Pelletier, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 20 septembre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière à l'intersection de l'avenue Merriam et du boulevard Wilfrid-Pelletier, sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit:

- D'installer un panneau d'obligation pour les camions, un panonceau avec une flèche de direction et un panneau excepté véhicules autorisés.

ADOPTÉE

40.03 1238178029

---

### **CA23 12224**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation à face au 8525, avenue des Ponts-de-Cé, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 20 septembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- De retirer une tige et deux panneaux d'arrêt interdit «Excepté véhicules d'urgence» en face du 8525, avenue des Ponts-de-Cé.

ADOPTÉE

40.04 1238178027

---



**CA23 12225**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 5920, avenue Des Ormeaux**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou comme suit :

- D'implanter une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 5920, avenue Des Ormeaux.

ADOPTÉE

40.05 1238178030

---

**CA23 12226**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 20 septembre 2023**

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 mai 2023 par la résolution CA23 12099, le conseil a édicté l'ordonnance 1333-O.107 sur recommandation du comité de circulation tenue le 12 avril 2023, afin d'installer une interdiction de virage à l'intersection des avenues de Chaumont et Mousseau;

ATTENDU QUE suite à cette modification, le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 20 septembre 2023, recommande de retirer des éléments de signalisation;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier l'Ordonnance 1333-O.107, concernant la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, comme suit :

- De retirer une interdiction de virage à l'intersection des avenues de Chaumont et Mousseau;
- De retirer, sur l'avenue de Chaumont, le panneau d'interdiction de tourner à gauche sur un lampadaire au coin sud-ouest et une tige et un panneau d'interdiction de virage à droite au coin nord-est;

ADOPTÉE

40.06 1238178008

---

**CA23 12227**

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation d'un escalier hélicoïdal pour la propriété sise aux**

**8655-8657 avenue de Chaumont - lot 1 111 878 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une construction peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance, telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public d'un escalier pour la propriété sise aux 8655-8657 avenue de Chaumont (lot 1 11 878).

ADOPTÉE

40.07 1236521003

---

**CA23 12228**

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise aux 7501-7503 avenue de la Loire - lot 1 112 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une clôture peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance, telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public d'une clôture pour la propriété sise aux 7501-7503 avenue de la Loire - lot 1 112 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.08 1236521004

---

**CA23 12229**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée entre femmes », organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, le 25 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée entre femmes », organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, le 25 novembre 2023 de 14 h à 24 h au centre Roger-Rousseau située au 7501, avenue Rondeau, autorisant le service et la consommation de boissons alcoolisées.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.09 1238428022

---

### **CA23 12230**

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques**

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 107) a été adopté en 2014 et nécessite une mise à jour;

La conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » et dépose le projet de règlement.

40.10 1239573017

---

### **CA23 12231**

**Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

Considérant que l'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres;

Considérant que la distance de plantation à prévoir entre les arbres peut varier selon l'essence;

Considérant qu'après l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

40.11 1237077021

---

### **CA23 12232**

**Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

Considérant que l'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres;

Considérant que la distance de plantation à prévoir entre les arbres peut varier selon l'essence;

Considérant qu'après l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

De mandater la secrétaire d'arrondissement de tenir une assemblée publique de consultation.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1237077021

---

### **CA23 12233**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-016)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués il y a plusieurs années par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité au niveau du nombre de cases de stationnement peut être traitée par une demande d'exemption en matière de stationnement;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2023 à 18h30 s'est tenue une assemblée de consultation publique suite à un avis diffusé le 21 août 2023;

ATTENDU QU'aucune demande valide suite provenant d'une ou de plusieurs zones, n'a été reçu suite à l'avis public du 13 septembre 2023, les dispositions de ce second projet de règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

### **SECTION I**

#### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe du présent sommaire.

### **SECTION II**

## AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à l'article 23 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## SECTION III

### CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois logements au sous-sol.

4. Une demande d'exemption en matière de stationnement pour deux cases doit accompagner toute demande de permis pour les travaux autorisés par la présente résolution.

5. Le permis mentionné à l'article 4 ne peut être délivré sans l'adoption d'une résolution par le conseil d'arrondissement accordant une exemption en matière de stationnement pour deux cases.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS FINALES

6. Les travaux de transformation requis doivent débuter dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

7. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

## ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION »

### ADOPTÉE

40.13 1238770008

---

### CA23 12234

**Accepter la somme de 51 200 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 820 du cadastre du Québec (lots projetés 6 542 959 et 6 542 960), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 51 200 \$, équivalente à 10 % de la valeur marchande du lot 1 111 820 du cadastre du Québec (lots projetés 6 542 959 et 6 542 960), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

### ADOPTÉE

40.14 1236521002

---

**CA23 12235**

**Transmettre au conseil municipal, pour adoption sans changement, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour la propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec**

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 3 octobre 2023, à 18 h 30;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De transmettre, sans changement, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour la propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

40.15 1237077017

---

**CA23 12236**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi moustique A et B » organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc., du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 18 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi moustique A et B » organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc., du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023, autorisant la vente et la distribution de nourriture, la vente et la consommation de boissons alcoolisées et la diffusion de musique.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.16 1238428025

---

**CA23 1215**

**Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 2023, à 18 h 30 relative au projet particulier pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise (PP-79-016)**

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 5 septembre 2023, à 18h30, relatif au projet particulier autorisant un logement supplémentaire pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-016).

60.01 1237203005

---

**CA23 1216**

**Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 29 juin 2023 et 31 juillet 2023**

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 29 juin 2023 et 31 juillet 2023.

60.02 1232841001

---

**CA23 1217**

**Dépôt du certificat de résultat du registre des personnes habiles à voter concernant le règlement RCA 171 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 700 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »**

De prendre acte du dépôt du certificat relatif au registre tenu du 11 au 15 septembre 2023, relativement au règlement RCA 171 intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 3 700 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou ».

60.03 1230558004

---

**CA23 12237**

**Levée de la séance ordinaire du 3 octobre 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 3 octobre 2023 soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE

70.01

---

\_\_\_\_\_  
Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023.

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le vendredi 20 octobre 2023, à 9 h  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

**ABSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut  
M. Réjean Boisvert, Directeur de l'aménagement urbain et des services aux  
entreprises

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et  
villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance**

La maire suppléante, Mme Andrée Hénault agit à titre de présidente, constate le  
quorum et déclare la séance ouverte à 9 h.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 9 h 01, mais aucune question n'est  
posée.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 9 h 02, mais aucune  
question n'est posée.

10.03

---



**CA23 12238**

**Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 20 octobre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 20 octobre 2023 à 9h.

ADOPTÉE

10.04

---

**CA23 12239**

**Appuyer la démarche demandant à Élection Québec de revoir sa position concernant la disparition de la circonscription provinciale Anjou-Louis-Riel et la scission du territoire - Réitérer le besoin de la population angevine d'être maintenue au sein d'une même circonscription afin de préserver les services intégrés cohérents qu'ils reçoivent historiquement depuis 1972**

Attendu que la circonscription électorale d'Anjou existe depuis 1972 et que suite à la refonte de 2011 cette dernière s'est vu ajouter la composante toponymique Louis-Riel;

Attendu que l'arrondissement d'Anjou est une délimitation naturelle au sein de la Ville de Montréal;

Attendu que l'est de Montréal doit maintenir un poids politique afin d'assurer le développement du secteur et les intérêts des citoyens historiquement mal desservis, notamment en matière de transport collectif;

Attendu que l'arrondissement d'Anjou est historiquement composé d'une population immigrante et qu'il continu d'être une terre d'accueil privilégiée des nouveaux arrivants;

Attendu que selon le dernier recensement de Statistique Canada, en 2021, 37,8 % des résidents d'Anjou-Louis-Riel font partie d'une minorité visible et que 13,2 % ne sont pas citoyens canadiens;

Attendu que l'arrondissement d'Anjou a vu une très forte augmentation de sa population de moins de 15 ans au cours des dernières années et qu'il est également l'arrondissement de la Ville de Montréal ayant la concentration la plus importante de personnes âgées;

Attendu que l'arrivée de la ligne bleue du métro à Anjou entrainera le développement d'un nouveau quartier fortement peuplé au cours des prochaines années;

Attendu que l'arrondissement étudie en ce moment divers projets déposés totalisant 2025 unités de logement représentant 3746 personnes de plus en calculant un nombre moyen de personnes dans les ménages privés réduit conservateur de 1,85 personne par unité alors que la SCHL parle de 1,88 et que Statistique Canada mentionne spécifiquement 2,2 dans Anjou-Louis-Riel en 2021 ;

Attendu que la projection actuelle de densification pour le grand secteur des Galeries d'Anjou est de 12 000 unités de logement, une augmentation potentielle de la population de 21 600 personnes est anticipée toujours en utilisant l'unité réduite conservatrice;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De réitérer la nécessité de maintenir la circonscription électorale provinciale Anjou-Louis-Riel.

De réitérer le besoin de la population angevine d'être maintenue au sein d'une même circonscription afin de préserver les services intégrés cohérents qu'ils reçoivent historiquement depuis 1972 et d'assurer que l'offre de services future reflète son développement.

D'appuyer la démarche de la députée d'Anjou-Louis-Riel, madame Karine Boivin-Roy, demandant à Élection Québec de revoir sa position concernant la disparition de la circonscription et la scission du territoire.

ADOPTÉE

15.01

---

#### **CA23 12240**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser la marge avant de l'immeuble situé au 8021, place de Dade - lot 1 113 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 octobre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003304973 datée du 15 septembre 2023 pour l'immeuble situé au 8021, place de Dade, lot numéro 1 113 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement du bâtiment existant dans la marge avant, à une distance de 3,67 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille de spécifications de la zone H-420 et de l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 4,5 mètres.

ADOPTÉE

40.01 1238770019

---

#### **CA23 12241**

**Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 12, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)**

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 décembre 2022 le conseil a procédé aux nominations des sièges pairs du comité consultatif d'urbanisme par la résolution CA22 12290;

ATTENDU QUE le membre du sièges numéro 12 (membre résident) présente sa démission;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter la démission de Madame Anne Desaulniers au siège pair numéro douze (12) à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou.

De nommer Monsieur André Boisvert à titre de membre résident du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro douze (12) jusqu'au 16 janvier 2024.

ADOPTÉE

51.01 1228890001

---

**CA23 12242**

**Nommer la directrice par intérim de la Direction des travaux publics, à compter du 20 octobre 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De nommer Mme Corina-Isabela Netedu au poste de directrice par intérim de la Direction des travaux publics à compter du 20 octobre 2023.

ADOPTÉE

51.02 1233377004

---

**CA23 12243**

**Levée de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 20 octobre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire du 20 octobre 2023 soit levée à 9 h 05.

ADOPTÉE

70.01

---

\_\_\_\_\_  
Andrée Hénault  
Maire d'arrondissement suppléante

\_\_\_\_\_  
Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 novembre 2023.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12246

---

**Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026 - Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoins d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou d'une durée de trois (3) ans.

D'accorder au seul soumissionnaire conforme, Axia Services, le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit de 260 949,50 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 23-20167.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 26 094,95 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement d'Axia Services, conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1235058002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1235058002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 c) prendre des mesures visant à assurer la sécurité des citoyennes et des citoyens dans les espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026 - Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Afin d'assurer aux citoyens des milieux de vie sécuritaire et de qualité, l'arrondissement d'Anjou doit avoir recours aux services d'une agence de sécurité pour la surveillance bibliothèque Jean-Corbeil ainsi qu'une présence lors d'événements ou autres activités organisées par l'arrondissement sur son territoire. L'arrondissement n'ayant pas les ressources humaines et matérielles ainsi que l'expertise spécialisée pour offrir ce service, elle doit donc octroyer un contrat à une firme spécialisée externe.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA22 12151** - 5 juillet 2022 - Approuver la prolongation d'une durée de 12 mois du contrat avec Sécurité Intelli-Force Inc., pour les services d'une agence de sécurité pour la surveillance de la bibliothèque Jean-Corbeil, des plateaux sportifs et de loisirs de l'arrondissement d'Anjou (20-18422) - Autoriser à cette fin, une dépense de 120 014,35 \$ taxes incluses

**CA20 12212** - 6 octobre 2020 - Autoriser une dépense totale de 370 031,06 \$, taxes incluses - Accorder un contrat au même montant à la compagnie Sécurité Intelli-Force inc. (11246321 Canada inc.), pour la location de services d'une agence de sécurité pour la surveillance de la bibliothèque Jean-Corbeil et des plateaux sportifs et de loisirs de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de deux (2) ans, comprenant une quantité prévisionnelle de 3 760 heures pour les services d'agents de sécurité, une quantité prévisionnelle de 3 094 heures pour les services d'agents de sécurité patrouilleurs avec véhicule et une quantité prévisionnelle de 5 000 heures pour la première année (1) an du contrat pour des services de surveillance en lien avec la Covid-19, comportant une option de prolongation d'un an - Appel d'offres public numéro 20-18422 (3 soumissionnaires)

**CA18 12202** - 4 septembre 2018 - Autoriser une dépense totale de 204 918,34 \$, taxes incluses - Accorder un contrat au même montant à la compagnie Neptune Security Services inc. pour la location de services d'une agence de sécurité pour la surveillance de la bibliothèque Jean-Corbeil et des plateaux sportifs et de loisirs de l'arrondissement d'Anjou pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2020, comportant une option de prolongation d'un an - Appel d'offres public numéro 18-16855 (2 soumissionnaires)

**CA15 12255** - 6 octobre 2015 - Adjuger le contrat 15-14714, relatif à la location de services d'agence de sécurité avec patrouilleurs et véhicules pour la surveillance des équipements et centres de loisirs de l'arrondissement d'Anjou à la compagnie Neptune Security Services inc.

## DESCRIPTION

Le contrat consiste à l'utilisation de services de surveillance d'une agence de sécurité pour la présence d'agents à la bibliothèque Jean-Corbeil, lors des événements sportifs, culturels ou toutes autres activités organisées par cette dernière sur son territoire (parcs ou espaces publics). L'arrondissement d'Anjou ne possède pas les ressources humaines, matérielles ainsi que l'expertise spécialisée ne pouvant qu'être obtenu qu'avec des budgets considérables. C'est pourquoi, le recours à une firme privée détenant cette expertise est préconisé. Une seule soumission a été déposée pour cet appel d'offres.

Le contrat est d'une durée de trois (3) ans comportant une option de renouvellement de douze (12) mois se déclinant comme suit :

Année 1 : 13 novembre 2023 au 12 novembre 2024  
Année 2 : 13 novembre 2024 au 12 novembre 2025  
Année 3 : 13 novembre 2025 au 12 novembre 2026  
Année 4 (optionnelle) : 13 novembre 2026 au 12 novembre 2027

Un addenda a été publié le 25 septembre 2023 afin d'aviser l'ensemble des preneurs du cahier des charges des modifications faites aux documents d'appel d'offres, soit la prolongation du délai pour effectuer la visite obligatoire des bâtiments et parcs au 4 octobre 2023.

## JUSTIFICATION

Le 18 septembre 2023, l'appel d'offres public numéro 23-20167 a été lancé par le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal sur la plate-forme SEAO. Le délai légal requis en vertu de la Loi sur les cités et villes a été respecté afin de permettre aux soumissionnaires de préparer et de déposer leur soumission. Les soumissions ont été ouvertes publiquement le 19 octobre 2023 et sont valides cent vingt (120) jours suivant la date d'ouverture. Le seul soumissionnaire conforme est l'entreprise Axia Services. Nous recommandons que le contrat relatif aux services de surveillance par une agence de sécurité pour la bibliothèque Jean-Corbeil, lors des événements sportifs, culturels ou de tout autre nature lui soit adjugé au prix de sa soumission, soit au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres numéro 23-20167. Le contrat, d'une durée de trois (3) ans débutera le 13 novembre 2023 pour se terminer le 12 novembre 2026 et pourra être prolongé pour une période de douze (12) mois.

SOUSSIONNAIRE CONFORME	COÛTS DE BASE (avant taxes)	TAXES (TPS/TVQ)	TOTAL (taxes incluses)
------------------------	--------------------------------	-----------------	---------------------------

<b>Axia Services</b>	<b>226 961,95 \$</b>	<b>33 987,55 \$</b>	<b>260 949,50 \$</b>
Coût moyen des soumissions conformes <i>(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)</i>			260 949,50 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) <i>((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			---
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) <i>(la plus haute conforme - la plus basse conforme)</i>			---
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) <i>((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100</i>			---
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>			(30 039,97 \$)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / la dernière estimation) x 100</i>			(10,32 %)

La seule soumission conforme reçue présente un écart négatif de 30 039,97 \$, taxes incluses, par rapport à l'estimation réalisée, soit 10,32 % inférieure. L'adjudicataire n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et n'est pas rendu non-conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal.

Tel que prévu au cahier des charges "Contrat", la Ville procédera à une évaluation du rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du contrat, en respectant les dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Cette évaluation est effectuée sur la base des critères indiqués à l'annexe 11.05.

#### ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses, sera financée tel qu'indiqué dans les documents financiers joints au présent dossier.

1	Montant de la seule soumission conforme (avant taxes)	226 961,95 \$
2	Taxes (TPS et TVQ)	33 987,45 \$
3	<b>Total du contrat :</b>	<b>260 949,50 \$</b>
4	Montant de contingences de 10% (taxes incluses)	26 094,95 \$
6	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>287 044,45 \$</b>

Les dépenses seront réparties entre les années 2023 et 2023.

	COÛTS DE BASE	TAXES (TPS/TVQ)	TOTAL (taxes)
--	---------------	-----------------	---------------

	(avant taxes)		incluses)
<b>Année 2023</b>	9 868,50 \$	1 477,81 \$	<b>11 319,05 \$</b>
<b>Année 2024</b>	73 893,75 \$	11 065,59 \$	<b>84 959,34 \$</b>
<b>Année 2025</b>	75 844,50 \$	11 357,71 \$	<b>87 202,21 \$</b>
<b>Année 2026</b>	67 355,20 \$	10 086,44 \$	<b>77 441,64 \$</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>226 961,95 \$</b>	<b>33 987,55 \$</b>	<b>260 949,50 \$</b>

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan Stratégique Montréal 2030 en lien avec l'offre à l'ensemble des Montréalais et Montréalaises de milieux de vie sécuritaire et de qualité.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La sécurité des citoyens pourrait devenir en péril certains événements ne pourraient avoir lieu.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Année 1 : 13 novembre 2023 au 12 novembre 2024

Année 2 : 13 novembre 2024 au 12 novembre 2025

Année 3 : 13 novembre 2025 au 12 novembre 2026

Année 4 (optionnelle) : 13 novembre 2026 au 12 novembre 2027

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe (Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Geneviève LEARY)

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**



---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Michel LAROCHE  
Chef de section bâtiments, équipements et  
installations

**Tél :** 514.493.5127  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-26

Isabelle GIRARD  
directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc.  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8206  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1235058002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026 - Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



23-20167 Intervention.pdf 23-20167 Liste des commandes.pdf 23-20167 PV.pdf



23-20167 TCP.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Geneviève LEARY  
Agente d'approvisionnement 2

**Tél :** 514-868-5955

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-30

Michael SAOUMAA  
chef(fe) de section - approvisionnement  
strategique en biens

**Tél :** 514-280-1994

**Division :** Service de l'approvisionnement ,  
Direction acquisition

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 19 octobre 2023 à 13 h 30**

Sont présents :       Mme Amélie Dessureault, secrétaire d'unité administrative  
                              M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif  
                              Mme Annie Benjamin, agente de bureau

**APPEL D'OFFRES 23-20167**

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Services de surveillance d'une agence de sécurité pour l'arrondissement d'Anjou » est ouverte par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

**Soumissionnaire**

**Prix**

AXIA SERVICES

260 949,50 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 18 septembre 2023 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/cfg



Vér. 1  
S.A. 1

Amélie Dessureault  
Secrétaire d'unité administrative – Service du greffe

Abdenour Touabi  
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

## APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

### Identification

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

### Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs

Date du comité de sélection :  -  -

### Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

### Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
Axia Services	260 949,50 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	

### Information additionnelle

Tel que mentionné aux documents d'appels d'offres, l'octroi s'effectue au plus bas soumissionnaire conforme. Neuf (9) firmes se sont procurées le cahier des charges, ils ont tous été sollicités afin de nous indiquer le motif de leur non-participation, mais aucune firme n'a donné suite.

La soumission de la firme Axia est conforme et elle recommandée pour l'octroi.

Préparé par :

Le  -  -



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE  
D'APPEL D'OFFRES DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

## Liste des commandes

**Numéro** : 23-20167

**Numéro de référence** : 1763012

**Statut** : En attente des résultats d'ouverture

**Titre** : Services de surveillance d'une agence de sécurité pour l'arrondissement Anjou

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> 9419-8223 Québec inc. 4295 rue Andre-Laurendeau Unité 2 Montréal, QC, H1Y 3R6 <a href="https://www.konosecurite.com">https://www.konosecurite.com</a> NEQ : 1175530055	<u>Madame Pascale Savard</u> Téléphone : 514 884-9398 Télécopieur :	<b>Commande : (2250719)</b> 2023-09-19 13 h 01 <b>Transmission :</b> 2023-09-19 13 h 01	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-09-25 15 h 27 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Agence Vaisseau inc. 111 Boulevard de l'Hôpital 10 Gatineau, QC, J8T 7V1 <a href="http://www.agencevaisseau.com">http://www.agencevaisseau.com</a> NEQ : 1174225749	<u>Monsieur Mohamed Cissé</u> Téléphone : 819 485-0413 Télécopieur : 819 485-0513	<b>Commande : (2260630)</b> 2023-10-13 15 h 57 <b>Transmission :</b> 2023-10-13 15 h 59	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-10-13 15 h 57 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Axia services 9245, Langelier Montréal, QC, H1P 3K9 <a href="https://www.axiaservices.com">https://www.axiaservices.com</a> NEQ : 1142208512	<u>Monsieur Claude Paradis</u> Téléphone : 514 971-4423 Télécopieur :	<b>Commande : (2258087)</b> 2023-10-06 12 h 27 <b>Transmission :</b> 2023-10-06 12 h 27	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-10-06 12 h 27 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> CENTRE INVESTIGATION & SÉCURITÉ CANADA Inc. 9120 Avenue du Parc Montréal, QC, H2N1Z2 <a href="http://www.cisc-securite.ca">http://www.cisc-securite.ca</a> NEQ : 1173920746	<u>Monsieur Sylvain Gaudreau</u> Téléphone : 514 774-0035 Télécopieur : 514 323-9595	<b>Commande : (2250061)</b> 2023-09-18 13 h 55 <b>Transmission :</b> 2023-09-18 13 h 55	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-09-25 15 h 27 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA SENC 2300, rue Émile-Bélanger Montréal, QC, H4R 3J4 <a href="http://www.garda.com">http://www.garda.com</a> NEQ : 3368599133	<u>Monsieur Gilbert Couture</u> Téléphone : 514 281-2811 Télécopieur :	<b>Commande : (2250087)</b> 2023-09-18 14 h 17 <b>Transmission :</b> 2023-09-18 14 h 17	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-09-25 15 h 27 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Groupe Sûreté Inc. 565 Boulevard Arthur-Sauvé, Suite 100 Saint-Eustache, QC, J7P 4X5 NEQ : 1173929234	<u>Monsieur Jonathan Lebeault</u> Téléphone : 450 983-7070 Télécopieur : 450 983-7070	<b>Commande : (2257743)</b> 2023-10-05 17 h 35 <b>Transmission :</b> 2023-10-05 17 h 35	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-10-05 17 h 35 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> SERVICE DE PROTECTION UNIVERSEL DU CANADA 7889 Boulevard St-Laurent	<u>Monsieur Laurent Boulet</u> Téléphone : 416 779-	<b>Commande : (2251626)</b> 2023-09-20 23 h 08	3993413 - 23-20167 Addenda 1 2023-09-25 15 h 27 - Courriel

suite 202  
Montréal, QC, H2R 1X1  
<https://ausecurity.ca/fr> NEQ : 1174454208

3861  
Télécopieur :

**Transmission :**  
2023-09-20 23 h 08

Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- 
- Service Spécialisé d'intervention d'urgence du Québec  
1395 rue Fleury Est, suite 102.2  
Montréal, QC, H2C1R7  
<https://www.ssiuq.com> NEQ :
- Madame Mathilde Landry  
Téléphone : 855 363-2911  
Télécopieur :
- Commande : (2252033)**  
2023-09-21 14 h 29  
**Transmission :**  
2023-09-21 14 h 29
- 3993413 - 23-20167 Addenda 1  
2023-09-25 15 h 27 - Courriel  
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
- 
- Titan Sécurité  
9730 rue Birnam  
Montréal, QC, H4N 1K5  
<http://www.titansecurite.com> NEQ : 1168609171
- Monsieur Ghenadie Odobescu  
Téléphone : 514 444-9999  
Télécopieur :
- Commande : (2250555)**  
2023-09-19 10 h 17  
**Transmission :**  
2023-09-19 10 h 17
- 3993413 - 23-20167 Addenda 1  
2023-09-25 15 h 27 - Courriel  
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
- 
- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

**Service de l'approvisionnement**

Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5



Tableau comparatif des prix

**No de l'appel d'offres**

23-20167

**Agent d'approvisionnement**

Geneviève Leary

**Conformité**

Oui

										Données	
Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Montant sans taxes	Montant taxes incluses	
<b>Axia Services</b>										<b>226 961,95 \$</b>	<b>260 949,50 \$</b>

**Dossier # : 1235058002**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Autoriser une dépense totale de 287 044,45 \$, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Axia Services au montant de 260 949,50 \$, taxes incluses, pour les services de surveillance d'une agence de sécurité (bibliothèque Jean-Corbeil, événements et autres besoin d'agents de sécurité) pour l'arrondissement d'Anjou - du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026 - Appel d'offres 23-20167 (1 soumissionnaire)



1235058002\_Montreal 2030.pdf23-20167\_Axia sommaire prix..pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Michel LAROCHE  
Chef de section bâtiments, équipements et installations

**Tél :** 514.493.5127

**Télécop. :**



Service de l'approvisionnement Direction générale adjointe – Services institutionnels 255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400 Montréal (Québec) H2M 1L5	<b>Montréal</b> 	ANNEXE 2.00 BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE
<b>Numéro d'appel d'offres</b>	23-20167	
<b>Titre de l'appel d'offres</b>	Services de surveillance d'une agence de sécurité pour l'arrondissement Anjou	
<b>Mode d'adjudication</b>	Plus bas soumissionnaire conforme	
<b>Règle d'adjudication</b>	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire	
<b>Nom du soumissionnaire</b> <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	AXIA SERVICES	
<b>Numéro d'entreprise (NEQ)</b>	1142208512	
<b>Adresse du soumissionnaire</b>	9245 Langelier, Montréal, Québec, H1P 3K9	
<i>Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).</i>		

**Précisions relatives aux garanties de soumission**

*Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.  
Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.*

**Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE garantie de soumission**

Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
Services de surveillance d'une agence de sécurité pour l'arrondissement Anjou	226 961,95 - \$	11 348,10 - \$	22 639,45 - \$	260 949,50 - \$



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1235058002

Unité administrative responsable : *Direction des travaux publics, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualités</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12247

---

**Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150<sup>e</sup> Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150<sup>e</sup> Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, afin de soutenir leur événement bénéfice annuel qui aura lieu le 10 novembre 2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1238178036

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178036**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'organisme 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou est un organisme reconnu comme partenaire angevin selon la Politique de reconnaissance et de soutien. Les élus de l'arrondissement d'Anjou souhaitent soutenir l'événement-bénéfice annuel de l'organisme qui aura lieu le 10 novembre 2023, à l'église Notre-Dame d'Anjou, à la salle au pied du clocher, de 17 h à 21 h.

**CA18 12059 (6 mars 2018) :** Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150e Scouts & Guides N.D. Anjou ». (1182911005).

**CA17 12110 (2 mai 2017) :** Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150e Scouts & Guides N.D. Anjou. (1170965018).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

À la demande des élus, accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou pour leur événement-bénéfice annuel du 10 novembre 2023.

**DESCRIPTION**

Une contribution financière de 100 \$ est recommandée afin de soutenir cet organisme pour leur événement-bénéfice annuel du 10 novembre 2023.

**JUSTIFICATION**

L'information comptable détaillée est inscrite dans l'intervention de la Division des ressources financières et matérielles.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

**MONTRÉAL 2030**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-23

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179

**Télécop. :**

Dossier # : 1238178036

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

**Objet :** Accorder une contribution financière de 100 \$ à l'organisme « 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou »



Delegation de pouvoirs - Anne Chamandy-Réjean Boisvert - du 20 au 23 oct. 2023.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>

19 octobre 2023 à 13 h 52

Cci : 79 Anjou &lt;79\_anjou@montreal.ca&gt;, Directeurs d'arrondissement &lt;directeurs-arrondissements-interne@montreal.ca&gt;, Directions-services-centraux &lt;directions-services-centraux-interne@montreal.ca&gt;

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne M. Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 20 au 23 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

--

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissementDirection d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: 514-493-80147701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12248

---

**Approuver la convention entre l'Arrondissement d'Anjou et les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux de Noël à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité, pour l'année 2023 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ aux Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 à cet effet**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le projet de convention entre L'Arrondissement d'Anjou et Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 pour l'achat et la distribution de cadeaux de Noël pour l'année 2023 établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière.

D'accorder, à cette fin, un soutien financier au montant de 15 000 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239573021

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1239573021**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la convention entre l'Arrondissement d'Anjou et les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux Noël à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité, pour l'année 2023 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ aux Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En accord avec l'esprit du temps des fêtes, l'arrondissement d'Anjou souhaite vivement contribuer à rendre la vie des enfants âgés de 17 ans et moins issus de famille en situation de défavorisation plus agréable. C'est pour cela que l'arrondissement d'Anjou désire soutenir financièrement Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 pour l'achat et la distribution de cadeaux de Noël. Ils seront soutenus par le Service d'aide communautaire Anjou, le Carrefour des femmes d'Anjou, le Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou et la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12229 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ au Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux Noël pour l'année 2022 à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité - Approuver la convention à cet effet

CA21 12274 - Approuver les conventions entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes, soit Service d'aide communautaire Anjou Inc. et Chevaliers de Colomb St-Conrad no. 9821, pour l'achat et la distribution de paniers de Noël 2021 à des familles angevines en situation de défavorisation et d'un cadeau à leur(s) enfant(s) âgé(s) de 17 ans et moins - Octroyer une contribution financière à Service d'aide communautaire Anjou Inc. de 35 000 \$ et une contribution financière de 15 000 \$ à Chevaliers de Colomb St-Conrad no.9821, à cette fin

CA20 12 266 - Autoriser le versement d'une contribution financière totale maximale de 50 000

\$ à trois organismes pour l'achat et la distribution de paniers de Noël 2020 à des familles angevines en situation de défavorisation et d'un cadeau à leur(s) enfant(s) âgé(s) de 17 ans et moins

## **DESCRIPTION**

Sous la coordination de l'organisme Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, les organismes communautaires de l'arrondissement en lien avec les familles en situation de défavorisation seront invités à fournir une liste de ménages éligibles. Un cadeau sera offert aux enfants de 17 ans et moins adapté à leur groupe d'âge. Une vérification des listes sera faite pour éviter l'inscription de familles en double.

Au total, un peu plus de 500 enfants seront inscrits pour cette distribution du temps des fêtes. Le nombre exact sera précisé au cours des prochaines semaines.

Les cadeaux offerts seront soit un jouet, un vêtement, un article de sport ou autre ou bien une carte cadeau pour les enfants âgés de 12 à 17 ans.

La distribution des cadeaux sera faite à l'église Catholique Saint-Conrad. Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, avec l'aide des organismes communautaires impliqués, coordonneront la distribution des cadeaux aux familles.

## **JUSTIFICATION**

La hausse importante du coût de la vie affecte particulièrement les familles démunies sans compter les impacts sur la santé mentale. La distribution d'un cadeau aux enfants durant la période des fêtes contribuera à se rappeler l'espoir de jours meilleurs.

L'octroi de cette contribution financière représente un soutien tangible de l'arrondissement d'Anjou pour contribuer à la qualité de vie des angevins en situation de défavorisation.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Un montant de 15 000 \$ pour les achats de cadeaux (jouets, vêtements, articles de sport ou autre ou une carte cadeau) sera versé à l'organisme Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821.

Toute somme versée à l'organisme qui n'est pas justifiée par une facture devra être remboursée à l'arrondissement d'Anjou.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La qualité de vie des angevins et des angevines est une valeur phare de l'arrondissement d'Anjou, particulièrement en cette période de difficulté économique.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Non applicable

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Non applicable

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Le versement de la contribution financière sera fait selon les modalités précisées à la convention de l'organisme.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Isabelle GIRARD, Anjou  
Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 17 octobre 2023

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Faravena OLIVIER  
Agente en développement social

**Tél :** 514 493-8209

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-18

Anne CHAMANDY  
Directrice d'arrondissement

**Tél :**

**Télécop. :**

514-464-9443



Convention\_chevalier colomb\_cadeaux\_2023.doc

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par M. Luis Miranda, maire d'arrondissement, et Mme Nataliya Horokhovska, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL ST-CONRAD, NUMÉRO 9821**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1142030585), dont l'adresse principale est le 6950, avenue des Ormeaux, Anjou, Québec, H1K 2X6 agissant et représentée par M. Mario Robert, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : N/A

Numéro d'inscription T.V.Q. : N/A

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 888393444 RR 001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de contribuer à la qualité de vie des personnes économiquement ou socialement vulnérables en offrant des services qui favorisent leur autonomie par l'acquisition de compétences sociales;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et



dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;
- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur

général de la Ville à l'adresse courriel suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca) (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

##### **5.2.1 Pour l'année 2023 :**

5.2.1.1 une somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$) sera versée dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.

Ce versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6**

### **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
  - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7**

### **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6950, avenue des Ormeaux, Anjou, Québec, H1K 2X6, et tout avis doit être adressé à l'attention du président, M. Mario Robert. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.



### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2023

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2023

**LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL  
ST-CONRAD, NUMÉRO 9821**

Par : \_\_\_\_\_  
Mario Robert  
Président

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le 7<sup>e</sup> jour de novembre 2023 (Résolution .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

**Nom de l'organisme partenaire:**

**LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL ST-CONRAD, NUMÉRO 9821**

**Description du Projet :**

Achats et distributions de cadeaux de Noël aux enfants âgés de 17 ans et moins de familles angevines en situation de défavorisation

**Actions prévues :**

- 1) Utiliser la contribution financière accordée par le conseil d'arrondissement, uniquement aux fins de la réalisation du Projet;
- 2) Présenter au Responsable pour approbation un plan de dépenses spécifiant le type de cadeaux, les quantités et les prix;
- 3) Rembourser à l'Arrondissement d'Anjou toute somme versée qui ne sera pas justifiée par une facture;
- 4) S'assurer que les familles résident dans l'arrondissement d'Anjou et qu'ils répondent aux critères de défavorisation de Moisson Montréal;
- 5) Consigner les coordonnées et la taille des familles éligibles ainsi que l'âge et le genre de leur(s) enfants dans un fichier numérique dans le but de préparer une liste de distribution;
- 6) Déterminer la ou les dates de distribution des cadeaux de Noël;
- 7) Coordonner, en collaboration avec le ou les organismes impliqué(s), la distribution des cadeaux auprès des enfants des familles éligibles.



**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**Dossier # : 1239573021**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Objet :</b>	Approuver la convention entre l'Arrondissement d'Anjou et les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad no.9821, pour l'achat et la distribution de cadeaux Noël à des enfants âgés de 17 ans et moins issus de familles en situation de vulnérabilité, pour l'année 2023 - Accorder une contribution financière au montant de 15 000 \$ aux Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 à cet effet

Lettre demande de subvention



Demande subvention - Chevaliers de Colomb.pdf

Grille Montréal 2030



Grille 2030 panier noel.pdf

Une version papier des documents mentionnés ci-dessous est détenue par l'arrondissement pour chaque organisme :

- Charte de l'organisme/lettres patentes (obligatoirement un OBNL);
- Dûment immatriculé au Registraire des entreprises du Québec
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville;
- Rapports financiers et d'activité de la dernière année;
- Une copie du certificat de la police d'assurance au montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) comportant un avenant stipulant que la Ville est coassurée et que ladite police ne pourra être résiliée ou modifiée sans un préavis écrit de trente (30) jours expédié par l'assureur à la Ville.

## RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER  
Agente en développement social

**Tél :** 514 493-8209  
**Télécop. :**



Mme Anne Chamandy  
Directrice d'arrondissement Anjou

Sujet : Demande de subvention

Bonjour, comme vous le savez sûrement, les Chevaliers de Colomb de St-Conrad sont très impliqués dans la communauté Anjevaine.

Les paniers de Noël, le dépouillement de Noël pour les familles les plus démunies d'Anjou, Aide aux organismes tels que les scouts de N.D.A., la maison des jeunes, le S.A.C. et bien plus encore. Pour ce faire, plus de 100 bénévoles, viennent nous prêter main forte pour la réalisation de tous nos projets.

Depuis 2020, nous organisons le dépouillement de Noël en collaboration avec le S.A.C., le C.H.O.R.R.A., la S.S.V.P. de St-Conrad et le carrefour des femmes. Plus de 500 enfants de 0 à 17 ans, provenant de familles à faible revenu de l'arrondissement Anjou.

Pour la réalisation de ce projet, nous vous demandons une aide financière de \$ 15 000

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec moi, Mario Robert, au (514) 467-7505

Faire le chèque au nom des Chevaliers de Colomb de Saint-Conrad au  
7345 Rhéaume, Anjou, QC H1K 2S6

Nous vous prions d'accepter l'expression de nos plus sincères remerciements

Mario Robert  
Grand Chevalier  
Conseil 9821, St-Conrad

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **1239573021**

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Achat et la distribution de cadeaux de Noël 2023 à des familles angevines en situation de défavorisation et d'un cadeau à leur(s) enfant(s) âgé(s) de 17 ans et moins*

### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Le projet contribue à réaliser la priorité suivante: ,  <b>Priorité 6</b> : <i>Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>L'arrondissement d'Anjou souhaite vivement contribuer à la qualité de vie des adultes et enfants en situation de défavorisation. En accord avec l'esprit du temps des fêtes, des paniers de Noël seront distribués à ces familles ainsi qu'un cadeau à chaque enfant de 17 ans. Environ 500 familles et 600 enfants seront inscrits pour cette distribution du temps des fêtes.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>X</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12249

---

**Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1238178037

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178037**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 d) soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et des citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les élu(e)s de l'arrondissement d'Anjou souhaitent appuyer l'Opération Nez rouge et la Fondation du Cégep du Vieux Montréal, agissant à titre de mandataire pour la région de Montréal. La fondation du Cégep du Vieux Montréal sollicite annuellement un don pour soutenir, à l'occasion de la période des Fêtes, un service d'accompagnement aux citoyens ayant consommé de l'alcool.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12110 7 - Juin 2022 : Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux-Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2022. (1229595003).

**DESCRIPTION**

L'Opération Nez rouge est une vaste campagne de sécurité routière qui ne pourrait avoir lieu sans l'appui financier de plusieurs arrondissements. La subvention de l'arrondissement d'Anjou est accordée dans le but d'assurer un tel support pour la campagne 2023 de l'Opération Nez rouge de Montréal.

**JUSTIFICATION**

L'appui de l'arrondissement d'Anjou contribue au maintien de l'événement Opération Nez rouge - une vaste campagne de sécurité routière, et permet aux citoyens de bénéficier d'un retour sécuritaire à la maison. Malgré le fait que le nombre d'accompagnements effectués dans notre secteur ne soit pas disponible afin de préserver la confidentialité des usagers, ce derniers sont bien desservis par les bénévoles de l'organisme.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

## MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une ou plusieurs priorités Montréal 2030.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Mélanie RICHARD)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-11-01

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

Anne CHAMANDY  
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

**Tél :** 514-464-9443  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178037

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023



Lettres maire.sse.s d'arrondissement - Anjou.pdfMONTREAL 2030 -1238178037.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**



Montréal, le 20 septembre 2023

Monsieur Luis Miranda  
Maire - Anjou  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

Objet : Demande d'appui financier

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous annonçons le retour de la campagne de l'Opération Nez rouge de Montréal, qui se déroulera du 24 novembre au 31 décembre prochain. L'organisation provinciale de la 40<sup>e</sup> campagne d'Opération Nez rouge est déjà amorcée. L'équipe de Montréal est plus motivée que jamais à participer aux festivités et de faire de cette édition d'anniversaire un succès. Tradition du temps des Fêtes, Opération Nez rouge a pour mission de sensibiliser la population aux enjeux de la conduite avec les facultés affaiblies.

Chaque année, le succès continu de notre Opération repose sur la contribution inestimable de nos nombreux bénévoles dévoué.es, ainsi qu'à la générosité de nos partenaires et donateurs qui nous appuient dans la mise en place de ce populaire service de raccompagnement dans la Métropole. En faisant appel au service de l'Opération Nez rouge de Montréal, plusieurs des citoyen.nes de votre circonscription bénéficient d'un retour sécuritaire à la maison. **Ainsi, nous espérons compter sur votre engagement envers notre mission par une contribution dans le cadre de la campagne 2023.**

En plus de son impact en matière de sécurité routière, l'Opération Nez rouge est aussi une campagne de financement d'importance à travers le pays. Depuis plus de 20 ans, La Fondation du cégep du Vieux Montréal, maître d'œuvre de l'organisme, soutient le cégep du Vieux Montréal dans sa mission éducative en contribuant à la qualité de la formation offerte et à la vitalité du milieu d'études dans lequel les étudiants évoluent. Ainsi, tous les dons amassés durant la campagne d'Opération Nez rouge de Montréal seront investis au sein de la relève citoyenne formée au Vieux Montréal.

Des **éléments de visibilité** peuvent être établis selon la contribution proposée. Pour de plus amples informations, je vous invite à communiquer avec moi.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à l'Opération Nez rouge de Montréal et nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

**Sara Groulx-Ferland**

Chargée de projets et de commandites  
(514) 982-3437, poste 2425

Prière de libeller votre chèque à l'ordre de :  
La Fondation du cégep du Vieux Montréal  
255, rue Ontario Est, Montréal H2X 1X6

MERCI À NOS PARTENAIRES LOCAUX

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178037

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Accorder une contribution financière de 500 \$ à La Fondation du Cégep du Vieux Montréal pour la tenue des activités de l'Opération Nez rouge de Montréal 2023*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>L'opération nez rouge permet de diminuer le nombre de personne conduisant en état d'ébriété sur les routes et favorise la responsabilisation et contribue à la sécurité de l'ensemble des usagers de la route</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12250

---

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178034

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238178034**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12220 - 3 octobre 2023 :De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 août 2023. (1238178025).
- CA23 12192 - 5 septembre 2023 : De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 juillet 2023. (1238178023).

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023.

**JUSTIFICATION**

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état

des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S/O

**MONTRÉAL 2030**

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S/O

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S/O

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S/O

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

S/O

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-18

Anne CHAMANDY  
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

**Tél :** 514-464-9443  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238178034

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

**Objet :** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023



Decisions delegues - Septembre 2023.pdfMONTREAL 2030 -1238178034.pdf



202309 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf202309 Rapport SDF.pdf



202309 Rapport BC-520 BC approuves.pdfSuivi carte Visa 2023-09.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Grete LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
<b>Année 2023</b>				13543
<b>Septembre 2023</b>				1337
<b>Arrondissement Anjou</b>				23
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine</i>				2
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				2
2023-09-01 13:15:55	Marie-Christine CHARTRAND	<b>2232841002</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification du revêtement de la façade principale pour le bâtiment situé au 6221, avenue des Jalesnes, en lien avec la demande de permis 3003280525 datée du 19 juin 2023.	
2023-09-01 13:12:34	Marie-Christine CHARTRAND	<b>2232841004</b>	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification du revêtement de la façade principale pour le bâtiment situé au 7810, place de Chambon, en lien avec la demande de permis 3003288316 datée du 19 juillet 2023.	
<i>Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes</i>				1
Article 15.0.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-09-06 15:18:37	Alexis OUELLETTE	<b>2238428001</b>	Octroyer un contrat de service d'une valeur maximale de 8 450,66 \$ taxes incluses dans le cas échéant à l'Association de soccer Anjou pour le service d'animation et d'intervention auprès de jeunes Angevins lors des périodes de soccer libre 2023	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction</i>				1
Article 19.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1				1
2023-09-15 08:23:46	Anne CHAMANDY	<b>2230558004</b>	Autoriser la formation d'un comité de sélection pour l'appel d'offres public 2023-23-SP – Services professionnels – Changement des fournaies et du chauffe-eau au gaz existants à la mairie de l'arrondissement d'Anjou / Approuver la grille d'évaluation et de pondération des offres	

## Suivi virement (AF-220)

## Par Direction

		Période du 1er au 30 septembre 2023							
Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié				
Aménagement urbain et serv. entreprises	300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv. entreprises	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien -	53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	00000 - Général	175,34 \$				
			014025 - Services de communications		-175,34 \$				
			55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	00000 - Général	-700,00 \$				
			55404 - Entr.rép. - Ameublement, équip. de bureau et informati	014707 - Photocopieur - Équipement	-500,00 \$				
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	00000 - Général	4 067,56 \$				
				015024 - Fournitures de bureau	-4 067,56 \$				
				015053 - Achat de logiciel	-1 200,00 \$				
				015032 - Autres documents québécois	-1 000,00 \$				
				015000 - Aliments et boissons	3 700,00 \$				
				015038 - Fournitures photographiques	-300,00 \$				
				00000 - Général	-1 200,00 \$				
				06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien -	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	00000 - Général	177,22 \$		
				04399 - Autres - matières résiduelles	54590 - Autres services techniques	00000 - Général	3 200,00 \$		
				05103 - Émission des permis et inspections	56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	-177,22 \$		
	04601 - Protection de l'environnement	54590 - Autres services techniques	00000 - Général	-2 000,00 \$					
<b>Total Aménagement urbain et serv. entreprises</b>					<b>0,00 \$</b>				
Culture, sports, loisirs et développement social(832855)	300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et développement social(832855)	01819 - Autres - Administration générale	56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	-420,00 \$				
			02501 - Sécurité civile	54590 - Autres services techniques	014448 - Gardiennage et sécurité	-8 000,00 \$			
			07231 - Bibliothèques	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	3 000,00 \$			
			300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de	54501 - Serv.tech. - Formation	014466 - Colloques, conf. et sémi. - Admissible loi 90	245,00 \$		
					55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général	2 045,00 \$		
					53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	010002 - Admissible à la loi 90	-200,00 \$		
					54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	00000 - Général	1 100,00 \$		
			300438 - ANJ - Section - services au public	07231 - Bibliothèques	56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	-2 700,00 \$		
					54501 - Serv.tech. - Formation	00000 - Général	-500,00 \$		
					54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	00000 - Général	-5 768,00 \$		
					56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	420,00 \$		
			300449 - ANJ - Installations	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récr	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014712 - Entretien ménager	2 000,00 \$		
					56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	00000 - Général	4 000,00 \$		
					56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	4 000,00 \$		
					56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	500,00 \$		
			300426 - ANJ - Administration et Logistique	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À r	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	00000 - Général	-800,00 \$		
					07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récr	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	300,00 \$		
					07189 - Autres - Activités récréatives	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	300,00 \$		
						015037 - Articles de sports et de loisirs	420,00 \$		
			300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	00000 - Général	3 881,00 \$		
					56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	00000 - Général	800,00 \$		
					56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	1 653,55 \$		
					55206 - Location - Ameublement, équip. de bureau et informati	00000 - Général	2 050,00 \$		
			300433 - ANJ - Activités ludiques	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	55290 - Autres locations	00000 - Général	-3 361,00 \$		
					54701 - Frais de réception et d'accueil	014453 - Frais de réunion et de repas	-1 320,00 \$		
					54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	3 488,00 \$		
					54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	00000 - Général	2 675,00 \$		
					55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	-3 703,55 \$		
					56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	-6 163,00 \$		
						014414 - Cachets d'artistes	800,00 \$		
						00000 - Général	1 653,55 \$		
						00000 - Général	2 050,00 \$		
						00000 - Général	-3 361,00 \$		
			<b>Total Culture, sports, loisirs et développement social(832855)</b>					<b>0,00 \$</b>	
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informati	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-30,00 \$				
			56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	30,00 \$				
			300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyen	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	53401 - Poste, messagerie et fret	00000 - Général	6 143,54 \$		
			300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	54305 - Hon.prof. - Ress. hum. et relations de travail	014212 - Expertises médicales	-2 951,79 \$		
					54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	2 951,79 \$		
			300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-70,00 \$		
			300440 - ANJ - Communications	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	56513 - Livres, publications, collections et autres documents	015080 - Base de données québécoise	70,00 \$		
			300447 - ANJ - Division du greffe	01401 - Greffe	53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	014024 - Placements médias	-6 143,54 \$		
			<b>Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe</b>					<b>0,00 \$</b>	
			Direction - Anjou	300400 - ANJ - Direction	01819 - Autres - Administration générale	54590 - Autres services techniques	00000 - Général	-20 000,00 \$	
66502 - Dépenses générales d'administration	00000 - Général	-13 274,62 \$							
54507 - Serv.tech. scientifiques et de génie	010477 - Marquage/Signalisation RPP - Fact.interne	1 880,00 \$							
300424 - ANJ - Division Études techniques	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains d	54590 - Autres services techniques	00000 - Général	31 394,62 \$					
<b>Total Direction - Anjou</b>					<b>0,00 \$</b>				
Travaux publics(832853)	300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	-1 500,00 \$				
			56590 - Autres biens non durables	00000 - Général	1 500,00 \$				
			54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	014493 - Résidus de balais	10 000,00 \$				
			300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	2 050,00 \$		
					56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastr	00000 - Général	-13 050,00 \$		
					04161 - Réseaux d'égout	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014731 - Entretien courant	11 000,00 \$	
			300420 - ANJ - Bâtiments	02805 - Fourrière municipale et contrôle des animaux	54590 - Autres services techniques	014447 - Fourrière et contrôle animal	800,00 \$		
					09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles	56508 - Pièces et acc. - Bâtiments	00000 - Général	4 000,00 \$	
			300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03003 - Transport - Soutien tech. et fonct. - À répartir	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	012614 - Cols bleus - Divers	1 300,00 \$		
						015073 - Santé, Sécurité au travail	4 500,00 \$		
			300452 - ANJ-Gestion immobilière	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54501 - Serv.tech. - Formation	010002 - Admissible à la loi 90	-2 500,00 \$		
					55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014712 - Entretien ménager	9 580,64 \$		
					03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	55201 - Location - Immeubles et terrains	014738 - Location de terrains	-16 200,00 \$	
						55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général	-83,67 \$	
					07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récr	55201 - Location - Immeubles et terrains	014700 - Location d'immeubles	-4 021,13 \$	
						55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général	6 587,13 \$	
					07141 - Gestion install. - Arènes et patinoires	54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie	00000 - Général	-3 200,00 \$	
						55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général	19 417,67 \$	
					300456 - ANJ - Entretien Parcs	07231 - Bibliothèques	54501 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général	-9 580,64 \$
							07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains d	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	00000 - Général
				56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastr			00000 - Général	3 500,00 \$	
			300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	54590 - Autres services techniques	00000 - Général	-1 300,00 \$		
						014445 - Aménagement paysager	-4 500,00 \$		
					55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	00000 - Général	-5 290,49 \$		
					56509 - Arbres et fournitures horticoles	00000 - Général	3 293,63 \$		
					015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	1 196,86 \$			
			<b>Total Travaux publics(832853)</b>					<b>0,00 \$</b>	
			<b>Total général</b>					<b>0,00 \$</b>	

Provient de l'affectation de surplus

Période du 1er au 30 septembre 2023

Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
Telus (106939)	36476377030	Cellulaire Direction aout 2023	146,38 \$
Leiva, Gretel (372175)	rembempl20230919	Remb achat verre et couverts pr evenement	373,19 \$
Drivercheck Inc. (524788)	vill051646137	Frais d adhesion mensuels	21,00 \$
	vill051696549	Frais adhesion mensuels	21,53 \$
			<b>562,10 \$</b>

Telus (106939)	36562594035	Cellulaire TP aout 2023	753,08 \$
			<b>753,08 \$</b>

Telus (106939)	36562610043	Cellulaire loisir aout 2023	786,34 \$
Parent, Annie (265281)	rembempl20230712	Remb kiometrage	8,76 \$
Kokobrik Inc (652376)	20230910	Atelier lego	459,90 \$
Alexandra Ricci (691303)	anj2023072708	-	55,00 \$
Champoux, Justine (653503)	rembempl20230818	Rem kilometrage	116,58 \$
	rembempl202307311	Remb kilometre	0,00 \$
Evariste Nzibaza (691306)	anj2023073101	-	210,00 \$
Ghania Zitoun (691213)	anj2023081102	-	55,00 \$
Hafida Anadif (691911)	anj2023081106	-	105,00 \$
Janson, Julia (685773)	rembempl20230811	Remb kilometrage	13,87 \$
Les Films Criterion Pictures (11588)	817543	Film ernest et celestin	689,85 \$
Linda Bentaleb (691343)	anj2023072702	-	55,00 \$
Maheu Forget, Christian (653478)	rembempl20230818	Remb kilometrage	46,94 \$
Marie Judith Philogene (691304)	anj2023073102	-	165,00 \$
Ouarda Yassa (691216)	anj2023081105	-	105,00 \$
Maryse Leprohon (696574)	anj2023091502	-	110,00 \$
Naima Jridi_1 (696572)	anj2023091501	-	55,00 \$
			<b>3 037,24 \$</b>

Chartrand, Marie-Christine (66604)	rembempl20230720	Remb kilometrage	34,68 \$
	rembempl20230829	Remb kilometrage	50,81 \$
Telus (106939)	36562575037	Cellulaire DAUSE aout 2023	439,09 \$
Confidentiel Dechiquetage De Doc	fac166717	Bacs 240L	19,80 \$
	fac164658	Dechiquettage 240Litres	19,80 \$



			<b>564,18 \$</b>
Coop De L'Est Taxi (30718)	9643	Coupons taxi bibliotheque	390,05 \$
	9094	Coupons taxi	97,66 \$
	9762	Ticket pour incident d autobus brisee	217,59 \$
El-Agha, Sami (438190)	rembempl20230901	Remb kilometrage	77,38 \$
Association Des Bibliotheques Pub	7194	Inscription au Rendez vous des bibliuothèques Magdalena	125,00 \$
Lyne Bellemare (673815)	20230914	Conference	350,00 \$
Ville En Vert (330027)	20230912	Atelier de produits menagers	224,20 \$
Sciences En Folie De Montreal (1246982)	46982	Sciences en folie	350,09 \$
			<b>1 831,97 \$</b>
Bell Canada (2378)	x011066858230904	Acces données	187,02 \$
			<b>187,02 \$</b>
Societe Canadienne Des Postes (49878755923)	9878755923	Articles expedis	8,33 \$
	9880677411	Courrier du quartier	6 884,60 \$
Unide Graphique Enr. (105313)	43057	Permis de deneigement	467,95 \$
Canon Canada Inc. (115676)	4030408794	Photocopie supplementaires	270,42 \$
			<b>7 631,30 \$</b>
Energir S.E.C. (487396)	700003423045	Energir maison de la culture sept	141,80 \$
	745000211216	Energir Mairie sept	414,76 \$
	750002605934	Energir TP sept	91,03 \$
	755000210381	Energir Chaumont sept	3 551,02 \$
	765000213605	Energir arena Chenier sept	329,47 \$
Hydro-Quebec (9399)	3651141	Coût de l'énergie pure: Année 2023	0,00 \$
			<b>4 528,08 \$</b>
Lamcom Technologies Inc. (13878)	304707	Coroplaste fete de la famille	197,48 \$
			<b>197,48 \$</b>
Petite Caisse Ville De Montreal (31pc20230828)		Essence arboriculture/ elagueurs	306,27 \$
			<b>306,27 \$</b>

Girard, Isabelle (485004)	rembempl20230909	Remboursement blé dinde portes ouvertes	840,00 \$
			<b>840,00 \$</b>
Club Aquatique Les Fouiqs D'Anjou	16082023	Surveillance act culture	135,00 \$
Pierre-Luc Durand Consultant Inc.	qg2348	Spectacle Winston Band	4 599,00 \$
			<b>4 734,00 \$</b>
Bell Canada (2378)	x012184813230901	Teledifusion	97,51 \$
Telus (106939)	36562443035	Cellulaire administration aout 2023	265,53 \$
			<b>363,04 \$</b>
Petite Caisse Ville De Montreal (31	pc20230828	Essence arboriculture/ elagueurs	306,27 \$
			<b>306,27 \$</b>
(vide)	(vide)	(vide)	
			<b>25 842,03 \$</b>

**Arrondissement d'Anjou**

**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**

**Par Direction**

Période du 1er au 30 septembre 2023

Dire Acti Nom fi Numéro BC	Description BC	TOTAL
<b>Direction - Anjou</b>		
<b>Administration, finances et approvisionnement</b>		
LES REVETEMENTS ISOLEX INC.		
1605755	Calfeutrage portes et fenêtres - Mairie d'arrondissement	40 600,00 \$
<b>Autres - Administration générale</b>		
FONDS HUMANITAIRE DE LA FRATERNITE DES POLICIERS ET POLICIERES DE MONTREAL		
1615421	Achat de billets pour la journée fèves au lard du SPVM le 20 octobre 2023	496,00 \$
<b>Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux</b>		
PAYSAGISTE PROMOVERT INC.		
1538845	2022-01B-TR Travaux d'aménagement du parc Anjou-sur-le-Lac de l'arrondissement	38 812,80 \$
LAMCOM TECHNOLOGIES INC.		
1613941	Incidence 2023-07-TR - Matériel de communication	41,99 \$
GROUPE ABS INC.		
1618025	2023-21-SP - TEST D'HUMIDITE AU CENTRE ROGER-ROUSSEAU	996,32 \$
9043-3129 QUEBEC INC.		
1618028	Travaux de rénovation du mur du centre Roger	15 406,92 \$
AMENAGEMENT GM INC.		
1617527	-	13 274,62 \$
<b>Entretien et réfection des chaussées et trottoirs</b>		
LOISELLE INC.		
1610100	Disposition et traitement des sols contaminés de type AB - Projet Stéphane Caron	7 389,60 \$
<b>Gestion de l'information</b>		
ENTREPRISES INTMOTION INC.		
1562677	GAG - Amélioration du système de caméra du Parc Roger-Rousseau. Le tout selon	4 185,25 \$
<b>Horticulture et arboriculture</b>		
PEPINIERE ROUGEMONT INC.		
1616531	Commandes d'arbres 2023	10 939,69 \$
PLANT PRODUCTS INC.		
1617928	Achat 10 x Myke Pro Pepiniere G + Frais de transport et de déchargement	1 800,54 \$
BOIS URBAIN -MEUBLES		
1618216	Jardin Spalding - Madriers en cèdre de 2 x 8 po pour Contours de jardinets 3m X 6	53 543,62 \$
1618218	Jardin Roi-René - Madriers en cèdre de 2 x 8 po contours de jardinets 3m x 6m	53 753,59 \$
LES ATELIERS D'ANTOINE		
1616971	Bacs surélevés en cèdre blanc du Québec (6) pour jardin communautaire	12 424,23 \$
<b>Transport - Dir. et admin. - À répartir</b>		
7178255 CANADA INC.		
1617010	Réparation imprimante Xerox de la division des études techniques	1 013,13 \$
<b>Total Direction - Anjou</b>		<b>254 678,30 \$</b>

<b>Aménagement urbain et serv. entreprises</b>		
<b>Autres - matières résiduelles</b>		
GO CUBE		
1580493	Service de transport et d'entreposage de biens lors d'évictions sur le territoire d'A	17 847,87 \$
<b>Fourrière municipale et contrôle des animaux</b>		
(S.P.C.A) SOCIETE POUR LA PREVENTION DE LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX		
1600934	CONTRAT prevention de la cruauté des animaux 1er juin 2023 au 31 mai 2024	20 997,16 \$
<b>Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport</b>		
USD GLOBAL INC.		
1580494	BCO - ANJ - DAUSE - 2023 - Distribution, ramassage, entretien bacs matières recyc	14 908,22 \$
<b>Total Aménagement urbain et serv. entreprises</b>		<b>53 753,25 \$</b>

<b>Culture, sports, loisirs et développement social</b>		
<b>Bibliothèques</b>		
AHEARN & SOPER INC		
1617199	Ruban couleur imprimante Primacy - 300 impressions pour Biblios	2 488,21 \$
TENAQUIP LIMITED		
1614333	Crayon applicateur de décapant	105,09 \$
BIBLIO RPL LTEE		
1614332	Matérielles pour la bibliothèque	125,04 \$
ROULEAUX DE PAPIER & RUBANS J.L. INC.		
1617197	Produits pour la bibliothèque	560,63 \$
<b>Exploitation des centres commun. - Act.récréatives</b>		
CHANTAL BARDIER		
1617195	Préparer et dispenser des cours de QiGong/ souplasse (25 cours) début session au	1 125,00 \$

**Arrondissement d'Anjou**  
**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**  
**Par Direction**

Période du 1er au 30 septembre 2023

Dir	Acti	Nom	fi	Numéro BC	Description BC	TOTAL
		Expl			CHANTAL DESJARDINS	
				1617201	Mise en forme extérieur. Session automne. 20 cours. 26 sept. au 30 nov. 2023.	1 600,00 \$
					<b>Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives</b>	
					SOLUTIONS SUPERIEURES S.E.C	
				1580332	BCO - 2023 - Loisirs - Produits d'entretien pour bâtisses et parcs	2 099,75 \$
					<b>Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir</b>	
					DISTRIBUTION ERIC TREMBLAY ENR.	
				1572916	BCO - Loisirs - 2023 Achat de bouteilles d'eau	692,50 \$
					ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU	
				1614717	GDD 2238428001 - Convention de service	8 450,66 \$
					LITHIUM MARKETING INC.	
				1574731	CONTRAT 20-18368 - PROLONGATION PRODUCTION REGARD ET REPERTOIRES AC	761,16 \$
					<b>Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance</b>	
					LES ENTREPRISES DANIEL BRULE INC.	
				1616763	Matérielles et outillages piscine Chénier	1 797,38 \$
				1616768	Réunion SOGEP pour piscine Chénier 28-06-2023 - Explication du problème 1 heure	230,97 \$
				1617503	Piscine Chénier - Travaux moteur de la pompe	692,92 \$
					<b>Autres - Activités récréatives</b>	
					AUVITEC LTEE	
				1617502	Location - Équipement de scène -Équipement de scène pour la soirée hommage a	3 008,94 \$
					AUTOBUS TRANSCO (1988) INC.	
				1615039	Location d'autobus pour les portes ouvertes du 9 septembre 2023	640,42 \$
					LOCATION D'OUTILS FACILE INC.	
				1614648	Location - Table 30" x 96 " Période de location : 1 fin de semaine	1 835,18 \$
					TROPHEE ARTISTIC INC	
				1611841	Achat de trophées de verre, gravure incluse	84,67 \$
					KONO SECURITE	
				1615151	Service de patrouille avec véhicule	648,56 \$
					LA NOUVELLE TABLEE (1996) INC	
				1616972	Tables, tentes et chaises pour la journée portes ouvertes	5 912,02 \$
					LUKA LEMAY	
				1615654	Luka Lemay - Animation Portes-Ouvertes - 2023	1 049,87 \$
					<b>Autres - activités culturelles</b>	
					CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI ANJOU/SAINT-JUSTIN	
				1604042	Préparation, cuisson, distribution et services alimentaire(hot-dogs, etc) lors des év	6 446,67 \$
					<b>Exploitation des parcs et terrains de jeux</b>	
					ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU	
				1617729	Service entrainements de soccer de l'association de soccer Anjou- 4 juillet au 4 ao	5 635,00 \$
					AUTOBUS TRANSCO (1988) INC.	
				1614331	Service - Transport autobus	796,86 \$
					PARTY GONFLABLE MONTREAL	
				1616766	Service - Animation, fête fin d'année camps de jours	2 237,18 \$
					<b>Total Culture, sports, loisirs et développement social</b>	<b>49 024,68 \$</b>

**Dir. serv adm, relations citoyens / greffe**

					<b>Administration, finances et approvisionnement</b>	
					ARAMARK CANADA LTEE.	
				1582483	Café et thé pour la Direction des services administratifs (Mairie)	7 782,42 \$
					<b>Gestion de l'information</b>	
					SITE INTEGRATION PLUS INC.	
				1582508	BCO - ANJ - INFO - 2023 - Divers achats	1 963,06 \$
					AOS MOBILE TECHNOLOGIES INC	
				1617252	IBM MaaS360 - 5 Licences (D1P3GLL-BL) Pour la période du 1er octobre 2023 au 3	341,21 \$
					<b>Gestion du personnel</b>	
					LES CONFÉRENCES SYLVAIN BOUDREAU INC.	
				1615411	CONFERENCE LE MOI 1ER NOVEMBRE 2023	9 553,86 \$
					<b>Autres - Activités récréatives</b>	
					SUPERMARCHE ANJOU INC.	
				1614031	Dejeuner et boites a lunch pour journee portes ouvertes du 9 septembre 2023	2 446,58 \$
					<b>Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe</b>	<b>22 087,13 \$</b>

**Travaux publics**

					<b>Administration, finances et approvisionnement</b>	
					GROUPE QUALINET INC	

**Arrondissement d'Anjou**

**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**

**Par Direction**

Période du 1er au 30 septembre 2023

Dire	Acti	Nom	fi	Numéro	BC	Description	BC	TOTAL
Tra	Adr	GROU		<b>1617114</b>		Paiement facture 2022 - Inondation centre Roger-Rousseau sept. 2022 - Facture 0		9 828,78 \$
						GESTION HYGIENE DU BATIMENT		
				<b>1615620</b>		Élaboration devis technique (contrat d'entretien ménager)		4 724,44 \$
<b>Autres - matières résiduelles</b>								
						RECYCLAGE NOTRE-DAME INC.		
				<b>1600439</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Valorisation et élimination de résidus de balai et de résidus de		65 985,59 \$
<b>Déblaiement et chargement de la neige</b>								
						J.M. SERVICES UNIQUES INC.		
				<b>1617043</b>		CONTRAT GRÉ À GRÉ pour la location de deux (2) tracteurs-chargeurs avec opérat		20 724,53 \$
						NEIGEXPERT LTEE		
				<b>1614281</b>		Mise en demeure AO 20-18267 v/d : RN/3025-012 n/d : 23-001250		33 838,78 \$
						PAVAGES CHARTRAND INC.		
				<b>1617054</b>		CONTRAT GRÉ À GRÉ pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant		20 167,05 \$
<b>Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux</b>								
						BOULONS PLUS		
				<b>1574143</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de matériel pour les parcs		52,49 \$
						SANIVAC		
				<b>1596651</b>		Location de 1 toilette handicapée avec une Vidange pour 3 mois.		1 086,62 \$
						EPANDAGES ROBERT		
				<b>1617730</b>		Soumission S23-924923 - 22-09-2023 - 79 vc de fibres de terrain de jeux certifié av		6 192,57 \$
						LES SOLS CHAMPLAIN INC.		
				<b>1606669</b>		BC- TP 2023- Les sols Champlain Inc.- Achat d'un mélange à baseball rouge 06-01 ;		8 133,22 \$
						SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.		
				<b>1575512</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Location pour les Parcs		104,99 \$
						SOLUTIONS SUPERIEURES S.E.C		
				<b>1614504</b>		BCO-ANJ-TP-2023 - Achat de produits d'entretien		230,97 \$
<b>Entretien et réfection des chaussées et trottoirs</b>								
						ENTREPRISES COMMERCIALES ROLAC INC		
				<b>1614253</b>		Achat d'une scie à plancher Husqvarna FS-400 20" (**Transport inclus**)		1 724,42 \$
<b>Fourrière municipale et contrôle des animaux</b>								
						ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE		
				<b>1583990</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'extermination (Contrat entretien mensuel et pour de		15 229,49 \$
<b>Gestion install. - Arénas et patinoires</b>								
						9315-7535 QUEBEC INC.		
				<b>1617115</b>		CONTRAT GRÉ À GRÉ NETTOYAGE SAPHIR - Aréna Chaumont - Décontamination fc		22 074,15 \$
<b>Horticulture et arboriculture</b>								
						GLOCO INC.		
				<b>1575516</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de semence		1 091,87 \$
						MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE		
				<b>1591228</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Matériaux Paysagers Savavia Ltee - Achat mélange de terre po		6 120,09 \$
<b>Réseau de distribution de l'eau potable</b>								
						LAFARGE CANADA INC		
				<b>1601173</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pierres concassées		11 816,55 \$
						LOCATION SAUVAGEAU INC.		
				<b>1581141</b>		BCO-ANJ-2023-TP -Location d'une camionnette pour l'aqueduc		9 393,65 \$
						ENTREPRISES COMMERCIALES ROLAC INC		
				<b>1614253</b>		Achat d'une scie à plancher Husqvarna FS-400 20" (**Transport inclus**)		1 724,42 \$
<b>Réseaux d'égout</b>								
						POMPAGE EXPRESS M.D. INC.		
				<b>1614254</b>		Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement à la demande de l'environn		6 837,69 \$
				<b>1615473</b>		Pompage express M.D. Inc.- Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement		5 661,21 \$
						SYSTEMES URBAINS INC.		
				<b>1616689</b>		Facture 42827 - Entretien annuel et réparations des aérateurs au Lac de Rétentior		17 581,56 \$
<b>Signalisation écrite</b>								
						BOULONS PLUS		
				<b>1574134</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de matériel pour signalisation		209,97 \$
<b>Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir</b>								
						CHUBB FIRE & SECURITY CANADA INC.		
				<b>1574764</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'entretien des systèmes d'incendie		15 748,12 \$
						BMR DETAIL S.E.C.		
				<b>1573831</b>		BCO-ANJ-2023-TP - quincaillerie pour les bâtiments		3 149,62 \$
						GRAY FOURNISSEURS DE MATERIAUX ELECTRIQUES INC		
				<b>1575968</b>		BCO-ANJ-2023-TP - Achat des pièces pour l'entretien et la réparation des bâtimen		7 874,06 \$
						LES PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.		

**Arrondissement d'Anjou**  
**Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)**  
**Par Direction**

Période du 1er au 30 septembre 2023

Dire	Acti	Nom	fi	Numéro	BC	Description	BC	TOTAL
		LES PR		1577246		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'entretien des génératrices		10 498,75 \$
		LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC.						
				1576445		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pièces électriques		13 648,37 \$
		QUINCAILLERIE DE L'EST INC.						
				1575975		BCO-ANJ-2023-TP - Accessoires et fournitures de bâtiments		8 189,02 \$
		RONA INC						
				1577349		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de quincaillerie pour bâtiments		7 874,06 \$
		ARCOPEL ACOUSTIQUE LTEE						
				1580337		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de plafond suspendus		6 299,25 \$
		WOLSELEY CANADA INC.						
				1577358		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pièces de plomberie		15 748,12 \$
		R. CORTECANS ET FILS SERRURIERS INC.						
				1580236		BCO-ANJ-2023-TP - Réparation portes et fenêtres		13 438,40 \$
		<b>Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir</b>						
		NOVAFOR EQUIPEMENT INC.						
				1614505		Facture N360574 - Achat gants de cuire		92,10 \$
		ENTRAC INC.						
				1604167		-		5 301,87 \$
		<b>Éclairage des rues</b>						
		LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURECO 1975 LTEE						
				1575976		BCO-ANJ-2023-TP - Entretien/Réparation de lampadaires		13 648,37 \$
<b>Total Travaux publics</b>								<b>392 045,21 \$</b>
<b>Total général</b>								<b>771 588,57 \$</b>

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 30 septembre 2023

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2023-09-08	Marché métro	Nourriture pour artistes	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	80,00 \$
2	2023-09-14	Canadian tire	Fourniture pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07289	56511	015024	000000	254,07 \$
3	2023-09-19	Canva	Frais d'abonnement	300438	Culture	07289	53802	000000	000000	35,84 \$
4	2023-09-28	Marché métro	Nourriture pour artistes	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	95,35 \$
5	2023-09-25	Walmart	Collation pour journée des cadres	300439	DSA	01301	53203	000000	000000	85,05 \$
6	2023-09-26	Métro	Liqueurs - Journée des cadres	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	33,77 \$
7	2023-09-26	Super C	Liqueurs - Journée des cadres	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	44,76 \$
8	2023-09-09	Tim Hortons	Café pour portes ouvertes	300439	DSA	01301	56590	015000	000000	91,93 \$
9	2023-09-15	Le Devoir	Abonnement	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	17,75 \$
10	2023-09-19	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
11	2023-09-29	Prezi	Logiciel de présentation	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	286,78 \$
12	2023-09-05	Survey Monkey	Abonnement application de sondage	300405	Direction	07001	54702	014459	000000	469,10 \$
13	2023-09-10	Apple	Application pour diffusion de musique	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	24,13 \$
14	2023-09-10	Adobe	Plans scéniques	300426	Logistique	07189	54510	014432	000000	82,77 \$
15	2023-09-11	Autoplex	Location de camion	300426	Logistique	07121	55205	014734	000000	690,92 \$
16	2023-09-12	Amazon	Calendrier	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56511	015024	000000	54,03 \$
17	Septembre 2023	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	56513	015032	000000	10,00 \$
18	12 sept	SP Formation FQM.ca	Formation Mathieu Perreault	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	143,72 \$
19	12 sept	SP Formation FQM.ca	Formation Vincent Jacquelin-Aubry	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	143,72 \$
20	12 sept	SP Formation FQM.ca	Formation Geneviève Fafard	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	143,72 \$
21	21 sept	Ordre des Urbanisme	Formation Projet loi 16Mathieu Per	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	28,74 \$
22	21 sept	Ordre des Urbanisme	Formation Projet loi 16Vincent Jacq	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	45,99 \$
23	21 sept	Ordre des Urbanisme	Formation Projet loi 16Réjean Boisv	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	54501	010002	000000	28,74 \$
24	29 août	Serrupro Montréal	Clés GMR	300410	Domaine public	06001	53203	000000	000000	27,59 \$
25	2023-09-12	Provigo	Émulation équipe DAUSE	300406	Gestion aménag. urbain et serv entrep	06001	53203	000000	000000	28,79 \$
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
38										
39										
40										
41										
TOTAL										2 980,61 \$

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178034

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er septembre au 30 septembre 2023.*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  12- Miser sur la <b>transparence, l'ouverture et le partage des données</b> ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			



## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12251

---

**Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser la présentation du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA).

De respecter les modalités du programme PAFIRSPA.

De payer la part des coûts d'exploitation continue qui sont rattachés à programme PAFIRSPA, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.

D'autoriser la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à agir en son nom et signer tous documents relatifs au projet.

ADOPTÉE

30.02 1238428027

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238428027**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir « Au Québec, on bouge! » vise une augmentation de la pratique régulière d'activités physiques, dans l'ensemble de la population du Québec. La mise à niveau des infrastructures existantes ainsi que la mise en place de nouvelles infrastructures sont nécessaires pour offrir des lieux de pratique sécuritaires et accessibles à la population et ainsi favoriser la pratique régulière d'activités physiques. À cet égard, les propriétaires d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air font face à des défis importants pour le financement des projets permettant la rénovation et la mise aux normes des infrastructures existantes ainsi que la construction et l'aménagement de nouvelles infrastructures.

Le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (ci-après « PAFIRSPA ») permet de soutenir financièrement les propriétaires d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air pour la réalisation de ces projets.

L'aménagement de 4 terrains de pickleball et la réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt requièrent une réfection importante afin d'assurer la pérennité des infrastructures et des équipements et de s'assurer d'une offre répondant aux besoins de la communauté.

En ce sens, nous souhaitons présenter une demande de financement au ministère de l'Éducation dans le cadre du PAFIRSPA - volet 1.

Parmi les exigences requises pour le dépôt, une résolution du conseil d'arrondissement et ainsi qu'un du comité exécutif de la Ville de Montréal sont requises.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

### **DESCRIPTION**

Le volet 1 du programme PAFIRSPA permet de financer la réalisation de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives favorisant la pratique d'activités physiques, excluant les infrastructures de plein air.

Pour être admissible, une infrastructure doit être :

- Un terrain sportif, un bâtiment ou un équipement non amovible favorisant le déroulement d'activités physiques, récréatives et sportives;
- Accessible au public, sans être réservée uniquement aux membres d'une organisation.

Pour être admissibles, les travaux doivent être :

- Exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- Effectués et s'inscrire dans un projet :
  1. De rénovation;
  2. De mise aux normes;
  3. D'aménagement;
  4. De construction;
  5. D'intégration des arts à l'architecture.

Pour soumettre une demande d'aide financière, nous devons :

- Transmettre le formulaire de demande;
- Transmettre tous les documents requis dans le cadre du programme.

Une résolution du comité exécutif de la Ville de Montréal est également requise.

L'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

L'arrondissement d'Anjou s'engage à respecter les modalités détaillées au programme.

Le projet du parc Goncourt se divise en deux volets :

- Le pickleball est un sport émergent de plus en plus populaire qui est fortement apprécié par la population angevine, comme le témoigne l'utilisation intensive des terrains aménagés cet été au parc Peterborough. L'arrondissement d'Anjou souhaite développer cette offre de service appréciée par les citoyens à divers endroits sur son territoire. Au parc Goncourt, les 4 terrains de pickleball seront aménagés en lieu et place des terrains de pétanque qui sont sous-utilisés et vieillissants. L'arrondissement d'Anjou a réaménagé les terrains de pétanque et de bocce au parc d'Antioche pour maintenir une offre de qualité sur son territoire. Le projet du parc Goncourt vient donc ajouter à l'offre sportive offerte aux citoyens, tout en maintenant les mêmes superficies d'aires programmées et de verdure du parc.

- Les aires de jeux du parc sont vieillissantes et certaines pièces des modules de jeux sont brisées ou manquantes. Ce volet du projet inclut le remplacement des modules et de la surface de jeux qui est actuellement en paillis. Une surface en caoutchouc est prévue, ainsi que l'ajout de brumisateurs.

Le coût total estimé du projet s'élève à 1,5 million \$.

Les travaux envisagés par l'arrondissement d'Anjou visent non seulement à assurer la pérennité des installations, mais aussi leur accessibilité universelle et leur conformité réglementaire, en plus d'accroître l'expérience des usagers fréquentant les installations.

## **JUSTIFICATION**

L'objectif spécifique du programme PAFIRSPA est de maintenir et offrir des infrastructures sportives et récréatives favorisant l'activité physique.

Le projet du parc Goncourt vise à assurer une offre d'activités de qualité à la population montréalaise, à garantir la pérennité des infrastructures répondant aux besoins, mais favorise également la pratique récréative et sportive du parc dans son ensemble.

L'arrondissement d'Anjou a comme objectif de promouvoir les saines habitudes de vie au sein de la population. Les travaux permettront également d'améliorer la qualité de l'offre de services à une population diversifiée et en forte croissance.

Étant donné les coûts importants du projet, l'aide financière du programme est importante pour la réalisation de celui-ci.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

L'arrondissement d'Anjou doit s'engager à assumer sa part des coûts totaux du projet et tous les coûts non admissibles au programme à partir de son budget d'immobilisation.

## **MONTRÉAL 2030**

Le présent dossier décisionnel est en lien avec les priorités suivantes de la Stratégie Montréal 2030 de la Ville de Montréal :

- Priorité #9 | Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Priorité #18 | Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;
- Priorité #19 | Offrir à toute la population montréalaise des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Assurer la pérennité des infrastructures et de l'offre à la communauté.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Dans le cas d'une approbation du financement :

- L'annonce publique d'une aide financière accordée en vertu du programme PAFIRSPA est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire;
- Le panneau de chantier fourni par le gouvernement doit être installé pendant la réalisation des travaux lorsque le ministère l'exige;
- L'organisme doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec, dans toute publicité liée à un projet ayant bénéficié du Programme;
- La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et la ministre.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

- Au plus tard le 16 octobre 2023 : remplir et soumettre le formulaire au Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (ci-après « SGPMRS » );
- Début novembre : envoi d'une lettre d'information concernant l'orientation de la recommandation faite par le SGPMRS;
- 15 novembre 2023 : approbation des projets déposés au comité exécutif
- 17 novembre : envoi des lettres de résolution d'appui
- 5 décembre 2023 : date limite de dépôt au ministère de l'Éducation pour le volet 1.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Corina-Isabela NETEDU, Anjou  
Réjean BOISVERT, Anjou  
Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville  
Alexis OUELLETTE, Anjou  
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 24 octobre 2023  
Corina-Isabela NETEDU, 24 octobre 2023

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-23

Isabelle GIRARD  
Directrice DCSLDS par intérim

**Tél :** 514 493-8208  
**Télécop. :**



Dossier # : 1238428027

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre



PAFIRSPA\_regles\_et\_normes.pdf



2023-10-26-27\_Délégation\_DA\_IGirard.pdf



MTL 2030\_1238428027.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202

**Télécop. :**

**Dossier # : 1238428027**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Autoriser le dépôt du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA), s'engager à respecter les modalités du programme, s'engager à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier, assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre

#### SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

---

#### COMMENTAIRES

Dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du gouvernement du Québec, l'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$. Le part de l'arrondissement sera donc de 34 % et cette dépense sera priorisée dans notre planification du PDI. Le détail financier sera compléter lors des octrois de contrat.

---

#### FICHIERS JOINTS

---

#### RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE  
Préposée au budget  
**Tél :** 514-493-8034

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-25

Philippe EMOND  
Conseiller  
**Tél :** 514-493-8032  
**Division :** Division des ressources financières, matérielles et informationnelles



# Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

## RÈGLES ET NORMES

2023-2024, 2024-2025, 2025-2026

**Coordination et rédaction**

Direction des infrastructures, des événements  
et de la gestion financière du loisir et du sport  
Direction générale du sport, du loisir et du plein air  
Secteur du sport, du loisir et du plein air

**Pour information :**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-94997-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-108-21\_w1

## Table des matières

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	4
CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME .....	5
VOLET 1 — INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES.....	6
CHAPITRE III : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 1).....	6
CHAPITRE IV : DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1).....	9
CHAPITRE V : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D’UNE DEMANDE (VOLET 1).....	11
CHAPITRE VI : COÛTS (VOLET 1) .....	13
CHAPITRE VII : CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1) .....	15
CHAPITRE VIII : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1).....	16
CHAPITRE IX : REDDITION DE COMPTES (VOLET 1).....	17
VOLET 2 – INFRASTRUCTURES DE PLEIN AIR.....	18
CHAPITRE X : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 2).....	18
CHAPITRE XI : DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2) .....	20
CHAPITRE XII : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D’UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2) .....	22
CHAPITRE XIII : COÛTS (VOLET 2) .....	23
CHAPITRE XIV : CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2) .....	25
CHAPITRE XV : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2).....	26
CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES .....	27
CHAPITRE XVII : CONTRÔLES (VOLETS 1 ET 2) .....	27
CHAPITRE XVIII : AUTRES DISPOSITIONS (VOLETS 1 ET 2) .....	28
CHAPITRE XIX : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME.....	30
CHAPITRE XX : DÉFINITIONS .....	30

# CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

## Raison d’être du Programme

1. La Politique de l’activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* vise une augmentation de la pratique régulière d’activités physiques, sportives et récréatives dans l’ensemble de la population du Québec.

Les infrastructures sportives, récréatives et de plein air offrent des endroits où la population peut être physiquement active. Les difficultés d’accès à ces infrastructures, liées au manque de disponibilité de celles-ci ou à une distance trop importante à parcourir pour y accéder, représentent des barrières à la pratique d’activités physiques<sup>1</sup>.

Au Québec, certaines infrastructures sportives, récréatives et de plein air sont dans un état physique nécessitant des interventions pour assurer leur pérennité<sup>2</sup>. De plus, dans certaines localités, ces infrastructures sont inexistantes ou insuffisantes pour répondre aux besoins de la population.

La mise à niveau des infrastructures existantes ainsi que la mise en place de nouvelles infrastructures sont nécessaires pour offrir des lieux de pratique sécuritaires et accessibles à la population et ainsi favoriser la pratique régulière d’activités physiques.

À cet égard, les propriétaires d’infrastructures sportives, récréatives et de plein air font face à des défis importants pour le financement des projets permettant la rénovation et la mise aux normes des infrastructures existantes ainsi que la construction et l’aménagement de nouvelles infrastructures.

Le Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (Programme) permet de soutenir financièrement les propriétaires d’infrastructures sportives, récréatives et de plein air pour la réalisation de ces projets.

---

<sup>1</sup> CONTRERAS, Gisèle, et Katrina JOUBERT (2022). Enquête québécoise sur l’activité physique et le sport 2018-2019. Étude des facteurs associés à la pratique d’activités physique de loisir [En ligne]. Québec, Institut de la statistique du Québec, Tome 1, 80 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/eqaps-2018-2019-pratique-activite-physique-loisir.pdf].

<sup>2</sup> Statistique Canada. Tableau 34-10-0180-01 Distribution des stocks d’installations culturelles, sportives et de loisirs de propriété publique selon l’évaluation de l’état physique, Infrastructure Canada.

## CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

### Section 1 : Objectifs poursuivis

2. Par le financement de projets visant des infrastructures sportives, récréatives et de plein air, le Programme vise à augmenter :
  - 2.1. La présence d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air en bon état dans toutes les régions du Québec;
  - 2.2. L'accessibilité à ces infrastructures pour la population.

### Section 2 : Volets du Programme

3. Le Programme comporte deux volets :
  - 3.1. Volet 1 – Infrastructures sportives et récréatives :

Le volet 1 permet de financer la réalisation de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives favorisant la pratique d'activités physiques, excluant les infrastructures de plein air;
  - 3.2. Volet 2 – Infrastructures de plein air :

Le volet 2 vise à financer la réalisation de projets d'aménagement et de mise à niveau d'infrastructures de plein air.

# VOLET 1 – INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

## CHAPITRE III : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 1)

### Section 1 : Organismes admissibles

4. Sont admissibles au Programme les organismes suivants :
  - 4.1. Les organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
  - 4.2. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande;
  - 4.3. Les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
  - 4.4. Les coopératives de solidarité créées en vertu de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2).
  - 4.5. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :
    - a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'École des Naskapis;
    - b) les établissements privés agréés ou non aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E- 9.1);
    - c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M-25.1.1);
    - d) les collèges d'enseignement général et professionnel;
    - e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E- 14.1) ;
5. Un organisme admissible doit, avant de la date de début des travaux et pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la date de fin des travaux :
  - 5.1. Être propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;
  - 5.2. S'engager à exploiter et à maintenir l'infrastructure en bon état.



## Section 2 : Organismes non admissibles

6. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :
  - 6.1. Un établissement de services :
    - a) autonomes de garderie;
    - b) de garderie à but lucratif;
    - c) de garderie financé par le Canada ou le Québec dans le cadre d'une initiative d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants;
  - 6.2. Un organisme à but lucratif;
  - 6.3. Un organisme :
    - a) en situation de faillite;
    - b) qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
    - c) autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
    - d) qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le ministère de l'Éducation (Ministère), et ce, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
    - e) qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Section 3 : Infrastructures admissibles

7. Pour être admissible, une infrastructure doit être :
  - 7.1. Un terrain sportif, un bâtiment ou un équipement non amovible favorisant le déroulement d'activités physiques, récréatives et sportives;
  - 7.2. Accessible au public, sans être réservée uniquement aux membres d'une organisation.

## Section 4 : Infrastructures non admissibles

8. Les infrastructures suivantes ne sont pas admissibles :
  - 8.1. Une infrastructure admissible au volet 2 du Programme;
  - 8.2. Un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, dont une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle (ex. : un couvent ou un séminaire), un sanctuaire ou une maison de rencontre;
  - 8.3. Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques ou de sports motorisés;
  - 8.4. Une infrastructure située dans une zone de grand courant (zone inondable de récurrence 0-20 ans selon la dernière carte entérinée par le gouvernement du Québec)<sup>3</sup>;
  - 8.5. Une infrastructure située à l'extérieur du Québec.

## Section 5 : Travaux admissibles

---

<sup>3</sup> <https://www.cehg.gouv.qc.ca/zones-inond/carte-esri/index.html>

9. Pour être admissibles, les travaux doivent être :
  - 9.1. Exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
  - 9.2. Effectués et s'inscrire dans un projet :
    - a) de rénovation;
    - b) de mise aux normes;
    - c) d'aménagement;
    - d) de construction;
    - e) d'intégration des arts à l'architecture.

### **Section 6 : Travaux non admissibles**

10. Les travaux suivants ne sont pas admissibles :
  - 10.1 Les travaux d'exploitation continue de l'aménagement admissible, dont les travaux d'entretien récurrents nécessaires au maintien de l'aménagement admissible.

## CHAPITRE IV : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

### Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

11. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :
  - 11.1. Transmettre le formulaire de demande :
    - a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
    - b) accompagné de tous les documents requis;
    - c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère;
  - 11.2. Consentir à ce que les renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
    - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
    - b) permettre d'obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande.
12. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

### Section 2 : Document requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière

13. Les documents requis sont les suivants :
  - 13.1. Une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;
  - 13.2. Une estimation des coûts et un montage financier (sources de financement) incluant :
    - a) les coûts admissibles et les coûts totaux;
    - b) les soumissions reçues, le cas échéant;
    - c) l'aide demandée en vertu du Programme;
    - d) les montants et la provenance de la contribution financière de l'organisme demandeur, le cas échéant;
    - e) les autres contributions financières de partenaires, le cas échéant;
  - 13.3. En fonction du type de projet déposé, fournir minimalement l'un des documents techniques suivants qui décrit le projet souhaité avec le plus de détails possible :
    - a) le concept fonctionnel et opérationnel;
    - b) le plan d'aménagement des installations;
    - c) les plans et devis préliminaires;
  - 13.4. Un échéancier des étapes indiquant la date à laquelle il est prévu :
    - a) que l'appel d'offres pour les services professionnels sera publié, le cas échéant;
    - b) qu'un contrat de services professionnels sera conclu suite à l'appel d'offres, le cas échéant;
    - c) que l'appel d'offres pour la réalisation des travaux sera publié, le cas échéant;
    - d) qu'un contrat pour les travaux sera conclu;
    - e) que les travaux commenceront;
    - f) que les travaux se termineront.

Un délai d'au moins six (6) mois doit être prévu entre la date limite de dépôt d'une demande d'aide financière et la date de la première étape figurant dans l'échéancier afin de permettre l'analyse des demandes par le Ministère et l'obtention d'une réponse officielle.

13.5. Une résolution approuvant la présentation d'une demande, adoptée par son :

- a) conseil municipal, pour un organisme municipal;
- b) conseil de bande, pour une instance des Premières Nations;
- c) conseil d'administration, pour tout autre organisme.

Cette résolution doit être substantiellement conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère.

13.6. Pour un projet réalisé par un OBNL, un organisme scolaire ou une coopérative de solidarité :

- a) une résolution d'appui adoptée par le conseil de la municipalité concernée prévoyant l'appui et un engagement à conclure une entente de partage des installations ou l'entente déjà conclue si elle existe;
- b) les états financiers de la dernière année précédant la demande et un budget prévisionnel.

13.7. Un document prouvant que le demandeur :

- a) est propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;
- b) possède un engagement formel visant à obtenir ce droit, notamment une copie de la demande d'autorisation ministérielle lorsqu'un centre de services scolaire ou une commission scolaire souhaite aliéner en faveur d'un organisme admissible au Programme conformément à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3).

13.8. Des photos de l'infrastructure existante ou du site où seront réalisés les travaux.

14. Le Ministère peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses étapes du projet.

## CHAPITRE V : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE (VOLET 1)

### Section 1 : Admissibilité d'une demande

15. Afin de passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :
  - 15.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III);
  - 15.2. L'infrastructure doit être admissible (voir chapitre III);
  - 15.3. Les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre III);
  - 15.4. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV);
  - 15.5. L'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre VII).

### Section 2 : Évaluation d'une demande

16. Une demande admissible est évaluée selon les critères suivants (sans ordre de priorité) :
  - 16.1. La qualité du projet et sa pertinence en réponse aux besoins de la population;
  - 16.2. L'accessibilité aux infrastructures sportives et récréatives pour des clientèles multiples, incluant la clientèle autochtone;
  - 16.3. L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou la sécurité publique;
  - 16.4. La collaboration avec des partenaires du milieu;
  - 16.5. Les mesures d'économie d'énergie mises en place dans la réalisation du projet et la démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet.
17. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du Programme peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

### Section 3 : Autorisation d'une demande

18. Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par le Ministère.
19. Pour chaque appel de projets, une portion de l'enveloppe financière disponible est réservée pour des projets pour lesquels l'aide demandée est inférieure à 200 000 \$ et dont l'infrastructure visée est située sur le territoire d'une municipalité de moins de 10 000 habitants.
20. L'autorisation d'une demande s'effectue par écrit en deux (2) étapes :
  - 20.1. La lettre d'annonce de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (la ministre) qui :
    - a) confirme l'admissibilité de la demande et le montant de l'aide financière accordée;
    - b) permet que les coûts admissibles soient engagés à compter de la date de sa signature;
  - 20.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la lettre d'annonce qui :

- a) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet d'une lettre d'annonce;
- b) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
- c) détermine notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par la ministre concernant le projet et les obligations du bénéficiaire;
- d) peut être conclue seulement après la transmission des documents suivants au Ministère :
  - la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce, le cas échéant;
  - le cas échéant, les documents d'appel d'offres, avant leur publication, notamment les plans et devis ou tout autre document suffisamment détaillé;
  - l'estimation détaillée des coûts à jour;
  - le montage financier du projet à jour;
  - l'échéancier de réalisation à jour, incluant la date prévue de l'appel d'offres et de la conclusion du contrat ainsi que la date du début et de la fin des travaux;
  - les autorisations gouvernementales ou ministérielles relatives au projet, si nécessaire;
  - les résolutions appropriées des partenaires financiers confirmant la participation au financement, si nécessaire;
  - tout autre document demandé par la ministre.

21. Après analyse des documents mentionnés à la clause précédente, la ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet.

22. À tout moment, les modifications apportées au projet doivent faire l'objet d'un avenant à la convention d'aide financière, notamment celles relatives :

22.1. À la nature ou à la portée du projet;

22.2. Au changement du site sur lequel le projet est réalisé.

## CHAPITRE VI : COÛTS (VOLET 1)

### Section 1 : Coûts admissibles

23. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :

- 23.1. Engagés, facturés et payés à un tiers par le bénéficiaire en vertu d'un contrat;
- 23.2. Visant des travaux admissibles terminés au plus tard cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce, à moins d'une autorisation de la ministre.

### Section 2 : Coûts directs

24. Les coûts directs admissibles :

- 24.1. Doivent être engagés uniquement à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce;
- 24.2. Comprennent :
  - a) les coûts liés à la rénovation, à la mise aux normes, à l'aménagement et à la construction d'une infrastructure admissible;
  - b) les frais d'arpentage au chantier;
  - c) les coûts de la démolition requise par les travaux admissibles d'une infrastructure désuète existante;
  - d) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

### Section 3 : Frais incidents

25. Les frais incidents admissibles :

- 25.1. Ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs d'immobilisations admissibles;
- 25.2. Doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre annonce;
- 25.3. Comprennent :
  - a) Les honoraires d'un professionnel reconnu, pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
  - b) Les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## Section 4 : Coûts non admissibles

26. Les coûts non admissibles sont :

26.1. Les coûts engagés avant la date de signature de la lettre d'annonce;

26.2. Les coûts engagés pour un projet :

- a) annulé par le demandeur;
- b) non retenu par la ministre pour l'attribution d'une aide financière;

26.3. Les coûts relatifs à :

- a) l'acquisition du terrain, d'un bâtiment, de servitudes et les autres frais connexes;
- b) la construction d'espaces ne favorisant pas la pratique d'activités physiques (ex. : restaurant, cuisine, salle de réception, scène intérieure ou extérieure, boutique, espace commercial à but lucratif, etc.);
- c) des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc, d'égouts et d'aménagement paysager;
- d) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
- e) l'exploitation continue de l'infrastructure, dont les travaux d'entretien récurrents nécessaires à son maintien;
- f) l'achat d'équipements amovibles;
- g) l'ameublement et aux actifs non intégrés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'infrastructure;
- h) la décontamination du terrain;
- i) la rémunération d'un lobbyiste;
- j) des services ou travaux normalement exécutés par un demandeur ou son mandataire (ex. : entretien, régie interne, exploitation du lieu);
- k) des frais généraux, dont les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire;
- l) tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, plus particulièrement tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision ou à la gestion et à d'autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire;
- m) l'achat de garanties prolongées et de pièces de rechange;

26.4. Les frais :

- a) juridiques;
- b) d'intérêts sur le financement temporaire;
- c) associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- d) de déménagement ou d'entreposage;
- e) d'inventaire;
- f) d'honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent;

26.5. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);

26.6. La partie de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

26.7. Tout coût n'ayant pas été autorisé par la ministre.



## CHAPITRE VII : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

### Section 1 : Aide financière maximale

27. L'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

### Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

28. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ou municipaux.
29. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
30. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de 90 % pour les autres organismes admissibles.
31. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
32. L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
33. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
34. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché
35. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

## CHAPITRE VIII : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 1)

### Section 1 : Demande de versement

36. Pour soumettre une demande de versement partielle de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
- a) un formulaire de demande de versement, et ce, selon le modèle exigé par le Ministère;
  - b) une copie des factures et des décomptes progressifs au nom de l'organisme;
  - c) tout autre renseignement ou document exigé par la ministre en complément de la demande de versement.
37. Pour soumettre une demande de versement finale de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
- a) un formulaire de demande de versement, et ce, selon le modèle exigé par le Ministère;
  - b) un compte rendu du projet selon le gabarit exigé par le Ministère;
  - c) une déclaration de demande de versement finale et de réalisation des travaux autorisés;
  - d) des photos des éléments autorisés ayant été réalisés et le panneau de chantier installé indiquant la contribution du Québec;
  - e) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet;
  - f) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
  - g) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
  - h) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
  - i) une copie des factures et des décomptes progressifs au nom de l'organisme ainsi qu'une preuve de paiement acceptée par le Ministère;
  - j) dans le cas d'un OBNL, d'un organisme scolaire ou d'une coopérative de solidarité, une copie de l'entente de services d'une durée d'au moins dix (10) ans, destinée à faciliter l'accessibilité à l'installation pour la collectivité, conclue avec la municipalité locale;
  - k) une copie d'une police d'assurance qui protège l'infrastructure, ses équipements et son mobilier;
  - l) tout autre renseignement ou document exigé par la ministre en complément de la demande de versement.

## Section 2 : Modalités de versement

38. Lorsque tous les travaux sont complétés et que les factures sont payées, le bénéficiaire doit transmettre une demande de versement de l'aide financière au Ministère. La ministre peut accepter, exceptionnellement, une seule demande de versement partielle correspondant à l'avancement des travaux avant la fin du projet autorisé. Celle-ci doit représenter au minimum 50 % et au plus 80 % de l'aide financière autorisée.
39. Le Ministère procède à l'analyse de la demande de versement et, à cette fin, il :
  - a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
  - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
  - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
40. L'aide financière est payable au comptant à la suite de la réception et de l'analyse de la demande de versement et de la décision du Ministère.

## CHAPITRE IX : REDDITION DE COMPTES (VOLET 1)

### Section 1 : Reddition de comptes

41. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le bénéficiaire doit transmettre au Ministère une reddition de comptes :
  - a) visant l'année financière gouvernementale en cours;
  - b) selon le gabarit du Ministère;
  - c) à l'adresse courriel suivante : [fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca](mailto:fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca).

## VOLET 2 – INFRASTRUCTURES DE PLEIN AIR

### CHAPITRE X : ORGANISMES, INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX ADMISSIBLES (VOLET 2)

#### Section 1 : Organismes admissibles

42. Sont admissibles au Programme les organismes suivants :
- 42.1. Les organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
  - 42.2. Une instance des Premières Nations ou inuit reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant un conseil de bande;
  - 42.3. Les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
  - 42.4. Les coopératives de solidarité créées en vertu de la *Loi sur les coopératives*;
  - 42.5. Les organismes scolaires et d'enseignement supérieur suivants :
    - a) les centres de services scolaires, les commissions scolaires et l'école des Naskapis;
    - b) les établissements privés agréés ou non aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
    - c) les établissements dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*;
    - d) les collèges d'enseignement général et professionnel;
    - e) les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
43. Un organisme admissible doit, avant de la date de début des travaux et pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la date de fin des travaux :
- 43.1. Être propriétaire du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande ou :
    - a) détenir un droit sur ce terrain (emphytéose, servitude, usufruit, usage, passage, etc.);
    - b) dans le cas où l'infrastructure admissible se situe sur les terres du domaine de l'État, être détenteur d'une autorisation ou d'un droit valide pour réaliser les travaux admissibles et non admissibles;
  - 43.2. S'engager à exploiter et à maintenir l'infrastructure en bon état;
  - 43.3. Dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative de solidarité, doit être :
    - a) membre en règle d'un organisme national de loisir reconnu;
    - b) en activité depuis au moins trois (3) ans.

## Section 2 : Organismes non admissibles

44. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :

44.1. Un organisme à but lucratif;

44.2. Un organisme :

- a) en situation de faillite;
- b) qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- c) autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- d) qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le Ministère, et ce après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- e) qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Section 3 : Infrastructures admissibles

45. Est une infrastructure de plein air admissible :

45.1. Un sentier :

Un chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités physiques de plein air (ex. : sentier de vélo de montagne, sentier de randonnées pédestres, sentier équestre et sentier de portage) qui :

- a) doit se situer dans un environnement majoritairement naturel;
- b) ne doit pas être situé dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;

45.2. Un site de pratique d'activités de plein air :

Un lieu réservé et aménagé pour la pratique d'activités physiques de plein air (ex. : point d'embarquement ou de débarquement sur un plan d'eau, parcours de canyonisme, paroi d'escalade et site de plongée) qui :

- a) doit se situer dans un environnement majoritairement naturel;
- b) ne doit pas être situé dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;

45.3. Un aménagement léger :

Un aménagement complémentaire à des activités de plein air, réservé à ses adeptes et qui améliore la qualité de leur expérience (ex. : emplacement de camping rustique, refuge sans service, abri trois côtés, toilette sèche et belvédère d'observation).

## Section 4 : Travaux admissibles

46. Les travaux admissibles doivent :

46.1. S'inscrire dans un projet :

- a) de mise à niveau de sentiers ou sites de pratique d'activités physiques de plein air existants;
- b) d'ajout d'aménagement léger à un sentier ou site de pratique d'activités physiques de plein air;
- c) d'aménagement d'un nouveau sentier ou de site de pratiques d'activités physiques de plein air.

46.2. Être effectués :

- a) conformément aux normes et aux critères établis par les organismes nationaux de loisir reconnus, le cas échéant;
- b) au plus tard trois (3) ans après la date de la lettre d'annonce de la ministre, sauf si cette dernière autorise qu'il en soit autrement.

## Section 5 : Travaux non admissibles

47. Les travaux non admissibles sont :

- 47.1. Les travaux d'exploitation continue de l'infrastructure admissible;
- 47.2. Les travaux d'entretien récurrents nécessaires au maintien de l'infrastructure admissible;
- 47.3. Les travaux de construction et de reconstruction d'un bâtiment de services ou d'accueil;

# CHAPITRE XI : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

## Section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

48. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :

48.1. Transmettre le formulaire de demande :

- a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
- b) accompagné de tous les documents requis;
- c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère;

48.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :

- a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
- b) obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande.

49. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

## Section 2 : Documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière

50. Les documents requis sont les suivants :

- 50.1. Une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;
- 50.2. Une estimation des coûts;
- 50.3. Un plan d'aménagement qui permet la visualisation du résultat du projet;
- 50.4. Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;
- 50.5. Un échéancier des étapes;
- 50.6. Une résolution approuvant la présentation d'une demande, adoptée par son :
  - a) conseil municipal pour un organisme municipal;
  - b) conseil de bande pour une instance des Premières Nations;
  - c) conseil d'administration pour tout autre organisme.

Cette résolution doit être substantiellement conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère.

- 50.7. Ses états financiers pour les deux (2) dernières années, sauf pour une municipalité ou une municipalité régionale de comté;
  - 50.8. Dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative de solidarité :
    - a) un document démontrant qu'il est un membre en règle d'un organisme national de loisir reconnu;
    - b) un engagement à se conformer à cette exigence;
  - 50.9. Un document prouvant que le demandeur :
    - a) est propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;
    - b) possède un engagement formel visant à obtenir ce droit.
  - 50.10. Le cas échéant, les autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet ou un engagement formel à obtenir ces autorisations (ex. : un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec);
  - 50.11. Des photos de l'endroit où seront réalisés les travaux.
51. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses étapes du projet.

## CHAPITRE XII : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

### Section 1 : Admissibilité d'une demande

52. Afin de passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :
- 52.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre X);
  - 52.2. L'infrastructure doit être admissible (voir chapitre X);
  - 52.3. Les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre X);
  - 52.4. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre XI);
  - 52.5. L'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre XIV).

### Section 2 : Évaluation d'une demande

53. Une demande admissible est évaluée selon les critères suivants (sans ordre de priorité) :
- 53.1. La qualité du projet et sa pertinence en réponse aux besoins de la population;
  - 53.2. L'accessibilité aux infrastructures de plein air pour des clientèles multiples, incluant la clientèle autochtone;
  - 53.3. L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou la sécurité publique;
  - 53.4. La collaboration avec des partenaires du milieu;
  - 53.5. La démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet.
54. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du Programme peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

### Section 3 : Autorisation d'une demande

55. L'autorisation d'une demande s'effectue par écrit en deux (2) étapes :
- 55.1. La lettre d'annonce de la ministre qui :
    - a) confirme l'admissibilité de la demande et le montant de l'aide financière accordée;
    - b) permet que les coûts admissibles soient engagés à compter de la date de sa signature;
  - 55.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la lettre d'annonce qui :
    - a) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce;
    - b) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
    - c) détermine notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par la ministre concernant le projet et les obligations du bénéficiaire.



## CHAPITRE XIII : COÛTS (VOLET 2)

### Section 1 : Coûts admissibles

56. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :
- 56.1. Engagés, facturés et payés à un tiers par le bénéficiaire;
  - 56.2. Visant des travaux admissibles terminés au plus tard trois (3) ans à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce, à moins d'une autorisation de la ministre.

### Section 2 : Coûts directs

57. Les coûts directs admissibles :
- 57.1. Doivent être engagés uniquement à compter de la signature de la lettre d'annonce;
  - 57.2. Comprennent :
    - a) les frais directement rattachés à l'amélioration ou à la mise à niveau d'une immobilisation corporelle;
    - b) les coûts associés à la production et à l'installation d'une plaque d'identification permanente conforme aux spécifications de la ministre;
    - c) le salaire de tout employé d'un bénéficiaire qui effectue des travaux admissibles à la place d'un entrepreneur;
    - d) les coûts liés à la location des gros équipements spécialisés nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.

### Section 3 : Frais incidents

58. Les frais incidents admissibles :
- 58.1. Ne doivent pas excéder 10 % des coûts directs d'immobilisations admissibles;
  - 58.2. Doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre d'annonce;
  - 58.3. Comprennent :
    - a) Les honoraires d'un professionnel reconnu, pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
    - b) Les frais d'arpentage;
    - c) Les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## Section 4 : Coûts non admissibles

59. Les coûts non admissibles sont :

- 59.1. Les coûts directs engagés avant la lettre d'annonce;
- 59.2. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ou à un crédit;
- 59.3. La valeur des matériaux récupérés;
- 59.4. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat, réception d'un don de matériaux);
- 59.5. Les coûts autres que ceux qui sont nécessaires à la mise à niveau ou à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, dont ceux liés à l'embellissement strictement esthétique;
- 59.6. Les frais :
  - a) d'exploitation continue;
  - b) juridiques;
- 59.7. Les coûts relatifs à :
  - a) l'obtention d'un droit ou d'une autorisation visée à la clause 50.10, et aux autres frais connexes;
  - b) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
  - c) la décontamination du terrain;
  - d) l'achat ou la location :
    - de mobilier et de matériel de bureau;
    - de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
  - e) l'achat d'outils ou d'équipements;
  - f) des activités de promotion et d'animation;
  - g) l'allocation pour l'utilisation de biens personnels;
  - h) la rémunération versée à un lobbyiste;
  - i) des frais d'intérêts sur le financement temporaire;
  - j) des frais et honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, dont les frais d'analyse et d'étude de dossier.

## CHAPITRE XIV : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

### Section 1 : Aide financière maximale

60. L'aide financière ne peut excéder 66 % du coût maximal admissible, et ce, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

### Section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

61. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères, organismes gouvernementaux ou municipaux.
62. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
63. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de 90 % pour les autres organismes admissibles.
64. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
65. L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
66. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
67. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
68. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

## CHAPITRE XV : DEMANDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE (VOLET 2)

### Section 1 : Demande de versement

69. Le projet doit faire l'objet d'une demande de versement finale, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les coûts admissibles sont facturés et payés par le bénéficiaire.
70. Pour soumettre une demande de versement finale de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre les documents suivants au Ministère :
  - a) une déclaration de demande de versement finale et de réalisation des travaux autorisés, et ce, selon le modèle exigé par le Ministère;
  - b) un compte rendu du projet selon le gabarit exigé par le Ministère;
  - c) des photos des travaux réalisés et de la plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du Ministère;
  - d) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet;
  - e) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
  - f) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
  - g) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
  - h) tout autre renseignement ou tout autre document requis par la ministre en complément de la demande de versement.

### Section 2 : Modalités de versement

71. Une avance d'au plus 50 % de l'aide financière peut être versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière et si le bénéficiaire est un organisme à but non lucratif ou une coopérative de solidarité, il doit soumettre à la ministre une preuve d'adhésion à un organisme national de plein air reconnu (ONL).
72. Le Ministère procède à l'analyse de la demande de versement finale et, à cette fin, il :
  - a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
  - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
  - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
73. L'aide financière est payable au comptant à la suite de l'analyse de la demande de versement finale et de la décision de la ministre.

## CHAPITRE XVI : REDDITION DE COMPTES

### Section 1 : Reddition de comptes

74. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le bénéficiaire doit transmettre au Ministère une reddition de comptes :
- visant l'année financière gouvernementale en cours;
  - selon le gabarit du Ministère;
  - à l'adresse courriel suivante : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca.

## CHAPITRE XVII : CONTRÔLES (VOLETS 1 ET 2)

75. Des suivis périodiques seront demandés au bénéficiaire par le Ministère pour permettre de connaître l'état d'avancement du projet.
76. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi du Programme dont les indicateurs suivants :
- Nombre d'utilisateurs ayant fréquentés les infrastructures sportives, récréatives et de plein air (lorsqu'un moyen formel de suivi est présent);
  - État physique de l'infrastructure sportive.
77. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre, un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, dans le but de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
78. Le bénéficiaire devra transmettre, à la demande du Ministère, les informations nécessaires concernant les indicateurs du Programme.
79. Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
80. La reddition de compte sur les résultats du programme devra porter sur les indicateurs suivants :
- Nombre d'infrastructures sportives soutenues et terminées ventilé selon les types de projets :

▪ rénovation;	▪ aménagement;
▪ mise aux normes;	▪ construction.
  - Nombres d'infrastructures de plein air soutenues et terminées ventilé selon les types de projets :

▪ mise à niveau;	▪ aménagement.
▪ ajout;	
  - Nombre d'utilisateurs ayant fréquentés les infrastructures sportives, récréatives et de plein air (lorsqu'un moyen formel de suivi est présent);
  - Amélioration de l'état physique des infrastructures soutenues.

## CHAPITRE XVIII : AUTRES DISPOSITIONS (VOLETS 1 ET 2)

### Section 1 : Exigences en matière de visibilité

81. L'annonce publique d'une aide financière accordée en vertu du Programme est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.
82. Le panneau de chantier fourni par le gouvernement doit être installé pendant la réalisation des travaux lorsque le Ministère l'exige.
83. Dans toute publicité liée à un projet ayant bénéficié du Programme, l'organisme doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.
84. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et la ministre.
85. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction des communications du Ministère par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca).

### Section 2 : Adjudication de contrats

86. Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :
  - a) les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
  - b) et pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public et d'en effectuer la publication pendant une durée minimale de quinze (15) jours.

### Section 3 : Convention d'aide financière

87. Une convention d'aide financière (convention) doit :
  - a) être conclue entre la ministre et le bénéficiaire;
  - b) spécifier notamment les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide financière et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.
88. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit respecter les modalités de la convention, incluant les suivantes :
  - a) obtenir l'autorisation de la ministre pour toute modification majeure apportée au projet;
  - b) conserver le droit visant la propriété du terrain et l'infrastructure pendant toute la durée de la convention;
  - c) souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'infrastructure, ses équipements et son mobilier;
  - d) utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la convention;
  - e) respecter les règles et normes du Programme ainsi que les lois et règlements applicables;
  - f) satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Section 4 : Résiliation

89. La ministre se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- 89.1. Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- 89.2. Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 89.3. Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

90. S'il y a résiliation de la convention et que l'organisme a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	Si la résiliation survient à l'intérieur de :									
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

91. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses représentations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

## CHAPITRE XIX : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME

92. Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

## CHAPITRE XX : DÉFINITIONS

93. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

93.1. *Bénéficiaire :*

Un organisme admissible ayant conclu une convention d'aide financière avec la ministre pour la réalisation d'un projet admissible;

93.2. *Coût engagé :*

Un coût est considéré comme étant engagé à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur;

93.3. *Activités de plein air*

L'ensemble des activités physiques (activités au cours desquelles on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique) non motorisées, pratiquées, en milieu ouvert, dans un rapport dynamique et respectueux avec les éléments de la nature;

93.4. *Coopérative de solidarité*

Une coopérative de solidarité au sens de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2);

93.5. *Gouvernement du Québec*

*Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et les sociétés d'État;*

On entend par « organisme gouvernemental » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et pour lequel la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

93.6. *Taxes nettes :*

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.





**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>  
Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca  
Cci : 79\_anjou@montreal.ca

25 octobre 2023 à 17 h 17

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: [514-493-8014](tel:514-493-8014)

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428027

Projet : *Autoriser la présentation du projet d'aménagement de 4 terrains de pickleball et de réfection des aires de jeux pour enfants du parc Goncourt au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - volet 1 (PAFIRSPA)*

Unité administrative responsable : Direction Culture, sports, loisirs et développement social -ANJOU

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>x</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <ul style="list-style-type: none"> <li>· <i>Priorité #9   Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;</i></li> <li>· <i>Priorité #18   Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;</i></li> <li>· <i>Priorité #19   Offrir à toute la population montréalaise des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i></li> </ul>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? garantir la pérennité des infrastructures répondant aux besoins, mais favorise également la pratique récréative et sportive du parc dans son ensemble.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>x</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	<b>x</b>		

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12252

---

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés**

ATTENDU QUE le conseil municipal a approuvé par la résolution CA23 1045 la distribution d'articles en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés résidants sur son territoire, et ce, à titre gratuit;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite aller de l'avant avec la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques sur son territoire;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés.

ADOPTÉE

30.03 1239573019

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1239573019**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le conseil municipal de la Ville de Montréal a approuvé la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » contenant des articles utiles pour les parents ou les tuteurs ou tutrices d'enfants nouveau-nés résidant sur le territoire. Cette « Boîte bienvenue bébé » sera distribuée via le réseau des Bibliothèques de Montréal à tous les parents ou tuteurs ou tutrices qui en feront la demande, à raison d'une boîte par naissance.

Afin de recevoir leur boîte, les parents ou tuteurs ou tutrices pourront se rendre en bibliothèque à tout moment durant la première année de vie de l'enfant et présenter un document ayant été délivré par une institution ou un organisme reconnu mentionnant le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance.

Ils et elles devront aussi produire une preuve d'adresse conformément aux procédures en place dans le réseau des bibliothèques. L'inscription en bibliothèque n'est toutefois pas obligatoire pour recevoir la boîte.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM23 1045 (18 septembre 2023): Approuver la distribution d'articles en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés résidant sur son territoire, à titre gratuit et accepter les offres de services à venir des arrondissements en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la distribution. (1230173002)

**DESCRIPTION**

L'Arrondissement d'Anjou souhaite aller de l'avant avec la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques sur son territoire. Le Centre de services partagés fera la livraison des boîtes et de leur contenu dans les bibliothèques de l'arrondissement et réapprovisionnera au besoin. Le personnel en bibliothèque aura la responsabilité d'assembler les boîtes et d'y insérer les items avant la remise aux citoyens, conformément à la procédure disponible.

Afin que l'arrondissement obtienne la compétence nécessaire pour poser ces actions, cette offre de service a dû être acceptée par le conseil de la Ville. À la suite de l'approbation de ce dossier, l'arrondissement pourra donc procéder à la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans ses installations, selon les procédures inhérentes au projet.

## **JUSTIFICATION**

L'offre de service est requise afin que, à la suite de l'acceptation par le conseil de la Ville, l'arrondissement d'Anjou puisse procéder à la distribution des « Boîtes bienvenue bébé ». Le Service de l'expérience citoyenne et des communications, en collaboration avec l'équipe projet, composée de plusieurs services relevant de la Ville et liés au projet, transmettra à l'arrondissement d'Anjou l'ensemble des procédures pour s'assurer d'une distribution conforme de cette boîte aux citoyennes et citoyens qui y ont droit.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les ressources en bibliothèque seront mises à la disposition du projet sans que des dépenses supplémentaires soient requises par l'arrondissement.  
Les dépenses directement liées au projet sont prises en charge par la Ville centre.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La présente offre de service permettra de déployer l'initiative dans les bibliothèques de l'arrondissement et de distribuer les « Boîtes bienvenue bébé » sur le territoire de l'arrondissement.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Janvier 2024: début de la distribution des boîtes en bibliothèque, et date de début de l'éligibilité des naissances ainsi que le déploiement de la campagne.

- Une campagne de notoriété est prévue, complétée par une campagne d'affichage dans des lieux ciblés pour rejoindre les familles.
- Des actions spécifiques sont prévues pour rejoindre les familles vivant une situation de vulnérabilité et favoriser leur déplacement en bibliothèque.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Août / septembre** : Disponibilité de la page montreal.ca et des informations pour les agents et agentes de communications sociales aux bureaux accès Montréal et au service

téléphonique du 311.

**Octobre / novembre** : Procédures disponibles pour le personnel en bibliothèque et informations auprès du personnel de la Ville et des partenaires du milieu communautaire.

**Octobre / novembre** : Début de la livraison des boîtes et de leur contenu au Centre de services partagés.

**1er janvier 2024**: Début de la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » aux citoyennes et citoyens qui sont éligibles et qui en feront la demande.

**Janvier 2024**: Lancement de la campagne promotionnelle.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine LAMOTHE  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514 493-8211

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-12

Magdalena MICHALOWSKA  
Cheffe de division Culture et bibliothèques

**Tél :** 514 493-8262

**Télécop. :** 000-0000

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Isabelle GIRARD  
Directrice par intérim DCSLDS

**Tél :**

**Approuvé le :** 2023-10-19



Dossier # : 1239573019

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes

**Objet :**

Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030\_trousse.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine LAMOTHE  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514 493-8211

**Télécop. :**

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **1239573019**

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : **Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la distribution gratuite des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés**

### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante :  <b>Priorité 20</b> : Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <b>Priorité 20</b> : La Ville de Montréal est parmi les premières villes à souligner les nouvelles naissances sur son territoire par une initiative qui permet de mettre en valeur les espaces et les services municipaux. Le contenu de la boîte «Bienvenue bébé» offerte par la Ville de Montréal invite les parents à découvrir ou à poursuivre leur fréquentation des lieux et des espaces publics que la Ville met à leur disposition, que ce soit les bibliothèques, les piscines, les musées d'Espace pour la vie, les parcs ou autres lieux.			

## Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>X</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12253

---

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou - Année 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou pour l'année 2024.

ADOPTÉE

30.04 1237203008

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou - Année 2024


**CONTENU**

**CONTEXTE**

Au cours des dernières années, les investissements dans le maintien du réseau routier ont permis d'améliorer significativement la condition des rues du réseau artériel. Les interventions étant davantage orientées vers la réhabilitation des chaussées, des efforts complémentaires sont maintenant requis afin d'adresser la désuétude de certaines sections de trottoirs présentant des signes de dégradations avancées. Pour ce faire, le conseil d'arrondissement d'Anjou doit offrir, en vertu de l'article 85 de la charte, au conseil municipal de la Ville, de prendre en charge la réalisation de projets.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12270 - 6 décembre 2022- Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet dans le cadre du programme de travaux de réfection mineure des trottoirs (RMT) sur des rue du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) par l'arrondissement d'Anjou - Année 2023

CM22 0359 -Séance tenue le 21 mars 2022- Accepter les offres de services des conseils d'arrondissement de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation de travaux de réfection mineure de trottoirs sur certaines rues du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) en 2022, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (1225276001 

CA21 12286- séance du 7 décembre 2021 - Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou ( 1217715022



## DESCRIPTION

La liste des tronçons pour lesquels l'arrondissement d'Anjou envisage une réfection des trottoirs en 2024 sera transmis à la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (plateforme en ligne RMT) cette liste comprendra:

- la longueur (par tronçon)
- la superficie ( par tronçon)
- estimé des travaux (coût global)
- estimé des services professionnels associés (coût global)

## JUSTIFICATION

Comme les travaux visés par le présent dossier seront exécutés dans le réseau artériel qui relève de la compétence de la ville centre, il est requis que celle-ci délègue aux arrondissements, la conception et la réalisation des travaux, en acceptant leurs offres de fourniture de ces services, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec.

En raison de leur expertise en construction et du fait que les travaux se déroulent sur leur territoire, les arrondissements sont l'instance la mieux placée pour réaliser le plus rapidement ces travaux.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'enveloppe allouée à l'arrondissement d'Anjou est de 320 000\$ conditionnelle à l'approbation à venir du budget de la Ville 2024-2033

## MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il s'agit d'un dossier de nature administrative.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Décembre 2023- listes des tronçons

Janvier 2024 : Acceptation par le conseil municipal des offres de services des conseils d'arrondissement.

Mars/avril 2024: appel d'offre public

Printemps - Été - Automne 2024 : Travaux

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lucie HUARD, Anjou  
Patrick RICCI, Service des infrastructures du réseau routier  
Philippe EMOND, Anjou  
Corina-Isabela NETEDU, Anjou

Lecture :

Patrick RICCI, 20 octobre 2023  
Lucie HUARD, 19 octobre 2023

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
Secrétaire-rechercheur

**Tél :** 514-000-0000  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-19

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

Dossier # : 1237203008

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la réalisation de projet de réfection mineure de trottoirs sur les rues du réseau artériel de l'arrondissement d'Anjou - Année 2024



20230822\_Anjou\_Réfection trottoirs.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
Secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-000-0000  
**Télécop. :**



Service des infrastructures du réseau routier

Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves

801, rue Brennan, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

Le 24 août 2023

PAR COURRIEL

Madame Anne Chamandy  
Directrice d'arrondissement  
Arrondissement Anjou  
anne.chamandy@montreal.ca

## **Objet : Programme de maintien des infrastructures - Réfection mineure de trottoirs Édition 2024**

---

Madame,

Au cours des dernières années, les investissements dans le maintien du réseau routier ont permis d'améliorer significativement la condition des rues du réseau artériel. Les interventions étant davantage orientées vers la réhabilitation des chaussées, des efforts complémentaires sont maintenant requis afin d'adresser la désuétude de certaines sections de trottoirs présentant des signes de dégradations avancées.

Il nous fait donc plaisir de vous annoncer qu'un budget sera mis à votre disposition afin de réaliser des travaux de réfection mineure de trottoirs. L'identification des interventions à planifier sera sous votre responsabilité mais devra respecter certaines balises :

- actifs inclus au réseau artériel administratif de la ville (RAAV) ;
- caractère ponctuel de la réfection (10 à 15 % d'un tronçon) ;
- coordination avec le Service de l'eau pour le remplacement préalable des entrées de service en plomb ;
- aucun projet de réaménagement de la rue prévu dans les 5 années à venir.

Il serait opportun également de poursuivre la bonne pratique de cibler les tronçons pour lesquels une intervention de réhabilitation est prévue à court terme (Programme complémentaire de planage-revêtement) puisque les budgets réservés antérieurement seront maintenant inclus à cette même nouvelle enveloppe.

L'enveloppe budgétaire allouée à votre arrondissement pour la réfection mineure de trottoirs est de 320 000\$. Ce montant a été calculé en fonction de la longueur de trottoirs du réseau artériel présents dans votre arrondissement, pondéré de la longueur des travaux planage-revêtement prévus en 2024 et 2025. La répartition considère également du budget additionnel demandé et du taux de réalisation des travaux en 2023. Bien entendu, cette initiative est tributaire de l'approbation à venir du budget 2024-2033 par les instances.

La liste des tronçons pour lesquels vous envisagez une réfection des trottoirs en 2023 doit être transmise avant le 16 octobre 2023 à la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves via sa plateforme en ligne (à l'onglet dédié au RMT) : <https://sites.google.com/montreal.ca/actifs-voirie-eclairage/>. La liste doit comprendre la longueur et la superficie par tronçon, ainsi qu'un estimé global des travaux et des services professionnels associés.

Puisque la compétence de la réfection des trottoirs est du conseil municipal, une délégation en vertu de l'article 85 de la Charte sera requise afin de vous permettre de réaliser les travaux. Un sommaire du conseil d'arrondissement visant à offrir ses services devra être entériné en janvier 2023 au plus tard afin de nous permettre de faire cheminer un seul sommaire global d'acceptation des offres reçues au conseil de mars et vous permettre d'octroyer les contrats de réfection le plus tôt possible. Les dates jalons sont importantes à respecter à défaut de quoi les enveloppes seront reportées à l'année suivante.

Espérant que cette nouvelle initiative recevra toute l'attention possible, vos équipes peuvent communiquer avec M. Patrick Ricci pour toutes questions additionnelles.

Benoît Champagne, ing., M.A.

Directeur de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves

- c. c. M. Mario Duguay, ing., chef de division gestion stratégique des actifs
- M. Patrick Ricci, ing., M.Ing., chef de section voirie et éclairage, C/D étude technique
- M. Stéphane Caron, chef de division études techniques, Arrondissement Anjou

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12254

---

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024**

ATTENDU QUE le conseil municipal a, par la résolution CM21 0443, déjà accepté les offres d'arrondissements de prise en charge la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les réseaux d'eau secondaires de la Ville de Montréal ainsi que sur les terrains privés où les entrées de service en plomb doivent être remplacées en vertu du Règlement 20-030;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024

ADOPTÉE

30.05 1237203010

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203010**


<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de remplacement des entrées de service en plomb sur les terrains privés de l'arrondissement d'Anjou, en vertu du Règlement 20-030 - Année 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Direction des réseaux d'eau (DRE) de la Ville de Montréal poursuit, via son programme d'intervention dans les réseaux, sa stratégie de gestion de l'eau pour des infrastructures performantes. Ces interventions contribuent à améliorer les infrastructures collectives, et ce, afin de maintenir le niveau de service établi tout au long du cycle de vie des différents actifs. Les investissements alloués au maintien des réseaux d'eau témoignent de l'engagement de la Ville de Montréal à fournir un service visant à préserver la qualité de vie des citoyens en fonction d'actions et d'investissements performants et viables.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CM21 0443** - 20 avril 2021 (1218126002)  - Accepter les offres de service à venir des conseils d'arrondissement afin de prendre en charge la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égouts sur les réseaux d'eau secondaires de la Ville de Montréal ainsi que sur les terrains privés où les entrées de service en plomb doivent être remplacées en vertu du Règlement 20-030, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

**DESCRIPTION**

Les travaux couverts par le présent contrat, consistent principalement sans s'y limiter, à l'exécution des travaux de remplacement de branchements d'eau en plomb ou autres matériaux non conformes, par tirage, torpillage ou excavation ainsi que des travaux de voirie et aménagement connexes sur divers tronçons de rues de l'arrondissement d'Anjou. Les informations indiquées dans les tableaux des interventions et des entrées en plomb sont

à titre indicatif. Selon l'estimation préliminaire des travaux, des tronçons peuvent être ajoutés ou retirés du mandat.

Nom de la rue (rue locale sous la juridiction de l'arrondissement)	De (route transversale ou limite)	À (route transversale ou limite)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Avenue Hérisson	Avenue Tourelle	Avenue Justine Lacoste	1870
Avenue de Neuville	Avenue Ronsard	Boul. Métropolitain	2046
Boul. Wilfrid-Pelletier	Avenue Goncourt	Boul. Louis-H. Lafontaine	3116,4

## JUSTIFICATION

Les réseaux d'eau de la Ville de Montréal affichent une condition avancée de dégradation et le nouveau plan d'action de la Ville de Montréal pour remplacer tous les branchements d'eau en plomb sur son territoire incluant le côté privé d'ici 2030 fait en sorte que la contribution des arrondissements est souhaitable pour accroître le taux de réalisation des travaux et atteindre les objectifs de résorption du déficit et d'amélioration de la qualité de l'eau en matière de plomb.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les travaux visant à améliorer la condition des réseaux d'eau secondaires, le coût des services professionnels externes et des travaux sont entièrement assumés par la ville centre. Les budgets requis à cet effet sont prévus au PTI du Service de l'eau. Les coûts de main-d'oeuvre interne et autres dépenses accessoires hors des contrats sont assumés par les arrondissements.

L'arrondissement Anjou agissant en tant qu'exécutant du projet devra tenir la DRE informée de l'avancement des travaux et respecter l'enveloppe budgétaire allouée. Tout au long des travaux, l'arrondissement doit utiliser les outils développés pour le remplacement des entrées de service en plomb et compléter le rapport de remplacement (RDR) conformément à la directive et selon la fréquence prévue. À la fin des travaux, l'arrondissement doit transmettre à la DRE tous les livrables prévus à la directive, confirmer que le tableau RDR est complet et le signer.

## MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il s'agit d'un dossier de nature administrative.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une décision favorable permettra aux arrondissements de contribuer à l'amélioration de la condition des réseaux d'eau secondaires et optimisera l'efficacité de notre stratégie de résorption du déficit et d'amélioration de la qualité de l'eau par l'intégration des travaux d'eau et ceux de voirie déjà prise en charge par les arrondissements.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Conception des plans et devis : Décembre 2023
- Livraison des DAO : Février 2024
- Processus d'appel d'offres : (prévu) Mars 2024
- La surveillance est prévue lors des travaux en mai-juillet 2024

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lucie HUARD, Anjou  
Philippe EMOND, Anjou  
Nam NGUYEN, Service des infrastructures du réseau routier  
Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau  
Corina-Isabela NETEDU, Anjou  
Sofiane DJAD, Service de l'eau

Lecture :

Nam NGUYEN, 23 octobre 2023

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée KENNY  
Secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-000-0000  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-19

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12255

---

**Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou

ADOPTÉE

30.06 1237203009

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1237203009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	Programme de réfection des structures routières Programme de réfection routière (PRR)
<b>Objet :</b>	Offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation de travaux de reconstruction de la chaussée, le gainage d'une conduite d'aqueduc ainsi qu'une partie des trottoirs des tronçons de rue boulevard Joseph-Renaud et rue Jarry appartenant au réseau artériel dans le territoire de l'arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) est responsable de l'aménagement, de la réfection (entretien majeur) et du développement du réseau artériel administratif de la Ville de Montréal (RAAV), compétence relevant du conseil de la Ville en vertu de la Charte de la Ville (Art. 87(6) et Art. 105).

Le présent sommaire vise à offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), que l'arrondissement d'Anjou prenne en charge le processus d'appel d'offres et l'octroi de contrat pour la planification et la réalisation de travaux la reconstruction de la chaussée ainsi qu'une partie des trottoirs des deux tronçons.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

N/A

**DESCRIPTION**

L'arrondissement offre de prendre en charge la reconstruction de la chaussée ainsi qu'une partie des trottoirs des deux tronçons de rue relevant du réseau artériel (RAAV);

- Boulevard Joseph-Renaud entre le boulevard Châteauneuf et l'avenue Chénier
- Rue Jarry de André-Laurendeau à Louis-H-Lafontaine.

**JUSTIFICATION**

Comme les travaux visés par le présent dossier seront exécutés dans le réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) qui relève de la compétence de la ville centre, il est requis que celle-ci délègue aux arrondissements, la conception, la coordination et la réalisation des travaux, en acceptant leurs offres de fourniture de ces services, et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec.



En raison de leur expertise en construction et du fait que les travaux se déroulent sur leur territoire, les arrondissements sont l'instance la mieux placée pour réaliser le plus rapidement ces travaux.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) a émis un avis favorable et s'engage à assumer les coûts de réalisation des travaux de ses deux tronçons à l'intérieur de ses budgets d'investissement disponibles dans le PDI 2024-2033

### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il s'agit d'un dossier de nature administrative.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Advenant le cas où les offres de services des arrondissements ne sont pas acceptées, il ne sera pas possible de réaliser les travaux.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

s.o.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

s.o.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Février 2024 : Acceptation par le conseil municipal des offres de services reçues et à venir des conseils d'arrondissement.

Printemps - Été - 2024 : Travaux

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lucie HUARD, Anjou  
Philippe EMOND, Anjou  
Patrick RICCI, Service des infrastructures du réseau routier  
Sofiane DJAD, Service de l'eau

Lecture :

Philippe EMOND, 25 octobre 2023

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
Secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-000-0000  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-19

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12256

---

**Autoriser un montant additionnel de 6 246,76 \$, taxes incluses, pour des services d'ingénierie civil non prévus dans le cadre contrat de services professionnels pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - contrat 2023-21-SP**

ATTENDU QUE lors de la séance du 1<sup>er</sup> aout 2023 le conseil a autorisé une dépense totale de 108 191,48 \$, taxes incluses, et a octroyé un contrat de services professionnels à Les architectes Labonté Marcil (s.e.n.c.) au même montant, pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou ;

ATTENDU QUE des services d'ingénieries civils sont nécessaires au projet;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle, à titre de contingences, d'un montant de 6 246,76 \$, taxes incluses, majorant ainsi la dépense totale à 115 032, 49 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.07 1238178021

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1238178021**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser un montant additionnel de 6 246,76 \$, taxes incluses, pour des services d'ingénierie civil non prévus dans le cadre contrat des services professionnels pour le réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - contrat 2023-21-SP

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent addenda a pour objet l'ajout d'un montant additionnel dans le cadre du contrat octroyé à la firme Les architectes Labonté Marcil (s.e.n.c.) dans le cadre du projet de réaménagement du sous-sol, des toilettes et l'installation des nouvelles pompes au centre Roger-Rousseau de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public numéro 2023-21-SP

Suite à la démarche de démarrage de projet, il s'avère qu'une expertise en ingénierie civil soit nécessaire. Aucun mandat n'a été prévu à cet effet au mandat initial un ajout au mandat est donc nécessaire de la part de la Ville.

Description	
Le montant additionnel servira a se prévaloir de service d'ingénierie civil pour le drainage d'un nouveau saut-de-loup au Centre Roger Rousseau. Coordination/Plans et devis / surveillance - Drainage saut-de-loup - Raccordement avec mécanique - Plan pour soumission et construction - Visites de chantier	

Aspect(s) financier(s)	
Le coût additionnel est de 5 950,00 \$ + taxes financé au PTI de l'arrondissement d'Anjou. majorant le contrat de 108 191,48 \$ à <b>115 032.49\$</b> taxes incluses,	

	Contrat CA23 12182	Contingences Addenda 1	Dépense totale
Avant taxes	94 100 \$	5 950.00\$	
Total avec taxe	108 191.48 \$	6 246.76\$	115 032.49\$

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Mélania RICHARD)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

514 493-8062

**Tél :**

**Télécop. :** 000-0000

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12257

---

**Autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidences, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre Roger-Rousseau**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidence, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite du centre Rogers-Rousseau.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.08 1227715005

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1227715005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense additionnelle de 15 982,68 \$, taxes incluses, au budget d'incidences, pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre Roger-Rousseau

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent addenda a pour objet l'autorisation d'un montant additionnel au budget d'incidence d'un montant de 15 982,68 \$ pour l'aménagement extérieur en façade et l'ajout d'une main courante pour la rampe pour personne à mobilité réduite du centre Rogers-Rousseau.

**Incidences :** Travaux, acquisition de biens ou de services associés à un contrat principal, mais faisant l'objet de contrats distincts . Les travaux et l'acquisition de biens ou de services ont un impact sur la réalisation du contrat principal, mais ne participent pas de la même nature. Le montant octroyé dans le cadre Appel d'offres public numéro 2022-10-TR n'est pas modifié mais le retard des contrats incidents peuvent affecter l'échéancier du projet.

Les incidences nécessitant un montant additionnel sont notamment;

- Rampe et poteaux verticaux - fabrication/livraison//installation
- Aménagement - excavation/ tourbe /muret / pavé uni

Dépense octroyé par la décision CA22 12055 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	350 090.40\$	29 663.55\$	<b>3 550 657.95 \$</b>

Virement autorisé Addenda 1 décision CA22 12121 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	<b>N/A</b>	- 28 364,63\$	+ 28 364,63\$	

<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	291 725.77\$	58 028.18\$	<b>3 550 657.95 \$</b>
----------------	----------------	--------------	-------------	------------------------

Augmentation contingences autorisé Addenda 2 décision CA23 12183 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	n/A	+ 114 975\$		
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	406 700,77\$	58 028.18\$	<b>3 665 632.95 \$</b>

Demande actuel d'augmentation incidence de **15 982.68 \$** Addenda 3;

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	n/a	N/A	+ 11 353.79 \$ + 4 628.89 \$	
<b>Total :</b>	3 200 904.00\$	406 700,77\$	<b>74 010,86\$</b>	3 681 615,627

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

### Autre intervenant et sens de l'intervention

### Parties prenantes

Isabelle GIRARD, Anjou  
Stéphane CARON, Anjou  
Anne CHAMANDY, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 2 novembre 2023  
Isabelle GIRARD, 30 octobre 2023

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

514 493-8062

**Tél :**



**Télcop. :** 000-0000

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12258

---

**Autoriser la réaffectation des crédits au montant de 13 117,30 \$, taxes incluses, le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser le virement des crédits au montant de 13 117,30 \$, taxes incluses, le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.09 1230558002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1230558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la réaffectation des crédits au montant de 13 117,30 \$, taxes incluses, le cas échéant, en provenance des contingences vers les incidences, pour les travaux de réfection du parc d'Antioche, de l'arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent addenda a pour objet le virement d'un montant de 13 117.30\$, taxes incluses le cas échéant, en provenance du budget prévisionnel de contingences vers le budget d'incidences autorisé pour le au projet.

**Incidences :** Travaux, acquisition de biens ou de services associés à un contrat principal, mais faisant l'objet de contrats distincts . Les travaux et l'acquisition de biens ou de services ont un impact sur la réalisation du contrat principal, mais ne participent pas de la même nature. Le montant octroyé dans le cadre de l'appel d'offres 2023-06A-TR n'est pas modifié mais le retard des contrats incidents peuvent affecter l'échéancier si nous n'effectuons pas les virements de crédits nécessaires

Les incidences nécessitant un montant additionnel sont notamment;

- mobilier urbain (banc long),

<b>Aspect(s) financier(s)</b>	
-------------------------------	--

Projet de réfection du parc d'Antioche situé au 6990, place d'Antioche, à Anjou.

Dépense octroyé par la décision CA23 12120 répartie ainsi:

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
<b>Total :</b>	573 874,72 \$	57 387,47 \$	120 493,80 \$	<b>751 755,99 \$</b>

Nouvelle répartition suite au présent dossier

	CONTRAT (Entrepreneur)	CONTINGENCES	INCIDENCES	TOTAL
	<b>n/a</b>	- 13 117.30\$, taxes incluses le	+ 13 117.30\$, taxes incluses	<b>n/a</b>

		cas échéant,	le cas échéant,	

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Melissa AGUILERA-BEAUCHESNE)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Isabelle GIRARD, Anjou  
Stéphane CARON, Anjou  
Anne CHAMANDY, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 27 octobre 2023

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

514 493-8062

**Tél :**

**Télécop. :** 000-0000

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12259

---

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 2 octobre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003297891 datée du 22 août 2023 pour l'immeuble situé au 10155, Promenade des Riverains, lot numéro 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1237077022

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237077022**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La propriétaire de la résidence situé au 10155, Promenade des Riverains a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003297891 datée du 22 août 2023.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003282619 pour la construction d'un balcon datée du 27 juin 2023. Cette demande n'est pas visée par un PIIA.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

La propriétaire de l'immeuble visé par la demande, situé dans la zone H-101, souhaite reconstruire un balcon selon la même configuration et les mêmes dimensions que l'existant. Ce balcon était présent lors de l'achat de la résidence, mais n'a pas fait l'objet d'une demande de permis selon nos registres. Il est toutefois possible de voir la présence de celui-ci à un certificat de localisation daté de septembre 2007.

Lors de l'analyse de la demande de permis transformation pour la reconstruction de ce balcon, il a été constaté que celui-ci n'était pas conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40) relativement à sa distance de la ligne latérale droite de 1,15 mètre. À l'époque de la construction de la résidence, le Règlement de zonage de l'arrondissement

d'Anjou (1447) était en vigueur, et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme.

Selon la requérante, la modification de la configuration du balcon de manière à le rendre conforme lui causerait préjudice. La non-conformité du balcon à 1,15 mètre de la ligne de terrain est induite par la localisation de l'escalier le long de l'élévation latérale, de manière à mener sur la portion la plus élevée du terrain, soit vers l'avant. La portion arrière du terrain présente un dénivelé vers le bassin de rétention. Le déplacement de l'escalier de manière conforme, soit en cour arrière, présente les limitations suivantes :

- le parcours de l'escalier devra être plus long si son emplacement était changé vu le dénivelé;
- faire la descente de l'escalier du côté gauche obstruerait la porte-patio au niveau du rez-de-jardin;
- l'espace plat à l'arrière est limité, car il y a une pente vers le bassin, rendant l'option de faire l'escalier vers le fond du terrain non-praticable.

## **JUSTIFICATION**

Considérant que la demande de dérogation porte sur le nouveau projet de balcon, pour lequel une demande de permis a été déposée, qui reprend les mêmes dimensions et configuration que le balcon qui est présent depuis minimalement 2007. Celui-ci n'avait pas fait l'objet de demande de permis;

Considérant que l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car la topographie du terrain limite l'aménagement d'un escalier conformément à la réglementation;

Considérant que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

Considérant que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant existante depuis plusieurs années et aucune plainte n'ayant été signalée. À cet effet, la requérante a déposé une lettre des voisins adjacents, attestant que ce remplacement de balcon ne leur cause pas préjudice.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'approuver cette demande.

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

Lors de sa réunion du 2 octobre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Le projet ne contribue pas à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030 et aux engagements climatiques car aucune condition de verdissement n'accompagne cette demande.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126  
**Télécop. :**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-06

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**



---

## APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179

**Approuvé le :** 2023-10-10

Dossier # : 1237077022

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche\_10155 Riverains.pdf



Presentation DM\_10155 Riverains.pdf



Grille Montréal 2030\_10155Riverains.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126  
**Télécop. :**

**DATE** : 11 septembre 2023**DOSSIER GDD** : 1237077022**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTEXTE :**

La propriétaire de la résidence situé au 10 155, Promenade des Riverains a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003297891 datée du 22 août 2023.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003282619 pour la construction d'un balcon datée du 27 juin 2023. Cette demande n'est pas visée par un PIIA.

**DESCRIPTION ET ÉTUDE :**

La propriétaire de l'immeuble visé par la demande, situé dans la zone H-101, souhaite reconstruire un balcon selon la même configuration et les mêmes dimensions que l'existant. Ce balcon était présent lors de l'achat de la résidence, mais n'a pas fait l'objet d'une demande de permis selon nos registres. Il est toutefois possible de voir la présence de celui-ci à un certificat de localisation daté de septembre 2007.

Lors de l'analyse de la demande de permis transformation pour la reconstruction de ce balcon, il a été constaté que celui-ci n'était pas conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40) relativement à sa distance de la ligne latérale droite de 1,15 mètre. À l'époque de la construction de la résidence, le Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou (1447) était en vigueur, et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme.

Selon la requérante, la modification de la configuration du balcon de manière à le rendre conforme lui causerait préjudice. La non-conformité du balcon à 1,15 mètre de la ligne de terrain est induite par la localisation de l'escalier le long de l'élévation latérale, de manière à mener sur la portion la plus élevée du terrain, soit vers l'avant. La portion arrière du terrain présente un dénivelé vers le bassin de rétention. Le déplacement de l'escalier de manière conforme, soit en cour arrière, présente les limitations suivantes :

- le parcours de l'escalier devra être plus long si son emplacement était changé vu le dénivelé;
- faire la descente de l'escalier du côté gauche obstruerait la porte-patio au niveau du rez-de-jardin;
- l'espace plat à l'arrière est limité, car il y a une pente vers le bassin, rendant l'option de faire l'escalier vers le fond du terrain non-praticable.

**ANALYSE DES MEMBRES :**

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 octobre 2023 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que:

- la demande de dérogation porte sur le nouveau projet de balcon, pour lequel une demande de permis a été déposée, qui reprend les mêmes dimensions et configuration que le balcon qui est présent depuis minimalement 2007. Celui-ci n'avait pas fait l'objet de demande de permis;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car la topographie du terrain limite l'aménagement d'un escalier conformément à la réglementation;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant existante depuis plusieurs années et aucune plainte n'ayant été signalée. À cet effet, la requérante a déposé une lettre des voisins adjacents, attestant que ce remplacement de balcon ne leur cause pas préjudice.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

Geneviève Fafard  
Conseillère en aménagement

# Dérogation mineure

Autoriser l'empiètement d'un  
balcon dans la marge latérale

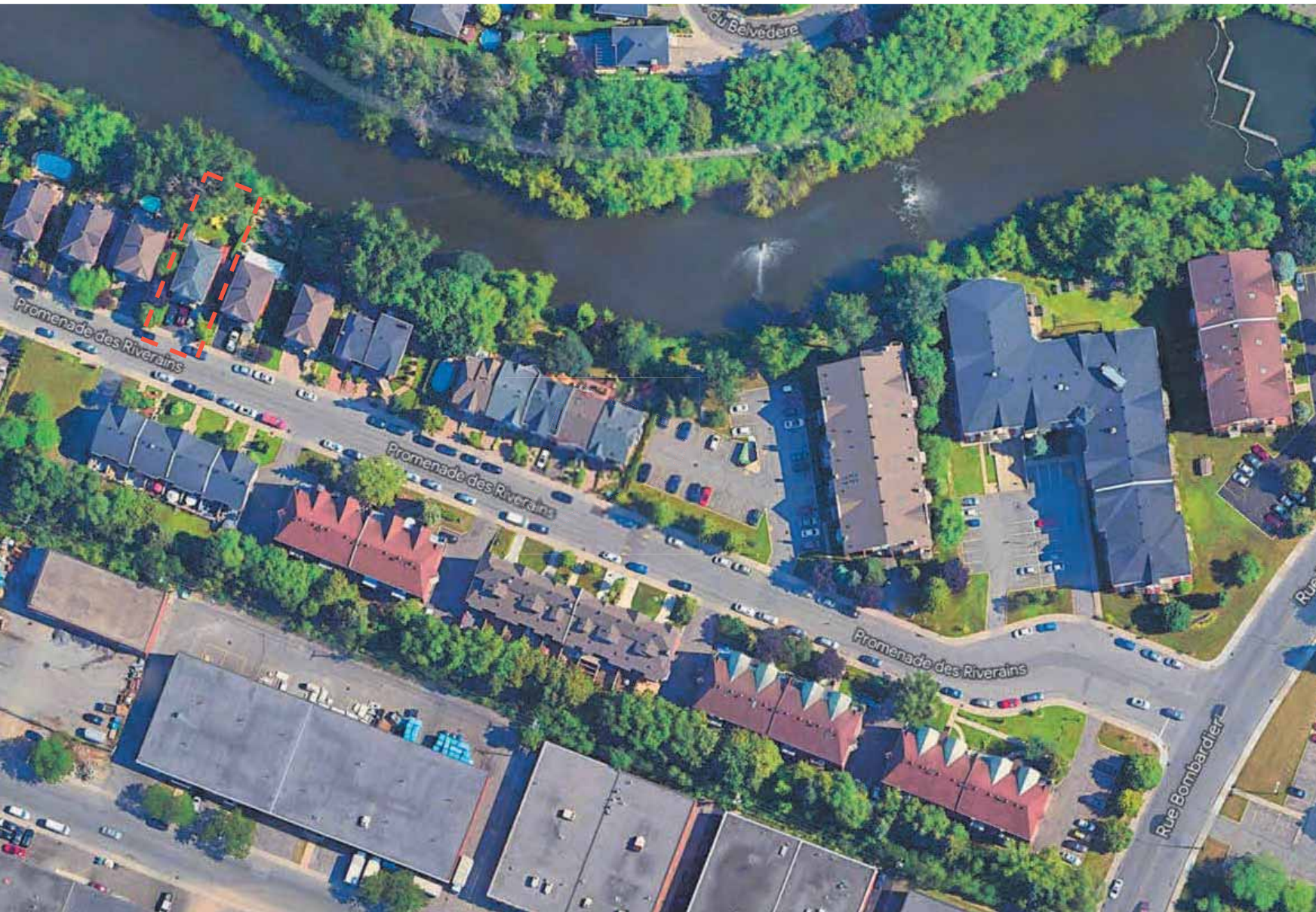
10 155, Promenade des Riverains

GDD: 1237077022

2 octobre 2023

Extrait(s) : Certificat de localisation réalisé par Réjean Archambault, arpenteur-géomètre,  
en date du 17 septembre 2023.  
Plan de construction réalisé par Patio design, en date du 9 juin 2023.

- Autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,15 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.



SITE







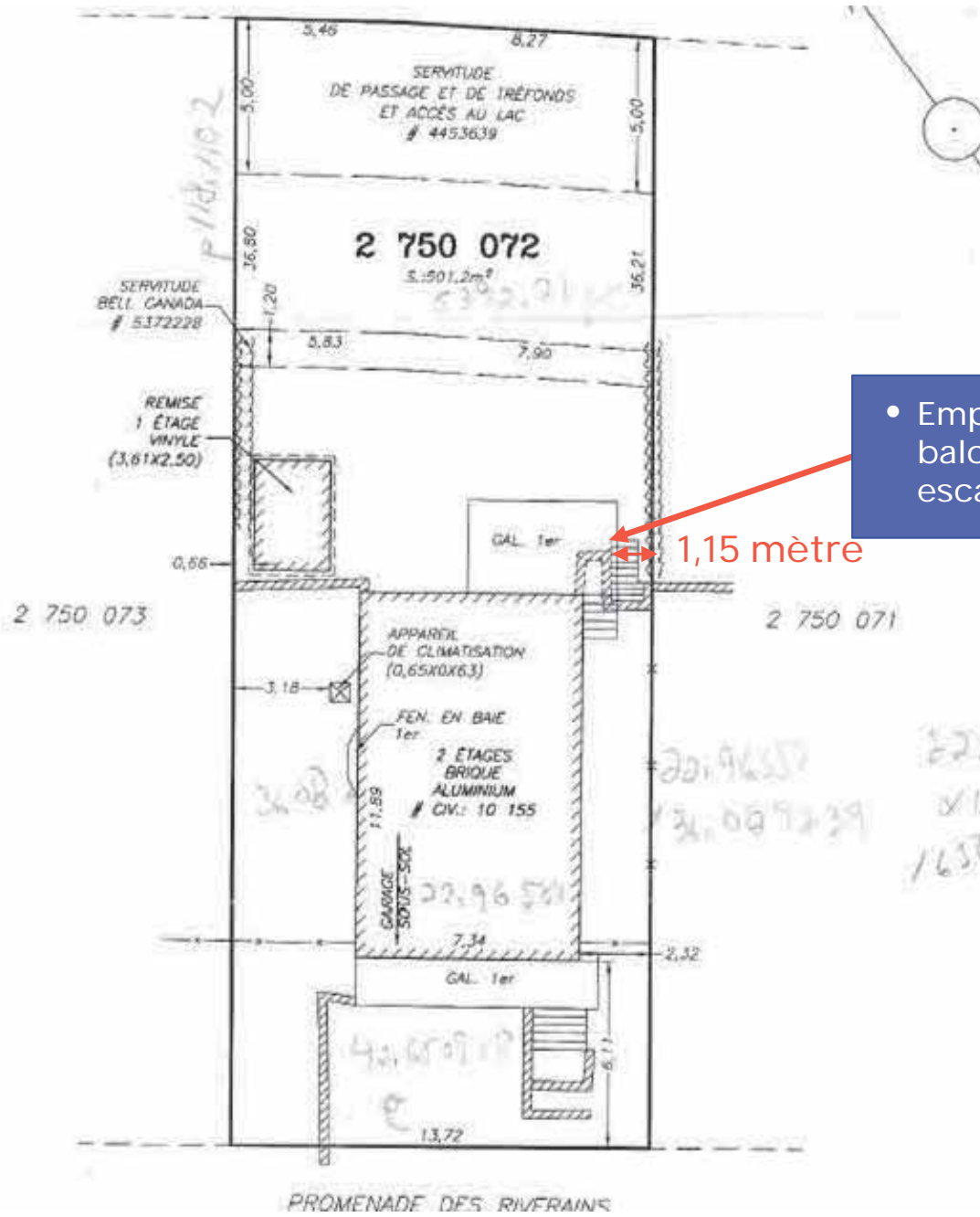




- Ce balcon n'était pas aux plans lors de la demande de permis de construction en 2002.
- Pas de demande de permis pour la construction de ce balcon.
- Présent depuis au minimum 2007 (voir certificat de localisation).



# Certificat de localisation



• Emplacement actuel du balcon et de son escalier

# Cour arrière



Difficulté de mettre les escaliers vers la ligne de terrain gauche vue la porte-patio.

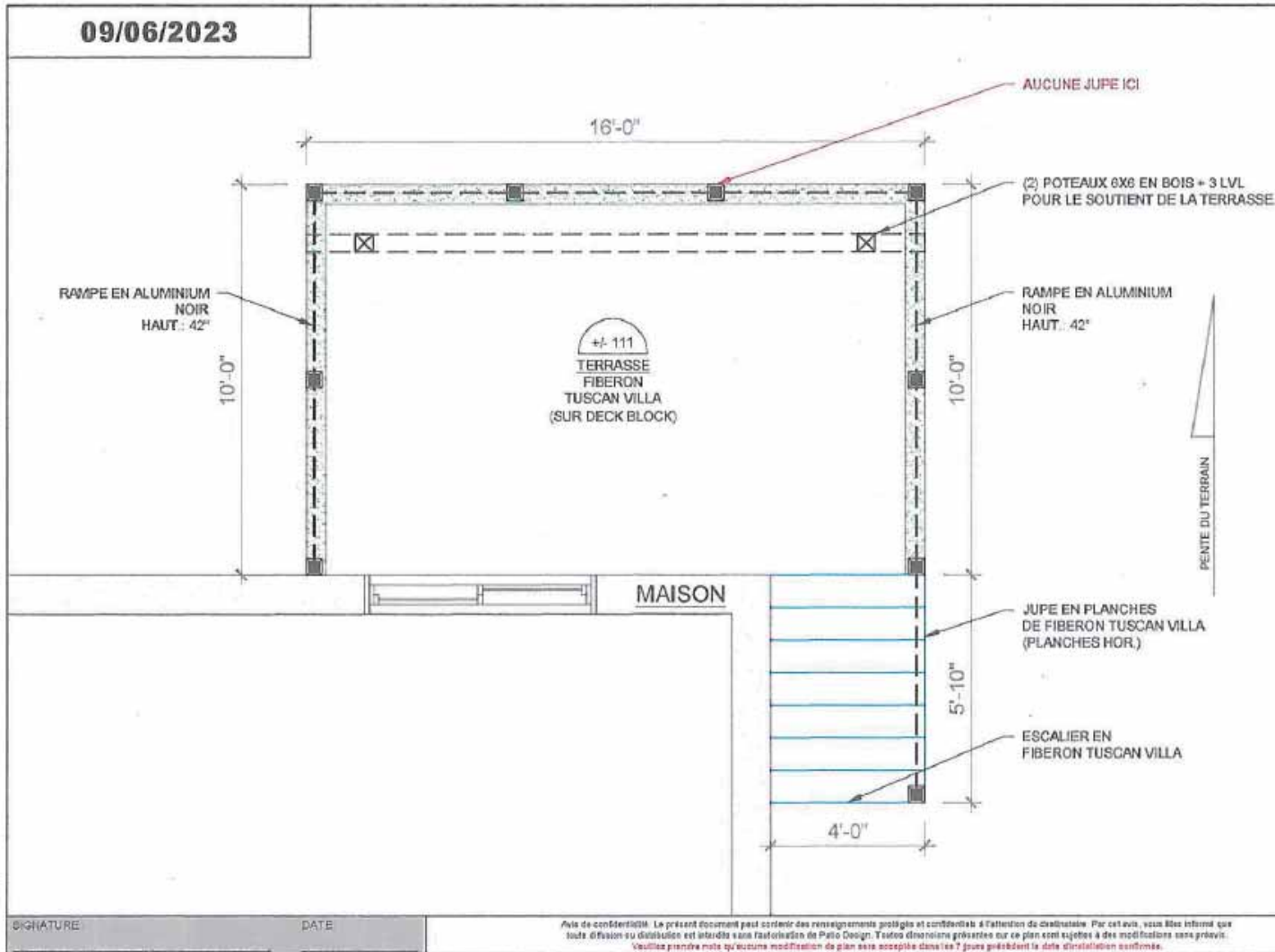
Différence de la hauteur du terrain au niveau de l'escalier actuel versus le terrain derrière la propriété.

Difficulté de mettre les escaliers vers la ligne de terrain arrière vue l'inclinaison vers le bassin Anjou.



Dimensions limitées du terrain plat et pente inclinée du reste du terrain

# Plan du nouveau balcon



- Reconstruction du balcon, selon les mêmes dimensions et configuration que l'existant.
- Structure en composite et rampe en aluminium

## Articles 79 , RCA 40

Art. 79 : Tableau des occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel »

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Balcon, galerie, patio surélevé	Oui	Oui	Oui
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale voir art. 80.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de toute ligne de terrain, voir art. 80.

- 80.** Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale, un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.

Considérant que:

- la demande de dérogation porte sur le nouveau projet de balcon, qui reprend les mêmes dimensions et configuration que le balcon qui est présent depuis minimalement 2007. Celui-ci n'avait pas fait l'objet de demande de permis;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car la topographie du terrain limite l'aménagement d'un escalier conformément à la réglementation;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins. À cet effet, la requérante a déposé une lettre des voisins adjacents, attestant que ce remplacement de balcon ne leur cause pas préjudice.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077022

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10155, promenade des Riverains - lot 2 750 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			<b>X</b>
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, il n'y a pas de condition de verdissement liée aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  S.O.			



## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12260

---

**Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation défavorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 28 août 2023;

ATTENDU QUE des solutions de réaménagement intérieur peuvent être mises de l'avant pour l'aménagement d'un vestibule;

ATTENDU QU'il y a absence de préjudice sérieux causé par l'application de la réglementation

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De refuser la dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, de l'agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.02 1237077019

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237077019**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement d'un agrandissement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 5,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-214 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 7,6 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003279549 datée du 14 juin 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA15 12065 - 3 mars 2015 : Accorder une dérogation mineure, 9020 du boulevard Parkway (régulariser les marges latérale droite et arrière) (sommaire 1155365003)

**DESCRIPTION**

L'immeuble visé est occupé par l'entreprise TerraStone, faisant la vente et l'usinage de pierres naturelles. Le site est localisé dans la zone industrielle I-214. L'entreprise a aménagé une salle de démonstration de leurs produits à même leur installation existante du 9020, boulevard Parkway afin d'offrir la possibilité aux acheteurs de voir les produits disponibles. Ceux-ci souhaitent maintenant aménager un vestibule afin de libérer de l'espace et faciliter l'accueil de la clientèle. Selon le requérant, la construction du vestibule à l'intérieur ferait perdre de l'espace au nouveau hall d'exposition, soit 8.4 % de sa superficie. De plus, la construction de cet agrandissement contribuera à dynamiser la façade de ce bâtiment.

Dans le cadre du projet proposé, le vestibule, localisé à l'emplacement actuel de l'entrée principale, a une dimension de 6,25 mètres de largeur par 2,44 mètres de profondeur, pour

15,25 mètres carrés de superficie. Sa hauteur est de 5,5 mètres, soit un peu plus haute que le bâtiment actuel. Cet agrandissement est vitré, avec un bandeau de panneaux de marbre blanc veiné noir en partie supérieure se prolongeant jusqu'au sol, sur le coin gauche de cet agrandissement.

La propriété présente une plantation abondante en façade, avec la présence de cinq arbres sur l'emprise publique et quatre arbres sur le domaine privé. Le projet n'implique pas d'abattage d'arbres. Le projet propose la plantation de deux arbres de type colonnaire vu la présence d'une ligne de transport électrique. De plus, une surface de granit au sol est prévue au pourtour de l'agrandissement. Des vivaces ceinturent cet espace. Le pourcentage de surface végétalisée résultant est de 18 %.

## **JUSTIFICATION**

Considérant que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;  
Considérant que la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;  
Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;  
Considérant que le demandeur n'a pas démontré que la réglementation causait un préjudice sérieux;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est d'avis que ce projet répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Lors de sa réunion du 28 août 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit refusée. Ceux-ci sont d'avis que le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux causé par la réglementation et que des solutions de réaménagement intérieur peuvent être mises de l'avant pour l'aménagement d'un vestibule.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'une demande refusée.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-06

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-12

Dossier # : 1237077019

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :**

Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche DM\_9020 Parkway.pdf Presentation DM\_9020 Parkway.pdf



Grille Montréal 2030\_9020 Parkway.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126  
**Télécop. :**

**DATE :** 9 août 2023**DOSSIER :** 1237077019**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant, de l'agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTEXTE :**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement d'un agrandissement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 5,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-214 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 7,6 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003279549 datée du 14 juin 2023.

**DESCRIPTION ET ÉTUDE :**

L'immeuble visé est occupé par l'entreprise TerraStone, faisant la vente et l'usinage de pierres naturelles. Le site est localisé dans la zone industrielle I-214.

L'entreprise a aménagé une salle de démonstration de leurs produits à même leur installation existante du 9020, boulevard Parkway afin d'offrir la possibilité aux acheteurs de voir les produits disponibles. Ceux-ci souhaitent maintenant aménager un vestibule afin de libérer de l'espace et faciliter l'accueil de la clientèle. Selon le requérant, la construction du vestibule à l'intérieur ferait perdre de l'espace au nouveau hall d'exposition, soit 8.4 % de sa superficie. De plus, la construction de cet agrandissement contribuera à dynamiser la façade de ce bâtiment.

Le vestibule proposé, localisé à l'emplacement actuel de l'entrée principale, a une dimension de 6,25 mètres de largeur par 2,44 mètres de profondeur, pour 15,25 mètres carrés de superficie. Sa hauteur sera de 5,5 mètres, soit un peu plus haute que le bâtiment actuel. Cet agrandissement sera vitré, avec un bandeau de panneaux de marbre blanc veiné noir en partie supérieure se prolongeant jusqu'au sol, sur le coin gauche de cet agrandissement.

La propriété présente une plantation abondante en façade, avec la présence de cinq arbres sur l'emprise publique et quatre arbres sur le domaine privé. Le projet n'implique pas d'abattage d'arbres. Le projet propose la plantation de deux arbres de type colonnaire vu la présence d'une ligne de transport électrique. De plus, une surface de granit au sol sera aménagée au pourtour de l'agrandissement. Des vivaces ceinturent cet espace. Le pourcentage de surface végétalisée résultant sera de 18 %.

**ANALYSE :**

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 31 août 2023 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- l'agrandissement permettra à cette entreprise de bonifier leur service à la clientèle en rendant les lieux plus conviviaux et de dynamiser la façade de bâtiment;
- selon le requérant, la construction du vestibule à l'intérieur leur causerait préjudice en leur faisant perdre de l'espace au nouveau hall d'exposition, soit 8.4% de sa superficie;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la plantation de deux arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557). En effet, la DAUSE considère que le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux causé par la réglementation.

En l'absence de préjudice, un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pourrait être un outil approprié à proposer au demandeur pour traiter le projet de construction du vestibule.

Geneviève Fafard  
Conseillère en aménagement

En collaboration avec  
Marie-Christine Chartrand  
Chef de division urbanisme, permis et inspections





Dérogation mineure - 1237077019

9020, boulevard Parkway

Agrandissement d'un bâtiment industriel

# OBJET DE LA DÉROGATION MINEURE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiétement d'un agrandissement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 5,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-214 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 7,6 mètres.

# LOCALISATION



 SITE



# BÂTIMENT VISÉ



 Emplacement de l'agrandissement

# MILIEU D'INSERTION



1- Voisin de droite



2- Voisin de gauche

# MILIEU D'INSERTION



3- Voisin de face



4- Voisin de face | Biais gauche



5- Voisin de face | Biais droite



# PROPOSITION



- L'entreprise a aménagé une salle de démonstration afin d'offrir la possibilité aux acheteurs de voir les produits disponibles.
- Ceux-ci souhaitent maintenant aménager un vestibule afin de libérer de l'espace et faciliter l'accueil de la clientèle.

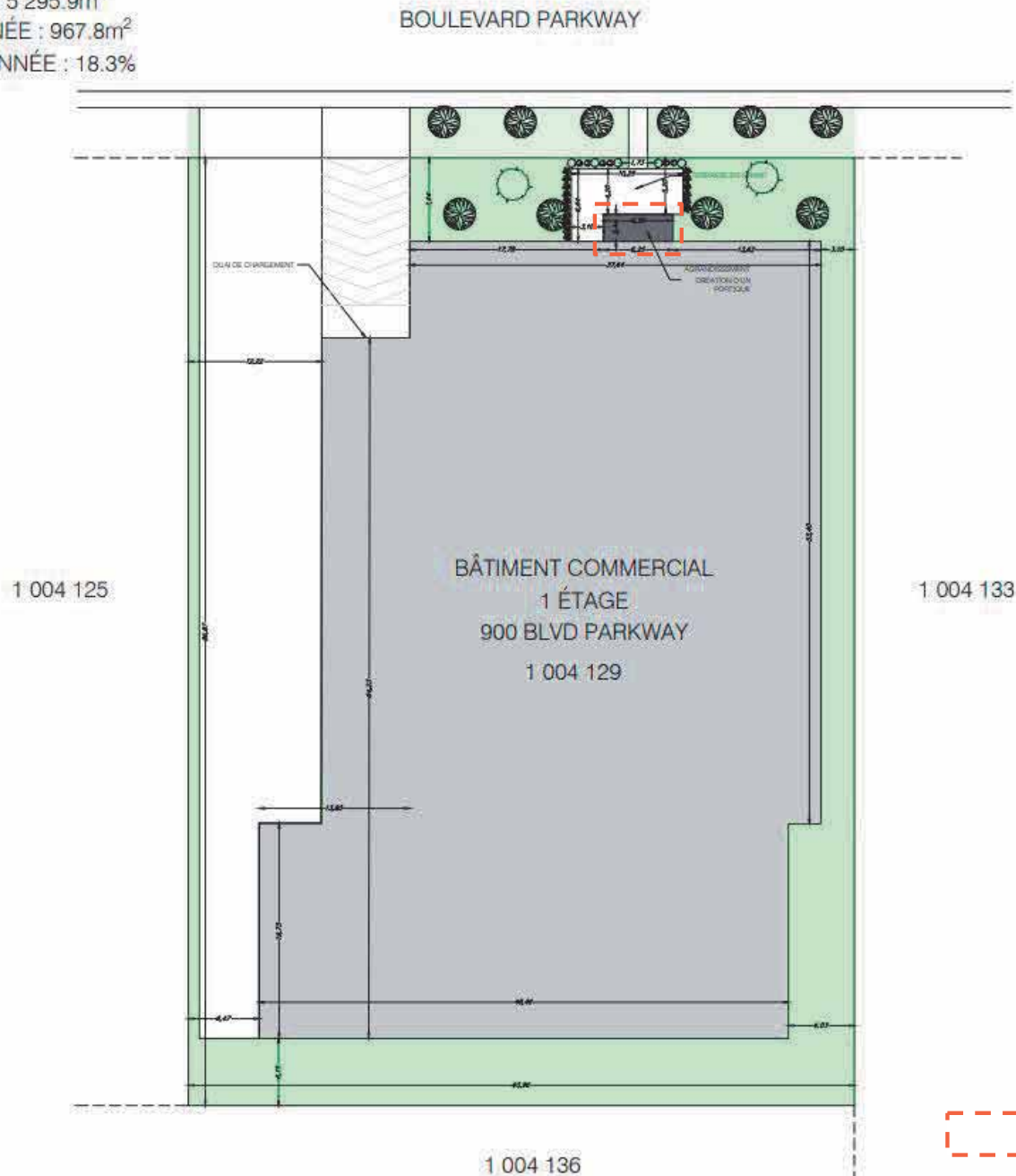
Existant



Proposition


# IMPLANTATION

AIRE DU TERRAIN : 5 295.9m<sup>2</sup>  
SURFACE GAZONNÉE : 967.8m<sup>2</sup>  
% SURFACE GAZONNÉE : 18.3%



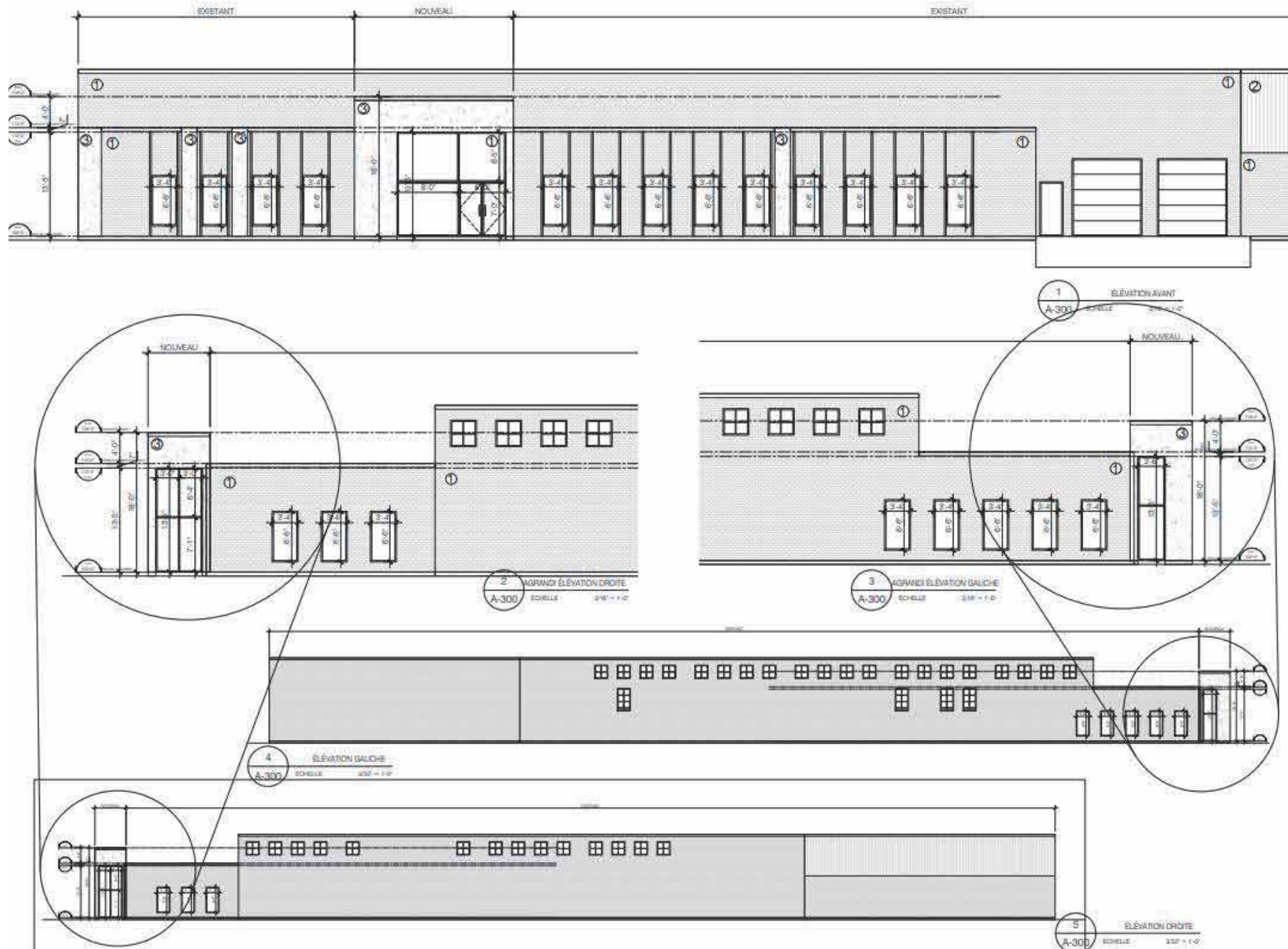
## Dimensions de l'agrandissement

- Largeur : 6,25 mètres
- Profondeur : 2,44 mètres
- Superficie : 15,25 mètres carrés
- Hauteur : 5,5 mètres

 Emplacement de l'agrandissement



# ÉLÉVATIONS



# MATÉRIAU

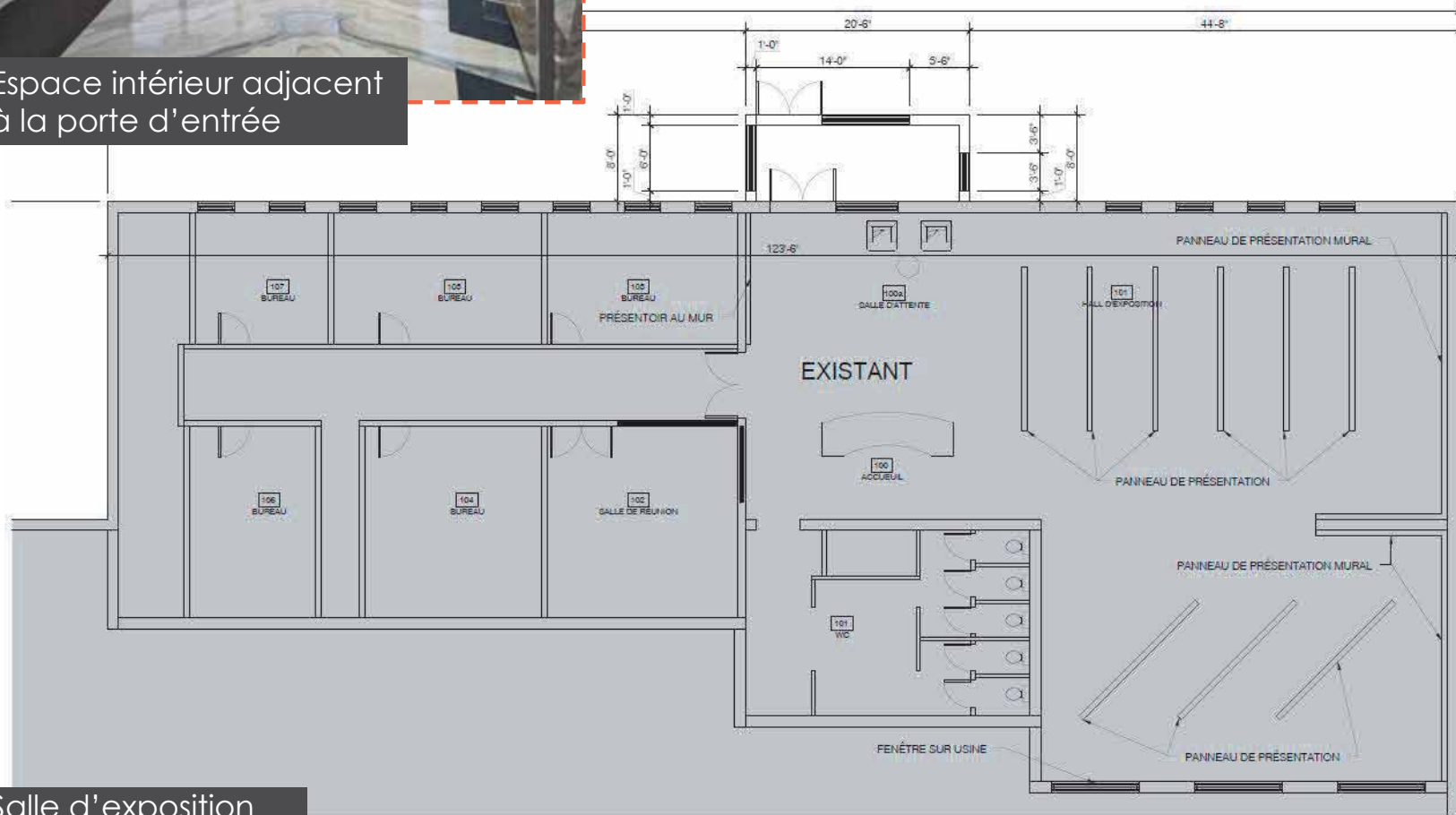


Panneaux de marbre préassemblé sur support d'aluminium

# PLAN DE PLANCHER



Bâtiment en totalité



Salle d'exposition

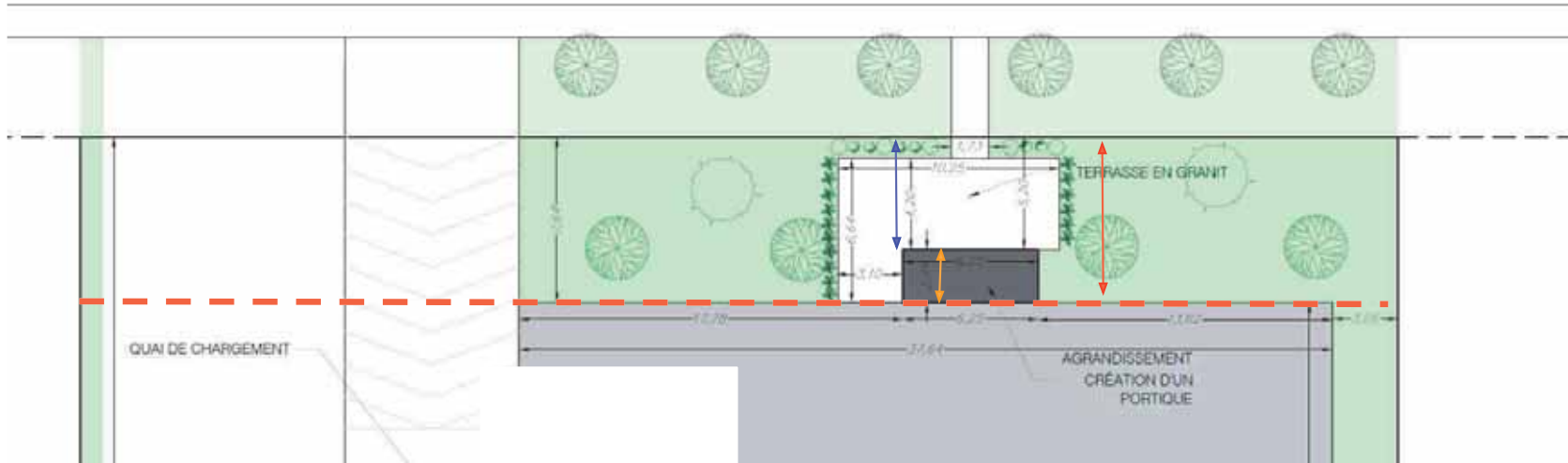
# ÉLÉMENT NON-CONFORME

## Grille de zonage I-214, Règlement concernant le zonage (RCA 40)

RCA 40-22

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone I-214		
<b>NORMES PRESCRITES</b>		
<b>TERRAIN</b>		
superficie minimale	1850 m <sup>2</sup>	
ligne avant minimale	45 m	
profondeur minimale		
<b>MODE D'IMPLANTATION DU BATIMENT</b>		
isolé	*	
jumelés	*	
contigu		
<b>DIMENSIONS DU BATIMENT</b>		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages (6)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
<b>MARGES</b>		
avant	7,6 m	
latérale 1	7,6 m	
latérale 2	7,6 m	
arrière	7,6 m	
<b>RAPPORTS DE SUPERFICIE</b>		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,3
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	25%
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
<b>NOTES RELATIVES AUX NORMES</b>		
(6) 4 étages maximum pour le bâtiment sis au 9393 rue Edison.		

- ↑ Marge avant minimale : 7,6 mètres
- ↑ Distance de l'agrandissement de la ligne avant : 5,2 mètres
- ↑ Empiètement de l'agrandissement dans la marge avant : 2,4 mètres



# AMÉNAGEMENT PAYSAGER



*Calamagrostis Overdam*  
Hauteur: 1.8 m Largeur: 0.8 m



*Cornus little rebel*  
Hauteur: 1.2m Largeur: 1.2 m

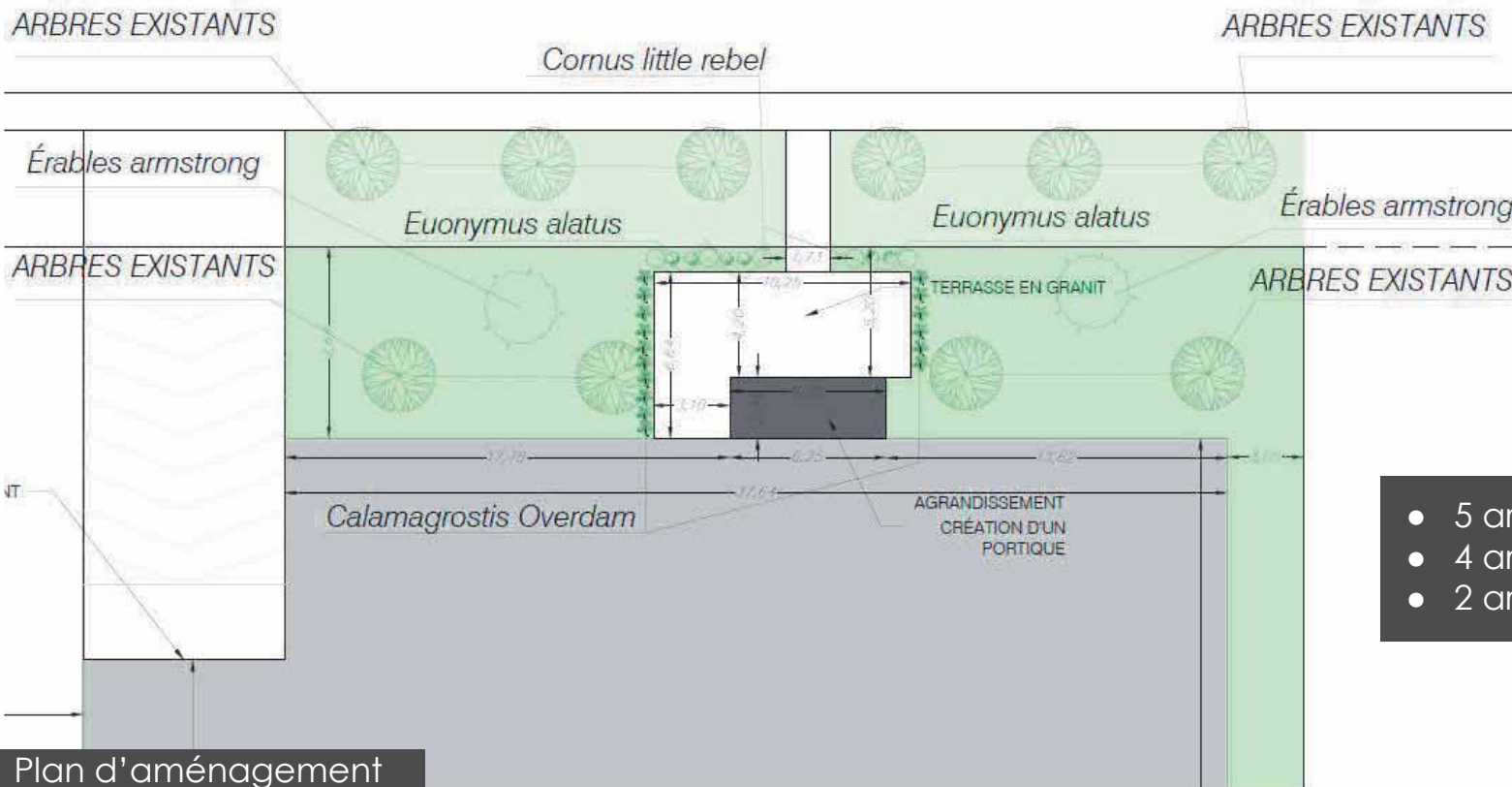


*Euonymus alatus*  
Hauteur: 1m à 3m Largeur: 1.5 m



*Érables Armstrong*  
Diamètre 50 mm  
Hauteur: 13 m Largeur: 5 m

## BOULEVARD PARKWAY



- 5 arbres sur le domaine public
- 4 arbres en façade
- 2 arbres proposés

Plan d'aménagement

# RECOMMANDATION | DÉROGATION MINEURE

Considérant que :

- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- l'agrandissement permettra à cette entreprise de bonifier leur service à la clientèle en rendant les lieux plus conviviaux et de dynamiser la façade de bâtiment ;
- selon le requérant, la construction du vestibule à l'intérieur leur causerait préjudice en leur faisant perdre beaucoup de l'espace au nouveau hall d'exposition, soit 8.4% de sa superficie;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la plantation de deux arbres.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557). En effet, la DAUSE considère que le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux causé par la réglementation.

En l'absence de préjudice, un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pourrait être un outil approprié à proposer au demandeur pour traiter le projet de construction du vestibule.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077019

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Refuser, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiétement, dans la marge avant, d'un agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			<b>X</b>
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'une demande refusée.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  S.O.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12261

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024, autorisant le service et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la diffusion de musique.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.03 1238428023

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238428023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23

CA22 12296 - 15 décembre 2022 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Musique en continu » organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Goncourt et au parc des Roseraies, de 9 h à 19 h du 23 décembre 2022 au 8 janvier 2023 et tous les samedis et tous les dimanches du 9 janvier 2023 au 31 mars 2023

CA22 12043 - 1er mars 2022 - Édicter, en vertu de l'article 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance afin de permettre la diffusion de musique en continu aux parcs Goncourt et des Roseraies de 9 h à 19 h pendant le mois de mars 2022 à l'occasion d'événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 41.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser les dérogations suivantes :

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative la tenue de l'événement spécial « Party de Noël des employés » organisé par la Direction de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.
- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux « Musique en continu » organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

## **JUSTIFICATION**

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les responsables doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts reliés aux services requis par l'arrondissement à la réalisation des événements et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

## **MONTRÉAL 2030**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Alexis OUELLETTE, Anjou  
Amar IKHLEF, Anjou  
Réjean BOISVERT, Anjou  
Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville  
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 28 septembre 2023  
Stéphane CARON, 28 septembre 2023

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-09-27

Isabelle GIRARD  
Directrice par intérim DCSLDS

**Tél :** 514 493-8208  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238428023

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de l'arrondissement d'Anjou et la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pendant les mois de décembre 2023 et janvier 2024

**Formulaire :**



DCSLDS - Demande d'autorisation 2023.pdf



Mairie - Demande d'autorisation 2023.pdf

**Ordonnance :**



Ordonnance 1607-O.XX - 1238428023.docx

**Montréal 2023 :**



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202

**Télécop. :**

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1607-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 18 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Party de Noël des employés » organisé par la Direction de l'arrondissement d'Anjou, de 17 h le 8 décembre 2023 à 1 h le 9 décembre 2023, soit autorisé :
  - Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux « Musique en continu » organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Goncourt et au parc des Roseraies, de 9 h à 19 h du 22 décembre 2023 au 7 janvier 2024 et tous les samedis et tous les dimanches du 8 janvier 2024 au 29 mars 2024, soit autorisé :
  - La diffusion de musique (article 41.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD : 1238428023



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428023

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Musique en continu*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		<b>X</b>	
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>		<b>X</b>	
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		<b>X</b>	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		<b>X</b>	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>		<b>X</b>	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12262

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150<sup>e</sup> Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Guignolée 2023 » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 2 décembre 2023, levant l'interdiction d'entrave à la circulation entre 8 h et 17 h aux intersections du boulevard de Châteauneuf et du boulevard Roi-René.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1 et 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150<sup>e</sup> Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024, autorisant la sollicitation de dons à des fins communautaires, la vente d'aliments et le service et la consommation de boissons alcoolisées.

Ces autorisations ne sont pas transférables.

ADOPTÉE

40.04 1238428024

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238428024**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150e Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12236 - 3 octobre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Tournoi moustique A et B » organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc., du 13 octobre 2023 au 15 octobre 2023

CA23 12229 - 3 octobre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Soirée entre femmes », organisé par le Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou, le 25 novembre 2023

CA23 12198 - 5 septembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement

concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial " Fête des récoltes", organisé par le Jardin communautaire Notre-Dame le 16 septembre 2023

CA23 12197 - 5 septembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau le 9 septembre 2023

CA23 12196 - 5 septembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Parcours d'Halloween », organisé par le Service d'aide communautaire Anjou inc. le 31 octobre 2023

CA23 12162 - 4 juillet 2023 - ADDENDA - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023

CA23 12161 - 4 juillet 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Épluchette - organisé par le Jardin communautaire Roi-René le 16 août 2023 et - Hommage aux aînés - organisé par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) le 29 septembre 2023

CA23 12160 - 4 juillet 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Soirée retrouvailles - organisé par la mairie d'arrondissement le 18 octobre 2023

CA23 12159 - 4 juillet 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Service d'aide communautaire Anjou inc. et l'Association de soccer Anjou pendant les mois d'août et septembre 2023

CA23 12158 - 4 juillet 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Épluchette de blé d'Inde - organisé par le Club Kinsmen Mtl-Anjou le 19 août 2023

CA23 12137 - 6 juin 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux - Tournoi régional Bantam A - organisé par l'Association du baseball mineur Anjou inc. du 1er septembre 2023 au 3 septembre 2023 et - Tournoi régional Bantam A - organisé par la Société de transport de Montréal du 8 septembre 2023 au 10 septembre 2023

CA23 12136 - 6 juin 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête de 40 ans - organisé par Le Carrousel du Ptit Monde d'Anjou le 17 juin 2023

CA23 12109 - 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

CA23 12100 - 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la

circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou et au mois de juin et juillet 2023

CA23 12069 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023

CA23 12067 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Salon des minéraux - organisé par le Club de minéralogie de Montréal du 1er juin 2023 au 4 juin 2023

CA23 12042 - 7 mars 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Spectacle annuel - organisé par Patinage Anjou inc. du 26 avril 2023 au 30 avril 2023

CA23 12016 - 7 février 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 10 février 2023 et par le Cercle Amitié Anjou les 10 mars 2023 et 13 mai 2023

CA22 12242 - 6 décembre 2022 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Guignolée 2022 - organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821 le 3 décembre 2022 de 9 h à 16 h

## DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1 et 18), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150e Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'interdiction d'entrave à la circulation soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial « Guignolée 2023 » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, entre 8 h et 17 h le 7 décembre 2023.
- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative la tenue des événements spéciaux organisés par le 150e Groupe Scout et Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.
- Que la vente et la distribution de nourriture soient autorisées, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative la tenue de l'événement spécial « Souper spaghetti » organisé par le 150e Groupe Scout, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relative la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou et Le Bel Âge d'Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

## **JUSTIFICATION**

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

## **MONTREAL 2030**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention



---

## Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou  
Amar IKHLEF, Anjou  
Réjean BOISVERT, Anjou  
Stéphane CARON, Anjou  
Maxime DELORME, Ahuntsic-Cartierville

Lecture :

Stéphane CARON, 24 octobre 2023  
Alexis OUELLETTE, 24 octobre 2023

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-19

Isabelle GIRARD  
Directrice DCSLDS par intérim

**Tél :** 514 493-8208  
**Télécop. :**

Dossier # : 1238428024

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150e Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024

**Formulaires :**



Scouts - Demande d'autorisation 2023.pdf Bel Age - Demande d'autorisation 2023.pdf



Scouts2 - Demande d'autorisation 2023.pdf Scouts3 - Demande d'autorisation 2023.pdf



Fil du temps - Demande d'autorisation 2023.pdf



Chevaliers - Demande d'autorisation 2023.pdf

**Lettres :**



Fil du temps - Lettre approbation - Soirees danse 2024.pdf



Bel Age - Lettre approbation - Gouter baseball poches - 2023-12-11.pdf



Chevaliers de Colomb - Demande Guignolée 2023.pdf

**Ordonnances :**



Ordonnance 1333-O.XX - 1238428024.doc



Ordonnance 1607-O.XX - 1238428024.docx

**Montréal 2023 :**



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève ROUSSEAU  
Adjointe de direction

**Tél :** 514 493-8202  
**Télécop. :**

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_  
*Inclut le montage et démontage* *Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 4 octobre 2023

**Monsieur Robert Roberge**

Le Bel Âge d'Anjou inc.  
7501, avenue Rondeau  
Anjou (Québec) H1K 2P3

**Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées**

Monsieur Roberge,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre goûter du baseball poches qui aura lieu le lundi 11 décembre 2023 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

Selon les modalités en vigueur pour l'obtention d'un permis de réunion de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'une soirée privée de moins de 200 personnes, aucun permis de réunion n'est nécessaire pour la tenue de votre événement.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation du centre lors de votre goûter.

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**  
Lundi 11 décembre 2023 de 12 h à 17 h, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Hasnae Allal, agente de liaison — Guichet-Loisirs  
Anouk Sévigny, agente de développement



<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_

*Inclut le montage et démontage*

*Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---

**Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

# Anjou

Le 4 octobre 2023

**Monsieur Lucien Bissonnette**

Association Au Fil du temps d'Anjou  
7500, avenue Goncourt  
Anjou (Québec) H1K 3X9

**Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées**

Monsieur Bissonnette,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soirées de danse qui auront lieu les 9 février 2024, 5 avril 2024 et 1<sup>er</sup> juin 2024 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

Selon les modalités en vigueur pour l'obtention d'un permis de réunion de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec* puisqu'il s'agit d'une soirée privée de plus de 200 personnes, un permis de réunion est nécessaire pour la tenue de votre événement.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation du centre lors de vos soirées.

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**  
Vendredi 9 février 2024 de 18 h à 23 h, salles 3 et 4 ;  
Vendredi 5 avril 2024 de 18 h à 23 h, salles 3 et 4 ;  
Samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 18 h à 23 h, salles 3 et 4 .

En espérant le tout à votre satisfaction.



Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes  
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement d'Anjou

c. c. Hasnae Allal, agente de liaison — Guichet-Loisirs  
Anouk Sévigny, agente de développement

<b>Demande d'autorisation(s)</b>	<b>Numéro :</b> 2023 – O –
Événement spécial	<b>Séance visée :</b>
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	<b>GDD :</b>

*Les demandes doivent être reçues 60 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.*

### 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : \_\_\_\_\_

### 2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : \_\_\_\_\_ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : \_\_\_\_\_

Date(s) : \_\_\_\_\_  
*Inclut le montage et démontage* *Inclut le montage et démontage*

Heures : \_\_\_\_\_

### 3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

### 4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

---



---



---



*OK.  
Ordonnance  
au conseil.  
de novembre...  
fl.*



ANJOU, LE 02 Octobre 2023

**M. Marc Dusseault**  
Directeur Général  
Arrondissement Anjou

M.Dusseault

Nous aimerions avoir la possibilité de faire une collecte au coin des rues Roi-René et Chateaufort le 02 Décembre 2023, en cas de mauvais temps remis le lendemain le 03 Décembre .

Nous serons 8 bénévoles, en alternance, 4 à la fois .

Avec la collaboration de Saint-Vincent-De-Paul de Saint-Conrad, nous organisons les paniers De Noël pour plus de 160 familles.

Les Chevaliers de Colomb de Saint Conrad est un organisme de bienfaisance, enregistré au fédéral sous le no : 888393444rr0001 et le provincial, le NEQ : 1142030585

Merci de votre collaboration.

Mario Robert  
GRAND CHEVALIER  
Conseil Saint-Conrad  
Cell : 514-467-7505

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1333-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Guignolée 2023 » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 2 décembre 2023 de 8 h à 17 h aux intersections du boulevard de Châteauneuf et du boulevard Roi-René, soit levée :
  - l'interdiction d'entrave à la circulation aux intersections du boulevard de Châteauneuf et du boulevard Roi-René, le 2 décembre 2023, de 8 h à 17 h (article 96).
2. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

---

GDD 1238428024

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1607-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 14, 17.1 et 18 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Souper spaghetti » organisé par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, le 10 novembre 2023 de 16 h à 22 h à l'Église Notre-Dame d'Anjou situé au 8200, place de l'Église, soient autorisés :
  - La sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
  - La vente d'aliments (article 17.1).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Guignolée 2023 » organisé par Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, le 2 décembre 2023 de 8 h à 17 h aux intersections du boulevard de Châteauneuf et du boulevard Roi-René, soit autorisée :
  - La sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Goûter du baseball poches » organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc., le 11 décembre 2023 de 12 h à 17 h dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau, soit autorisé :
  - Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
4. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux « Collecte de bouteilles et canettes » organisés par le 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou, les 20 janvier 2024 et 11 mai 2024 de 9 h à 17 h dans le stationnement de l'Église Notre-Dame d'Anjou situé au 8200, place de l'Église et en porte à porte dans les rues de l'arrondissement d'Anjou, soit autorisée :
  - La sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14).

5. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux « Soirée de danse » organisés par le l'Association Au Fil du temps d'Anjou les 9 février 2024, 5 avril 2024 et 1<sup>er</sup> juin 2024 de 18 h à 23 h dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau, soit autorisé :
  - Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

GDD : 1238428024

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238428024

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet 1 : *Souper spaghetti — 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou*

Projet 2 : *Goûter du baseball poches — Le Bel Âge d'Anjou inc.*

Projet 3 : *Collecte de bouteilles et canettes — 150e Groupe Scout Notre-Dame d'Anjou*

Projet 4 : *Soirées de danse — Association Au Fil du temps d'Anjou*

Projet 5 : *Guignolée 2023 — Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b><i>oui</i></b>	<b><i>non</i></b>	<b><i>s. o.</i></b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>	<b>X</b>	
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>Ne s'applique pas aux projets 1 à 4.</i>  <i>S'applique au projet 5 :</i>  <i>6- Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire;</i>  <i>9- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</i>			



3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

*Ne s'applique pas aux projets 1 à 4.*

*S'applique au projet 5 :*

*L'ordonnance a pour objet de soutenir un événement qui contribue directement à contrer l'insécurité alimentaire et au filet social des angevins*

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>		<b>X</b>	
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		<b>X</b>	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		<b>X</b>	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>		<b>X</b>	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		<b>X</b>	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12263

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de modifier la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont;

- Retrait d'une tige, un panneau de début et un panneau de fin de zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité restreinte;
- Déplacer le panneau de stationnement 3 h entre 8 h et 18 h.

ADOPTÉE

40.05 1238178031

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1238178031**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder au retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- **CA23 12133 - 6 juin 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7802, place de Chambon , à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- **CA23 12135 - 6 juin 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7770, avenue du Ronceray, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023
- **CA23 12132 - 6 juin 2023** - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7255, avenue

Rondeau, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 10 mai 2023

## **DESCRIPTION**

L'arrondissement est en train de répertorier les espaces de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite pour effectuer le retrait de ceux qui ne sont plus d'utilité. Dans cette perspective, l'arrondissement procédera au retrait de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont. Un tige, un panneau de début et un panneau de fin de zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité restreinte seront retirés. Le panneau de stationnement 3 h entre 8 h et 18 h sera déplacé.

## **JUSTIFICATION**

L'autorisation, par ordonnance, du conseil d'arrondissement pour modifier la circulation est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-13

Stéphane CARON  
c/d études techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062

**Télécop. :**

**Dossier # : 1238178031**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,  
Division des études techniques

**Objet :**

Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont



Montreal 2030\_1238178031.pdf Ordonnance 1333\_1238178031.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**Ordonnance 1333 – O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
  - De retirer la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Baldwin, du côté nord-est de l'avenue de Chaumont, pour le 8639, avenue de Chaumont, tel que décrit dans l'annexe 1.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – 8639, AVENUE DE CHAUMONT

---

GDD 1238178031



ANNEXE 1 – 8639, AVENUE DE CHAUMONT  
Ordonnance 1333-O.XX

Avenue Baldwin côté Nord-Est avenue Chaumont (pour le 8639, avenue Chaumont - Retrait tige et panneau de fin de zone stationnement à mobilité restreinte (P-150-D), déplacer panneau stationnement 3 heures 8h-18h (début de zone) et retrait panneau début de zone stationnement à mobilité restreinte (P-150-G)



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178031

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12264

---

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt**

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 avril 2022, le conseil a adopté la résolution CA22 12072 autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant le 7083, avenue Goncourt;

ATTENDU QUE l'Ordonnance 1333-O.77 est entrée en vigueur le 7 avril 2022;

ATTENDU QUE le demandeur n'a pas de voiture;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite devant le 7083, avenue Goncourt.

D'abroger l'Ordonnance 1333-O.77 ainsi que la résolution CA22 12072.

ADOPTÉE

40.06 1238178033

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1238178033

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder au retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA22 12072 - 2022-04-05 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt (1228213006).

**DESCRIPTION**

En 2022, le comité de circulation a recommandé l'installation d'une zone réservée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt.

Vu que la citoyenne qui possède la vignette n'a pas de voiture, cet espace réservé aux personnes à mobilité réduite n'est plus d'utilité. Ainsi, l'arrondissement procédera au retrait de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt. Une tige et un panneau stationnement interdit/place réservée aux personnes à mobilité réduite seront retirés. Il y a lieu d'abroger l'Ordonnance 1333 – O.77.

## JUSTIFICATION

L'autorisation, par ordonnance, du conseil d'arrondissement pour modifier la circulation est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

## MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-16

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1238178033**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

**Objet :** Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7083, avenue Goncourt



Montreal 2030\_1238178033.pdfOrdonnance 1333\_1238178033.docx

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**



---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

---

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 7 novembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
  - De retirer la signalisation délimitant la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite en face du 7083, avenue Goncourt.
2. La présente ordonnance remplace, à toutes fins de droit, toutes résolutions ou ordonnances ayant pour objet toute zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite en face du 7083, avenue Goncourt.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – 7083, AVENUE GONCOURT

---

GDD 1238178033

ANNEXE 1 – 7083, AVENUE GONCOURT  
**ORDONNANCE 1333-O.XX**



# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178033

Unité administrative responsable : *Division d'études techniques, Anjou*

Projet : *aucun projet*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b><i>oui</i></b>	<b><i>non</i></b>	<b><i>s. o.</i></b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des <b>milieux de vie sécuritaires et de qualité</b>, et une <b>réponse de proximité</b> à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			X
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			X
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12265

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation des marches de l'escalier d'entrée principale pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une construction peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public des marches d'entrée principale pour la propriété sise aux 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745).

ADOPTÉE

40.07 1236521005

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1236521005

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation des marches de l'escalier d'entrée principale pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 4 octobre 2023, une demande d'occupation permanente du domaine public a été déposée par le cessionnaire de l'immeuble sis au 8650, Boulevard Yves Prévost composé des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot projeté 5 704 745), afin d'obtenir l'autorisation d'installer des marches de l'escalier d'entrée principale sur le domaine public. Ce sommaire est en lien avec la demande de certificat d'autorisation d'occupation permanente 3003311235.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

DA239652001 -10 octobre 2023 - Approuver un projet de promesse aux termes duquel le Service d'aide communautaire Anjou inc. s'engage à créer en faveur de la Ville, sans contrepartie monétaire, une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques grevant des parties du terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T ( Pouvoir délégué - Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des transactions immobilières RCE02-004 art 26.1) (2239652001)

CA23 12117 - 6 juin 2023 - Approuver un projet de promesse bilatérale par lequel l'arrondissement d'Anjou s'engage à céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc., un terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 785,60 m<sup>2</sup> (8 456,128 pi<sup>2</sup>), situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, à des fins de construction d'un bâtiment communautaire, représentant l'équivalent d'une subvention d'au moins 845 000 \$ (1229652004)

**DESCRIPTION**

L'installation l'installation des marches d'entrée principale nécessite l'occupation de l'espace

public, car la distance entre le bâtiment et la limite de terrain n'est pas suffisante pour y aménager une issue conforme. L'escalier proposé empiètera d'une superficie de 1,71 m<sup>2</sup> sur le lot 1 114 652, propriété de la Ville de Montréal. Par conséquent, pour mettre en œuvre le projet tel qu'il est présenté, le demandeur doit obtenir une ordonnance du conseil d'arrondissement autorisant cette occupation du domaine public.

La demande est conforme au paragraphe 10°, article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), soit :

[...]

21. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment:

[...]

10.° un empiètement par une construction autre que :

- a) une corniche ou un avant-toit conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- b) une enseigne conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- c) une allée d'accès et une case de stationnement conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- d) un trottoir privé, une allée pour piétons et un aménagement passager conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40);
- e) un muret de soutènement conforme au Règlement concernant le zonage RCA 40;
- f) une haie conforme au Règlement concernant le zonage RCA 40;
- g) un engazonnement.

## **JUSTIFICATION**

Le demandeur souhaite installer un escalier pour accéder à l'entrée principale du bâtiment. Les dimensions de l'escalier doivent être conformes aux normes du Code national du bâtiment (CNB 2010). De plus, le fait que l'escalier empiète sur le domaine public est dû à l'implantation projetée du bâtiment à une distance de 1,46 mètre de la ligne avant. Cette disposition est nécessaire pour créer une servitude d'utilités publiques d'une superficie de 165,4 m<sup>2</sup> dans la cour arrière. .

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les frais d'étude de la demande de certificat d'autorisation pour l'occupation permanente du domaine public de 100,00 \$ ont été perçus, le tout en conformité avec le paragraphe 3°, alinéa 1, article 45 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) (RCA 165).

## **MONTRÉAL 2030**

Considérant la nature de la demande, le respect des objectifs de Montréal 2030 ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Adoption par le conseil d'arrondissement de l'ordonnance.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bâti

**Tél :** 514-493-5122  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-17

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-17



Dossier # : 1236521005

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :**

Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'installation des marches de l'escalier d'entrée principale pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost - composée des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 (lot Projeté 5 704 745) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Ordo\_RCA 22-O\_XX\_1236521005 corrigé 2023-10-31 JK.docx



3003311235 occupation permanente du domaine public.pdf GDA 2239652001.pdf



DA2239652001.pdf Description technique servitude.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bâti

**Tél :** 514-493-5122  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE RCA 22-O.XX**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC (RCA 22)**

---

Vu l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

À sa séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit accordé l'empiètement permanent sur le domaine public , pour la propriété sise au 8650, boulevard Yves-Prévost (lot Projeté 5 704 745), des marches de l'escalier d'une superficie de 1.71m2 sur le lot 1 114 652, propriété de la Ville de Montréal., tel qu'illustré sur le plan joint annexe A.
2. À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, cette ordonnance deviendra nulle et non avenue.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE A – PLAN Extrait du plan fourni par le requérant

---

GDD 1236521005

ANNEXE A - Extrait du plan fourni par le requérant (lot Projeté 5 704 745)



ET À L'OBTENTION DES CERTIFICATS D'APPROBATION NÉCESSAIRES.

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M)  
1 pied = 0,3048 m 1 m = 3,28084 pieds

**CUSSON LETOURNEAU**  
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES INC.

5-465 874-8838  
5-514 846-8749  
clet@letourneau.ca

services-arpenteur-geometre

**SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE**

L'implantation effectuée ici, pour le seul terrain du cadastre, l'équipe de l'arpenteur-géomètre sur le terrain des terres indiennes.

Copie certifiée conforme à l'original

à Saint-Eustache le 1er SEPTEMBRE 2023

ALAIN LETOURNEAU, arpenteur-géomètre

**PLAN PROJET D'IMPLANTATION**

LOT(S): 5 704 745 PROJETÉ  
CADASTRE OFFICIEL: DU QUÉBEC  
CIRCOSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL  
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT) 0400

CR: 40903

MINUTE: 26657



# Nouvelle maison du SAC Anjou

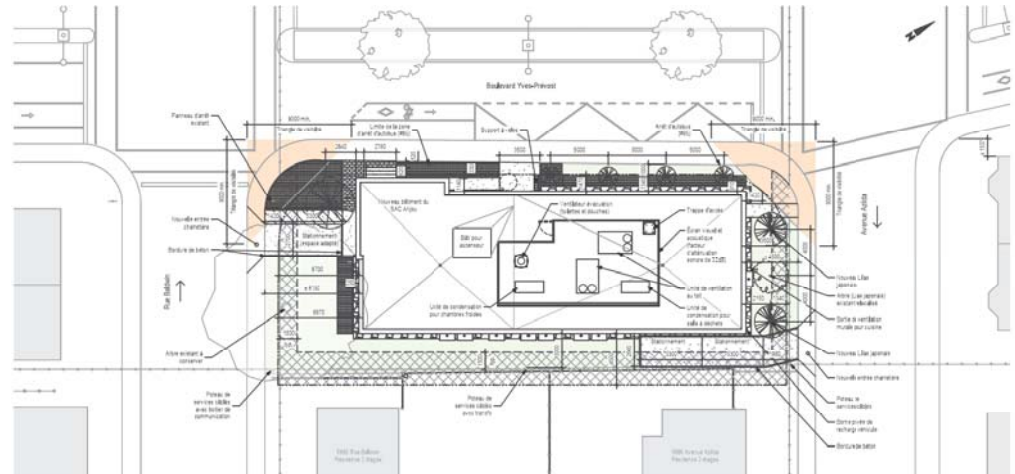
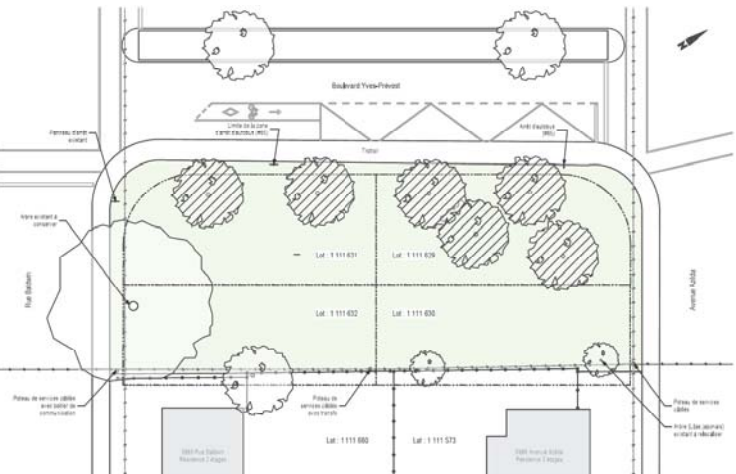
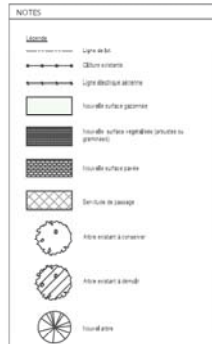


## NOTES DE CONVICTION

Les notes suivantes présentent les particularités de l'ouvrage en lien avec le contenu de la notice. Elles ne visent pas à remplacer les notes de la notice de construction du bâtiment. Elles doivent être lues conjointement avec celle-ci et les plans de l'ouvrage. La responsabilité des erreurs de compréhension est dévolue au client pour les plans de l'ouvrage.

1. Identification du bâtiment
  - 1.1. Adresse : 8550 boul. Yves-Pévis, Anjou (M-1)
2. Description de l'ouvrage
  - 2.1. Le présent ouvrage est un bâtiment à usage de bureaux et de locaux professionnels.
  - 2.2. Le présent ouvrage est un bâtiment à usage de bureaux et de locaux professionnels.
  - 2.3. Le présent ouvrage est un bâtiment à usage de bureaux et de locaux professionnels.
3. Description des travaux prévus
  - 3.1. La présente notice a pour objet de décrire les travaux à effectuer pour la construction du bâtiment.
  - 3.2. Les travaux à effectuer sont les suivants :
    - 3.2.1. Travaux de génie civil
    - 3.2.2. Travaux de maçonnerie
    - 3.2.3. Travaux de charpente
    - 3.2.4. Travaux de couverture
    - 3.2.5. Travaux de plomberie
    - 3.2.6. Travaux d'électricité
    - 3.2.7. Travaux de peinture
    - 3.2.8. Travaux de finitions
4. Conformité au Code de construction du Québec
  - 4.1. Le présent ouvrage est conforme au Code de construction du Québec.
  - 4.2. Le présent ouvrage est conforme au Code de construction du Québec.
  - 4.3. Le présent ouvrage est conforme au Code de construction du Québec.
5. Liste des équipements
  - 5.1. Les équipements suivants sont prévus :
    - 5.1.1. Système de chauffage
    - 5.1.2. Système de ventilation
    - 5.1.3. Système de climatisation
    - 5.1.4. Système de plomberie
    - 5.1.5. Système d'électricité
    - 5.1.6. Système de peinture
    - 5.1.7. Système de finitions
6. Références aux documents de référence
  - 6.1. Les documents de référence suivants sont consultés :
    - 6.1.1. Code de construction du Québec
    - 6.1.2. Code de construction du Québec
    - 6.1.3. Code de construction du Québec
7. Liste des équipements
  - 7.1. Les équipements suivants sont prévus :
    - 7.1.1. Système de chauffage
    - 7.1.2. Système de ventilation
    - 7.1.3. Système de climatisation
    - 7.1.4. Système de plomberie
    - 7.1.5. Système d'électricité
    - 7.1.6. Système de peinture
    - 7.1.7. Système de finitions

- 8.24. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.1. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.2. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.3. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.4. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.5. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.6. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.7. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.8. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.9. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.10. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.11. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.12. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.13. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.14. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.15. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.16. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.17. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.18. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.19. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.20. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.21. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.22. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.23. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.24. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.25. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.26. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.27. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.28. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.29. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.30. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.31. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.32. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.33. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.34. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.35. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.36. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.37. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.38. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.39. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.40. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.41. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.42. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.43. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.44. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.45. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.46. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.47. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.48. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.49. Système de ventilation d'air neuf
  - 8.24.50. Système de ventilation d'air neuf



**CLIENT**

Service à l'acte communautaire Anjou

**ÉMISSIONS**

N°	Plan	Date	Version
1	Plan de conception	2023-08-14	1.0
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

**archipel**  
ARCHITECTURE

24 Mont-Royal ouest, suite 1006  
Montréal, Québec, H2T 2S2  
T (514) 286-7577  
info@archipelarchitecture.ca

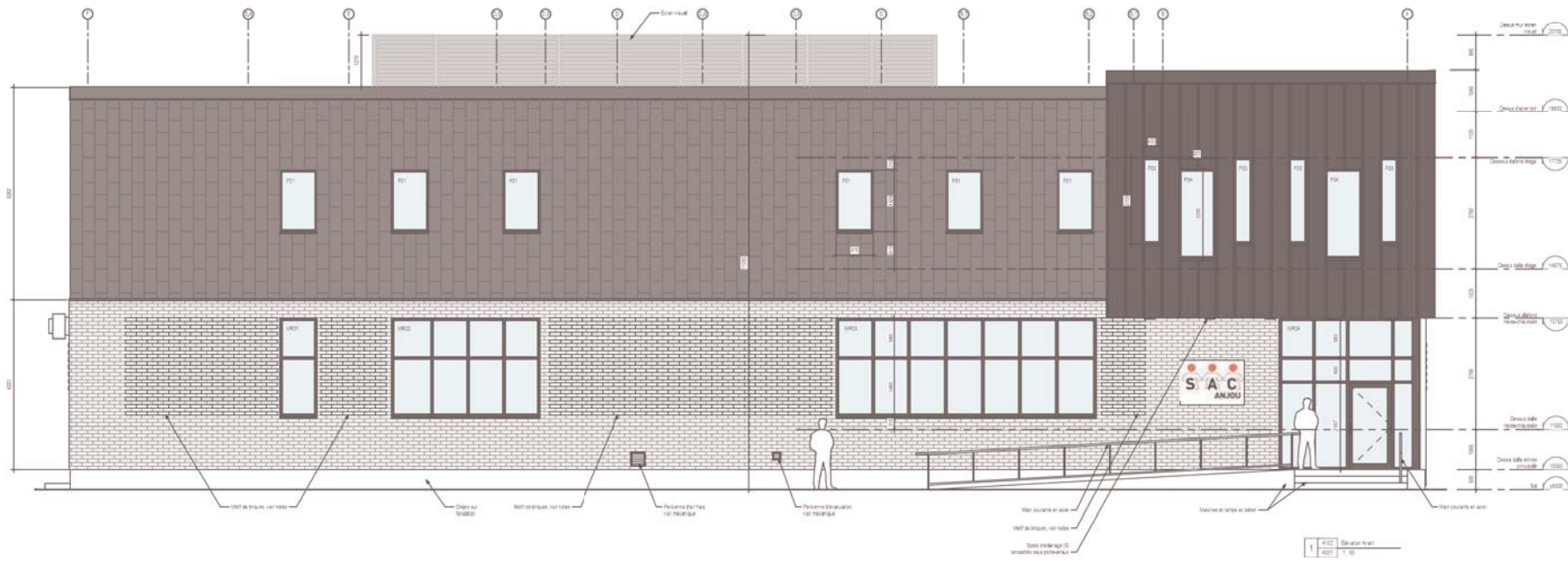
Nouvelle maison du SAC Anjou  
8550 boul. Yves-Pévis, Anjou

BBB-15

Niveau de conception, plans d'exécution  
exécution et projet

A001

Echelle 1:200



**NOTES**

**Légende**

- Revêtement de façade en briques
- Revêtement de façade en PVC blanc
- Revêtement de façade en PVC gris
- Revêtement de façade en PVC noir
- Clôture en aluminium
- Verre
- Verre feuilleté avec cadre d'aluminium de couleur noire
- Verre feuilleté avec cadre d'aluminium de couleur noire et revêtement en PVC blanc
- Verre feuilleté avec cadre d'aluminium de couleur noire et revêtement en PVC gris
- Verre feuilleté avec cadre d'aluminium de couleur noire et revêtement en PVC noir

Verre feuilleté avec cadre d'aluminium de couleur noire



Sur photo de l'Internet. Source: photos.com

**CLIENT**

**ÉMISSIONS**

#	Plan	pour permis rev. 1	2023-10-14

**archipel**  
ARCHITECTURE

24 Mémis-Royall Court, suite 1006  
Montréal, Québec, H3T 3S2  
T (514) 286-7537  
info@archipelarchitecture.ca

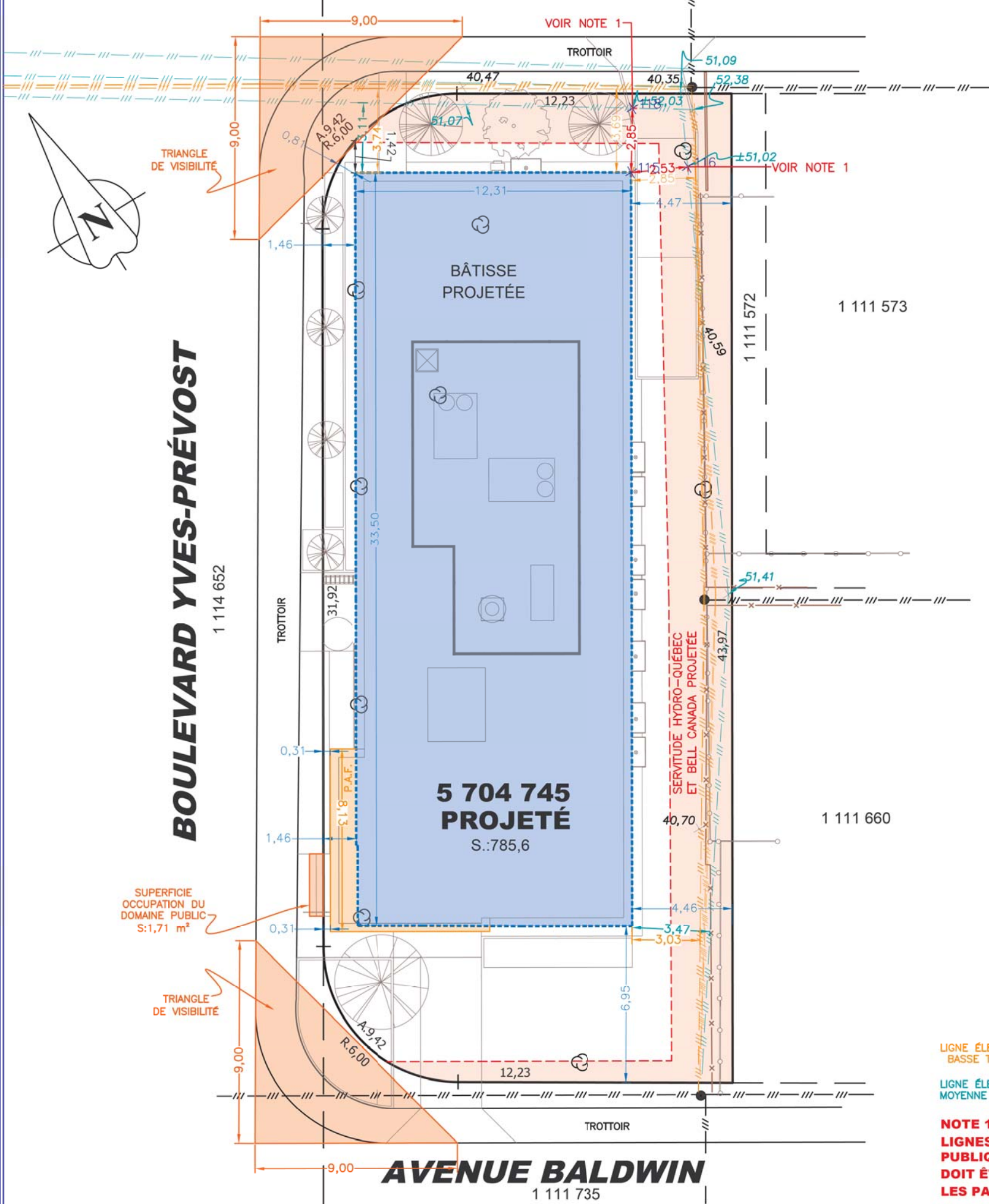
Nouvelle maison du SAC Anjou  
8850 boul. Yves Péves, Anjou 888-15

Décoration A301

Echelle : voir dessins

# AVENUE AZILDA

1 111 736



**BOULEVARD YVES-PRÉVOST**

1 114 652

**5 704 745 PROJÉTÉ**  
S.:785,6

1 111 573

1 111 660

1 111 735

# AVENUE BALDWIN

SUPERFICIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
S:1,71 m<sup>2</sup>

LIGNE ÉLECTRIQUE BASSE TENSION ————  
LIGNE ÉLECTRIQUE MOYENNE TENSION ————

**NOTE 1: EN PRÉSENCE DE LIGNES D'UTILITÉS PUBLIQUES, LE PROJET DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LES PARTIES CONCERNÉES**

LES DÉTAILS EXISTANTS ONT ÉTÉ MESURÉS LE 05-12-2022 ET 18-08-2023.

FILS AÉRIENS ————  
CLÔTURE ————  
HAIE ————

SUJET À L'OBTENTION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION NECESSAIRES.

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)  
1 pied = 0,3048 m      1 m = 3,28084 pieds

**SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE**

L'implantation effectuée exprime, pour le seul bénéfice du mandataire, l'opinion de l'arpenteur-géomètre sur la position des limites établies.

Copie certifiée conforme à l'original

Signé à Saint-Eustache le: 1er SEPTEMBRE 2023

## PLAN PROJET D'IMPLANTATION

par: ALAIN LÉTOURNEAU, arpenteur-géomètre

LOT(S): 5 704 745 PROJÉTÉ

CADASTRE OFFICIEL: DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL

MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT ANJOU)

DOSSIER: 40903

MINUTE: 26667

MANDATAIRE: FRANCINE BARIL

LEVÉ: NIL

ÉCHELLE: 1:200 (SI)

**COPIE CONFORME À VENIR**

100, Boul. Industriel  
Saint-Eustache (Québec)  
J7R 5C2



**CUSSON LÉTOURNEAU**  
ARPEUTEURS - GÉOMÈTRES INC.

t: 450 974-3338  
t: 514 845-3745  
clag@bellnet.ca

services-arpenteur-geometre.ca

**Identification**

Numéro de dossier : 2239652001

<b>Unité administrative responsable</b>	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel</b>	Fonctionnaire de niveau A
<b>Objet</b>	Approuver un projet de promesse aux termes duquel le Service d'aide communautaire Anjou inc. s'engage à créer en faveur de la Ville, sans contrepartie monétaire, une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques grevant des parties du terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin. N.Ref.: 31H12-005-3574-02/ Mandat 22-0332-T

**Contenu**

**Justification**

Le Service de la stratégie immobilière a été mandaté par l'arrondissement d'Anjou (Arrondissement) pour céder, à titre gratuit, au Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou), un terrain vacant d'une superficie de 785,6 m<sup>2</sup>, situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, connu comme étant composé des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement d'Anjou (Immeuble), illustré au plan ci-joint. La cession de l'Immeuble a fait l'objet d'une approbation par l'Arrondissement aux termes de la résolution CA23 12117 du 6 juin 2023.

Des lignes aériennes de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de câblodistribution ainsi que des poteaux existent sur l'Immeuble et en bordure de celui-ci.

La cession de l'Immeuble par la Ville au SAC Anjou requiert la création d'une servitude d'utilités publiques que le SAC Anjou accepte de consentir à titre gratuit. La servitude a fait l'objet de la description technique et du plan ci-joints préparés par Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, signés le 2 février 2023 et portant le numéro 26 025 de ses minutes. Elle grève des parties des lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec et son emprise, d'une superficie de 165,4 m<sup>2</sup>, est illustrée au plan ci-joint.

En conséquence, la présente décision déléguée a pour but d'approuver l'acte aux termes duquel la SAC Anjou s'engage à consentir à titre gratuit à la Ville une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques grevant l'Immeuble.

**Autre(s) détail(s) et/ou pièce(s) jointe(s)**

**Plan de l'Immeuble**



Plan Immeuble.pdf

**Plan de la servitude**



Plan servitude.pdf

## Description technique



Description technique servitude.pdf

### Précisions additionnelles

Aucun impact financier n'est à prévoir dans ce dossier puisque la servitude est consentie sans contrepartie monétaire.

Selon la division des analyses immobilières du SSI, la valeur marchande attribuable à la servitude est inférieure à 150 000 \$. Cette opinion sommaire et préliminaire de la valeur marchande de la servitude est fournie dans le seul but de déterminer l'instance décisionnelle devant approuver l'acte.

### Validation

#### Intervenant(s) et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service des infrastructures du réseau routier , Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (Marie COLIGNON)

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daphney ST-LOUIS)

#### Autre(s) intervenant(s) et Sens de l'intervention

Document juridique visé :; Service des affaires juridiques , Division droit notarial (Daphney ST-LOUIS)

#### Demandé par:

Caroline DUECH  
conseillère en immobilier expertise immobilière  
Tél. : 514-229-1259

#### Endossé par:

Nicole RODIER  
Cheffe de division - Division des locations  
Tél. : 514 609-3252  
Date d'endossement : 2023-06-23

*Numéro de dossier :2239652001*



Ce jour, en vertu de l'article 26.1 du règlement RCE02-004 du 26 juin 2002 modifié, il est

**DÉCIDÉ:**

- d'approuver la promesse aux termes duquel le Service d'aide communautaire Anjou inc. s'engage à créer en faveur de la Ville, sans contrepartie monétaire, une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques grevant des parties du terrain constitué des lots 1 111 629, 1 111 630, 1 111 631 et 1 111 632 du cadastre du Québec, situé au sud-ouest de l'avenue Azilda, à l'est du boulevard Yves-Prévost et au nord-est de l'avenue Baldwin, le tout selon les termes et conditions stipulées à la promesse d'échange ci-jointe;
- d'autoriser la signature d'un acte créant la servitude d'utilités publiques, en autant qu'elle soit substantiellement conforme, de l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, à la promesse bilatérale susmentionnée.

-- Signé par Francine FORTIN/MONTREAL le 2023-10-10 22:03:21, en fonction de /MONTREAL.

**Signataire:**Francine FORTIN  

---

Directrice de service  
Service de la stratégie immobilière , Direction

**Dossier numéro** : 2239652001

**Décision numéro** : DA239652001

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTRÉAL**  
**MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL**  
**CADASTRE : DU QUÉBEC**

**LOT(S) : UNE PARTIE DES LOTS 1 111 629 À 1 111 632**

**DOSSIER : 39 852**  
**MINUTE : 26 025**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**UNE PARTIE DU LOT 1 111 629:**

De forme irrégulière

**BORNÉE :**

Vers le nord-est par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) suivant un gisement de 121° 37' 14" sur une distance de 3,55 mètres;

Vers le sud-est par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 2,20 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 629 suivant un gisement de 301° 50' 21" sur une distance de 8,17 mètres;

Vers le nord par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) sur une distance de 5,27 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon;

**CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 14,8 mètres carrés.**

**UNE PARTIE DU LOT 1 111 630:**

De forme irrégulière

**BORNÉE :**

Vers le nord-est par le lot 1 111 736 (Avenue Azilda) suivant un gisement de 121° 37' 14" sur une distance de 8,68 mètres;

Vers le sud-est par le lot 1 111 572 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 21,99 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 301° 40' 45" sur une distance de 2,82 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 30° 21' 13" sur une distance de 19,77 mètres;

Vers le sud-ouest par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 301° 50' 21" sur une distance de 5,44 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 629 suivant un gisement de 31° 33' 36" sur une distance de 2,20 mètres;

**CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 79,1 mètres carrés.**

**UNE PARTIE DU LOT 1 111 632:**

De forme irrégulière

**BORNÉE :**

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 630 suivant un gisement de 121° 40' 45" sur une distance de 2,82 mètres;

Vers le sud-est par le lot 1 111 660 suivant un gisement de 211° 33' 36" sur une distance de 21,98 mètres;

Vers le sud-ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) suivant un gisement de 301° 46' 28" sur une distance de 8,68 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 631 suivant un gisement de 31° 33' 36" sur une distance de 0,93 mètres;

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 121° 26' 28" sur une distance de 5,97 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 31° 17' 01" sur une distance de 20,48 mètres;

Vers le nord-ouest par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de 30° 21' 13" sur une distance de 0,55 mètre;

**CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 66,3 mètres carrés.**

**UNE PARTIE DU LOT 1 111 631:**

De forme irrégulière

**BORNÉE :**

Vers le sud-ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) suivant un gisement de  $301^{\circ} 46' 28''$  sur une distance de 3,55 mètres;

Vers l'ouest par le lot 1 111 735 (Avenue Baldwin) sur une distance de 3,32 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon;

Vers le nord-est par une partie du lot 1 111 631 suivant un gisement de  $121^{\circ} 26' 28''$  sur une distance de 6,71 mètres;

Vers le sud-est par une partie du lot 1 111 632 suivant un gisement de  $211^{\circ} 33' 36''$  sur une distance de 0,93 mètre;

**CONTENANT UNE SUPERFICIE DE 5,2 mètres carrés.**

Les dimensions données dans la présente Description Technique et sur le plan ci-joint sont en mètres.

PRÉPARÉ À SAINT-EUSTACHE, le deuxième jour du mois de février deux mille vingt-trois (02-02-2023), sous le numéro 26 025 de mes minutes (Dossier 39 852).

---

Alain Létourneau,  
arpenteur-géomètre

Vraie copie de l'original

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12266

---

**Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

40.08 1238770020

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238770020**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier certaines dispositions relatives aux constructions et occupations autorisées dans les cours du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ces modifications visent à apporter des précisions, des corrections et de nouveaux éléments afin de tenir compte de l'évolution des besoins des Angevines, Angevins ainsi que des citoyens corporatifs. Elles visent, entre autres, à faciliter l'application de la réglementation, à ce que les usages de la famille « Équipement collectif et institutionnel » soient soumises aux mêmes normes que les usages des familles « Commerce », « Industrie » et « Récréatif », puis à encadrer l'installation de bornes de recharge électrique.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12142 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours  
Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

**DESCRIPTION**

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:  
Article 6 : ajout de définitions;

Article 22 : précision sur les logements supplémentaires;

Article 68 : retrait d'une restriction pour la zone H-405;

Article 71 : ajustement du délai pour les roulottes de chantier avec les permis;

Article 77 : ajustement du délai pour les ventes extérieures;

Article 79 : retrait de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Articles 80, 81.2, 81.4, 84, 87, 88 et 90 : modifications des articles pour simplifier leur application;

Article 93 : ajout de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Article 96 : ajout de la zone P-107 à la liste;

Article 96.1 : modification pour tenir compte de l'article 222 (matériaux prohibés pour les clôtures);

Article 96.4 : nouvel article pour encadrer les aires de détente pour employés;

Article 96.5 : nouvel article pour encadrer les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Article 111 : ajout d'éléments autorisés pour les stations-service;

Article 154 : précision pour la largeur d'un bateau de porte;

Article 212 : modification afin d'avoir les normes sous la forme d'un tableau;

Article 213 : modification pour considéré une clôture avec lattes comme étant ajourée;

Article 221 : simplification de l'article;

Article 222 : ajout de précisions pour les blocs de béton;

Modification des annexes liées aux articles modifiés.

## **JUSTIFICATION**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;  
Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;  
Considérant l'augmentation du parc de véhicules électriques.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.**

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :



---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-12

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-27

Dossier # : 1238770020

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Objet :</b>	Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours



RCA 40-XX-Usages dans les cours-2e version final.docx



Illustration 6 RCA40-après.pdf



Tableau explicatif - usages cours\_final.docx



Grille\_MTL\_2030.pdf



Délégation Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"</b>				
		<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>1</b>	<b>Abri recouvrant un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
<b>2</b>	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
<b>3</b>	<b>Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
<b>4</b>	<b>Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
<b>5</b>	<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
<b>6</b>	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
<b>7</b>	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	<b>Composteur domestique</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	<b>Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	<b>Corde à linge</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m <sup>2</sup> .		
14	<b>Élément architectural</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	<b>Entreposage de bois de chauffage</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	<b>Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-</b>	Oui	Oui	Oui

	<b>de-chaussée ou au sous-sol</b>			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Fenêtre en baie</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	<b>Fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Garage isolé</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	<b>Jardin potager</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	<b>Pavillon de jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	<b>Piscine</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	<b>Récipient de gaz propane</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	<b>Récupérateur d'eau de pluie</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	<b>Remise à jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 84		

30	<b>Réservoir d'huile à chauffage</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
31	<b>Serre</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
32	<b>Solarium</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
33	<b>Spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :  
  
« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

**13.** L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :  
  
« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :  
  
« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
  
« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».



15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »</b>				
		<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>1</b>	<b>Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles</b>	<b>Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42</b>		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
<b>2</b>	<b>Aire de détente</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
<b>3</b>	<b>Aire extérieure pour l'entraînement des chiens</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones I et R</b>	<b>Non dans les zones I et R</b>
			<b>Zones C : uniquement dans la zone C-103</b>	
	Dispositions applicables	Voir art. 95		
<b>4</b>	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
<b>5</b>	<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Sans limitation		
<b>6</b>	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	<b>Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	<b>Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	<b>Entreposage extérieur</b>	<b>Selon les dispositions de la grille de spécifications</b>		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	<b>Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes</b>	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	<b>Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	<b>Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Fenêtre en baie</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	<b>Jardin potager</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	<b>Œuvre d'art/fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	<b>Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones C, P et R</b>	<b>Non dans les zones C</b>
			<b>Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107</b>	<b>Oui dans les zones I, P et R</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

**96.5** Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

**22.** L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

**23.** L'article 154 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « allée d'accès. » des mots « La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès. ».

**24.** L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

25. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie. Une clôture à maille de chaînes munies de lattes est considérée comme ajourée. »

26. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

- 1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;
- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4° . ».

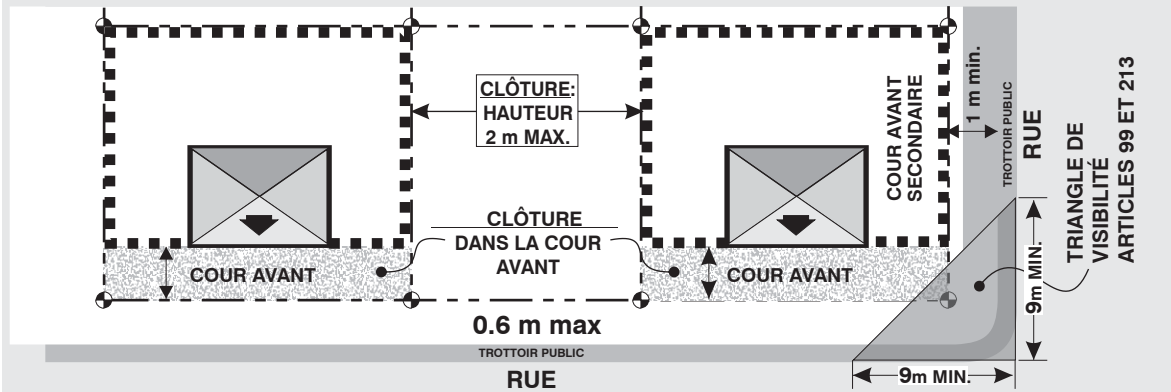
27. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

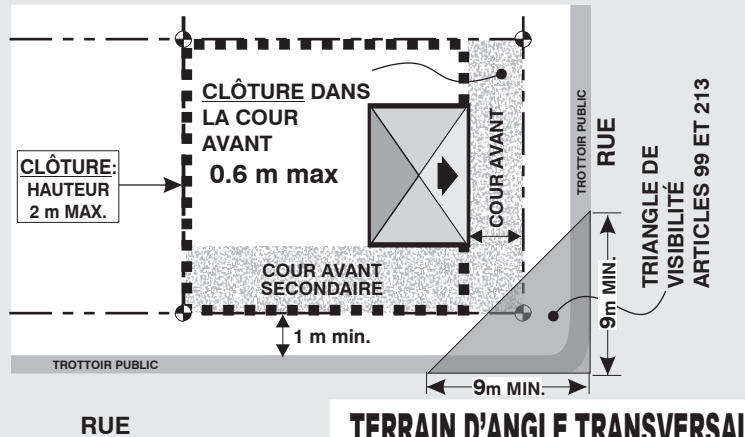
- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

# ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

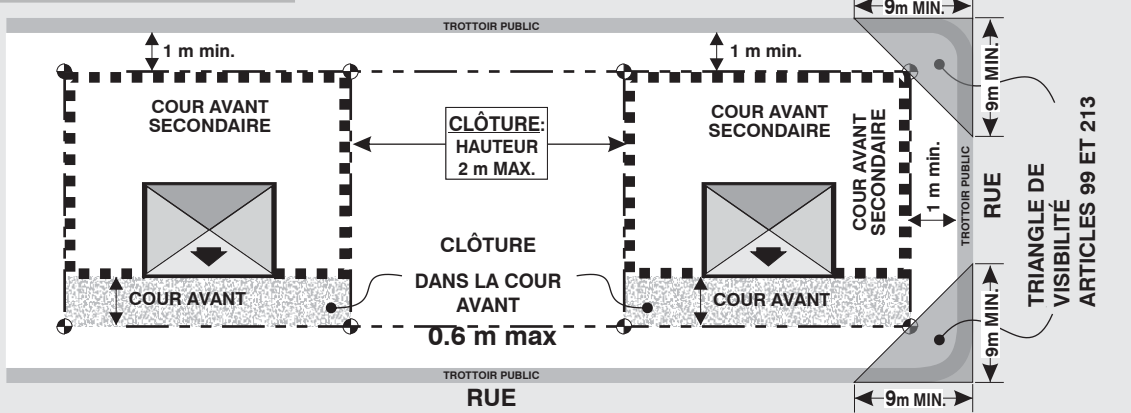
## TERRAIN RÉGULIER



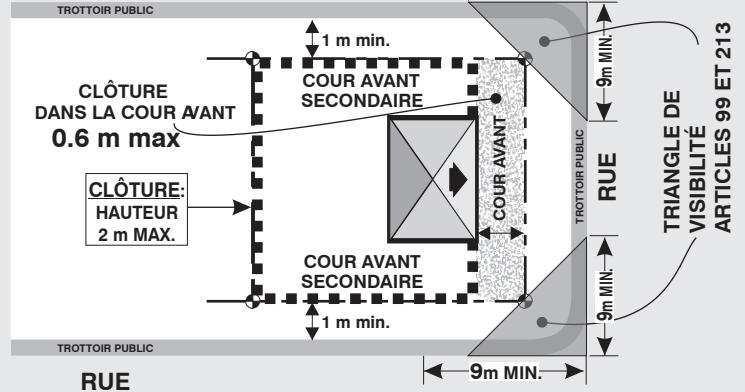
## TERRAIN D'ANGLE



## TERRAIN TRANSVERSAL



## TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



### LÉGENDE

- : FAÇADE PRINCIPALE
- : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

# ANNEXE A

## ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

# RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

## RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
<b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>					
<b>CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	« Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne;  « Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;	<i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>
<b>CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	SECTION II : FAMILLE « HABITATION »	22	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement <b>supplémentaire</b> doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement <b>supplémentaire au sous-sol</b> est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement <b>supplémentaire</b> doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	<i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i>
<b>CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES</b>	SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	68 (tableau)	Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)	Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui	<i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>
<b>CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS</b>	SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	71	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; <b>2° ces constructions sont autorisées permises pour une période n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis;</b> 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	<i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>
		77	77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.	77. Une <del>Les ventes extérieures</del> ou sous chapiteau <b>est sont</b> autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 <b>selon les conditions suivantes : pour une période</b>	



Tableau explicatif des modifications réglementaires

				<del>n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.</del> 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau; 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.	
	Titre de la section à modifier		SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR <b>LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»</b>	Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Titre du tableau	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour <del>les usages des l'usage de la familles</del> famille "habitation" et <del>"équipement collectif et institutionnel"</del>	Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.
	79 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et <del>« équipement collectif et institutionnel »</del> , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et <del>« équipement collectif et institutionnel »</del> , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».
		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.
		Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.
		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière)	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet.
		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ».

Tableau explicatif des modifications réglementaires

					Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.
			Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.	Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. <b>Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</b>	Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.
			Inexistant	<b>Élément architectural : Oui; Oui; Oui</b> <b>Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</b>	Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.
			Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)	Remise à jardin : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale)</b> <b>Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi art. 84.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.
			Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale) Voir art. 90 (cour arrière)	Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.
			Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale) Voir art. 88 (cour arrière)	Serre : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		80	<p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p>Un balcon, <b>une galerie ou un patio surélevé ou au sol</b> doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p><b>Toutefois, Malgré le premier alinéa</b>, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation <b>d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre</b>, un balcon, une galerie ou un patio surélevé <b>ou au sol</b> peut être construit <b>à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale</b>, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit <b>à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</b></p> <p>1° Un écran ou un treillis, <b>d'une hauteur de 2 mètres</b>, doit être érigé <b>jusqu'à une hauteur de 2 mètres</b> au-dessus du plancher <b>d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale</b>, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>
		81.2	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° <b>Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>2° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p><del>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</del></p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

	81.4	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 <b>et</b> 81.2 <del>ou 96.1</del> doit <del>l'être conformément aux</del> <b>respecter les</b> normes suivantes:  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.	L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation.  La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.
	84	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain; <del>Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;</del> 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° <del>la</del> <b>en cour arrière, une</b> remise doit être <b>implantée située</b> à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; <del>lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;</del> 5.1° <b>en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications;</b> 6° <del>la remise doit être maintenue propre et en bon état abrogé;</del> 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts.  Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage.  La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application.
	87	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes: 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres <b>pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures,</b> calculée à partir du sol; <del>jusqu'au point le plus haut;</del>	Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin.  Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol <b>jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction;</b> 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; <b>6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.</b>	construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre.  Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.	
	88	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale; 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être <b>située dans les cours arrière ou latérales et être</b> à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. <b>Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</b> <b>2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications;</b> 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.	
	90	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé <b>uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale</b> aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° <b>lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.</b>	À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.	
	Titre de la section à modifier		SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.
	Titre du tableau	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »	Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire	
	93 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », <b>et</b> « industrie », « équipement collectif et institutionnel » <b>et</b> « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.	
	Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que		

Tableau explicatif des modifications réglementaires

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.
	Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours)</b>  <b>Voir art. 96.5</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes.
	Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)	<b>Abrogé</b>	Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012
	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les <b>parcs, écoles et</b> garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.
	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de <b>3 4</b> m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.
	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C, P et R, Zones I <b>et P</b> : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale;</b> Non dans les zones C; Oui dans les zones I, <b>P</b> et R	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse.  La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis.  La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.
	Inexistant	Aire de détente : Oui, Oui, Oui Voir art. 96.4	De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés.  Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et</b>, I-302 <b>et P-107</b>, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p>
--	--	----	---	--	--

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96.1	<p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° <b>Dans une zone C</b>, il doit être dissimulé <del>au besoin</del>, par un écran <b>conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique</b> opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; 3° <b>Dans une zone I ou R</b>, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique. 4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p><del>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</del></p>	<p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p>
		96.4	Inexistant	<p><b>96.4 L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);</li> <li>- le métal;</li> <li>- l'aluminium;</li> <li>- l'osier;</li> <li>- la fonte ouvragée;</li> <li>- le teck huilé;</li> <li>- le bois peint ou teint.</li> </ul> <p><b>L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.</b></p>	<p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>
		96.5	Inexistant	<p><b>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</b></p> <p>1° <b>Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</b></p>	<p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>



Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</b></p>	<p>SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION- SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE- AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »</p>	<p>111</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p><del>111. Aucune autre construction n'est permise sauf :</del> <b>En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours :</b> 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3; ; <b>3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</b></p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>																									
<p><b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANOEUVRE</b></p>	<p>SECTION VII : ALLÉES D'ACCÈS</p>	<p>154</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. <b>La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.</b></p> <p>L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>Suite à la demande d'un citoyen, il a été constaté qu'il n'y avait aucune disposition au règlement encadrant la largeur d'un bateau de porte par rapport à une allée d'accès. Cet ajout vise à s'assurer qu'un bateau de porte ne peut être plus large ou plus étroit qu'une allée d'accès.</p>																									
	<p>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »</p>	<p>212</p>	<p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>	<p>212. <del>La Une</del> clôture doit être implantée <b>au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et</b> conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 1362 2256 1665"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »						Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière	Implantation	oui				Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m			Matériaux	Selon les articles 221 et 222				<p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p>
Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »																														
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière																										
Implantation	oui																													
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m																												
Matériaux	Selon les articles 221 et 222																													
		<p>213</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>Il a été convenu que les clôtures avec lattes pouvaient être autorisées pour les propriétés résidentielles. La modification vient donc retirer la prohibition relative aux lattes.</p>																									

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 11 : CLÔTURES ET HAIES</b></p>			<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.</p>	<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie., <b>étant entendu qu'une</b> clôture à maille de chaînes munie de lattes <b>n'est pas</b> considérée comme ajourée.</p>	
	<p>SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES</p>	221	<p>221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.</p>	<p>222. Les <del>types de clôtures matériaux</del> autorisés <b>pour la construction d'une clôture</b> sont les suivants : 1° <del>clôture en</del> bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° <del>clôture en</del> métal de fabrication industrielle, <b>composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;</b> 3° <del>clôture en</del> matière plastique, ajourée ou non; <b>4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</b>  <b>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</b></p>	<p><i>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</i></p> <p><i>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</i></p> <p><i>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</i></p> <p><i>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</i></p>
		222	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton.</p>	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton <b>sans finition, non architecturaux.</b></p>	<p><i>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Illustration 6</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>
		<p>Illustration 11</p>	<p>(Règlement sur les piscines)</p>	<p>Abrogé</p>	

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770020

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b><i>oui</i></b>	<b><i>non</i></b>	<b><i>s. o.</i></b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#1 Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i> <i># 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>#1 : L'inclusion des bornes de recharges pour véhicules électriques dans la réglementation peut favoriser la transition vers ce type de véhicule auprès des particuliers et des citoyens corporatifs.</i> <i>#19 : Réduction du nombre de dérogations mineures et de refus de projets pour les particuliers et les citoyens corporatifs; délai de traitement des demandes plus rapide.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>

25 octobre 2023 à 17 h 17

Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca

Cci : 79\_anjou@montreal.ca

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissementDirection d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: 514-493-80147701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre

**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12267

---

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024) », et dépose le projet de règlement.

40.09 1237203006

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203006**





<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 » (RCA XX)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le conseil d'arrondissement peut, par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558006 )
- CA23 12209 - 3 octobre 2023 - Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 (1230558006 )
- CA22 12289 - 6 décembre 2022 - Adopter le règlement RCA 170 intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2023 » (1229595006 )
- CA21 12303 - Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) » (RCA 160) 1217203008
- CA20 12289 - Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2021) (RCA 153) 1207169007 

**DESCRIPTION**

Il est recommandé au conseil d'arrondissement d'adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) », lequel sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Ce règlement prévoit l'augmentation de la taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou à 13 ¢ du 100 \$ d'évaluation qui sera imposée pour l'ensemble des immeubles imposables de l'arrondissement.

**JUSTIFICATION**



Le règlement de la taxe relative aux services d'arrondissements doit être adopté par le conseil d'arrondissement de manière à combler l'écart entre les prévisions budgétaires et les revenus afin de permettre à l'arrondissement de déposer un budget équilibré pour l'année 2024. Pour ce faire, une taxe locale relative aux services doit être maintenue dans le but de conserver les services de qualité offerts aux Angevins.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le montant des revenus engendrés par cette taxe est d'environ 10 643 500\$.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'un règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans le produit de cette taxe, l'arrondissement ne pourrait déposer un budget 2023 équilibré et serait obligé de réduire ses services à la population.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S/O

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

- La présentation de l'avis de motion sera précédée d'un avis public diffusé au moins 7 jours avant la séance du conseil d'arrondissement où l'avis de motion sera donné.
- L'adoption du présent règlement sera précédée d'un avis public diffusé au moins 7 jours avant la séance du conseil d'arrondissement où le Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) sera adopté.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis public annonçant l'avis de motion qui sera donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2023 (au moins 7 jours avant)

- 7 novembre 2023 - Avis de motion et dépôt du règlement
- Avis public annonçant l'adoption prévu du règlement lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 ( au moins 7 jours avant)
- 5 décembre 2023 - Adoption du règlement par le conseil
- Avis public pour l'entrée en vigueur du règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Transmission du règlement au Service des finances de la ville centre
- 1<sup>er</sup> janvier 2024- Prise d'effet

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe EMOND  
conseiller(-ere) en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514-280-1985

**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-18

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières

**Tél :**

514-493-8005

**Télécop. :**

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jennifer POIRIER  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8047

**Approuvé le :** 2023-10-27

Dossier # : 1237203006

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 » (RCA XX)

**Projet de règlement**



Projet Règlement visant l'imposition 2024.docxGrille Montreal 2030 GDD 1237203006.pdf



Délégation Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Philippe EMOND  
conseiller(-ere) en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514-280-1985  
**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA XX**

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE  
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024**

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du \_\_\_\_\_;

À la séance ordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,13 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

1229595006

---

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1237203006**

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe

Projet : *Adopter le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) »*

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  ne s'applique pas			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?  ne s'applique pas			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Inclusion               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. Équité               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. Accessibilité universelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

---

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>  
Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca  
Cci : 79\_anjou@montreal.ca

25 octobre 2023 à 17 h 17

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Avis de motion: CA23 12268

---

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 »**

La conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé, donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » et dépose le projet de règlement.

40.10 1237203007

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023



**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1237203007**






<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières_ matérielles et informationnelles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » (RCA XX)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En vertu de l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4), le conseil d'arrondissement peut arrêter une tarification destinée à financer en tout ou en partie les biens, services et activités rendus à la population. La tarification en question est révisée annuellement et un règlement de remplacement est adopté pour chaque exercice financier.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12208 - 3 octobre 2023 - Adopter le budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou pour l'exercice financier 2024 (1230558006 )
- CA23 12209 - 3 octobre 2023 - Approuver le Programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024 à 2033 (1230558006 )
- CA22 12246 - 1<sup>er</sup> novembre 2022 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) » (RCA 165) 
- CA21 12302 - 7 décembre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) » (RCA 159) ( 1217203007 )
- CA21 12011 - Séance ordinaire du mardi 12 janvier 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) » (RCA 154) (1208670004 )

**DESCRIPTION**

Un nouveau règlement sur les tarifs doit être adopté pour l'exercice financier 2024 afin de modifier certains tarifs existants. Ce règlement remplacera à toutes fins que de droit, toutes résolutions ou règlement ayant pour objet de fixer un tarif pour des biens, services ou activités de l'arrondissement.

**JUSTIFICATION**

Les seuls modifications portées sur les tarifs liés à la bibliothèque ( art. 38 à 40) afin d'harmoniser les frais lié à la perte de document avec l'ensemble du réseau des bibliothèques de Montréal

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S.O.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques, en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'un règlement visant les tarifs sur les services de l'arrondissement d'Anjou et non pas d'un projet.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S.O.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

S.O.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public d'entrée en vigueur.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 7 novembre 2023

- Adoption 5 décembre 2023
- Avis public d'entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-493-8000

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-18

Lucie HUARD  
Cheffe de division ressources financières

**Tél :** 514-493-8005

**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Jennifer POIRIER  
directeur(-trice)-services administratifs en  
arrondissements

**Tél :** 514-493-8047

**Approuvé le :** 2023-10-26

Dossier # : 1237203007

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources financières\_ matérielles et informationnelles

**Objet :** Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » (RCA XX)

**Projet de règlement**



Projet RCA XX Tarifs 2024 .docx MTL 2030\_1237203007.pdf



2023-10-26-27\_Délégation\_DA\_IGirard.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Josée KENNY  
secrétaire-recherchiste

**Tél :** 514-493-8000

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA XX**

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2024)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du \_\_\_\_\_ (CA23 12xx);

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à l'arrondissement avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant, sous réserve de l'impossibilité pour l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien ou du service.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé par le présent règlement avant la délivrance du bien ou du service, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours de l'envoi de la facture à cet effet.

3. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« partenaire angevin » : tout partenaire angevin visé par la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, telle qu'adoptée par le conseil d'arrondissement, lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par sa résolution numéro CA15 12313.

## CHAPITRE II TRAVAUX PUBLICS

4. Pour les travaux suivants, il sera perçu le coût réel des travaux :

- 1° pour casser et refaire un trottoir suite à des travaux de raccordements aux services municipaux ;
- 2° pour permettre la construction ou la modification d'une entrée charretière ;
- 3° pour déplacer une borne-fontaine ou un lampadaire, il sera perçu le coût de la soumission.

5. Aux fins du Règlement visant la protection des arbres du domaine public (RCA 23), il sera perçu :

- 1° pour l'essouchement d'un arbre : 150,00 \$
- 2° pour la plantation d'un arbre : 665,00 \$
- 3° pour l'expertise sur l'état de santé de l'arbre : 350,00 \$
- 4° pour le remplacement d'un arbre de 4 à 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol : 1 000,00 \$
- 5° pour le remplacement d'un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol, la valeur réelle de l'arbre ;
- 6° pour les travaux d'élagage, d'abattage ou de chirurgie, l'heure : 236,00 \$
- 7° pour la construction ou l'enlèvement d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant :
  - a) bétonnage d'une fosse enlevée : 393,00 \$
  - b) construction d'une nouvelle fosse : 320,00 \$

Pour l'application du tarif prévu au premier alinéa paragraphe 5°, la détermination de la valeur réelle d'un arbre est calculée selon le « Guide d'évaluation des végétaux d'ornement », édition 1995, publié par la Société internationale d'arboriculture Québec inc.

## CHAPITRE III

### CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### SECTION I

#### ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET LUDIQUES

6. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans ou plus ;
- 2° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 18 ans ;

7. Pour les frais d'inscription d'une personne à des activités sportives organisées par l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° cours de tennis intérieur, pour adulte, pour 10 séances, d'une durée de 1h30 :
    - a) résident de la Ville de Montréal 62,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 88,00 \$
  - 2° cours de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal :
      - i. séance d'une durée de 1h00 35,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal :
      - i. séance d'une durée de 1h00 60,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
  - 3° cours de tennis extérieur, pour adulte, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal 67,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 93,00 \$
  - 4° cours de tennis extérieur, pour enfant, pour 8 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 55,00 \$
  - 5° camp spécialisé de tennis, pour enfant, d'une durée d'une semaine :
    - a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
  - 6° ligue de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
    - a) résident de la Ville de Montréal:
      - i. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 3h00 83,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal:
      - i. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
      - ii. séance d'une durée de 3h00 108,00 \$
  - 7° ligue de tennis extérieur, pour enfant, pour :
    - a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$

8°	cours de badminton, d'athlétisme ou toute autre cours en gymnase à l'exception du tennis, pour enfant, pour 10 séances :	
	a) résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
9°	activité récréative de hockey cosom, de badminton ou de toute autre activité pratiquée en gymnase, à l'exception du tennis, pour enfant :	
	a) résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	70,00 \$
10°	cours de yoga ou de zumba, pour 10 séances :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	60,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	85,00 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
11°	cours de pilates, pour 10 séances :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	80,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
12°	cours de mise en forme, pour adulte, pour 20 séances:	
	a) résident de la Ville de Montréal	80,00 \$
	b) non-résident de la Ville de Montréal	95,00 \$
13°	activité familiale supervisée par un moniteur ou un spécialiste dans le cadre de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal, par séance :	
	a) pour adulte	
	i. résident de la Ville de Montréal	0 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	2,50 \$
	b) pour enfant	
	i. résident de la Ville de Montréal	0 \$
	ii. non-résident de la Ville de Montréal	1,00 \$



8. Pour les droits d'entrée relatifs aux équipements sportifs de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° tennis intérieur libre, pour une entrée :
    - a) résident de la Ville de Montréal 6,00 \$
    - b) non-résident de la Ville de Montréal 9,00 \$
  - 2° tennis extérieur libre, pour la période estivale : 20,00 \$
  - 3° tennis de table, billard, bocce ou pétanque libre, par séance:
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 0 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 2,50 \$
    - b) pour enfant 0 \$
  - 4° soccer libre, par séance : 0 \$
9. Pour l'inscription aux activités culturelles, créatives ou de loisirs, organisés par l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° cours de théâtre ou d'improvisation ou de tout autre art de la scène, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
    - b) pour enfant
      - i. résident de la Ville de Montréal 60,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
  - 2° cours de photo numérique, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 145,00 \$
    - b) pour enfant
      - i. résident de la Ville de Montréal 90,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 135,00 \$
  - 3° cours de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de toute autre cours d'arts visuels, pour 10 séances :
    - a) pour adulte
      - i. résident de la Ville de Montréal 120,00 \$
      - ii. non-résident de la Ville de Montréal 160,00 \$

b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
4° atelier libre de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de tout autre atelier d'arts visuels :	
a) résident de la Ville de Montréal	35,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
5° cours de confection de bijoux, pour 10 séances :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
6° cours de tricot, de crochet, de macramé ou de toute autre activité de manipulation du tissu, de laine ou de fil :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	70,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
7° ateliers de langues, pour 10 séances :	
a) pour adulte	
i. résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	145,00 \$
b) pour enfant	56,00 \$
i. résident de la Ville de Montréal	
ii. non-résident de la Ville de Montréal	68,00 \$
8° activités récréatives supervisées pour personne atteinte d'un handicap, pour 10 séances :	30,00 \$
9° atelier scientifique, pour enfant, pour 10 séances :	
a) résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$

En sus des frais d'inscription prévus au paragraphe 8° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

**10.** Pour l'inscription d'un enfant aux activités du camp de jour (Ateliers-Soleil) et au service de garde de ce camp organisé par l'arrondissement, il sera perçu:

1° programmation régulière du camp de jour, par semaine :

- a) tarif régulier
  - i. résident de la Ville de Montréal 55,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 95,00 \$
- b) tarif réduit lorsque les parents ou un des parents de l'enfant est prestataire de la sécurité du revenu et que l'enfant est résident de la Ville de Montréal 23,00 \$

2° programmation spécialisée en arts plastiques du camp de jour, par semaine :

- a) résident de la Ville de Montréal 80,00 \$
- b) non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$

3° service de garde du camp de jour :

- a) une semaine
  - i. résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 35,00 \$
- b) bloc de deux heures, de 7h30 à 9h30 ou de 16h00 à 18h00, par bloc 5,00 \$
- c) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulée après 18h00, par enfant 6,00 \$

En sus des frais prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

**11.** Pour l'inscription d'un enfant au « Club vacances » organisé par l'arrondissement et au service de garde durant la semaine de relâche scolaire, il sera perçu :

1° « Club vacances » pour la semaine :

- a) résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
- b) non-résident de la Ville de Montréal 135,00 \$

2° service de garde

- a) une semaine
  - i. résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
  - ii. non-résident de la Ville de Montréal 35,00 \$
- b) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulée après 18h00 6,00 \$

12. Pour l'assistance aux concerts organisés par l'arrondissement : 0 \$
13. Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.
14. Lors de l'inscription de plusieurs enfants résidant à la même adresse à la même activité pour la même session d'activités, une réduction de 5,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du deuxième enfant; une réduction de 10,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du troisième enfant; et, pour chacun des enfants suivants de la même famille, le tarif applicable est réduit de 5,00 \$ de plus que celui qui a été appliqué à l'enfant précédent. Ces réductions sont accordées uniquement aux résidents de la Ville de Montréal si tous les enfants sont inscrits au même moment.
15. Les tarifs prévus aux articles 7, 9, 10 et 11 sont ajustés au prorata du nombre de séances offertes lorsque le nombre de séances offertes est moindre que le nombre prévu au règlement.
16. Dans le cas d'une annulation par l'arrondissement d'une activité énumérée à la présente section, la totalité des frais d'inscription est remboursée au participant au moyen d'une note de crédit, d'un remboursement sur la carte de crédit ou d'un chèque.

Un participant peut annuler sa participation à une activité et demander un remboursement quelle que soit la raison. La totalité des frais d'inscription est remboursée lorsque la demande est formulée avant la première journée d'activité. Lorsque la demande d'annulation survient en cours de session, le remboursement est calculé en fonction de la période écoulée.

Dans le cadre des activités des Ateliers-Soleil et du club vacances, la totalité des frais d'inscription est remboursée pour le camp, le service de garde ou une sortie lorsque la demande est formulée par écrit à l'adresse électronique [atelierssoleilanjou@ville.montreal.qc.ca](mailto:atelierssoleilanjou@ville.montreal.qc.ca), au moins 5 jours ouvrables avant l'activité. Sinon, aucun remboursement n'est accordé. De plus, aucun remboursement n'est accordé pour le bloc « AM » ou « PM » du service de garde des Ateliers-Soleil et du club vacances.

## SECTION II

### LOCATION DE LOCAUX, DE PLATEAUX SPORTIFS, D'ESPACES EXTÉRIEURS, ET D'AUTRES ÉQUIPEMENTS

17. Pour la location des locaux de l'immeuble situé au 7500, avenue Goncourt, il sera perçu :
- 1 salle d'animation et d'exposition, l'heure :
    - o a) sans utilisation du matériel audiovisuel
      - i. tarif de base 125,00 \$
      - ii. tarif réduit
    - 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de 100,00 \$

la Ville de Montréal

2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
	i. tarif de base	150,00 \$
	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	125,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	125,00 \$
2°	espace d'exposition avec entrée libre, pour une période maximale de 7 jours, l'exposition :	75,00 \$
3°	salle simple, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
4°	salles jumelées 2 et 3, l'heure :	
	a) tarif de base	85,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$
5°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :	
	a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	0 \$
	b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	
	i. tarif de base	50,00 \$
	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$

- |   |          |
|---|----------|
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 25,00 \$ |
| 6° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :                         |          |
| a) tarif de base  | 50,00 \$ |
| b) tarif réduit   |          |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 25,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement   | 25,00 \$ |
| <b>18.</b> Pour la location des locaux du centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain Est, il sera perçu : |          |
| 1° salle 131, l'heure :   |          |
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 55,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 30,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 30,00 \$ |
| b) avec utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 75,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 50,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 50,00 \$ |
| c) période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :                         |          |
| i. tarif de base  | 50,00 \$ |
| ii. tarif réduit  |          |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal  | 25,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement  | 25,00 \$ |
| 2° salle de spectacle 024, l'heure :  |          |
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel   |          |
| i. tarif de base  | 85,00 \$ |

	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
	i. tarif de base	125,00 \$
	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	100,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
3°	boulodrome, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
4°	salle de combat (dojo), l'heure	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
5°	salle simple, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
6°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure	
	a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	0 \$
	b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	

i.	tarif de base	50,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
7°	période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :	
a)	tarif de base	50,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
<b>19.</b>	<b>Pour la location des locaux du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, il sera perçu :</b>	
1°	salles jumelées 3 et 4, l'heure :	
a)	sans utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	125,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	100,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	150,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	125,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	125,00 \$
2°	salle simple, l'heure :	
a)	tarif de base	55,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
3°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :	
a)	lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un	0 \$



événement ou d'une activité

- b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité
    - i. tarif de base 50,00 \$
    - ii. tarif réduit
      - 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
      - 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 4° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :
- a) tarif de base 50,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 20.** Pour la location des locaux et installations sportives situés dans les écoles se trouvant sur le territoire de l'arrondissement en vertu de *l'Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal, l'Arrondissement d'Anjou et le Centre de services scolaires de la Pointe-de-l'Île*, il sera perçu :
- 1° gymnase simple, palestres ou salles polyvalentes, l'heure :
- a) tarif de base 55,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 30,00 \$
- 2° gymnase double, l'heure :
- a) tarif de base 85,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 60,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 60,00 \$

- 3° piscine intérieure, l'heure :
- a) tarif de base 95,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 70,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 70,00 \$
- 4° salle de classe ou de réunion, l'heure :
- a) tarif de base 55,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 30,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 30,00 \$
- 5° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :
- a) tarif de base 50,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
    - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 25,00 \$
- 21.** Pour la location de la patinoire avec surface glacée de l'aréna Chaumont, située au 8750, avenue Chaumont, durant les heures réservées à l'Arrondissement, il sera perçu, l'heure : 80,00 \$
- 22.** Pour la location de plateaux sportifs extérieurs et d'espaces extérieurs, il sera perçu :
- 1° terrain de baseball ou de balle-molle, pour 1h30 :
- a) tarif de base 40,00 \$
  - b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 25,00 \$
- 2° terrain de soccer naturel ou synthétique pour équipe de 9 ou 11 joueurs, l'heure :
- a) tarif de base 100,00 \$
  - b) tarif réduit
    - i. ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h59 60,00 \$

ii. ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi, en 16h00 et 23h00	90,00 \$
iii. ligue ou tournoi organisé, samedi et dimanche entre 9h00 et 23h00	100,00 \$
3° terrain de tennis, l'heure :	
a) tarif de base	15,00 \$
b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	10,00 \$
4° patinoire extérieure avec ou sans surface glacée, l'heure :	
a) tarif de base	20,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	12,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	12,00 \$
5° terrain de pétanque, de volleyball de plage ou de basketball, l'heure :	0 \$
6° espace d'appoint extérieur nécessaire lors d'un événement, l'heure :	
a) tarif de base	15,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	12,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	12,00 \$
7° location d'un espace ayant la dimension d'un stationnement d'un véhicule de promenade lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, il sera perçu, la journée :	
a) tarif de base	20,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	10,00 \$
ii. résident de la Ville de Montréal	10,00 \$
8° location d'une table lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, la journée :	
a) tarif de base	10,00 \$
b) tarif réduit	

- |  |   |          |
|--|---|----------|
| i.   | organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal   | 10,00 \$ |
| ii.  | regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement   | 10,00 \$ |
| 9° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement dans le cadre des paragraphes 1° à 5° du présent article, l'heure : |   |          |
| a)   | tarif de base   | 15,00 \$ |
| b)   | tarif réduit  |          |
| i.   | organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal   | 10,00 \$ |
| ii.  | regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement   | 10,00 \$ |
| <b>23.</b>   | Pour la location de l'autobus municipal, l'heure :  |          |
| a)   | partenaire angevin  | 40,00 \$ |
| b)   | centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement   | 40,00 \$ |
| c)   | établissement scolaire situé sur le territoire de l'arrondissement et faisant partie du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île ou du Centre de services scolaire English-Montréal  | 40,00 \$ |
| <b>24.</b>   | Pour l'utilisation d'un local ou d'un espace visé aux articles 17 à 23 pour une durée qui dépasse celle initialement convenue, les tarifs prévus à ces articles s'appliqueront pour chaque heure d'utilisation supplémentaire, l'heure étant comptabilisée dès qu'elle commence à s'écouler.  |          |
|  | Toute dépense supplémentaire encourue par l'arrondissement en raison de l'utilisation supplémentaire d'un local ou d'un espace sera également facturée vertu du présent règlement au responsable de la location.  |          |
| <b>25.</b>   | Lorsqu'un espace loué n'est pas spécifiquement celui décrit à la présente section, le tarif est appliqué au prorata de la superficie louée.   |          |
| <b>26.</b>   | Un syndicat de copropriétaires ayant son domicile sur le territoire de l'arrondissement peut réserver gratuitement un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente section ne dépasse pas 100,00 \$.   |          |
| <b>27.</b>   | Les regroupements de citoyens, comités spéciaux, clubs sociaux, organismes régionaux et les conseils d'administration de partis politiques légalement constitués et enregistrés auprès du Directeur général des élections du Québec ou d'Élection Canada peuvent réserver gratuitement une fois l'an pour une période maximale de six heures un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente partie ne dépasse pas 100,00 \$ pour y tenir une rencontre de travail ou une assemblée générale annuelle. |          |
| <b>28.</b>   | Une association sportive régionale peut, dans le cadre d'un programme de développement  |          |

sportif régional, réserver gratuitement un espace visé par la présente section, jusqu'à concurrence de cinquante heures par année.

29. Un centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement peut, dans le cadre d'une activité prévue à sa programmation, d'une réunion de son comité de direction ou d'une assemblée générale, réserver gratuitement un espace visé aux articles 18 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
30. La Croix-Rouge canadienne peut, dans le cadre d'une rencontre d'information ou de formation, réserver gratuitement un espace visé aux articles 17 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
31. Lorsqu'un organisme à but non lucratif, un ministère fédéral ou provincial ou la Ville de Montréal organise, en partenariat avec l'arrondissement, un événement dans les locaux de l'arrondissement, la tarification prévue à la présente section ne s'applique pas.
32. Aux fins de la présente section, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à la présente section, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.

### SECTION III

#### BIBLIOTHÈQUE

33. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « adulte » : toute personne physique âgée de 14 à 64 ans ;
- 2° « aîné » : toute personne physique âgée de 65 ans ou plus;
- 3° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 14 ans ;

34. Pour l'émission d'une carte de citoyen, il sera perçu : 0 \$
35. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
  - 1° un résident de la Ville de Montréal, pour une année : 0 \$
  - 2° un non-résident de la Ville de Montréal, pour une année :
    - a) enfant : 44,00 \$
    - b) adulte : 88,00 \$
    - c) aîné : 56,00 \$
    - d) étudiant d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Ville de Montréal, sur présentation d'une carte étudiante en vigueur : 0 \$
    - e) employé de la Ville de Montréal, sur présentation d'une preuve d'embauche : 0 \$

36. Pour le remplacement d'une carte de citoyen ou d'une carte d'abonnement à la bibliothèque perdue, volée ou endommagée, il sera perçu :

1° enfant :	2,00 \$
2° adulte :	3,00 \$
3° aîné :	2,00 \$

37. Aucun prêt, renouvellement ou réservation d'article n'est consenti à un abonné qui possède un article en retard depuis au moins 5 jours.

38. À titre de compensation pour la perte d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu le coût d'acquisition de l'article, plus 5,00 \$ de frais administratifs. En l'absence d'inscription d'un prix d'achat dans la base de données, il sera perçu 5,00 \$ de frais administratifs.

À titre de compensation pour la perte d'une partie d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu :

1° boîtier / document d'accompagnement :	2,00 \$
--	---------

Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article considéré comme perdu, le montant facturé à titre de compensation sera annulé. Toutefois, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article perdu ou considéré comme perdu pour lequel il a payé la compensation prévue aux premier et deuxième alinéas, dans un délai maximal d'un an suivant le paiement, seul le prix d'achat de l'article inscrit dans la base de données du Réseau des bibliothèques publiques de Montréal lui sera remboursé.

39. À titre de compensation pour les dommages causés à un article emprunté, il sera perçu :

1° a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu d'un article ou bris volontaire (vandalisme):	le coût d'acquisition plus 5,00 \$ de frais d'administratifs
b) pour le bris complet non volontaire d'un jeu de société:	20,00\$ plus 5,00 \$ de frais d'administratifs
2° sans perte de contenu:	
a) article endommagé: bris moyen :	7,00 \$
b) article endommagé: bris mineur:	2,00 \$

40. Pour le service de photocopie et d'impression, il sera perçu :

1° photocopie en noir et blanc, la page :	0,10 \$
2° impression à partir des postes d'ordinateur publics, la page :	
- noir et blanc	0,10 \$
- couleur	0,50 \$

RCA 17X /18

41. Pour l'achat des biens suivants, il sera perçu :

1° écouteur, l'unité :	2,00 \$
2° sac réutilisable, l'unité :	2,00 \$

42. Pour l'achat de documents usagés lors de la vente annuelle, il sera perçu :

1° livre pour adulte, l'unité :	0,50 \$
2° livre pour enfant, l'unité :	0,25 \$
3° lot de revues de catégorie adulte :	2,00 \$
4° lot de revues de catégorie jeunesse :	1,00 \$
5° DVD ou CD, l'unité :	0,25 \$

## CHAPITRE IV

### AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

#### SECTION I

##### ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

43. Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :	1 600,00 \$
2° pour l'analyse préliminaire quant à l'admissibilité d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification :	50% du tarif de l'étude d'une demande d'autorisation
3° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification :	
a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m <sup>2</sup>	6 793,00 \$
b) d'une superficie de plancher comprise entre 500 m <sup>2</sup> et 4 999 m <sup>2</sup> inclusivement	12 245,00 \$

c) d'une superficie de plancher comprise entre 5 000 m <sup>2</sup> et 9 999 m <sup>2</sup> inclusivement	19 626,00 \$
d) d'une superficie de plancher comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 19 999 m <sup>2</sup> inclusivement	37 442,00 \$
e) d'une superficie de plancher comprise entre 20 000 m <sup>2</sup> et 24 999 m <sup>2</sup> inclusivement	49 119,00 \$
f) d'une superficie de plancher de 25 000 m <sup>2</sup> et plus	78 111,00 \$
4° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble :	6 710,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure :	
a) relative à un usage habitation de trois logements et moins	500,00 \$
b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus	1 000,00 \$
c) relative à un usage commercial, industriel ou institutionnel	1 800,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée :	1 000,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel :	
a) relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment	800,00 \$
b) relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires	100,00 \$
c) relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol	400,00 \$
d) relative à tout autre projet	400,00 \$

Les tarifs mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne sont pas remboursables.

Lorsque le montant prévu au paragraphe 2° a été perçu, celui-ci doit être soustrait du montant perçu pour l'étude de la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lors du dépôt de celle-ci, aux conditions suivantes :

- 1° la demande d'autorisation découle de la demande préliminaire;
- 2° la demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois suivant l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).



- 44.** Pour les frais de publication et d’affichage des avis publics requis aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d’urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d’immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement régissant la démolition d’immeubles (RCA 35), il sera perçu :
- 1° pour un avis public relatif à une demande d’autorisation d’exercer un usage conditionnel et son affichage sur l’emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
  - 2° Pour un avis public relatif à une demande d’autorisation d’un projet particulier de construction ou de modification et son affichage sur l’emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
  - 3° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 150,00 \$
  - 4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l’interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée : 1 000,00 \$
  - 5° pour un avis public relatif à une demande de permis de démolition et son affichage sur l’emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa doit être acquitté avant la publication et l’affichage de l’avis.

---

RCA 165-1, a. 2, 2023-07-06;

- 45.** Aux fins du Règlement sur l’occupation du domaine public (RCA 22), il sera perçu, pour l’étude d’une demande de permis :
- 1° pour un permis d’occupation temporaire : 30,00 \$
  - 2° pour un permis d’occupation périodique : 50,00 \$
  - 3° pour un permis d’occupation permanente : 100,00 \$
- 46.** Aux fins du Règlement sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires (1475), pour l’émission d’un permis de sollicitation, il sera perçu :
- 1° pour chaque personne effectuant la sollicitation : 25,00 \$
  - 2° pour un organisme à but non lucratif ou de charité, reconnus par les gouvernements fédéral et provincial, une école ou une association de loisirs située dans l’arrondissement d’Anjou : 0 \$
- 47.** Aux fins du Règlement relatif aux prêteurs sur gages, marchands d’effets d’occasion et marchands de bric-à-brac (1622), il sera perçu, pour l’émission d’un certificat d’autorisation : 30,00 \$

- 48.** Aux fins du Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34), il

sera perçu, pour l'émission d'un permis requis pour un entrepreneur en déneigement :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour le premier véhicule enregistré au nom d'un entrepreneur : | 100,00 \$ |
| 2° pour chaque véhicule additionnel enregistré au même nom :      | 25,00 \$  |
- 49.** Pour l'émission d'un permis autorisant l'utilisation des bornes-fontaines de l'arrondissement, il sera perçu :
- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour des travaux qui ne sont pas effectués pour le compte de l'arrondissement ou d'un partenaire angevin :         |           |
| a) d'une durée de 7 jours et moins  | 100,00 \$ |
| b) d'une durée de plus de 7 jours, mais de moins de 84 jours  | 500,00 \$ |
| c) d'une durée de plus de 84 jours  | 700,00 \$ |
| 2° pour des travaux qui sont effectués pour le compte de l'arrondissement ou pour le compte d'un partenaire angevin : | 0 \$      |
- 50.** Aux fins du Règlement adoptant le Code de Plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements (1565), pour l'émission d'un permis de coupe dans l'emprise de la rue, il sera perçu le coût réel des travaux de coupe, d'un minimum de 100 \$.
- 51.** Aux fins du Règlement sur les permis et certificats (1527), pour les frais d'étude des demandes de permis requis, il sera perçu :
- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| 1° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone résidentielle :   | 130,00 \$                            |
|   | plus 40,00 \$ par nouveau lot créé   |
| 2° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone commerciale, industrielle ou publique :   | 400,00 \$                            |
|   | plus 80,00 \$ par nouveau lot créé   |
| 3° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeoir ou pour l'érection d'une construction empêchant l'accès à une piscine ou donnant accès à une piscine et non relié au bâtiment : | 150,00 \$                            |
| 4° abrogé   |                                      |
| 4.1° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant uniquement l'ajout ou la modification d'une clôture exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) :  | 0\$                                  |
| 5° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne : 15,00 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne  | Minimum<br>150,00 \$<br>par enseigne |

- |            |  |             |
|------------|--|-------------|
| 6°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres situés sur un terrain privé :  |             |
|            | a) en cour avant   | 75,00 \$    |
|            | b) en cour arrière et latérale   | 150,00 \$   |
| 7°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la transplantation d'un arbre ou d'un arbuste sur une berge :  | 30,00 \$    |
| 8°         | pour une demande de modification au zonage :   | 5 000,00 \$ |
| 9°         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une opération de remblai ou de déblai sur une berge :  | 100,00 \$   |
| 10°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain privé résidentiel :   | 0 \$        |
| 11°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le remisage temporaire d'une remorque dans une case de stationnement :   | 0 \$        |
| 12°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une vente-débaras, une vente de garage ou une brocante :   | 0 \$        |
| 13°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement :   |             |
|            | a) à usage résidentiel   | 100,00 \$   |
|            | b) à usage commercial, industriel ou institutionnel  | 500,00 \$   |
| 14         | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le resurfaçage d'une aire de stationnement de 40 cases et plus, à usage commercial ou industriel :   | 500,00 \$   |
| 15°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment :  | 50,00 \$    |
| 16°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, et d'un support d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol : | 1 500,00 \$ |
| 17°        | pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage visant à permettre un usage sur le territoire de l'arrondissement Anjou :   | 100,00 \$   |
| <b>52.</b> | <b>Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :</b>  |             |
| 1°         | pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:  |             |
|            | a) relative à un usage habitation de trois logements et moins  | 500,00\$    |
|            | b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus, commercial, industriel ou institutionnel  | 1 000,00\$  |
| 2°         | pour chaque case de stationnement exemptée :   |             |

- |   |            |
|---|------------|
| a) relative à un usage habitation de trois logements et moins   | 2 500,00\$ |
| b) relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel | 5 000,00\$ |

RCA 165-1, a. 3, 2023-07-06;

- 52.1** Aux fins du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), pour l'étude d'une demande de permis et l'inspection du domaine public, il sera perçu :
- 150,00 \$

Aux fins de ce règlement, pour la réfection du domaine public et le remplacement du mobilier urbain, il sera perçu le coût réel des travaux.

## SECTION II

### FOURNITURE ET UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

- |  |          |
|--|----------|
| <b>53.</b> Pour la fourniture d'un composteur domestique, il sera perçu :                          | 46,00 \$ |
| <b>54.</b> Pour la fourniture d'un récupérateur d'eau de pluie, il sera perçu :                    | 57,50 \$ |
| <b>55.</b> Pour la production de photocopies pour un partenaire angevin, il sera perçu, la copie : |          |
| 1° si le papier est fourni par l'organisme :   | 0,05 \$  |
| 2° si le papier n'est pas fourni par l'organisme :   | 0,06 \$  |
| <b>56.</b> Pour la fourniture d'un CD ou d'un DVD vierge, il sera perçu, l'unité :                 | 5,00 \$  |
| <b>57.</b> Pour la fourniture d'une clé USB, il sera perçu, l'unité :                              | 20,00 \$ |

## SECTION III

### PERMIS DE STATIONNEMENT

- |  |          |
|--|----------|
| <b>58.</b> Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu, par véhicule, par mois :               |          |
| 1° pour un permis de stationnement de camions sur un terrain de stationnement public situé sur l'Avenue Chaumont entre le boulevard Roi-René et la rue des Ormeaux : | 50,00 \$ |
| 2° pour un permis de stationnement d'un véhicule autre que de promenade dans un stationnement public autorisé par ordonnance :                                       | 50,00 \$ |
| <b>59.</b> Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu :                                       |          |

- |    |   |          |
|----|---|----------|
| 1° | pour l'émission d'un premier permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, par adresse :   |          |
|    | a) délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 11,50 \$ |
|    | b) délivré entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 5,75 \$  |
|    | c) délivré entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante   | 11,50 \$ |
| 2° | pour l'émission d'un second permis de stationnement sur rue réservé aux résidents à un citoyen résidant à la même adresse que le détenteur du permis prévu au paragraphe 1° : |          |
|    | a) délivré entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 23,00 \$ |
|    | b) délivré entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année  | 11,50 \$ |
|    | c) délivré entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante   | 23,00 \$ |

## CHAPITRE V

### BUREAU D'ARRONDISSEMENT

#### SECTION I

##### DOCUMENTS DE L'ARRONDISSEMENT ET AUTRES TARIFS

- |     |  |         |
|-----|--|---------|
| 60. | Pour la fourniture d'une copie d'un certificat de toute nature dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :   | 5,00 \$ |
| 61. | Pour la fourniture d'un plan, il sera perçu :  |         |
|     | 1° copie d'un plan général des rues :  | 0 \$    |
|     | 2° copie de tout autre plan :  | 3,90 \$ |
| 62. | Pour la fourniture de règlements et de documents émanant de l'arrondissement, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3). |         |
| 63. | Pour l'authentification de documents officiels de l'arrondissement, il sera perçu, par document :  | 5,00 \$ |
| 64. | Pour l'assermentation d'une personne, il sera perçu :  | 5,00 \$ |

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 65. | Pour l'émission d'un certificat de vie et de résidence, il sera perçu :               | 5,00 \$  |
| 66. | Pour la fourniture d'un drapeau officiel de l'arrondissement (3' X 6'), il sera perçu | 50,00 \$ |

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux partenaires angevins.

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 67. | Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis et certificats délivrés par l'arrondissement, il sera perçu, par mois : | 15,00 \$ |
| 68. | Pour la prise de photo aux fins d'émission de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par personne :                        | 3,00 \$  |

## SECTION II

### SERVICES INFORMATIQUES

- |     |  |          |
|-----|--|----------|
| 69. | Pour les services d'un technicien en informatique à l'emploi de l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : | 95,00 \$ |
|-----|--|----------|

En sus du tarif prévu au premier alinéa, des frais d'administration seront perçus.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

70. Les frais de gestion et d'opération, ainsi que les frais d'administration, lorsqu'applicables, sont fixés à un taux de 15 %.
71. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de service à des tiers, il sera perçu :
- 1° pour un service rendu par les employés de la Ville de Montréal, la somme due :
    - a) salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales ;
    - b) loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le montant facturé à l'arrondissement pour la location du matériel roulant ou d'équipements aux fins d'opérations visées ;
    - c) coût des produits utilisées ou fournis aux fins du service rendu ;
    - d) frais d'administration au taux de 15%, appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes a), b), c).
  - 2° service rendu par l'entremise d'un entrepreneur :
    - a) le prix coûtant.

Lorsque qu'un service rendu consiste à remplacer un service dont bénéficiait déjà un immeuble et que son remplacement est rendu nécessaire en raison de travaux municipaux, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé au présent article.

72. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toutes résolutions ou règlement ayant pour objet de fixer un tarif pour des biens, services ou activités de l'arrondissement.
  73. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 2024.
-

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237203007

Projet : *Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) » (RCA XX)*

Unité Service des finances arr. Anjou

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>x</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>Priorité #18   Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire;</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  Le maintien des tarifs tend à s'harmoniser avec les autres arrondissements et demeurer accessible pour l'ensemble des citoyens.			



## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>  
Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca  
Cci : 79\_anjou@montreal.ca

25 octobre 2023 à 17 h 17

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: [514-493-8014](tel:514-493-8014)

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12269

---

**Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;

Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.11 1238770020

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1238770020**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier certaines dispositions relatives aux constructions et occupations autorisées dans les cours du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ces modifications visent à apporter des précisions, des corrections et de nouveaux éléments afin de tenir compte de l'évolution des besoins des Angevines, Angevins ainsi que des citoyens corporatifs. Elles visent, entre autres, à faciliter l'application de la réglementation, à ce que les usages de la famille « Équipement collectif et institutionnel » soient soumises aux mêmes normes que les usages des familles « Commerce », « Industrie » et « Récréatif », puis à encadrer l'installation de bornes de recharge électrique.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12142 - Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours  
 Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est entré en vigueur le 10 novembre 2010.

**DESCRIPTION**

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants:  
 Article 6 : ajout de définitions;

Article 22 : précision sur les logements supplémentaires;

Article 68 : retrait d'une restriction pour la zone H-405;

Article 71 : ajustement du délai pour les roulottes de chantier avec les permis;

Article 77 : ajustement du délai pour les ventes extérieures;

Article 79 : retrait de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Articles 80, 81.2, 81.4, 84, 87, 88 et 90 : modifications des articles pour simplifier leur application;

Article 93 : ajout de la famille équipement collectif et institutionnel, ajout de nouveaux éléments et précisions pour le tableau;

Article 96 : ajout de la zone P-107 à la liste;

Article 96.1 : modification pour tenir compte de l'article 222 (matériaux prohibés pour les clôtures);

Article 96.4 : nouvel article pour encadrer les aires de détente pour employés;

Article 96.5 : nouvel article pour encadrer les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Article 111 : ajout d'éléments autorisés pour les stations-service;

Article 154 : précision pour la largeur d'un bateau de porte;

Article 212 : modification afin d'avoir les normes sous la forme d'un tableau;

Article 213 : modification pour considéré une clôture avec lattes comme étant ajourée;

Article 221 : simplification de l'article;

Article 222 : ajout de précisions pour les blocs de béton;

Modification des annexes liées aux articles modifiés.

## **JUSTIFICATION**

Considérant les problématiques rencontrées lors de l'application de la réglementation;  
Considérant la différence des enjeux entre les usages des familles « Habitation » et « Équipement collectif et institutionnel »;  
Considérant l'augmentation du parc de véhicules électriques.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.**

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-12

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et  
inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-27

Dossier # : 1238770020

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :** Adopter le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours



RCA 40-XX-Usages dans les cours-2e version final.docx



Illustration 6 RCA40-après.pdf



Tableau explicatif - usages cours\_final.docx



Grille\_MTL\_2030.pdf



Délégation Anne Chamandy.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mathieu PERREAULT  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514-493-5110  
**Télécop. :**



**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

<b>Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"</b>				
		<b>Cour avant</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>1</b>	<b>Abri recouvrant un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
<b>2</b>	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
<b>3</b>	<b>Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
<b>4</b>	<b>Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
<b>5</b>	<b>Avant-toit</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
<b>6</b>	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
<b>7</b>	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	<b>Composteur domestique</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	<b>Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	<b>Corde à linge</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les séchoirs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m <sup>2</sup> .		
14	<b>Élément architectural</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	<b>Entreposage de bois de chauffage</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	<b>Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-</b>	Oui	Oui	Oui

	<b>de-chaussée ou au sous-sol</b>			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Fenêtre en baie</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	<b>Fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Garage isolé</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	<b>Jardin potager</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	<b>Pavillon de jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	<b>Piscine</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	<b>Réceptacle de gaz propane</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	<b>Récupérateur d'eau de pluie</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	<b>Remise à jardin</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables	Voir art. 84		

30	<b>Réservoir d'huile à chauffage</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
31	<b>Serre</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
32	<b>Solarium</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
33	<b>Spa</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :  
  
« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

**13.** L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :  
  
« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :  
  
« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
  
« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
  
« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	<b>Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles</b>	Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
2	<b>Aire de détente</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
3	<b>Aire extérieure pour l'entraînement des chiens</b>	Non	Non dans les zones I et R	Non dans les zones I et R
	Dispositions applicables		Zones C : uniquement dans la zone C-103	
4	<b>Appareil de climatisation ou thermopompe</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
5	<b>Avant-toit</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
6	<b>Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol</b>	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	<b>Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	<b>Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	<b>Cheminée faisant corps avec le bâtiment</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	<b>Construction souterraine</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	<b>Contenants destinés aux collectes</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	<b>Entreposage extérieur</b>	<b>Selon les dispositions de la grille de spécifications</b>		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	<b>Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes</b>	Oui	Oui	Oui



	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	<b>Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	<b>Équipement de jeux</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	<b>Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	<b>Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée</b>	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	<b>Fenêtre en baie</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	<b>Jardin potager</b>	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	<b>Marquise fixe ou amovible</b>	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	<b>Œuvre d'art/fontaine</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	<b>Porte-à-faux</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	<b>Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise</b>	<b>Non</b>	<b>Non dans les zones C, P et R</b>	<b>Non dans les zones C</b>
			<b>Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107</b>	<b>Oui dans les zones I, P et R</b>
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

**96.5** Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

**22.** L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

**23.** L'article 154 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « allée d'accès. » des mots « La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès. ».

**24.** L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

25. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie. Une clôture à maille de chaînes munies de lattes est considérée comme ajourée. »

26. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

- 1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;
- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4° . ».

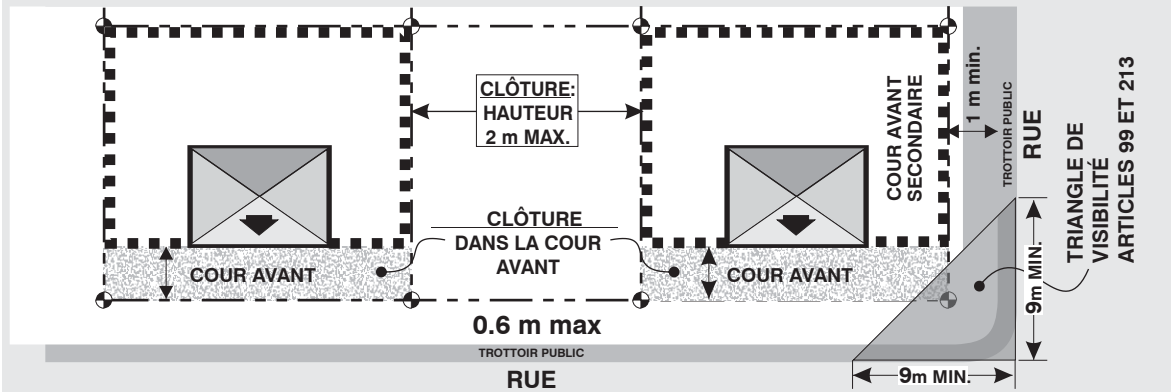
27. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

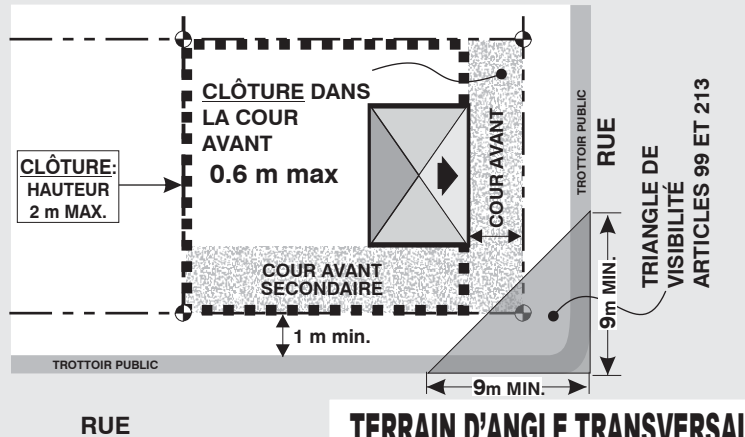
- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

# ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

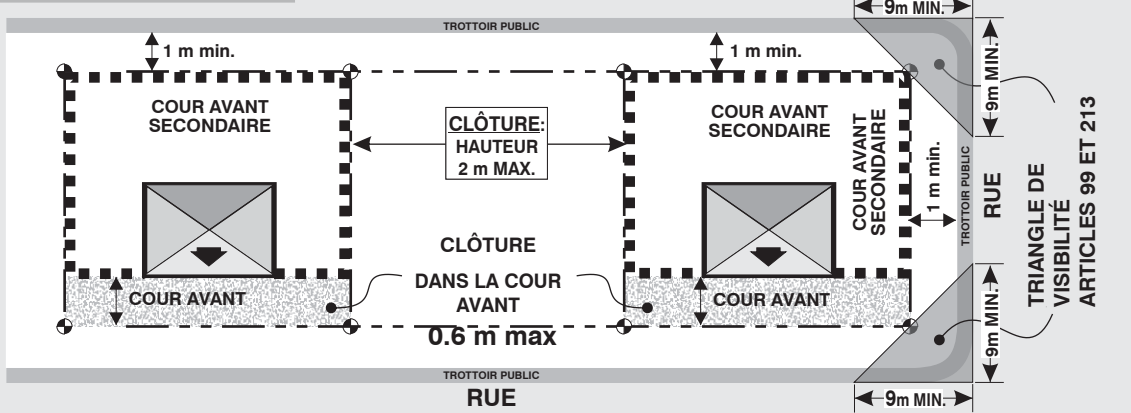
## TERRAIN RÉGULIER



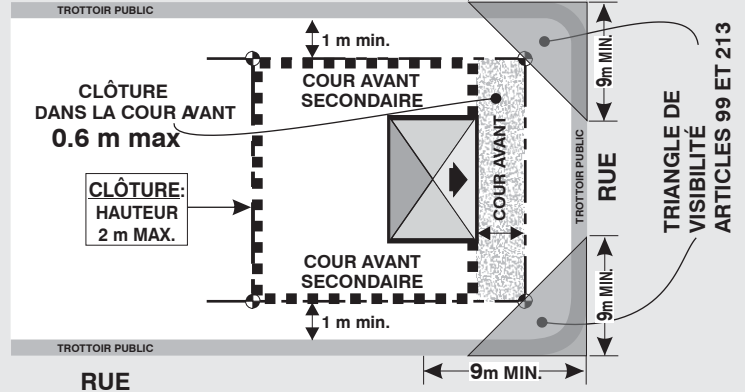
## TERRAIN D'ANGLE



## TERRAIN TRANSVERSAL



## TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



### LÉGENDE

- : FAÇADE PRINCIPALE
- : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

# ANNEXE A

## ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

# RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

## RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Tableau explicatif des modifications réglementaires

RÈGLEMENT DE ZONAGE RCA 40	OBJET	ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	ARTICLE PROPOSÉ	COMMENTAIRE
<b>AMENDEMENTS À PRÉVOIR</b>					
<b>CHAPITRE I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>	SECTION II : INTERPRÉTATION	6	Inexistant	« Élément architectural » : partie d'un bâtiment, notamment un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre, une colonne;  « Aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente;	<i>Ajout des définitions étant donné que ces expressions sont présentes ailleurs dans le règlement ou qu'elles sont ajoutées aux tableaux des articles 79 et 93.</i>
<b>CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	SECTION II : FAMILLE « HABITATION »	22	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement supplémentaire doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	22. La classe d'usage « H 2 habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les bâtiments de deux à trois logements. Malgré ce qui précède, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations bifamiliales et trifamiliales aux conditions suivantes : 1° ce logement <b>supplémentaire</b> doit se situer au sous-sol; 2° un seul logement <b>supplémentaire au sous-sol</b> est autorisé par bâtiment principal; 3° ce logement <b>supplémentaire</b> doit posséder un numéro civique distinct; 4° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.	<i>La modification vise à clarifier l'article en supprimant le terme «supplémentaire» dans les conditions pour faciliter son application et éviter que de nouveaux logements au sous-sol soient aménagés lorsqu'il y a déjà un logement existant. L'écriture laisse place à une interprétation qui permettrait d'ajouter un second logement au sous-sol même si le sous-sol en contient déjà un.</i>
<b>CHAPITRE 4 : USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES</b>	SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	68 (tableau)	Abri temporaire d'entrée piétonne : Oui, sauf dans la zone H-405 (Pour les usages de la famille « habitation »)	Abri temporaire d'entrée piétonne pour les usages de la famille « habitation » : Oui	<i>La zone H-405 correspond aux places Bayeaux, Chambon, Pocé, Seuilly, Arundel et Blain. La typologie est composée de bâtiments contigus n'étant pas tous situés devant une voie publique. Et la population étant vieillissante, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage des abris piétons.</i>
<b>CHAPITRE 5: OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS</b>	SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	71	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; 2° ces constructions sont permises pour une période n'excédant pas un an; 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	71. Les bâtiments ou roulottes de chantier préfabriqués érigés pour faciliter une construction projetée ou en cours et servant de bureau ou d'entreposage des matériaux et d'outillage nécessaires à la construction sont autorisés aux conditions suivantes : 1° ces constructions doivent être érigées ou installées au plus tôt une semaine avant le début des travaux et être démolies ou enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin ou l'interruption des travaux; <b>2° ces constructions sont autorisées permises pour une période n'excédant pas un an équivalente à la durée de validité du permis;</b> 3° ces constructions doivent être en tout temps propres et bien maintenues.	<i>La modification vise à tenir compte des délais de validité des permis (18 ou 36 mois) , qui peuvent varier en fonction des travaux et du type de permis émis. De plus, des gros chantiers de constructions peuvent être en activité au-delà d'une année.</i>
		77	77. Les ventes extérieures ou sous chapiteau sont autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5, pour une période n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.	77. Une <del>Les ventes extérieures</del> ou sous chapiteau <del>est sont</del> autorisées où est exercé un usage de la catégorie C5 <b>selon les conditions suivantes : pour une période</b>	

Tableau explicatif des modifications réglementaires

				<del>n'excédant pas une semaine à raison de 2 fois par année au maximum.</del> 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau; 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an.	
	Titre de la section à modifier		SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR <b>LA LES FAMILLES FAMILLE «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»</b>	Les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour les usages résidentiels sont différents des autres usages. La famille d'usages « équipement collectif et institutionnel » s'apparente plus aux familles « commerce » et « industrie », donc elle sera retirée de cette section.
SECTION II : NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES «HABITATION» ET «ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL»	Titre du tableau	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour <del>les usages des l'usage de la familles</del> famille "habitation" et <del>"équipement collectif et institutionnel"</del>	Comme la section est modifiée, le titre du tableau aussi doit être modifié.
	79 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et <del>« équipement collectif et institutionnel »</del> , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles la famille « habitation » et <del>« équipement collectif et institutionnel »</del> , dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour retirer la famille « équipement collectif et institutionnel ».
		Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Abri recouvrant un spa : Non, Non, Oui <del>Il doit avoir une superficie maximale de 15 m², une hauteur maximale de 3 m et être situé à au moins 1,30 m de toute ligne de terrain, voir art. 86</del>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 86 explique déjà les dispositions particulières.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant). Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale. Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Voir art. 80 (cours latérale et arrière)	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés. Ils sont donc ajoutés à cette ligne.
		Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui</b> <b>Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipements.
		Construction souterraine : Oui; Oui; Oui Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière)	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Construction souterraine : Oui; Oui; Oui <b>Empiètement autorisé jusqu'à la moitié de la marge avant (cour avant)</b> <b>Sans limitation (toutes les cours)</b>	Cette modification vise à permettre les constructions souterraines, dont les garages souterrains, jusqu'aux limites de terrain. Avec la densification du secteur entourant la future station de métro du prolongement de la Ligne Bleue, les demandes augmentent. De plus, dans le secteur industriel, de nombreuses demandes sont aussi effectuées à cet effet.
		Équipement de jeux : Non; Oui; Oui Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant) À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	Équipement de jeux : Non; Oui; Oui <b>Autorisé uniquement pour les parcs et écoles. (cour avant)</b> À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m. (cours latérales et arrière)	En retirant la famille « équipement collectif et institutionnel » de ce tableau, la disposition applicable à la cour avant n'est plus requise, les parcs et écoles étant des usages de la classe « équipement collectif et institutionnel ».

Tableau explicatif des modifications réglementaires

					Cette mention est mise dans le tableau de l'article 93.
			Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.	Porte-à-faux : Oui; Oui; Oui Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. <b>Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de. La largeur d'un porte-à-faux ne peut représenter plus de 30 % de la largeur d'une est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.</b>	Difficulté d'application par les inspecteurs du cadre bâti. La notion par étage est retirée pour simplifier l'application et éviter une répétition de porte-à-faux sur une façade. De plus, afin de laisser une certaine flexibilité dans l'architecture des façades, la longueur de 4,3 mètres est remplacée par un % applicable à l'ensemble de la façade. Ce pourcentage permet ainsi d'être mieux adapté pour les bâtiments de grand gabarit.
			Inexistant	<b>Élément architectural : Oui; Oui; Oui</b> <b>Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges.</b>	Présentement, l'empiètement d'un élément architectural autre qu'une marquise, avant-toit ou porte-à-faux est interdit alors que notre Règlement sur les PIIA (RCA 45) en parle dans les critères de certains objectifs. Il s'agit d'une précision visant à éviter certaines problématiques.
			Remise à jardin : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale) Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, voir aussi art. 84. (cour arrière)	Remise à jardin : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, voir aussi art. 84. (cour latérale)</b> <b>Elle doit être située à 0,6 m minimum de toute ligne de terrain, Voir aussi art. 84.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 84 explique déjà les dispositions particulières.
			Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 90. (cour latérale) Voir art. 90 (cour arrière)	Réservoir d'huile à chauffage : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 90.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article 90 explique déjà les dispositions particulières.
			Serre : Non, Oui, Oui Elle doit respecter la marge latérale, voir art. 88. (cour latérale) Voir art. 88 (cour arrière)	Serre : Non, Oui, Oui <b>Elle doit respecter la marge latérale, Voir art. 88.</b>	Le texte inscrit au tableau est retiré, car l'article explique déjà les dispositions particulières.



Tableau explicatif des modifications réglementaires

		80	<p>Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale,</p> <p>un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p>Un balcon, <b>une galerie ou un patio surélevé ou au sol</b> doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.</p> <p><b>Toutefois, Malgré le premier alinéa</b>, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation <b>d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge à ligne latérale zéro de 0 mètre</b>, un balcon, une galerie ou un patio surélevé <b>ou au sol</b> peut être construit <b>à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale</b>, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit <b>à la ligne latérale zéro à une marge de 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres à la condition suivante :</b></p> <p>1° Un écran ou un treillis, <b>d'une hauteur de 2 mètres</b>, doit être érigé <b>jusqu'à une hauteur de 2 mètres</b> au-dessus du plancher <b>d'un du balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé construit à 1,5 mètres ou moins de la ligne latérale</b>, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.</p>	<p><i>La modification proposée vise à simplifier l'écriture de l'article et à utiliser le même vocabulaire pour l'identification des habitations.</i></p>
		81.2	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture;</p> <p>2° Il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</p> <p>3° Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p>81.2. Un contenant destiné aux collectes, autre qu'un conteneur, est autorisé dans une cour avant, pour un usage de la catégorie H1 ou H2, aux conditions suivantes :</p> <p>1° <b>Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>2° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique ou y être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant;</b></p> <p>3° <b>Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, En l'absence d'espace disponible sous les escaliers, un contenant peut être installé dans la cour avant aux conditions suivantes :</b></p> <p>a) Il doit être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4</p> <p>b) La largeur de l'écran ne peut excéder 1 mètre;</p> <p>c) Lorsque l'écran est situé sous le balcon du rez-de-chaussée :</p> <p>i) l'écran doit être construit jusqu'au-dessous du balcon;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran ne peut excéder la projection du balcon;</p> <p>d) En l'absence de balcon au-dessus :</p> <p>i) la hauteur de l'écran est limitée à 1,2 mètre;</p> <p>ii) la profondeur de l'écran, calculée à partir du mur avant, ne peut excéder 1,3 mètre;</p> <p>iii) l'écran ne peut comporter de toit.</p>	<p><i>La modification vise à confirmer l'obligation d'aménager l'espace sous les escaliers dans le cas d'habitations jumelées. Dans les projets soumis dans les dernières années, cette obligation a toujours été entérinée par le CCU et le CA.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vient préciser pour les habitations isolées et jumelées les options d'aménagement tandis que le paragraphe 2 précise pour les habitations contiguës.</i></p> <p><i>L'article conserve tout de même les normes du paragraphe 3 advenant qu'il n'est pas possible d'aménager sous les escaliers cet espace.</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

	81.4	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux normes suivantes :  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface. ».	81.4. Un écran construit aux fins des articles 81.1 <b>et</b> 81.2 <del>ou 96.1</del> doit <del>l'être conformément aux</del> <b>respecter les</b> normes suivantes:  1° Être construit d'un matériau de couleur uniforme et, s'il est en cour avant, être d'une couleur présente sur la façade du bâtiment; 2° Être maintenu en bon état en tout temps; 3° Être construit avec un treillis de bois ou de PVC ou, s'il est en cour latérale ou arrière, avec un matériau autorisé à l'article 221; 4° Les treillis en bois doivent être peints ou teints; 5° Les parties ajourées d'un treillis ne peuvent excéder 25% de sa surface.	L'art. 96.1 est retirée dans l'article, car il réfère à des normes pour le commercial, l'industriel et le récréatif, alors que les articles 81.1 et 81.2 réfèrent à l'habitation.  La modification proposée vise également à simplifier l'écriture de l'article.
	84	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain. Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale; 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° la remise doit être située à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale; 6° la remise doit être maintenue propre et en bon état; 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	84. Une remise à jardin doit respecter les normes suivantes : 1° une seule remise est autorisée par terrain; <del>Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale;</del> 2° la remise doit être située à au moins 3 mètres de toute porte ou fenêtre du bâtiment principal; 3° la remise doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> , sa longueur ou sa largeur ne devant pas dépasser 5 mètres; 4° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; 5° <del>la</del> <b>en cour arrière, une</b> remise doit être <b>implantée située</b> à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain; <del>lorsqu'elle est située dans la cour arrière, ou au-delà de la marge latérale stipulée dans la grille des spécifications lorsqu'elle est située dans la cour latérale;</del> 5.1° <b>en cour latérale, une remise doit respecter les marges prescrites à la grille de spécifications;</b> 6° <del>la remise doit être maintenue propre et en bon état abrogé;</del> 7° une remise en métal doit être de fabrication industrielle.	Au paragraphe 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 5 les normes relatives aux cours latérales et arrière étaient ensembles. Afin de faciliter la compréhension, la modification vise à faire deux paragraphes distincts.  Au paragraphe 6, la norme est retirée, car non utilisée pour les autres types de constructions et difficilement applicable dans un règlement de zonage.  La modification vise à simplifier la lecture de l'article et faciliter son application.
	87	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes : 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut;	87. Un pavillon de jardin doit respecter les normes suivantes: 1° un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain; 2° il doit avoir une superficie maximale de 15 m <sup>2</sup> ; 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres <b>pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures,</b> calculée à partir du sol; <del>jusqu'au point le plus haut;</del>	Pour le paragraphe 3, la hauteur en fonction du type de toit est pour assurer la concordance entre les remises à jardin et les normes pour les pavillons de jardin.  Pour le paragraphe 4, il est proposé qu'un pavillon puisse être jumelé à une autre

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain.	4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol <b>jusqu'au point le plus haut. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de ladite construction;</b> 5° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; <b>6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin.</b>	construction, telle qu'une remise. Dans ce cas, le côté du pavillon jumelé à l'autre bâtiment peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre.  Pour le paragraphe 6, il est proposé que le toit d'un pavillon qui est à un versant soit munis de gouttières afin d'éviter des problèmes d'écoulement d'eau près des limites de propriétés. Les autres types de toitures sont aussi précisées pour tenir compte de la définition de hauteur de bâtiment.
	88	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être située dans les cours arrière ou latérales et être à une distance d'au moins 5 mètres de toute ligne de terrain. Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale; 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	88. Une serre doit respecter les normes suivantes : 1° une seule serre est autorisée par terrain; 2° elle doit être <b>située dans les cours arrière ou latérales et être</b> à une distance d'au moins 1,5-mètres de toute ligne de terrain. <b>Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale;</b> <b>2.1 en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite la grille des spécifications;</b> 3° elle doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; 4° elle ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour arrière; 5° le toit et les murs doivent être complètement vitrés.	Au paragraphe 2, l'emplacement dans les cours est retiré pour éviter la répétition, l'information étant indiquée au tableau de l'article 79 et la distance est modifiée pour être similaire à la distance autorisée pour les autres constructions telles que les remises à jardin ou les pavillons de jardin.
	90	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie.	90. Un réservoir d'huile à chauffage est autorisé <b>uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale</b> aux conditions suivantes : 1° un seul réservoir d'huile à chauffage d'au plus 1000 litres est autorisé; 2° il doit être situé à au plus 2 mètres d'un mur et être dissimulé des terrains adjacents et d'une rue par un écran composé d'une clôture ou d'une haie; 3° <b>lorsqu'il est situé dans la cour latérale, au-delà de la marge latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone.</b>	À l'alinéa 1, les normes prescrites au tableau qui étaient répétées sont retirées.  Au paragraphe 3, l'utilisation de l'expression au-delà peut créer une certaine confusion. L'article est reformulé pour être clair et sans ambiguïté. La mention de la marge latérale de la grille de spécifications est ajoutée ayant été retirée du tableau de l'article 79.
Titre de la section à modifier		SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE », « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ET « RÉCRÉATIF »	La famille d'usage « équipement collectif et institutionnel » est ajoutée à cette section car les occupations, constructions, saillies et équipements qui sont autorisés dans les cours sont similaires.
	Titre du tableau	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie » et « récréatif »	Occupation, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »	Comme le titre de la section est modifié, le titre du tableau doit être similaire
	93 (tableau)	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce » et « industrie », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « commerce », <b>et</b> « industrie », « équipement collectif et institutionnel » <b>et</b> « récréatif », dans les cours, ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :	Le texte au début de l'article introduisant le tableau doit être modifié pour ajouter la famille « équipement collectif et institutionnel » ainsi que « récréatif » qui aurait dû s'y trouver.
		Balcon, galerie, patio surélevé : Oui, Oui, Oui	Balcon, galerie, patio surélevé <b>ou au sol</b> : Oui, Oui, Oui	Les patios au sol ne sont pas mentionnés et par conséquent, seraient interdits étant donné que

Tableau explicatif des modifications réglementaires

SECTION III – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « COMMERCE », « INDUSTRIE » ET « RÉCRÉATIF »	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant (cour avant) Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain (latérales et arrière)	seuls les éléments contenus dans le tableau sont autorisés.
	Inexistant	<b>Borne de recharge pour véhicule électrique : Oui; Oui; Oui (toutes les cours)</b>  <b>Voir art. 96.5</b>	Avec l'électrification du parc automobile, les bornes de recharge pour véhicules électriques vont devenir une commodité de plus en plus présente sur les propriétés. L'ajout vise à permettre ce type d'équipement. Comme les bornes de recharge doivent être connectées au circuit électrique, aucune norme de distance n'est indiquée. De plus, les aires de stationnement ont des distances séparatrices avec les lignes de propriété, créant ainsi des normes d'implantation pour les bornes.
	Cabinet d'accès et puits d'accès hors sol pour les réseaux d'électricité et de communication : Non, Non dans les zones C et R (cours latérale et arrière), Oui dans les zones I (cours latérale et arrière)	<b>Abrogé</b>	Ces constructions sont gérés par le Règlement sur les réseaux câblés 12-012
	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Équipement de jeux : Non, Oui, Oui Autorisé pour les <b>parcs, écoles et</b> garderies au-delà de la marge avant (cour avant) Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, les dispositions particulières applicables aux parcs et écoles sont transférées dans ce tableau-ci.
	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Marquise ou auvent : Oui, Oui, Oui Projection maximale de <b>3 4</b> m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue (cour avant) Sans limitation (cours latérale et arrière) L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public (toutes les cours)	Dans le tableau de l'article 79, la profondeur maximale pour l'usage institutionnel est de 4 mètres. Afin d'éviter les situation dérogatoires pour les bâtiments institutionnels, la projection maximale est donc ajustée à 4 mètres.
	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C et R, Zones I : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302 au-delà de la marge latérale; Non dans les zones C; Oui dans les zones I et R	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise : Non; Non dans les zones C, P et R, Zones I <b>et P</b> : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I- 223, I-225 <b>et, I-302 et P-107 au-delà de la marge latérale;</b> Non dans les zones C; Oui dans les zones I, <b>P</b> et R	Comme la classe d'usage « équipement collectif et institutionnel » est maintenant dans le tableau de l'article 93, la classe d'usage « P » doit être mentionnée pour être incluse.  La zone P-107 correspond à la zone où est situé le garage des travaux publics et certains équipements spécifiques sont requis.  La mention « au-delà de la marge latérale » est retirée pour éviter les répétitions car elle est indiquée à l'article 96.
	Inexistant	Aire de détente : Oui, Oui, Oui Voir art. 96.4	De plus en plus d'entreprises aménagent des espaces extérieurs pour leurs employés. Présentement, ce type d'aménagement n'est pas autorisé par le règlement, les promoteurs doivent donc faire des demandes de dérogation mineure pour aménager des terrasses ou patios pour leurs employés.  Afin d'éviter certaines problématiques, des normes sont ajoutées et un nouvel article est créé.

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		96	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 et I-302, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes :</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p>96. Les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doivent respecter les normes suivantes :</p> <p>1° dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225 <b>et</b>, I-302 <b>et P-107</b>, ils sont autorisés dans la cour arrière à 2 mètres d'une ligne de terrain, ainsi que dans la cour latérale au-delà de la marge latérale ;</p> <p>2° dans les zones I-103, I-104, I-105, I-106, I-201, I-202, I-204, I-209, I-213, I-217, I-220, I-221, I-222, I-224, I-226, I-227, I-228, I-229, et I-301, ils sont autorisés uniquement dans la cour arrière et sont soumis aux normes suivantes:</p> <p>a) la hauteur des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>b) la marge arrière minimale des silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise doit être égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;</p> <p>c) les silos, réservoirs, équipements et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise ne doivent pas être visibles depuis la voie de circulation ou depuis un terrain situé dans une zone H.</p>	<p><i>L'ajout de la zone P-107 dans le tableau de l'article 93 nécessite qu'elle soit aussi mentionnée à l'article 96 pour que les dispositions d'implantation soient applicables.</i></p>
--	--	----	---	--	--

Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>96.1</p>	<p>96.1. Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° Il doit être dissimulé, au besoin, par un écran conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique;</p> <p>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</p>	<p>96.1 Un contenant destiné aux collectes est autorisé dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :</p> <p>1° Il doit être muni d'un dispositif de fermeture; 2° <b>Dans une zone C</b>, il doit être dissimulé <del>au besoin</del>, par un écran <b>conforme à l'article 81.4, une clôture ou des plantations à feuillage persistant, de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie publique</b> opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; 3° <b>Dans une zone I ou R</b>, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique. 4° Un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état.</p> <p><del>Dans une zone C, un conteneur doit être dissimulé par un écran opaque construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment ou la clôture de façon à ne pas être visible de la voie publique et des propriétés voisines.</del></p>	<p><i>L'article est clarifié en séparant les dispositions des zones C et des zones I et R.</i></p> <p><i>Pour les zones C, la mention quant à la voie publique est retirée, car dans tous les cas, il doit être dissimulé par un écran, que ce soit visible ou non de la voie publique et des propriétés voisines.</i></p> <p><i>L'article existant fait référence à 81.4 qui est dans la section habitation, cet article ne peut donc pas s'appliquer à des usages commerciaux, industriels ou publics. La référence à cet article a donc été retirée.</i></p> <p><i>De plus, « au besoin » devient une norme discrétionnaire alors que le règlement de zonage est un outil normatif.</i></p> <p><i>Il est proposé de retirer l'obligation que l'écran opaque en zone C soit fait du même matériau que le matériau de revêtement du bâtiment principal. Les bâtiments d'usage C ne peuvent utiliser le bois comme revêtement extérieur, cette norme était donc restrictive.</i></p>
		<p>96.4</p>	<p>Inexistant</p>	<p><b>96.4 L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);</li> <li>- le métal;</li> <li>- l'aluminium;</li> <li>- l'osier;</li> <li>- la fonte ouvragée;</li> <li>- le teck huilé;</li> <li>- le bois peint ou teint.</li> </ul> <p><b>L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.</b></p>	<p><i>En autorisant les aires de détente pour les employés, des normes doivent être incluses pour les encadrer.</i></p> <p><i>Le paragraphe 1 vise à respecter les objectifs de Montréal 2030 et d'éviter l'augmentation de surface minéralisée dans des secteurs déjà fortement affectés par l'effet d'îlot de chaleur.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2 tient compte des nombreux terrains d'angle et transversaux dans les zones C et I. On permet donc ce type d'aménagement dans la cour avant secondaire, qui elle-même est défini à l'article 6.</i></p>
		<p>96.5</p>	<p>Inexistant</p>	<p><b>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</b></p> <p>1° <b>Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</b></p>	<p><i>Les normes visent à assurer que les bornes de recharges qui seraient installées en cour avant le soit fait de façon à être esthétiquement intégrées à leur environnement.</i></p> <p><i>En cour arrière et latérale, on donne plus de latitude</i></p>

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</b></p>	<p>SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES « POSTE D'ESSENCE ET STATION- SERVICE » COMPRENANT OU NON UN « LAVE- AUTO AUTOMATIQUE » DE LA FAMILLE « COMMERCE »</p>	<p>111</p>	<p>111. Aucune autre construction n'est permise sauf : 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3.</p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p><del>111. Aucune autre construction n'est permise sauf :</del> <b>En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours :</b> 1° les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pourvu qu'ils soient situés dans les cours avant à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant; 2° un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane pour la distribution aux véhicules, selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3; ; <b>3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications.</b></p> <p>Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés, car il n'y avait aucune mention et plusieurs demandes à cet effet.</p>																									
<p><b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANOEUVRE</b></p>	<p>SECTION VII : ALLÉES D'ACCÈS</p>	<p>154</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>154. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 141.1, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement par un bateau de porte et une allée d'accès. <b>La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès.</b></p> <p>L'accès aux cases de stationnement doit être possible sans déplacer un autre véhicule, sauf pour les usages de la catégorie H-2.</p>	<p>Suite à la demande d'un citoyen, il a été constaté qu'il n'y avait aucune disposition au règlement encadrant la largeur d'un bateau de porte par rapport à une allée d'accès. Cet ajout vise à s'assurer qu'un bateau de porte ne peut être plus large ou plus étroit qu'une allée d'accès.</p>																									
	<p>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES ZONES « H »</p>	<p>212</p>	<p>212. La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A.</p>	<p>212. <del>La Une</del> clôture doit être implantée <b>au-delà de la cour avant située devant la façade principale, selon les dispositions du présent tableau et</b> conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A :</p> <table border="1" data-bbox="1572 1362 2262 1665"> <thead> <tr> <th colspan="5">Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cour avant secondaire</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Implantation</td> <td colspan="4">oui</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)</td> <td>0,6 m</td> <td colspan="3">2 m</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td colspan="4">Selon les articles 221 et 222</td> </tr> </tbody> </table>	Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »						Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière	Implantation	oui				Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m			Matériaux	Selon les articles 221 et 222				<p>Afin de faciliter la compréhension et la lecture de l'article, un tableau est intégré à l'article 212, qui explique ce qui est applicable pour les clôtures.</p> <p>On veut aussi permettre les clôtures en cour avant. Mais celles-ci ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,6 mètre. Cette modification vise à permettre les clôtures ornementales.</p>
Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »																														
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière																										
Implantation	oui																													
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m																												
Matériaux	Selon les articles 221 et 222																													
		<p>213</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>213. Sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une clôture doit respecter les normes suivantes : 1° sous réserve du paragraphe 1° de l'article 209, elle peut être implantée dans la cour avant secondaire jusqu'à la ligne de propriété, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A;</p>	<p>Il a été convenu que les clôtures avec lattes pouvaient être autorisées pour les propriétés résidentielles. La modification vient donc retirer la prohibition relative aux lattes.</p>																									

Tableau explicatif des modifications réglementaires

<p><b>CHAPITRE 11 : CLÔTURES ET HAIES</b></p>			<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie, étant entendu qu'une clôture à maille de chaînes munie de lattes n'est pas considérée comme ajourée.</p>	<p>2° elle ne doit pas être installée dans le triangle de visibilité; 3° abrogé; 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie., <b>étant entendu qu'une</b> clôture à maille de chaînes munie de lattes <b>n'est pas</b> considérée comme ajourée.</p>	
	<p>SECTION V : MATÉRIAUX AUTORISÉS ET ENTRETIEN DE LA CLÔTURE ET DES HAIES</p>	221	<p>221. Les types de clôtures autorisés sont les suivants : 1° clôture en bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° clôture en métal de fabrication industrielle, composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin; 3° clôture en matière plastique, ajourée ou non.</p>	<p>222. Les <del>types de clôtures matériaux</del> autorisés <b>pour la construction d'une clôture</b> sont les suivants : 1° <del>clôture en</del> bois peint, verni ou teint de couleur unique; 2° <del>clôture en</del> métal de fabrication industrielle, <b>composée d'éléments prévus à cette fin et de finition propre, de manière à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;</b> 3° <del>clôture en</del> matière plastique, ajourée ou non; <b>4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.</b></p> <p><b>Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4°.</b></p>	<p><i>Le mot « type » a été remplacé par « matériau », pour ne pas confondre avec une clôture en métal de type ornemental, par exemple.</i></p> <p><i>Au paragraphe 2, les éléments non normatifs sont retirés et le texte est simplifié afin de faciliter sa compréhension.</i></p> <p><i>Au paragraphe 4, de nouveaux matériaux sont ajoutés afin de s'adapter au marché.</i></p> <p><i>Le 2e alinéa est ajouté afin d'empêcher des types de clôtures avec des matériaux non souhaités en cour avant, tel qu'une clôture à mailles de chaîne.</i></p>
		222	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton.</p>	<p>222. Les matériaux suivants pour la construction des clôtures sont prohibés : 1° fil barbelé sauf dans les zones « I », où il est autorisé; 2° panneau d'aggloméré ou de contreplaqué; 3° « broche à poules »; 4° tôle non émaillée; 5° clôture de ferme; 6° clôture électrifiée; 7° clôture de matière plastique non rigide; 8° blocs de béton <b>sans finition, non architecturaux.</b></p>	<p><i>Comme les blocs de béton sont autorisés dans l'article précédent, une précision est apportée au paragraphe 8. La précision reprend la terminologie déjà utilisée à l'article 176 relatif aux revêtements extérieurs prohibés.</i></p>



Tableau explicatif des modifications réglementaires

		<p>Illustration 6</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p><b>ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.</b></p> <p><b>ANNEXE A</b> ILLUSTRATION 6.0</p> <p>Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31</p> <p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40</b> RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU</p>	<p>L'illustration doit être modifiée pour indiquer que les clôtures en cour avant sont autorisées à 0,6 mètres.</p>
		<p>Illustration 11</p>	<p>(Règlement sur les piscines)</p>	<p>Abrogé</p>	

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770020

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, construction, saillies et équipements autorisés dans les cours

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<b><i>oui</i></b>	<b><i>non</i></b>	<b><i>s. o.</i></b>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#1 Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i> <i># 19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>#1 : L'inclusion des bornes de recharges pour véhicules électriques dans la réglementation peut favoriser la transition vers ce type de véhicule auprès des particuliers et des citoyens corporatifs.</i> <i>#19 : Réduction du nombre de dérogations mineures et de refus de projets pour les particuliers et les citoyens corporatifs; délai de traitement des demandes plus rapide.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>			<b>X</b>
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>			<b>X</b>
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

---

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>  
Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca  
Cci : 79\_anjou@montreal.ca

25 octobre 2023 à 17 h 17

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**  
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement  
Arrondissement d'Anjou  
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine  
Anjou (Québec) H1K 4B9

**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12270

---

**Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques**

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12230 du règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » a été donné par la conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais, à la séance du 3 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a été déposé à la séance du 3 octobre 2023 par la résolution CA23 12230;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été distribué aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques, tel que rédigé.

ADOPTÉE

40.12 1239573017

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 3 octobre 2023

Avis de motion: CA23 12230

---

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou », afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques**

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou (RCA 107) a été adopté en 2014 et nécessite une mise à jour;

La conseillère d'arrondissement, Madame Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » et dépose le projet de règlement.

40.10 1239573017

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 octobre 2023

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1239573017**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les bibliothèques de Montréal ont pour mission de démocratiser l'accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir, le tout dans un environnement agréable et sécuritaire, autant pour les usagers que pour le personnel.

Le réseau des bibliothèques de Montréal a mis à jour le Règlement relatif aux bibliothèques datant de 2014, premier Règlement commun pour toutes les bibliothèques du réseau. Ce Règlement prévoit que les règles de conduite doivent être respectées par les usagers des bibliothèques de Montréal.

Chaque bibliothèque du réseau doit adopter le même Règlement et en assurer son application, et ce, afin d'éviter qu'un usager, qui contrevient à l'une ou l'autre des règles de conduite dans une bibliothèque, puisse se déplacer et continuer à contrevenir aux règles de conduite dans d'autres bibliothèques du réseau.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA14 12239 - 9 septembre 2014 - Adoption du règlement RCA 107 - Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou - (1140965008)

**DESCRIPTION**

L'arrondissement d'Anjou recommande d'adopter un nouveau Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou car le Règlement actuellement en vigueur (RCA 107) est désuet.

Un règlement modificateur aurait pour effet d'obliger l'adhérent (usager de la bibliothèque) ou les responsables de son application, à se référer à une codification administrative laborieuse. Le règlement RCA 107 sera abrogé par l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

Les modifications qui sont reflétées dans le nouveau règlement, concernent notamment:

- Bonification de l'objectif des règles qui vise à assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques;

- Inclusion des services à distance ou numériques;
- Ajout de précisions et l'usage de termes plus contemporains ( ex:vapoter);
- Précision quant à l'autorité compétente;
- Ajout d'articles liés à l'hygiène et la salubrité ( punaises de lit).

## JUSTIFICATION

Le règlement RCA 107 « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » de l'arrondissement d'Anjou doit être remplacé étant donné que les comportements des usagers des bibliothèques évoluent au fil des ans et que le personnel des bibliothèques doit faire face à des situations qui n'ont pas été prévues dans le Règlement entériné en 2014.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

## MONTREAL 2030

Priorité 19 : en regard de la nature de ce dossier, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à la population montréalaise des milieux de vie sécuritaires et de qualité.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication a été élaborée en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications et la Direction des bibliothèques, au Service de la culture :

- Impression de signets relatifs au bon usage des bibliothèques (adultes/jeunes)
- Accès au Règlement sur la page <https://montreal.ca/bibliotheques>

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt : séance du 3 octobre  
Adoption du règlement : séance du 7 novembre  
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2024

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention



---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Dominique GAZO, Service de la culture

Lecture :

Dominique GAZO, 13 septembre 2023

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine LAMOTHE  
Adjointe administrative

**Tél :** 514 493-8211  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-09-06

Magdalena MICHALOWSKA  
Chef de division Culture et bibliothèques

**Tél :** 514 493-8262  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Isabelle GIRARD  
directrice par intérim DCSLDS

**Tél :**  
**Approuvé le :** 2023-09-12

Dossier # : 1239573017

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 172 intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques

Projet règlement relatif aux bibliothèques



RCA 172 Bibliothèques.docx

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine LAMOTHE  
Adjointe administrative

**Tél :** 514 493-8211

**Télécop. :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 172**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
(RCA 172)**

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques et, lorsqu'applicable, par les usagers de tous les services offerts par les bibliothèques, incluant les services à distance ou numériques.

Ces règles ont pour objectif d'assurer un environnement agréable, inclusif et sécuritaire favorisant les relations harmonieuses des usagers et du personnel des bibliothèques.

**CHAPITRE II  
DÉFINITION**

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

« Autorité compétente » : Tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé;

« Bibliothèque » : Toute bibliothèque municipale, située sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou;

« Document » : Tout livre, média, objet ou autre équipement mis à la disposition des usagers;

« Réseau des bibliothèques de Montréal » : Regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« Responsable » : Chef de division des bibliothèques ou toute personne désignée par ce dernier;

« Usager » : Toute personne qui utilise les services d'une bibliothèque de l'arrondissement d'Anjou ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques de Montréal.

### **CHAPITRE III**

#### **CODE DE CONDUITE**

#### **3. Il est interdit pour tout usager :**

- 1° d'avoir un comportement qui peut nuire à la quiétude des lieux, notamment de crier, de courir, de bousculer, de chahuter ou d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
- 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 3° d'avoir un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° d'utiliser les lieux, le mobilier et l'équipement à d'autres fins que celles qui correspondent à la mission des bibliothèques, notamment de dormir;
- 5° de faire entrer des animaux dans la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle;
- 6° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition ou d'affichage sans autorisation préalable du responsable;
- 7° d'être torse nu ou pieds nus;
- 8° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, d'en faire le trafic ou d'en consommer;
- 9° de photographier, de filmer ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du responsable;
- 10° de consommer des aliments ou des boissons, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
- 11° de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou dans un rayon de 9 mètres des entrées;
- 12° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation;
- 13° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
- 14° d'apporter ou de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
- 15° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs et de déplacer ou de débrancher les équipements électroniques sans autorisation;

- 16° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
  - 17° de laisser des enfants de moins de huit ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable âgée de onze ans et plus;
  - 18° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture;
  - 19° de se trouver dans tout secteur réservé au personnel ou d'utiliser tout équipement réservé au personnel, sans autorisation du responsable;
  - 20° de gêner ou de bloquer l'accès à la bibliothèque;
  - 21° d'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers ou le personnel.
4. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, et ce, pour une période :
- 1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;
  - 2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;
  - 3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction et pour toute infraction subséquente.
5. Il est interdit pour tout usager :
- 1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
  - 2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
  - 3° d'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace envers les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
  - 4° de fréquenter les bibliothèques ou de participer à une activité organisée par ces dernières en ayant des punaises de lit sur soi ou sur les objets en sa possession ou lorsqu'une infestation de punaises de lit est active dans son lieu de résidence;
  - 5° de tenter de se soustraire aux règles d'abonnement, de prêt ou autres règles relatives aux services offerts par les bibliothèques.
6. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou, et ce, pour une période :
- 1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;
  - 2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;
  - 3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction, et pour toute infraction subséquente.

7. Il est interdit pour tout usager de :

- 1° de consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;
- 2° d'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel;
- 3° d'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° de voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal.

8. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou où est adopté le règlement, et ce, pour une période d'une année.

#### **CHAPITRE IV** APPLICATION

9. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

10. Un usager qui contrevient à l'un des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque.

11. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès aux bibliothèques situées sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou pour la même période.

#### **CHAPITRE V** DISPOSITION PÉNALE

12. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

#### **CHAPITRE VI** DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement abroge le règlement RCA 107.

14. Ce règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239573017

Unité administrative responsable : *Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Objet: *Adopter le règlement intitulé « Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement d'Anjou » ( RCA 172), afin de mettre à jour les règles de conduite devant être respectées par les usagers des bibliothèques*

### Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030?	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i>Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  Contribuer au développement d'un plus grand sentiment d'appartenance des citoyennes et citoyens à leur ville et à leur milieu de vie, et à la création de liens sociaux entre les populations. Aménager des espaces publics diversifiés selon les usagers et les usages (social, environnemental, culturel, de mobilité, de santé, récréatif et économique) qui suscitent les rencontres et les liens sociaux.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. <b>Inclusion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect et protection des droits humains</li> <li>• Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul>		X	
<p>b. <b>Équité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul>	X		
<p>c. <b>Accessibilité universelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul>	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12271

---

**Adopter le règlement RCA 40-53 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12231 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres, a été donné par le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, à la séance du 3 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 octobre 2023 par la résolution CA23 12232;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2023;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-53), afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

ADOPTÉE

40.13 1237077021

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 3 octobre 2023

Avis de motion: CA23 12231

---

**Donner un avis de motion du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

Considérant que l'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres;

Considérant que la distance de plantation à prévoir entre les arbres peut varier selon l'essence;

Considérant qu'après l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres;

Le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault donne un avis de motion de l'inscription pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

40.11 1237077021

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 octobre 2023

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 3 octobre 2023

Résolution: CA23 12232

---

**Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres**

Considérant que l'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres;

Considérant que la distance de plantation à prévoir entre les arbres peut varier selon l'essence;

Considérant qu'après l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

De mandater la secrétaire d'arrondissement de tenir une assemblée publique de consultation.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

**ADOPTÉE**

40.12 1237077021

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 4 octobre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1237077021

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement RCA 40-53 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement d'Anjou souhaite favoriser le verdissement sur son territoire. Or, une disposition au Règlement concernant le zonage (RCA 40) édictant une distance de plantation entre deux arbres fait en sorte qu'il est parfois difficile de planter les arbres requis par ce même règlement. Les distances de plantation recommandées variant selon les essences d'arbre, il y a lieu de modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer la distance de plantation minimale requise entre deux arbres comme condition de plantation d'un arbre.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA23 12171 - 4 juillet 2023 - Adopter le règlement RCA 40-51 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux arbres et surfaces végétales (1237077007)
- CA21 12252 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises (1218890011)

**DESCRIPTION**

Cette modification au Règlement concernant le zonage (RCA 40) vise à retirer une des conditions de plantation d'un arbre, à l'article 186, soit la distance de plantation minimale entre deux arbres, de manière à ne pas restreindre la plantation d'arbres qui peuvent croître avec un espacement moindre, par exemple, des arbres à petit déploiement ou de type colonnaire.

**JUSTIFICATION**

Considérant que l'arrondissement souhaite favoriser la plantation d'arbres;

Considérant que la distance de plantation à prévoir entre les arbres peuvent varier selon l'essence;

Considérant qu'après l'analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements et villes, aucun de ceux-ci ne fixait une distance minimale de plantation entre deux arbres.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de cet amendement au Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

#### **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en termes de transition écologique.

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

#### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.**

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption finale du règlement, avec ou sans modification, par le conseil d'arrondissement;
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-09-18

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-09-21

Dossier # : 1237077021

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

**Objet :** Adopter le règlement RCA 40-53 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres



Projet RCA 40-xx Distances arbres\_1237077021.docx



Tableau modification - Distance arbres\_1237077021.pdf



Grille Montreal 2030\_distance arbre\_1237077021.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Genevieve FAFARD  
Conseillère en aménagement

**Tél :** 514-493-5126

**Télécop. :**



**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE  
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 186 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

---

GDD : 1237077021

**Objet de l'amendement RCA 40 – Article 186 - Distance minimale de plantation entre deux arbres**

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS</p>	<p align="center">SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES</p>	<p align="center">186</p>	<p><b>186.</b> Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;</p> <p>2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;</p> <p>3° Abrogé;</p> <p>4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.</p> <p>5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre;</p> <p>6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;</p> <p>7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.</p>	<p><b>186.</b> Une plantation d'arbre doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° un arbre doit être situé à plus de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;</p> <p>2° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre de tout trottoir public;</p> <p>3° Abrogé;</p> <p>4° les arbres ne doivent pas être plantés dans le triangle de visibilité, conformément à l'article 99. Les branches d'arbre ne doivent pas, lorsqu'elles empiètent dans le triangle de visibilité, être à moins de 2 mètres du sol.</p> <p>5° <del>un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre</del> <b>Abrogé</b>;</p> <p>6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;</p> <p>7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal.</p>	<p><b><u>Retrait de la distance minimale de plantation entre deux arbres</u></b></p> <p>Le retrait de la distance minimale vise à ne pas restreindre la plantation d'arbres qui pourraient croître avec un espacement moindre, et ce, en lien avec les objectifs de verdissement de la Ville.</p> <p>De plus, après analyse de la réglementation en cette matière dans divers arrondissements / villes, aucun de ceux-ci ne fixait un minimum de distance de plantation entre deux arbres.</p>

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077021

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) (RCA 40-XX) », afin de retirer une disposition relative à la distance de plantation entre deux arbres

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>x</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ? <i>Priorité 2 - Cette modification règlementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) vise le retrait de la distance minimale afin de ne pas restreindre la plantation d'arbres et donc de favoriser l'enracinement de la nature en ville.</i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12272

---

**Accepter la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) .

ADOPTÉE

40.14 1236521006

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1236521006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection_environnement et circulation
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter la la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le propriétaire du 7200, Boulevard Louis-H.-La Fontaine souhaite procéder au morcellement du lot 1 005 094 du cadastre du Québec, afin de créer deux lots distincts, soit les lots projetés 5 507 441 et 5 507 442 du cadastre du Québec. Le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Alain Létourneau, arpenteur- géomètre, en date du 17 avril 2023, portant la minute 26248, illustre l'opération cadastrale projetée.

Cette opération cadastrale consiste à la division du lot actuel afin de créer 2 lots portant les numéros 5 507 441 sur lequel est construit un bâtiment et 5 507 442 voué à un projet de développement afin de construire 2 bâtisses, un de 20 étages et l'autre de 11 étages. Le nombre total d'unités sera de +/- 241 logements résidentiels.

Ce projet fait référence à la demande de permis de lotissement 3003282673 datée du 27 juin 2023.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Non applicable

**DESCRIPTION**

L'emplacement visé par la demande est situé du côté ouest du Boulevard Louis-H.-La Fontaine, entre Boulevard Métropolitain Est et la Rue Saint-Zotique Est.

En vertu du paragraphe 1, de l'article 2 du Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), les dispositions de ce règlement s'appliquent pour toute demande de permis de lotissement visant l'approbation d'une opération cadastrale ayant pour effet de morceler un lot.

De plus, en vertu de paragraphe 2 de l'article 3 du règlement 17-055, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire doit verser à la Ville une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Puis, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement 17-055, les règles de calcul servant à établir la valeur du site doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Cette valeur doit être considérée à la date de la réception de la demande.

Ainsi, l'arrondissement d'Anjou a mandaté la firme PCG CARMON, évaluateurs agréés, afin d'établir la valeur du site illustré sur le plan cadastral parcellaire, préparé par monsieur Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, le 17 avril 2023, portant la minute 26248. Cette valeur a été considérée à la date de la réception de la demande du permis de lotissement, soit le 27 juin 2023. Dans le rapport d'évaluation du 03 octobre 2023 (N/dossier 23-02332 ), réalisé par monsieur Simon Beauchemin, évaluateur agréé, la valeur du site est évaluée à 34 000 000 \$.

## JUSTIFICATION

La cession d'une partie du terrain de la Ville de Montréal, équivalente à 10% de la superficie totale du site (soit 688,84 mètres carrés), ne correspond pas à la volonté politique du conseil d'arrondissement, qui préfère recevoir 10% de la valeur du site en espèces. De plus, le propriétaire n'a formulé aucune proposition de cession de terrain.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Informations sur les lots projetés:

Numéro des lots projetés	Profondeur (m)	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Valeur arrondie
5 507 441	67,38 à 88,31	143,62	12061,9 (Lot exempté des frais de parcs)	21 711 420\$
5 507 442	37,03 à 60,64	143,62	6888,4 (Lot non exempté des frais de parcs)	12 399 120\$

La valeur des sites est évaluée à 34 000 000 \$. Le propriétaire doit donc payer la somme de 1 239 912 \$ à la Ville de Montréal, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec.

## MONTRÉAL 2030

Ce projet répond aux objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en termes d'espaces verts ainsi que de gestion et de développement du patrimoine naturel riverain et aquatique.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

## IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du projet de lotissement par le Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (demande de permis de lotissement 3003282673).

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Anjou , Direction des services administratifs\_des relations avec les citoyens et du greffe  
(Mélanie RICHARD)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bâti

**Tél :** 514-493-5122  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-23

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)

**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-26



Dossier # : 1236521006

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division permis et inspection\_environnement et circulation

**Objet :** Accepter la la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou



Grille d'analyse Montreal 2023-123651006final.pdf



3003282673\_Rapport\_d'évaluation\_23-02332 .pdf



] 2023-10-26-27\_Délégation\_DA\_IGirard.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Ahmed LABBACI  
inspecteur(-trice) du cadre bati

**Tél :** 514-493-5122  
**Télécop. :**



# Rapport d'évaluation

Lot : 1 005 094  
Cadastre du Québec  
Montréal (Québec)  
Arrondissement d'Anjou

N/Dossier : 23-02332



## PHOTOGRAPHIE DU SUJET



**Préparé pour**

**Ville de Montréal**  
Arrondissement d'Anjou

**Aménagement urbain et services aux entreprises**

M. Réjean Boisvert  
7171 rue Bombardier  
Montréal, Québec, H1J 2E9

**Préparé par**

**Maxime Froment, B.A.A., É.A.**  
**Et**  
**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

**PCG CARMON**

---

### **Saint-Jérôme**

275, boulevard des Laurentides  
St-Jérôme (Québec) J7Z 7K8  
Téléphone : (450) 530-2556

### **Montréal**

207-1350, rue Mazurette  
Montréal (Québec) H4N 1H2  
Téléphone : (514) 365-6664  
Télécopieur : (514) 365-9271  
immo@pcgc.ca

### **Longueuil**

202-1128, St-Laurent O.  
Longueuil (Québec) J4K 1E2  
Téléphone : (450) 670-1516

Le 03 octobre 2023

**Aménagement urbain et services aux entreprises**

M. Réjean Boisvert  
7171 rue Bombardier  
Montréal , Québec, H1J 2E9

**Objet :** Évaluation immobilière à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels  
Propriété évaluée : Terrain considéré vacant situé au 7200 boulevard Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou  
Lot : 1 005 094, Cadastre du Québec  
N/Dossier : 23-02332  
Dossier de ville : 3003282673

---

M. Réjean Boisvert,

Suivant le mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'évaluation de la propriété mentionnée en objet afin d'en estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.

Nous avons pour ce faire, visité ladite propriété à l'étude et analysé le marché immobilier environnant nous permettant d'émettre une opinion raisonnée de la valeur marchande recherchée.

Après étude, nous sommes d'opinion que la valeur marchande actuelle de cette propriété se chiffre au montant de TRENTE-QUATRE MILLIONS (34 000 000 \$), et ce en date du 27 juin 2023.

Vous trouverez ci-joint le rapport narratif abrégé.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire pouvant vous être utile et vous prions d'accepter, M. Réjean Boisvert, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**PCG CARMON**

---

**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Sommaires des faits saillants</b>	5
<b>Conditions contingentes et limitatives</b>	6
<b>Introduction</b>	9
<b>Données de Base</b>	8
But de l'évaluation	8
Date de l'évaluation	8
Définition de la valeur marchande	8
Droits impliqués	8
Titre de propriété	8
<b>Données municipales</b>	9
<b>Zonage</b>	10
<b>Usage le meilleur et le plus profitable</b>	11
<b>Description du secteur</b>	12
Carte du voisinage	13
Carte régionale	13
<b>Description du terrain</b>	14
Forme, topographie, aménagement au sol	14
Bâtiment	14
Services municipaux	14
Servitudes	14
Risques environnementaux	14
Plan extrait du registre foncier du Québec	15
Photographies	16
<b>Méthode d'évaluation</b>	17
<b>Méthode d'évaluation et méthode retenue</b>	17
La méthode d'allocation	17
La technique de calcul du revenu résiduaire	17
La méthode de lotissement	17
La méthode de comparaison	18
<b>Évaluation</b>	19
Tableau des ventes recensées	20
Analyse des ventes recensées	21
Analyse des ventes rejetées	21
Analyse des ventes retenues	22
Tableau des ventes retenues	23
Conclusion	24
<b>Certification</b>	25
<b>Annexe</b>	26
<b>Photographies</b>	27
<b>Grille des usages et normes</b>	28
<b>Plan montrant par l'arpenteur-géomètre</b>	29

## SOMMAIRE DES FAITS SAILLANTS

---

<b>But de l'évaluation</b>	Estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017.		
<b>Date d'évaluation</b>	27 juin 2023		
<b>Date de visite des lieux</b>	29 septembre 2023		
<b>Adresse / Emplacement</b>	7200 boulevard Louis-H.-La Fontaine, Montréal (Arrondissement d'Anjou), Québec		
<b>Propriétaire</b>	9086 6187 QUEBEC INC		
<b>Désignation cadastrale</b>	1 005 094 du Cadastre du Québec		
<b>Type de propriété</b>	terrain construit considéré vacant		
<b>Superficie du terrain</b>			
Lot 1 005 094	18950,3 mètres carrés (203 979 pieds carrés)		
<b>Données municipales</b>			
<b>(2023-2024-2025)</b>	Terrain	6 632 600 \$	(350 \$/m <sup>2</sup> )      ou      (32,52 \$/pi <sup>2</sup> )
	Bâtiment	4 451 000 \$	
	Immeuble	11 083 600 \$	
<b>Zonage</b>	L'immeuble sujet est situé à l'intérieur de la zone C-505 à vocation habitation multifamiliale, commerciale et institutionnelle.		
<b>Utilisation optimale</b>	<b>Habitation multifamiliale</b>		
<b>Indication des valeurs au 27 juin 2023</b>			
	Taux unitaire au mètre carré	1 800,00 \$/m <sup>2</sup>	
	Taux unitaire au pied carré	167,23 \$/pi <sup>2</sup>	
<b>Valeur marchande retenue</b>	<b>34 000 000 \$</b>		

## CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES

---

La présente expertise est soumise aux conditions suivantes:

Nous n'endossons aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de cette propriété que nous considérons comme valable.

Les tracés et croquis de ce rapport ont pour but d'aider le lecteur à mieux visualiser la propriété et ne doivent servir qu'à cette fin.

Les professionnels n'assument aucune responsabilité pour des questions juridiques d'arpentage, de titres de propriété, de vices cachés, de la condition du sol ou du sous-sol, de questions d'ingénierie ou d'autres questions techniques, qui pourraient affecter la valeur du bien immobilier décrit aux présentes.

Nous considérons comme fiable, les renseignements recueillis et mentionnés dans ce rapport, mais en déclinons la responsabilité quant à leur précision. Toutes les pièces justificatives présentées par le propriétaire sont considérées comme valables complètes et véridiques. Il est entendu que tout rajout ou omission volontaire ou involontaire de leur part dégagerait la responsabilité du signataire du présent rapport.

Cette évaluation ne doit pas servir à des fins autres que celles décrites au présent contrat de service et ne pourra être utilisée par quiconque n'en aura pas été autorisé ni servir devant aucune Cour de Justice, sans convention préalable avec son auteur. Les professionnels ne sont pas requis de témoigner devant la Cour au sujet de la présente évaluation, à moins d'une entente préalable obtenue.

Nous n'avons pas tenu compte des liens ou hypothèques actuels ou futurs et la propriété a été évaluée comme si elle était libre de tout privilège et servitude et administrée par un propriétaire responsable et sous une gestion compétente. Les droits de propriété évalués excluent tous droits souterrains et aériens.

La possession de ce rapport ou d'une copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni le droit d'emploi par d'autres personnes que le client, sans le consentement préalable de l'évaluateur.

La valeur marchande du présent rapport ne représente pas nécessairement s'il y a lieu, la valeur des actions de la compagnie.

Les valeurs mentionnées dans ce rapport sont exprimées en monnaie canadienne. Les dimensions exprimées sont en mesure anglaise.

Pour les fins du présent rapport, il est assumé que la propriété et le site sont en conformité avec tous les règlements de zonage en vigueur. De plus, dans le cas de développements immobiliers, les amendements si nécessaires ont été obtenus.

La répartition des valeurs du terrain et des améliorations n'est valable qu'en fonction de l'utilisation présente. Les valeurs de l'un ou de l'autre ne doivent pas être employées séparément dans aucune autre évaluation.

## **CONDITIONS CONTINGENTES ET LIMITATIVES (suite)**

---

Le présent rapport d'expertise est conforme aux normes professionnelles de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.

Aucune analyse ou test de sol n'ont été effectués pour mesurer la capacité portante de ce dernier.

À moins d'indications contraires dans le rapport, la présence de substances toxiques dans les composantes du bâtiment, sur le site et en sous-sol, n'a pas été constatée ni révélée à l'analyste lors de l'inspection ou de la révision de données. Il en est de même quant à la non-conformité à toute réglementation en matière d'environnement. Les analystes n'ont aucune compétence pour porter des jugements en cette matière. Toutefois, la valeur, à moins d'indications contraires, est estimée sur la prémisse qu'il n'existe aucune substance de ce type, ni aucune infraction à toute réglementation en matière d'environnement, sur la propriété sous étude et dans son voisinage.

Ce rapport n'est valide que s'il porte la signature originale des évaluateurs agréés.



## **INTRODUCTION ET DONNÉES DE BASE**

---

### **But de l'évaluation**

Le but du présent rapport consiste à estimer la valeur marchande actuelle à des fins de calcul des frais pour parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, exigibles en vertu du règlement 17-055 de la Ville de Montréal en vigueur depuis le 19 juin 2017, d'un emplacement construit, connu et désigné comme étant le lot 1 005 094, terrain construit considéré vacant, du Cadastre du Québec, portant le numéro civique 7200 boulevard Louis-H.-La Fontaine en la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

### **Date de l'évaluation**

La valeur indiquée dans ce rapport fut estimée en fonction des événements et tendances affectant le marché immobilier en date du 27 juin 2023. Nous avons visité les lieux, le 29 septembre 2023.

### **Définition de la valeur marchande<sup>1</sup>**

C'est le prix le plus probable, de la vente réelle ou présumée d'un immeuble, à une date donnée, sur un marché libre et ouvert à la concurrence et répondant aux conditions suivantes :

- Les parties sont bien informées de l'état de l'immeuble, des conditions du marché et raisonnablement bien avisées de l'utilisation la plus probable de l'immeuble;
- L'immeuble a été mis en vente pendant une période de temps suffisante, compte tenu de sa nature, de l'importance du prix et de la situation économique;
- Le paiement est exprimé en argent comptant (dollars canadiens) ou équivalent à de l'argent comptant;
- Le prix de vente doit faire abstraction de toute considération étrangère à l'immeuble lui-même et doit représenter la vraie considération épurée de l'impact des mesures incitatives, de conditions et de financement avantageux.

### **Droit impliqués**

Le droit de propriété est considéré entièrement pour les fins de cette étude.

### **Titre de propriété**

La propriété a été acquise au montant de 3 130 000\$, tel qu'enregistré sous le numéro d'inscription 4 943 777 au registre foncier du Québec en date du 20 juin 1997.

## DONNÉES MUNICIPALES

---

Les données municipales relevées au rôle d'évaluation foncière pour la propriété en cause, sont les suivantes :

Rôle d'évaluation foncière  
Ville de Montréal  
En vigueur pour les exercices financiers 2023-2024-2025

### Identification de l'unité d'évaluation

---

Adresse	7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Arrondissement	Arrondissement d'Anjou
Cadastre(s) et numéro(s) de lot	1 005 094 Cadastre du Québec
Numéro matricule	0051-21-4947-7-000-0000

### Propriétaire

---

Nom	9086 6187 QUEBEC INC
-----	----------------------

### Caractéristiques de l'unité d'évaluation

---

Caractéristique du terrain		Caractéristique du bâtiment principal	
Mesure frontale	143,62 m	Nombre d'étage	1
Superficie	18 950,30 m <sup>2</sup>	Année de construction	0
		Aire d'étages	0,00 m <sup>2</sup>
		Nombre de logements	0
		Nombre de locaux non résidentiels	2

### Valeur au rôle d'évaluation

---

Date de référence au marché	2021-07-01
Valeur du terrain	6 632 600 \$
Valeur du bâtiment	4 451 000 \$
Valeur de l'immeuble	11 083 600 \$

### Taxes annuelles

---

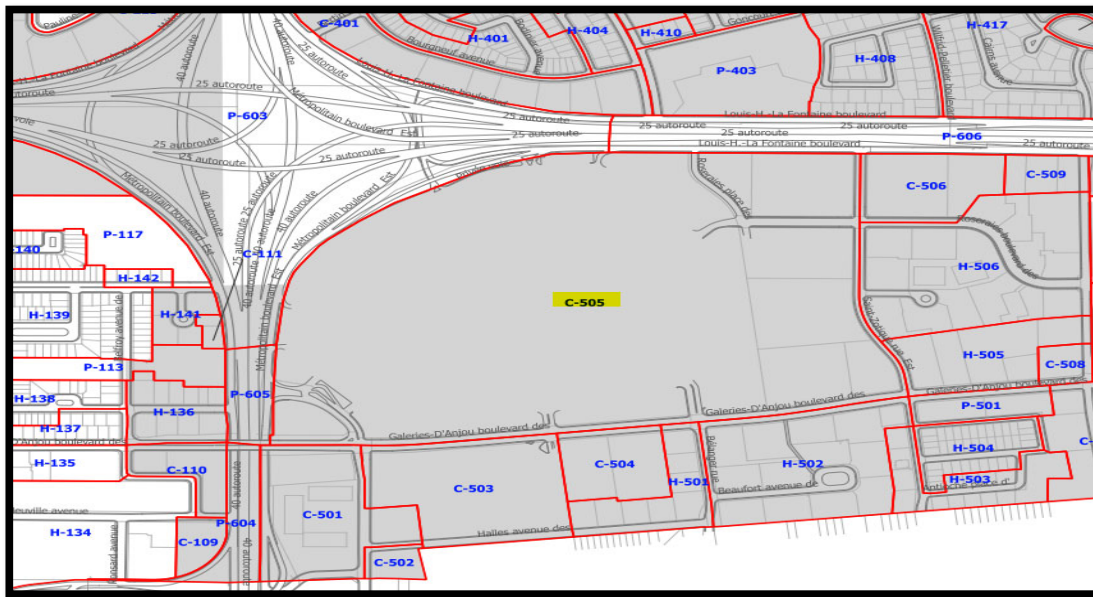
Taxes municipales (2023)	348 465,96 \$
Taxes scolaire (2023-2024)	10 106,42 \$
Montant total des taxes	358 572,38 \$

## ZONAGE

Les recherches effectuées au service de l'urbanisme de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou), nous indiquent que la propriété sujette est régie par le règlement de zonage RCA 40 présentement en vigueur.

Selon l'information recueillie, l'immeuble à évaluer se retrouve à l'intérieur de la zone C-505 à usage habitation multifamilial, commercial et institutionnel.

Extrait du plan de zonage du règlement RCA 40 - zone C-505



Vous trouverez ci-jointe, la grille des usages et normes affectant la zone C-505 du règlement de zonage de la Ville de Montréal (Arrondissement d'Anjou).

## **USAGE LE MEILLEUR ET LE PLUS AVANTAGEUX<sup>2</sup>**

---

L'utilisation optimale peut être définie comme étant l'utilisation raisonnablement probable et légale d'un terrain vacant ou d'une propriété améliorée, qui est physiquement possible, convenablement soutenue, financièrement réalisable et qui produit la valeur la plus élevée.

L'évaluateur doit évaluer le terrain comme s'il était vague et raisonnablement prêt à être aménagé à son usage le meilleur et le plus profitable. Il doit démontrer que l'usage le meilleur, répond aux conditions suivantes :

- Être un usage possible sur le plan physique;
- Être permis par les règlements et par la Loi;
- Être financièrement possible;
- Pouvoir se concrétiser à court terme;
- Être relié aux probabilités de réalisation plutôt qu'aux simples possibilités;
- Avoir une demande pour le bien évalué à son meilleur usage;
- Être le plus profitable.

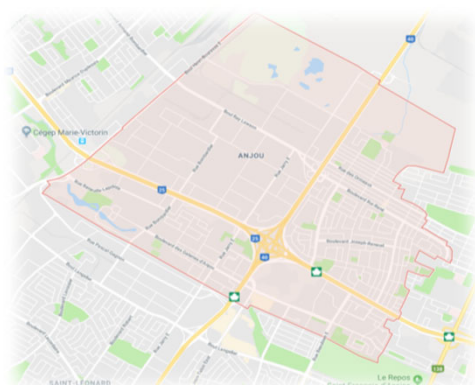
Dans la recherche du meilleur usage et du plus profitable, l'évaluation des bâtiments et améliorations au sol doit refléter la contribution qu'ils apportent au terrain. Les bâtiments et améliorations au sol, dans certains cas, peuvent constituer une charge contre la valeur du terrain égale au coût de leur enlèvement.

En termes pratiques, il se peut que cet usage corresponde à celui prévu au règlement de zonage, cependant, il arrive que l'usage le meilleur et le plus profitable soit réalisé au moyen d'une modification à la réglementation.

Suivant une visite de la propriété sujette et du secteur environnant, nous sommes d'avis qu'une utilisation conforme au règlement de zonage, soit de type habitation multifamilial, représente l'utilisation la meilleure et la plus avantageuse du site.

**Le projet consiste à la division du lot actuel afin de créer 2 lots portant les numéros 5 507 441 et 5 507 442. Un projet de construction est projeté sur le lot 5 507 442 afin de construire 2 bâtisses, un de 20 étages et l'autre de 11 étages. Le nombre total d'unités sera de +/- 241 logements résidentiels.**

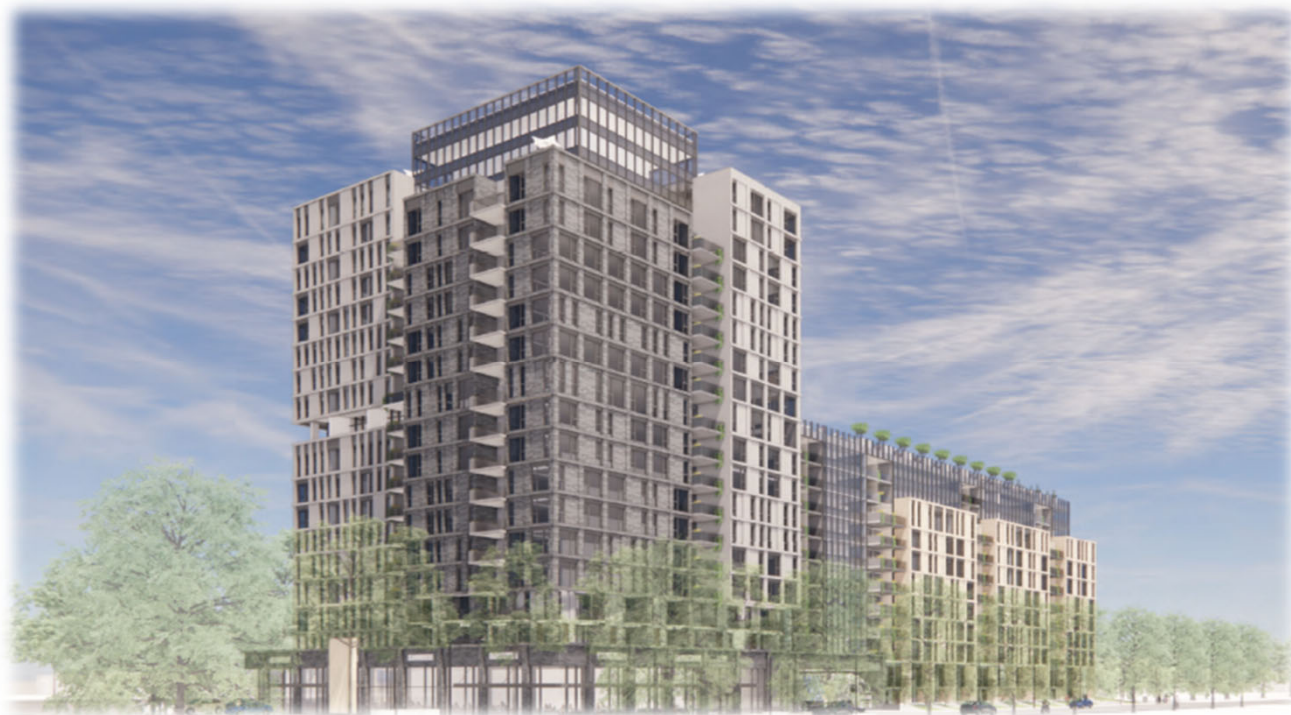
## DESCRIPTION DU SECTEUR



L'arrondissement d'Anjou se trouve dans l'Est de Montréal. Au Nord, on retrouve l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, à l'Ouest on retrouve les arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, un peu plus au Sud. On retrouve Montréal-Est à l'Est de l'arrondissement d'Anjou. On dénombre 42 796 personnes (population en 2016) sur ce territoire de 13,7 km<sup>2</sup>. Les axes routiers principaux sont les autoroutes 25 et 40, les boulevards Henri-Bourassa, Roi-René, Ray-Lawson ainsi que le boulevard des Galeries D'Anjou. Le territoire de l'arrondissement est pratiquement à 50 % industriel et 50 % résidentiel.

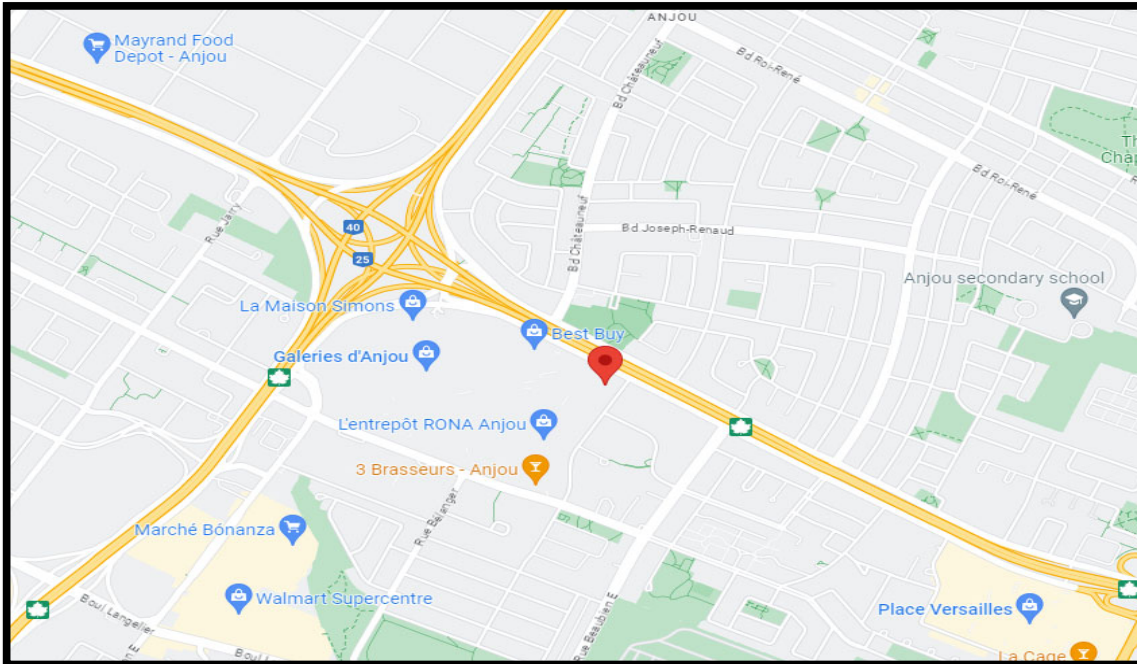
On y retrouve aussi certains espaces commerciaux comme les Galeries d'Anjou, ainsi que plusieurs autres commerces et restaurants. Toutes les commodités sont à distance de marche ou métro étant donné sa localisation dans la grande métropole.

Le terrain à l'étude est situé tout juste à côté des Galeries d'Anjou en bordure de l'autoroute 25 et tout près de l'autoroute 40. Le secteur est majoritairement composé de bâtiments multifamiliaux à haute densité et des immeubles de type commercial.

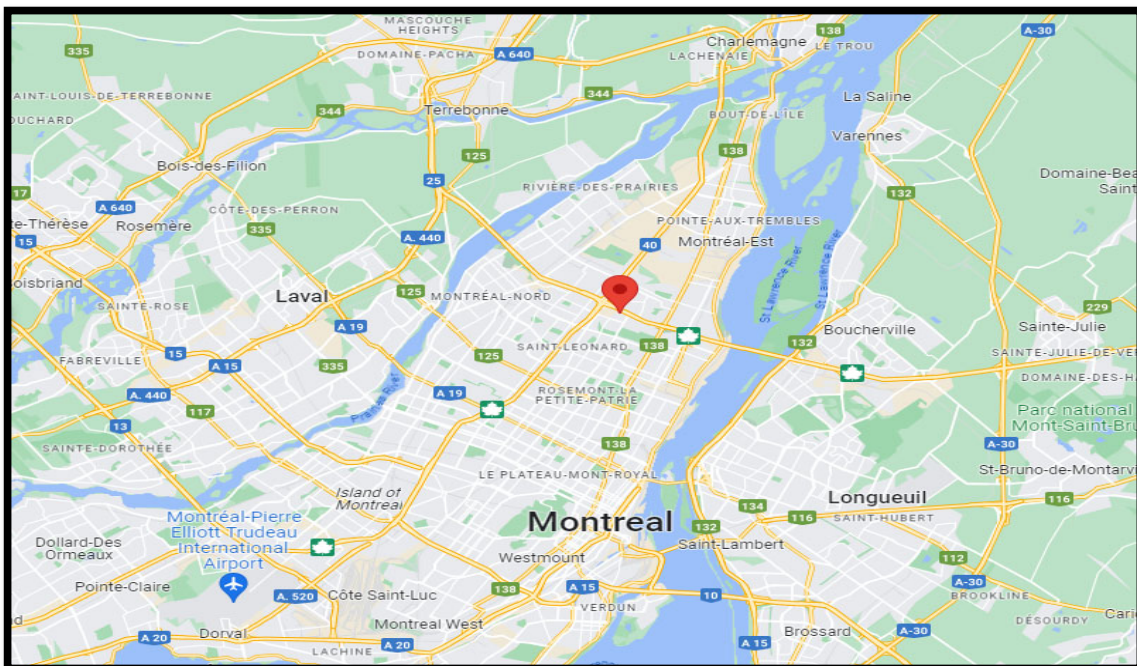


## DESCRIPTION DU SECTEUR (suite)

Carte du voisinage



Carte régionale



## DESCRIPTION DU TERRAIN

---

Le terrain faisant l'objet de la présente évaluation occupe une superficie de 18 950,30 mètres carrés (203 979,00 pieds carrés). Il est connu et désigné comme étant le lot 1 005 094 Cadastre du Québec.

### Formes et topographie

Terrain de forme rectangulaire à niveau avec la voie d'accès et les terrains voisins. Le terrain offre un front de 143,62 mètres (471 pieds) sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, un front de 118,87 mètres (390 pieds) sur la rue Saint-Zotique ainsi que 143,62 mètres (471 pieds) sur le boulevard des Roseraies.

### Aménagement au sol

Le site est présentement occupé par deux bâtiments détachés de type commercial d'un étage hors-sol. Pour les fins de notre analyse, nous considérons le terrain comme étant vacant.

### Services municipaux

L'immeuble est desservi par les principaux services publics généralement offerts en zone urbaine. Le site bénéficie d'une accessibilité très favorable.

### Servitudes

Aucun certificat de localisation complet n'a pu être consulté, nous prenons donc comme hypothèse qu'aucune servitude affecte de manière négative la valeur marchande de l'emplacement sujet à l'étude.

### Risques environnementaux

Les risques de contamination du site n'ont pas été vérifiés. La présente estimation de valeur suppose qu'il n'y a aucune contamination. S'il y avait contamination, le coût de décontamination devrait être déduit de cette estimation de valeur.

Vous trouverez à la page suivante le plan extrait du registre foncier du Québec.

## DESCRIPTION DU TERRAIN (suite)

Plan cadastral extrait du registre foncier du Québec





## DESCRIPTION DU TERRAIN (photographies)

---

Façade avant



Façade arrière



## MÉTHODE D'ÉVALUATION

---

### Méthode d'évaluation et méthode d'évaluation retenue

Afin d'estimer la valeur marchande unitaire applicable à l'emplacement concerné par le présent cas, nous devons considérer les quatre différents moyens d'évaluer un terrain, qui sont généralement reconnus par la profession.

#### La méthode d'allocation

Cette méthode consiste à soustraire du prix de vente, la valeur des bâtiments et des améliorations des immeubles. Le résultat constitue une indication de la valeur probable de l'emplacement de chaque immeuble comparable.

Cette méthode s'avère difficile d'application et est très coûteuse. Elle ne sera généralement retenue qu'en cas d'absence de transactions (marché) impliquant des terrains vacants.

#### La technique de calcul du revenu résiduaire

Cette technique est utile dans les secteurs à forte densité d'occupation où on ne peut analyser des ventes comparables de terrains vacants. Cette technique repose sur le principe de surplus de productivité. En clair, cela signifie qu'une fois que les trois exigences du capital ont été payées, on actualise au taux approprié le revenu résiduaire attribuable au terrain conformément au principe de surplus de productivité. Le résultat de cette opération donne une indication de la valeur marchande du terrain.

#### La méthode de lotissement

Cette méthode d'évaluation de l'emplacement est surtout utilisée pour des emplacements vacants de grande surface se prêtant à une utilisation urbaine. Elle consiste à projeter une subdivision hypothétique de lots sur l'emplacement. On évalue le prix de vente brut de tous les lots puis on soustrait les coûts d'aménagement.

On doit aussi déduire le profit normal du développeur et le solde représente la valeur de l'emplacement en supposant un délai raisonnable de mise en marché des lots disponibles. Compte tenu de la période de disposition des lots, on doit actualiser les revenus nets projetés afin d'obtenir le prix probable que paierait le développeur pour le terrain visé en fonction de ses possibilités d'aménagement.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION (suite)

---

### La méthode de comparaison

Lorsqu'il est possible d'obtenir du marché suffisamment de données pertinentes, nous croyons que la méthode de comparaison représente la meilleure façon d'estimer la valeur d'un terrain.

Cette méthode, qui vise essentiellement à estimer un prix de vente réaliste pour un sujet compte tenu du prix payé pour une propriété de même type, repose fondamentalement sur le principe de substitution qui veut qu'un acheteur avisé ne paie pas plus cher pour un immeuble qu'il ne paierait pour un autre immeuble présentant les mêmes caractéristiques.

Ceci a pour but de se placer dans la position d'un acheteur ou d'un vendeur type qui scrute le marché à la recherche de renseignements pertinents lui permettant d'obtenir le meilleur prix. Il importe donc de tenir compte des dissemblances entre les immeubles que l'on est amené à comparer.

**Pour les fins de la présente évaluation, nous retiendrons la méthode de comparaison. Vous trouverez donc au contenu des pages suivantes le cheminement de cette approche qui motivera notre opinion de la valeur marchande unitaire applicable à l'immeuble sous étude.**

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Application de la méthode de comparaison

Afin d'estimer la valeur marchande de ce terrain, nous avons visité l'immeuble à l'étude et le secteur dans lequel il est situé. Nous avons examiné les possibilités d'utilisation rationnelle, compte tenu de sa situation physique et géographique et de l'usage le meilleur et le plus profitable. Cette valeur doit nécessairement refléter les réactions typiques de vendeurs et acheteurs bien informés lorsque la propriété a été offerte en vente pendant une période de temps raisonnable. Il s'agit là essentiellement de la définition de la valeur marchande recherchée.

La méthode de comparaison s'avère normalement la plus adéquate lorsque les propriétés comparables ayant fait l'objet de transactions récentes offrent les mêmes caractéristiques physiques et économiques que l'emplacement sujet. Le principe de cette méthode utilisée est à l'effet qu'un acheteur informé ne paie pas plus pour un emplacement que le prix exigé sur le marché pour une propriété d'utilité et d'attrait équivalents.

L'étude de transactions de propriétés comparables effectuées au cours des dernières années s'avère être l'exercice conventionnel pour estimer la valeur marchande d'un terrain, compte tenu de son zonage, ses dimensions, sa localisation, sa topographie, sa forme, sa superficie, la proximité des services municipaux et plus particulièrement de son utilisation la meilleure et la plus profitable.

La méthode consiste à retracer au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement) de la circonscription, toutes les transactions de terrains à caractère vacant, pertinentes, qui ont été transigées au cours des récentes années dans le secteur et le voisinage du site faisant l'objet de ce rapport.

Les ventes retenues à titre de comparables doivent, de façon générale, présenter une utilisation et un zonage identiques à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques « superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimensions et formes, proximité des divers services municipaux et autres auxquels les terrains ont accès ».

Afin d'analyser l'évolution du marché immobilier dans le secteur environnant de la propriété sujette, nous avons analysé des transactions impliquants des terrains à vocation similaires situés dans le secteur immédiat au terrain sous étude.

Vous trouverez, à la page suivante, le tableau des ventes recensées.

ÉVALUATION (Tableau des ventes recensées)

Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Numéro d'enregistrement	Vendeur	Acheteur	Lot (s)	Rue et front	Arrondissement	Prix de vente	Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )	Taux / m <sup>2</sup>	Zonage	Remarques
1	2022-12-05	27 737 233	9168-8549 Québec Inc. rep. Par Andrew Arbuckle	9268-9405 Québec Inc. rep. Par Edouard Abdel Malak	1 005 218	7100 Boulevard des Galeries-D'Anjou	Arrondissement d'Anjou	2 675 000 \$	1 361,96 m <sup>2</sup>	1 964,08 \$/m <sup>2</sup>	H-502	Terrain vendu avec bâtisse. Ancien lave-auto situé en coin de rue dans une zone résidentielle.
2	2022-06-30	27 382 167	Mélissa Gaudette et Stéphane Delle Donne	9469-3157 Qc inc	1 111 679	7033 av Azilda	Arrondissement d'Anjou	378 000 \$	413,40 m <sup>2</sup>	914,37 \$/m <sup>2</sup>	H-308	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
3	2022-04-01	27 131 586	Albert St-Gérard et Rose line Oméus	Mark Landucci et Steven Landucci	1 111 820	7481 av. Azilda	Arrondissement d'Anjou	500 000 \$	465,50 m <sup>2</sup>	1 074,11 \$/m <sup>2</sup>	H-306	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
4	2022-02-03	26 994 773	Martin Desfossés et Normand Sansoucy	9457-8960 Québec Inc A/S Johnny Libertella	1 111 539	6480 Azilda	Arrondissement d'Anjou	625 000 \$	606,80 m <sup>2</sup>	1 029,99 \$/m <sup>2</sup>	C-303	Bâtiment à démolir, permet du semi-commercial et commercial de quartier ou local
5	2021-12-17	26 908 160	Germain Lapointe et Suzanne Morin	9455-1496 Québec Inc a/s Kevin Arsenault	1 110 979	7130 Lévesque	Arrondissement d'Anjou	525 000 \$	619,00 m <sup>2</sup>	848,14 \$/m <sup>2</sup>	H-312	Bâtiment à démolir, zonage uni-bi-tri familiale
6	2021-06-30	26 467 066	Shela Caze	Cartierville des Prairies inc. a/s Sam Scala	1 111 557	6461 Azilda	Arrondissement d'Anjou	510 000 \$	508,10 m <sup>2</sup>	1 003,74 \$/m <sup>2</sup>	C-303	Bâtiment démolit, terrain subdivisé en trois lots, permet du semi-commercial et commercial de quartier ou local
7	2021-04-30	26 263 781	Immobilier Mcyva Inc. / Mcyva realities Inc. rep. Par Melissa Latifi	Société en commandite développement St-Zotique / St-Zotique development limited partnership. rep. Par St-Zotique development GP Inc. / Commandité développement St-Zotique Inc. rep. Par Sotiris (Sam) Tsoumas	1 005 144	7250-7290 rue Saint-Zotique	Arrondissement d'Anjou	13 500 000 \$	5 199,60 m <sup>2</sup>	2 596,35 \$/m <sup>2</sup>	H.1, C.1	Vendu avec bâtisse. Ancien immeuble commercial d'un étage. Propriété en coin de rue. Construction d'un immeuble de 14 étages accueillant 200 logements. Nom du projet: Novelia. Promoteur: TG Robeco & Rosefellow.
8	2021-01-18	24 375 914	Matteo Fiorilli	9155-4162 Québec Inc. a/s Marco Tommasel	5 956 240	6055 du Bocage	Arrondissement d'Anjou	280 000 \$	355,30 m <sup>2</sup>	788,07 \$/m <sup>2</sup>	H-511	Construction 2021 - Triplex, zonage bi-tri familiale
Valeur maximale									5 199,60 m <sup>2</sup>	2 596,35 \$/m <sup>2</sup>		
Valeur minimale									355,30 m <sup>2</sup>	788,07 \$/m <sup>2</sup>		
Moyenne									1 191,21 m <sup>2</sup>	1 277,36 \$/m <sup>2</sup>		
Médiane									557,45 m <sup>2</sup>	1 016,87 \$/m <sup>2</sup>		

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Analyse et estimation du taux unitaire recherché

Les ventes retenues comme comparables doivent normalement présenter une utilisation et un zonage comparables à ceux de la propriété sous étude, en plus de répondre aux diverses caractéristiques de similitudes physiques et économiques, telles : superficie et localisation, date de transaction, motivation d'une vente libre, dimension et forme, accommodation des divers services municipaux d'aménagement et autres auxquels elles ont accès.

Nous avons donc procédé à une analyse préliminaire des transactions relevées afin de vérifier ces diverses caractéristiques de similitudes ce qui nous a permis de retenir les transactions que nous jugeons pertinentes à l'estimation de la valeur marchande d'un terrain prêt à développer et situé dans le secteur environnant de l'immeuble sous étude.

### Analyse des ventes recensées

De façon générale, les 8 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires variants entre 788,07\$ et 2596,35\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 355,30 et 5 199,60 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 1277,36\$ le mètre carré et la médiane de 1016,87\$ le mètre carré.

Le taux unitaire varie normalement en fonction de la condition physique du terrain, de zonage, la superficie et la localisation.

Rappelons que l'immeuble sous étude est un terrain construit et considéré comme vacant, d'une superficie totale de 18 950,30 mètres carrés et situé en front sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

### Transactions rejetées

Les transactions #2, #3, #4, #5, #6 et #8 impliquent des terrains avec un zonage permettant la construction de plus petit projet tel que des immeubles de type unifamilial, bifamilial et trifamilial. Pour cette raison, nous avons rejetés de notre analyse ces ventes-ci.

## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Analyse des ventes retenues

Nous avons retenu deux transactions que nous jugeons plus représentatives et qui impliquent des terrains à développer de nature multirésidentiel qui reflètent davantage le caractère particulier du terrain en cause. Ces transactions sont numérotées #1 et #7.

Suivant notre analyse préliminaire, les 2 transactions retenues nous indiquent des taux unitaires variants entre 1964,08\$ et 2596,35\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 1 361,96 et 5 199,60 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 2280,22\$ le mètre carré et la médiane de 2280,22\$ le mètre carré.

Nous avons procédé à un ajustement temps afin de considérer chacune des dates de transactions. En fonction des dernières statistiques observées relatives au marché de la revente dans le secteur concerné, nous avons procédé à une augmentation annuelle de 3%.

Vous trouverez au tableau suivant, les transactions retenues ainsi que le taux unitaire au mètre carré ajusté en fonction de l'augmentation annuelle.

## ÉVALUATION (Tableau des ventes retenues)

### Montréal

#	Date d'enregistrement de la vente	Lot (s)	Rue et front	Prix de vente	Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )	Taux / m <sup>2</sup>	Taux / m <sup>2</sup> Ajusté temps	Remarques
1	2022-12-05	1 005 218	7100 Boulevard des Galeries-D'Anjou	2 675 000 \$	1 361,96 m <sup>2</sup>	1 964,08 \$/m <sup>2</sup>	1 996,80 \$/m <sup>2</sup>	Terrain vendu avec bâtisse. Ancien lave-auto situé en coin de rue dans une zone résidentielle.
7	2021-04-30	1 005 144	7250-7290 rue Saint-Zotique	13 500 000 \$	5 199,60 m <sup>2</sup>	2 596,35 \$/m <sup>2</sup>	2 767,44 \$/m <sup>2</sup>	Vendu avec bâtisse. Ancien immeuble commercial d'un étage. Propriété en coin de rue. Construction d'un immeuble de 14 étages accueillant 200 logements. Nom du projet: Novelia. Promoteur: TG Robeco & Rosefellow.
Valeur maximale					5 199,60 m <sup>2</sup>	2 596,35 \$/m <sup>2</sup>	2 767,44 \$/m <sup>2</sup>	
Valeur minimale					1 361,96 m <sup>2</sup>	1 964,08 \$/m <sup>2</sup>	1 996,80 \$/m <sup>2</sup>	
Moyenne					3 280,78 m <sup>2</sup>	2 280,22 \$/m <sup>2</sup>	2 382,12 \$/m <sup>2</sup>	
Médiane					3 280,78 m <sup>2</sup>	2 280,22 \$/m <sup>2</sup>	2 382,12 \$/m <sup>2</sup>	



## ÉVALUATION (La méthode de comparaison)

---

### Conclusion

Dans le cadre de la présente évaluation, nous avons relevé les ventes que nous jugeons les plus représentatives du terrain concerné. Nous avons principalement considéré la localisation, la superficie, l'accessibilité et l'usage le meilleur et le plus profitable.

À la suite d'un ajustement temps, les 2 transactions recensées nous indiquent des taux unitaires ajustés variants entre 1996,8\$ et 2767,44\$ le mètre carré pour des superficies se situant entre 1 361,96 et 5 199,60 mètres carrés. Le taux unitaire moyen étant de 2382,12\$ le mètre carré et la médiane de 2382,12\$ le mètre carré.

Après analyse des transactions retenues qui impliquent des terrains vacants ou considérés vacants à vocation multirésidentielle, appuyée principalement sur les ventes #1 et #7, nous croyons raisonnable de retenir un taux unitaire de l'ordre de 1800\$ le mètre carré applicable à la superficie du terrain sujet.

Nous avons escompté le taux afin de considérer la superficie de 18 950,3 mètres carrés du sujet par rapport aux indicateurs des comparables qui possèdent respectivement 1361,96 et 5 199,60 mètres carrés.

$$18950,3 \text{ mètres carrés} \times 1800 \text{ \$/m}^2 = 34\,110\,540 \text{ \$ arrondi à } 34\,000\,000 \text{ \$}$$

Nous croyons donc raisonnable de retenir un montant de 34 000 000 \$ comme indicatif du marché le plus probable pour l'immeuble en cause et ce en considérant le terrain libre de toute contrainte environnementale pouvant limiter son potentiel de développement.

**Indicatif de la valeur selon la méthode de comparaison**

**34 000 000 \$**

## CERTIFICATION

---

Je soussigné, certifie par la présente :

- N'avoir aucun intérêt présent ou anticipé dans la propriété évaluée.
- Que notre rémunération ne soit pas liée et à la déclaration d'une valeur établie à l'avance ou d'une orientation de la valeur qui favoriserait la cause du client.
- Qu'aucun fait important n'a été négligé ou supprimé dans ce rapport.
- Que la propriété a été visité par Aurélien Lachaise, technicien
- Que Maxime Froment, B.A.A., É.A. a collaboré au processus d'évaluation.
- Que la présente évaluation a été préparée en conformité avec les normes de pratique et les règles d'éthique de l'Ordre des Évaluateurs agréés du Québec et les informations contenues dans ce rapport sont exactes au meilleur de nos connaissances.

Le présent rapport a été préparé en présumant que la propriété est conforme à toutes les exigences des autorités compétentes en matière d'environnement. La valeur indiquée peut ne pas refléter la valeur marchande réelle de la propriété dans l'éventualité de la découverte d'une contamination quelconque de celle-ci.

PCG CARMON

---

**Simon Beauchemin, B.A.A., É.A.**

## ANNEXES

---

## ANNEXES

---

### Photographies

PHOTOGRAPHIES DU SUJET



PCG CARMON

PHOTOGRAPHIES DU SUJET



PCG CARMON

PHOTOGRAPHIES DU SUJET



PCG CARMON

## ANNEXES

---

Grille des usages et normes (C-505)



Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-505	
<b>CATÉGORIE D'USAGES PERMIS</b>			
<b>HABITATION</b>			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
<b>COMMERCE</b>			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
<b>INDUSTRIE</b>			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
<b>RÉCRÉATIF</b>			
R1. Terrain de golf			
<b>EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL</b>			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS</b>			
exclus			
permis			
<b>NOTES RELATIVES AUX USAGES</b>			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
<b>NORMES PRESCRITES</b>			
<b>TERRAIN</b>			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
<b>MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale		
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
<b>MARGES</b>			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
<b>RAPPORTS DE SUPERFICIE</b>			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,75	0,2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière			
<b>NOTES RELATIVES AUX NORMES</b>			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

## ANNEXES

---

Plan montrant par l'arpenteur-géomètre



**Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou**

1 message

**Anne CHAMANDY** <anne.chamandy@montreal.ca>

25 octobre 2023 à 17 h 17

Répondre à : anne.chamandy@montreal.ca

Cci : 79\_anjou@montreal.ca

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Isabelle Girard, directrice par intérim de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement les 26 et 27 octobre 2023 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

**Anne Chamandy**

Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement

Arrondissement d'Anjou

Tél.: [514-493-8014](tel:514-493-8014)

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Anjou (Québec) H1K 4B9

**Anjou** Abonnez-vous à l'infolettre



Anjou

**Montréal** 

**AVERTISSEMENT** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1236521006

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accepter la la somme de 1 239 912 \$, représentant 10 % de la valeur marchande du lot 1 005 094 du cadastre du Québec (lots projetés 5 507 441 et 5 507 442), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) - Arrondissement d'Anjou*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  <i><b>#2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision</b></i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  <i><b>La somme compensatoire ira dans le fonds de la Ville de Montréal d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal.</b></i>			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>x</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>x</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>x</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>s. o.</b>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>x</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>x</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12273

---

**Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller de ville, Mme Andrée Hénault, comme maire suppléant d'arrondissement pour les mois janvier, février et mars 2024.

ADOPTÉE

51.01 1238178035

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION**



Dossier # :1238178035

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024

**CONTENU****CONTEXTE**

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil a l'obligation de désigner un maire suppléant de l'arrondissement.  
Le conseiller ville, Mme Andrée Hénault occupera la fonction de maire suppléant pour les mois janvier, février et mars 2024.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 12173 4 juillet 2023 - Désigner, le conseiller de ville, Madame Andrée Hénault, comme maire suppléante d'arrondissement d'Anjou pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023. 1239595004  
CA23 12111 2 mai 2023 - Modifier la résolution CA23 12054 afin de modifier la nomination du maire substitut pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023 - 1232911001   
CA23 12054- 7 mars 2023 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2023. 1232911001 

**DESCRIPTION**

Article 20.2 de la Charte de la Ville de Montréal : Le conseil d'arrondissement peut désigner parmi les membres un maire suppléant de l'arrondissement. L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.  
Article 56 de la Loi sur les cités et villes : Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant. Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

**JUSTIFICATION**

Ne s'applique pas

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

**MONTRÉAL 2030**



Ne s'applique pas

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

Intervenant et sens de l'intervention

---

Autre intervenant et sens de l'intervention

---

Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-18

Anne CHAMANDY  
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

**Tél :** 514-464-9443  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1238178035**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Objet :</b>	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024



MONTREAL 2030 -1238178035.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gretel LEIVA  
Secrétaire de direction - Directeur de premier  
niveau

**Tél :** 514 493-8014  
**Télécop. :**

# Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238178035

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024*

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i><b>oui</b></i>	<i><b>non</b></i>	<i><b>s. o.</b></i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			<b>X</b>
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>X</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>X</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>X</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>X</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>X</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Dépôt: CA23 1218

---

**Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023**

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023.

60.01 1232841002

Nataliya HOROKHOVSKA

---

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023

**IDENTIFICATION** Dossier # :1232841002

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À la suite de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023, il y a lieu de déposer le compte rendu.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA23 1216 - 3 octobre 2023 : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 29 juin 2023 et 31 juillet 2023 (sommaire 1232841001)

**DESCRIPTION**

Dépôt du compte rendu de la réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023

**JUSTIFICATION**

Ne s'applique pas.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

**MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128  
**Télécop. :** 5144938089

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2023-10-06

Marie-Christine CHARTRAND  
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

**Tél :** 514-493-5151  
**Télécop. :** 5144938089

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Réjean BOISVERT  
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.  
entreprises (arr.)  
**Tél :** 514-493-5179  
**Approuvé le :** 2023-10-10



Dossier # : 1232841002

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

**Objet :** Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023



CR 28 août 2023 - Version final.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030\_Sommaire 1232841002.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vincent JACQUELIN AUBRY  
agent(e) technique en urbanisme

**Tél :** 5144935128  
**Télécop. :** 5144938089

**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**TENUE LE LUNDI 28 AOÛT 2023, À 18 h 00**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville  
Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens  
M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens  
M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens  
M. André Genty, représentant des citoyens  
M. Dominic Giguère, représentant des citoyens  
Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens  
M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens

**ABSENCES :**

M. Hugues Champigny, représentant des citoyens  
Mme Anne Desaulniers, représentante des citoyens  
M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens

**PERSONNES-RESSOURCES :**

Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement  
Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspection  
Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement  
M. Vincent Jacquelin Aubry, agent technique en urbanisme  
M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

**OBSERVATEURS :**

Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement  
M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement  
Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement

## 1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

## 2. Comptes rendus

### 2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 29 juin 2023

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte-rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

### 2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 31 juillet 2023

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte-rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

## 3. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

### 3.1. 8650, boulevard Yves-Prévost

Dossier GDD n° : 1237077014

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'un bâtiment institutionnel situé au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

#### Contexte :

L'organisme communautaire le Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou) construira son nouveau bâtiment, destiné à regrouper sous un même toit tous ses services, au 8650, boulevard Yves-Prévost, à l'angle des avenues Azilda et Baldwin.

Ce projet de construction est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 13 de la résolution CA23 12108 du conseil d'arrondissement d'Anjou, adopté par le conseil d'arrondissement le 2 mai 2023 et visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003289193 datée du 21 juillet 2023.

La demande de permis de construction de ce bâtiment a été déposée en conformité avec la résolution CA23 12108 autorisant le projet particulier de construction PP-79-015 et qui fait référence à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 3003237184, recommandé favorablement par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 6 février 2023 et approuvé par le conseil d'arrondissement le 2 mai 2023 par la résolution CA23 12108.

#### Description :

Rappel des éléments visés par le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution CA23 12108

Le Service d'aide communautaire Anjou inc. (SAC Anjou), un organisme communautaire implanté dans l'arrondissement d'Anjou depuis 45 ans, offre des services communautaires aux personnes économiquement ou socialement vulnérables. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment

permettant d'y centraliser l'ensemble de ses services communautaires (service en alphabétisation et en alpha francisation, services aux aînés et familles, programme de persévérance scolaire et programme d'autonomie alimentaire), et ce, à proximité de leurs usagers. Un PPCMOI a été adopté afin d'autoriser l'usage et des dispositions liées à la construction ainsi qu'aux aménagements extérieurs.

Ce PPCMOI, adopté le 2 mai 2023, fixe les conditions suivantes :

#### *Conditions générales*

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-322 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » de la famille « Équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :
  - a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
  - b. la hauteur maximale est de 2 étages;
  - c. la marge avant minimale adjacente au boulevard Yves-Prévost est de 0,8 mètre;
  - d. la marge avant minimale adjacente à l'avenue Azilda est de 1,3 mètre;
  - e. la marge avant minimale adjacente à la rue Baldwin est de 2,5 mètres;
  - f. la marge arrière minimale est de 4,4 mètres;
  - g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,5;
  - h. le taux d'implantation au sol est d'un maximum de 70 %.
4. Malgré le tableau des articles 79 et 93 de ce règlement :
  - a. une galerie et ses escaliers sont autorisés, en cour avant, jusqu'à la limite de terrain;
  - b. un porte-à-faux doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre.
5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 3.
6. Malgré l'article 133 de ce règlement:
  - a. la largeur minimale de l'allée d'accès est de 2,6 mètres;
  - b. la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,3 mètres.
7. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule.
8. Malgré l'article 186 de ce règlement, un arbre doit être situé :
  - a. à plus de 4 mètres d'un autre arbre;
  - b. à plus de 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal.

#### *Conditions spécifiques*

9. Les normes applicables pour une enseigne sont celles prescrites au Chapitre XII : Dispositions relatives aux enseignes - Section VII – Normes des enseignes dans les zones « P » et « R » du Règlement concernant le zonage (RCA 40).
10. Le site doit contenir, au minimum, 4 unités de stationnement pour vélos.

11. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

#### Projet soumis au P.I.I.A.

##### *Architecture du bâtiment*

L'architecture du bâtiment présenté dans le cadre de ce P.I.I.A. reprend en grande majorité la proposition soumise lors du PPCMOI sur les plans y étant joints comme annexe «B». Voici un résumé du projet ainsi que des modifications apportées aux plans soumis lors du PPCMOI.

Le nouveau bâtiment du SAC Anjou possède deux étages et un sous-sol. L'aire du bâtiment projeté est de 413 m<sup>2</sup>, pour un taux d'implantation au sol de 53 %. La superficie de plancher est de 1018 m<sup>2</sup> pour un coefficient d'occupation du sol de 1,30. La hauteur du bâtiment est de 10,39 mètres.

Le rez-de-chaussée où se trouveront la majorité des salles communautaires, l'accueil et les bureaux accessibles au public sera ouvert sur la rue par une fenestration plus large.

À l'étage se trouvent les bureaux administratifs et des fonctions nécessitant une plus grande intimité. Les fenêtres seront ainsi moins importantes qu'au rez-de-chaussée. À l'arrière, un traitement des ouvertures sera effectué par un givrage des fenêtres du deuxième étage, au ¾ de leur hauteur, pour augmenter l'intimité tant pour les voisins que pour les usagers du centre, tout en maintenant une luminosité naturelle.

En ce qui concerne l'architecture, le premier étage sera recouvert de briques blanches sur l'ensemble des façades. Un motif sera créé par la disposition en angle et en saillie des briques, un rang sur deux, donnant du relief au revêtement.

La matérialité sera plus légère pour le deuxième étage, soit un revêtement métallique. Ce revêtement sera gris foncé pour la majorité des façades. Un porte-à-faux fera saillie au coin du boulevard Yves-Prévost et de la rue Baldwin, qui sera pour sa part recouvert d'un revêtement métallique noir. Cette avancée vient marquer visuellement l'entrée principale du bâtiment.

Le revêtement de la toiture sera de couleur blanche. Des équipements mécaniques, soit deux unités de ventilation et deux unités de condensation, seront installés sur le toit. Ceux-ci seront dissimulés par un écran d'une hauteur équivalente à ces équipements. Cet écran est pourvu d'un facteur d'atténuation sonore de 32 décibels.

Le bâtiment sera universellement accessible avec un ascenseur desservant tous les niveaux. De plus, une rampe d'accès sera aménagée pour l'accessibilité de l'entrée principale.

En ce qui concerne l'éclairage, cinq luminaires seront encastrés sous le porte-à-faux surplombant l'entrée principale. Deux luminaires seront apposés au-dessus des deux portes d'issues, respectivement sur les avenues Azilda et Baldwin. Ces luminaires auront un éclairage dirigé vers le sol.

##### *Aménagement du terrain*

Les travaux de préparation du site et de construction nécessitent l'abattage de six arbres, soit des érables de Norvège. Selon le rapport de caractérisation des arbres de ce site, il s'agit d'une espèce réputée comme étant envahissante. L'érable argenté, près de la rue Baldwin, sera conservé et protégé lors du chantier. Un lilas japonais, près de l'avenue Azilda, sera déplacé, car il est situé dans une case de stationnement. Six autres arbres seront plantés soit deux sur l'Avenue Azilda, trois en façade sur le boulevard Yves-Prévost et un sur la rue Baldwin. L'espace étant limité pour les plantations dues

à l'implantation rapprochée du bâtiment du domaine public, des essences adaptées au contexte ont été proposées par au plan d'aménagement paysager.

D'autres végétaux, soit des vivaces et des graminées, viennent compléter l'aménagement paysager en cour avant, le long du boulevard Yves-Prévost. Le ratio de superficie végétalisée proposé est de 29 %. Ce ratio a été corrigé par rapport au ratio de 33 % au PPCMOI en tenant compte de la partie du terrain occupé par les voisins de part et d'autre sur les avenues Azilda et Baldwin.

Trois cases de stationnement seront aménagées. Une pour les personnes à mobilité réduite sur la rue Baldwin, près du boulevard Yves-Prévost, ainsi que deux cases en tandem sur la rue Azilda, à l'arrière du bâtiment.

### **Modifications apportées aux plans soumis lors du PPCMOI**

Des changements ont été apportés au projet depuis la présentation au comité consultatif d'urbanisme du 6 février 2023 dans le cadre de la demande du PPCMOI, soit :

- afin de réduire le cassage de roc, permettant ainsi de réduire le dérangement des voisins durant le chantier et de faciliter le drainage du sous-sol, le bâtiment a été surélevé d'un mètre. L'impact de cette modification est surtout au niveau des aménagements intérieurs. Grâce à un jeu de pallier, l'entrée principale, la galerie avant ainsi que la rampe d'accès restent tels que présentés au PPCMOI. La brique blanche sera recouverte sur l'espace supplémentaire de fondation créer par cette surélévation;
- la porte d'issue qui était en façade sur Yves-Prévost a été déplacée sur l'élévation de l'avenue Azilda;
- une fenêtre a été ajoutée sur l'élévation avant, arrière et latérale droite;
- le déplacement de la porte d'issue a permis d'ajouter un arbre de plus devant le bâtiment;
- les fenêtres arrières ont été givrées au ¾ de leur surface, laissant un espace clair au haut de celles-ci afin de maximiser la luminosité des locaux.

### **Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'un bâtiment institutionnel situé au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

## **3.2. 6221, avenue des Jalesnes**

**Dossier GDD n° : 2232841002**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de la façade principale pour une habitation unifamiliale contiguë située au 6221, avenue des Jalesnes – lot 1 005 595 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme**

### **Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 6221, avenue des Jalesnes souhaite procéder à la réfection du revêtement de la façade principale du bâtiment.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation contigu.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003280525 datée du 19 juin 2023.

**Description :**

Le projet consiste au remplacement du revêtement extérieur de la façade principale. Actuellement, celle-ci est recouverte de deux types de revêtement, soit de la brique au rez-de-chaussée, et de l'aluminium à l'étage. La brique est de couleur rougeâtre tandis que le revêtement d'aluminium vertical est blanc. À l'étage, à chaque extrémité des ouvertures, les fenêtres possèdent des volets rouges. Il est à noter que la brique montre des signes d'efflorescence, problème apparent avec les taches blanches dans le haut du mur.

Ainsi, la portion actuelle de briques rouges et d'aluminium blanc serait remplacée en totalité par de la brique de couleur grise avec des teintes brunâtres et de beige, tel que le modèle Techo Bloc Griffintown, gris Champlain. De plus, le projet implique l'insertion de trois (3) allèges qui ont une couleur similaire à la couleur de la brique proposée.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de la façade principale pour une habitation unifamiliale contiguë située au 6221, avenue des Jalesnes – lot 1 005 595 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

### **3.3. 8371, boulevard Métropolitain**

**Dossier GDD n° : 2232841003**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de deux enseignes au mur et d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 8371, boulevard Métropolitain - lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme**

**Contexte :**

Le projet vise la modification de deux enseignes murales et d'une enseigne au sol en remplacement des enseignes existantes de l'établissement situé au 8371, boulevard Métropolitain.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- modification d'une enseigne au sol;
- installation de deux enseignes murales.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003278557 datée du 12 juin 2023.

**Description :***Enseignes au mur*

Le projet propose le remplacement de deux enseignes au mur, sur les façades principales donnant sur le boulevard Métropolitain ainsi que sur le boulevard Parkway. Leurs dimensions sont respectivement de 32 pouces ( $\pm 0,81$  m) de hauteur par 130 pouces ( $\pm 3,30$  m) de largeur, pour une superficie totale de  $\pm 2,68$  mètres carrés chacune.

Les enseignes offrent deux types de lettrage soit des lettres moulées en acrylique  $\frac{1}{4}$  de pouce indiquant « multiservices » et des lettres Channel lumineuses identifiant le nom du commerce « Lub Express ». L'éclairage des lettres Channel est au DEL. De plus, le revêtement en aluminium rouge sur lequel ces enseignes sont installées sera peint en noir. À noter que la peinture du revêtement d'aluminium n'est pas assujettie au présent P.I.I.A.

*Enseigne au sol*

Le projet propose la modification des deux faces d'aluminium. Le pylône de l'enseigne au sol existant sera conservé. Le boîtier de forme rectangulaire a une largeur de 72 pouces ( $\pm 1,83$  m) et une hauteur de 90 pouces ( $\pm 2,29$  m), offrant une superficie totale de  $\pm 4,19$  mètres carrés.

L'enseigne sera remplacée par 2 faces en aluminium avec lettrage et éclairage intégré au DEL. La couleur du boîtier est noire et beige, tandis que le poteau est beige. Le lettrage est blanc sur le fond noir du boîtier, alors que le logo est blanc et noir. Le nom et le logo du commerce identifient l'entreprise et ses services « Lub Express Multiservices ». De plus, cette enseigne possède une plantation variée de végétaux à la base, dont 4 hosta fortunei et 6 à 8 spirées du Japon.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification de deux enseignes au mur et d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 8371, boulevard Métropolitain - lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**3.4. 9350, avenue Justine-Lacoste****Dossier GDD n° : 22328770013****Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 9350, avenue Justine-Lacoste – lot 1 004 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal****Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement****Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 9350, avenue Justine-Lacoste souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003281418 datée du 21 juin 2023.



**Description :**

Le demandeur souhaite agrandir le bâtiment, au niveau du sous-sol, afin d'ajouter un bureau et une chambre froide. Au niveau du rez-de-chaussée, l'agrandissement correspond à un nouveau balcon. L'agrandissement a une profondeur de 3,66 mètres par 6,66 mètres de large.

Deux ouvertures sont prévues, soit une fenêtre de 36 pouces de large par 24 pouces de hauteur pour le bureau et une fenêtre de plus petite dimension pour la chambre froide, soit 18 pouces de largeur par 24 pouces de hauteur.

Le toit de l'agrandissement sera aménagé avec un balcon et un escalier sera ajouté pour permettre d'accéder du balcon au terrain.

L'agrandissement est en béton et un crépi sera ajouté sur les murs. Ce crépi est gris, de la même couleur que la fondation du bâtiment.

Aucun nouvel aménagement paysager n'est prévu dans le cadre de ces travaux et aucun abattage d'arbre n'est requis pour les travaux.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 9350, avenue Justine-Lacoste – lot 1 004 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**3.5. 7471, avenue Hérisson**

**Dossier GDD n° : 22328770012**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 7471, avenue Hérisson – lot 1 004 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement**

**Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 7471, avenue Hérisson souhaite agrandir le bâtiment en cour arrière.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence à la demande permis 3003270018 datée du 12 mai 2023.

**Description :**

Le demandeur souhaite agrandir le bâtiment, afin d'ajouter une chambre froide. L'agrandissement projeté est au niveau du sous-sol et est effectué dans le prolongement des murs du bâtiment existant.

L'agrandissement comprend une chambre froide et un espace de rangement. Un escalier est prévu afin de pouvoir accéder au sous-sol par la cour.

Sur le toit de l'agrandissement, un balcon est aménagé. Un escalier est construit afin de pouvoir aller du balcon au terrain.

Les deux pièces aménagées ont chacune une ouverture d'une dimension de 4 pieds de large par 2 pieds 6 pouces de hauteur. Ces fenêtres sont prévues sur le mur gauche de la fondation.

Aucun nouvel aménagement paysager n'est prévu dans le cadre de ces travaux. Aucun abattage d'arbre n'est requis pour les travaux.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une habitation située au 7471, avenue Hérisson – lot 1 004 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

**3.6. 8001, rue Larrey**

**Dossier GDD n° : 22328770013**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8001, rue Larrey – lot 1 004 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement**

**Contexte :**

Le requérant a déposé une demande de permis de transformation pour l'agrandissement du bâtiment existant afin d'augmenter l'espace d'entreposage.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 13, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- agrandissement d'un bâtiment industriel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003274296 datée du 29 mai 2023.

**Description :**

Le projet d'agrandissement propose de transformer une baie de chargement comportant deux portes d'accès camion en espace de plancher intérieur. Présentement, un pan de mur parallèle à la rue Larrey dissimule l'espace et une toiture recouvre le tout. Ainsi, cette baie est un espace concave au bâtiment, celui-ci étant en recul des murs latéraux. Cette baie n'est plus utilisée par l'entreprise, les employés utilisant une partie du tablier de manœuvre situé devant pour stationner leurs véhicules.

Le projet prévoit de fermer l'espace en prolongeant le mur latéral, perpendiculaire à la rue Larrey, et en aménageant une dalle de béton, à même la baie de chargement, afin d'avoir un plancher au même niveau que le plancher intérieur existant.

Le nouveau pan de mur ajouté est recouvert d'un revêtement de maçonnerie similaire au revêtement de maçonnerie existant. Ce revêtement est composé de blocs de béton architecturaux comprenant des nervures, donnant ainsi une texture au mur. Dans le haut, deux ouvertures verticales sont aussi ajoutées pour augmenter la présence de lumière naturelle à l'intérieur.

Le bâtiment possède un couronnement composé d'un revêtement métallique gris. Celui-ci est déjà présent au-dessus de la baie de chargement et est conservé afin d'avoir la continuité tout autour du bâtiment.

Malgré le retrait de deux portes d'accès pour camion, le bâtiment possède trois autres portes, adjacentes à l'agrandissement.

Le projet ne prévoit pas de modifications aux aménagements paysagers ou au pourcentage de superficie végétalisée.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8001, rue Larrey – lot 1 004 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**3.7. 7810, place de Chambon**

**Dossier GDD n° : 2232841004**

**Objet: Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de la façade principale pour une habitation unifamiliale contiguë située au 7810, place de Chambon – lot 1 113 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Vincent Jacquelin Aubry, agent technique en urbanisme**

**Contexte :**

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale contiguë située au 7810, place de Chambon, souhaite procéder au remplacement d'une portion des matériaux de revêtement de la façade avant et arrière.

Seule la façade avant est sujette à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu des paragraphes 1 et 14 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement;
- la modification du revêtement de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation contigu.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003288316 datée du 19 juillet 2023.

**Description :**

Le projet consiste au remplacement du revêtement de la façade principale. Actuellement, cette façade se compose de deux types de revêtements, soit :

- de la maçonnerie au niveau du rez-de-chaussée;
- de l'aluminium à l'étage, avec une petite insertion en aluminium au rez-de-chaussée, située sous la fenêtre en baie.

La maçonnerie en pierre présente une couleur grise avec des nuances de beige ambré, tandis que, le revêtement horizontal en aluminium affiche des couleurs de blanc et de beige. Notamment, la fenêtre en baie est entourée d'aluminium blanc. Une section sera remplacée partiellement par le même matériau, de la même couleur. Cette modification est proposée afin d'assurer une étanchéité avec le nouveau parement de type Canexel.

Le revêtement d'aluminium sera remplacé par un clin de fibre de bois de type Canoxel de couleur tel que brun foncé « barista ».

La façade arrière sera aussi modifiée avec le remplacement du revêtement métallique existant pour le même revêtement que celui de la proposition. De plus, le fascia et le soffite, présentement de couleur blanche, seront remplacés par de l'aluminium noir. Cependant, ces travaux ne sont pas visés par le présent PIIA.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de la façade principale pour une habitation unifamiliale contiguë située au 7810, place de Chambon – lot 1 113 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**3.8. 6461, avenue Baldwin**

**Dossier GDD n° : 22327077010**

**Objet: Modification du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) approuvé à la résolution CA21 12170, relatif à la construction d'un habitation unifamiliale située au 6461, avenue Baldwin – lot 1 110 347 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

**Contexte :**

Une demande de démolition a été approuvée par le comité d'études des demandes de démolition du 3 mai 2021, pour une habitation unifamiliale située au 6461, avenue Baldwin. Le projet de reconstruction d'une nouvelle résidence sur cette propriété a reçu un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme du 31 mai 2021 et la résolution CA21 12170, autorisant le projet, a été adoptée le 6 juillet 2021.

Suite à une inspection effectuée dans le cadre du permis de construction, il a été constaté que certains éléments du projet de construction réalisé n'étaient pas conformes aux plans d'architecture et d'aménagement paysager liés à la résolution CA21 12170.

Ces modifications au projet approuvé sont sujettes à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- projet de nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence à la demande permis 3003274737 datées du 30 mai 2023 pour des modifications apportées au permis #3001418408-21, suite à la réalisation des travaux non autorisés par la résolution CA21 12170.

**Description :**

*Rappel du projet approuvé par la résolution CA21 12170*

Le projet vise à construire une habitation unifamiliale isolée de deux étages, en lieu et place de la maison existante à démolir. Nous retrouvons plusieurs résidences de deux étages dans le voisinage immédiat.

L'habitation aura une devanture de 7,82 mètres de largeur et une profondeur de 9,19 mètres. La propriété projetée comportera trois chambres à coucher, une cuisine, une salle à manger, un sous-sol, un garage en sous-sol, une salle familiale ainsi que quatre salles de bain.

Pour ce qui est de l'aménagement extérieur, l'allée d'accès ne dépasse pas la largeur du bâtiment proposé, les poubelles et bacs de matières recyclables sont situés en cour latérale gauche à un endroit prévu à cet effet et seront dissimulées par une clôture de 1,22 mètre (4 pieds) de haut afin de diminuer les nuisances visuelles. Un arbre sera planté en cour avant et en cour arrière, 57 % du terrain étant considéré comme en superficie végétale.

Au niveau du style architectural proposé, le demandeur reprendra un style différent de ceux présents dans le secteur. Il s'agit d'un style contemporain, composé de parements d'acier de couleur brun au premier étage, de briques de couleurs blanches autour de l'entrée principale et de briques et pierres Cinco grises pour le rez-de-chaussée.

Le bâtiment sera revêtu sur toutes les façades de briques grises ainsi que de parement d'acier brun apposé à l'horizontale.

Le contour des fenêtres, les portes, les garde-corps et les solins seront noirs, assurant une touche plus moderne. La toiture sera en croupe (quatre versants) recouverte de bardeaux d'asphalte noirs. Notons que nous retrouvons plusieurs toitures en pente dans le secteur.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur sont :

- des briques et pierres Cinco plus de couleur Scandina;
- des parements d'acier de type HARRYWWOD 26G de couleur torréfié (brun);
- des pierres Permacon Lexa, de couleur Beige Cameo.

#### **Modifications réalisées non-conformes au P.I.I.A. approuvé à la résolution CA21 12170**

Suite à l'émission du permis de construction lié au projet de construction d'une habitation unifamiliale visée par la présente demande, certaines modifications ont été apportées lors de la réalisation du projet :

##### *Bâtiment*

- une fenêtre a été ajoutée au haut du mur du 2e étage de l'élévation gauche, afin de créer plus de luminosité pour la salle de bain attenante;
- le porche d'entrée a été modifié de manière à ce que la marquise ne repose plus sur deux colonnes. Le requérant préférerait laisser une plus grande place à la maçonnerie.

##### *Aménagement du terrain*

- l'espace d'entreposage des contenants à déchets proposé dans la cour latérale gauche a été déplacé dans la cour latérale droite. La superficie pavée de cet espace a été réduite;
- l'allée pour piétons en cour avant gauche a été déplacée de manière à longer le bâtiment;
- la haie de cèdres dans la cour latérale droite n'a pas été réalisée et remplacée par une clôture en composite de bois de couleur grise;
- une allée pour piétons a été aménagée à droite de l'allée d'accès de manière à asphaltier entièrement l'espace entre cette allée et la ligne latérale. Cette modification a été effectuée afin de faciliter les manœuvres pour les contenants à déchets et sous recommandation de l'entrepreneur vu la morphologie du terrain présentant un dénivelé. Cet aménagement contrevient au Règlement concernant le zonage (RCA 40), qui exige une surface végétalisée d'une largeur minimale d'un mètre le long d'une allée d'accès;
- le requérant a fait une proposition afin de régulariser la situation. Il retirera un mètre de largeur du pavé installé le long de la ligne latérale droite pour remettre une surface végétale. La pierre concassée et la poussière de roche qui est actuellement en dessous du pavé seront retirées et remplacées par de la terre;

- le terrain présentant une dénivellation vers la rue, un bac à fleurs sera déposé à 1,17 mètre du trottoir, dans l'espace qui sera remis à l'état végétal, de manière à agir comme un muret afin de retenir la terre. Ce pot sera de composite de bois pour maximiser sa durabilité;
- le pourcentage de superficie végétalisée de la nouvelle proposition est de 55 %. On note une perte de 2 %, soit 5 mètres carrés, de surface végétalisée entre la proposition soumise lors de la construction et l'actuelle proposition.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable à la modification du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) approuvé à la résolution CA21 12170, relatif à la construction d'un habitation unifamiliale située au 6461, avenue Baldwin – lot 1 110 347 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**4. Plans d'implantation et d'intégration architecturale et dérogation mineure**

**4.1. 7681, Place Pigeon**

**Dossier GDD n° : 1238770006**

**Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification de la façade principale d'un bâtiment d'implantation contiguë situé au 7681-7683, place Pigeon - lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement**

**Contexte :**

Les propriétaires du bâtiment résidentiel situé au 7681-7683, place Pigeon ont aménagé un logement au sous-sol en 2018. Un permis de transformation a été délivré (#3000737543-18). Cependant, les travaux ont nécessité la modification et l'ajout d'ouvertures.

Ce projet est donc sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 14, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- modification de la façade principale d'un bâtiment d'implantation jumelée.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003253057 datée du 7 mars 2023.

**Description :**

En 2018, les requérants ont déposé une demande de permis afin de réaménager le sous-sol et d'avoir un logement complet, séparé du rez-de-chaussée.

Auparavant, le sous-sol était aménagé afin que la chambre à coucher soit accessible pour le logement du rez-de-chaussée, avec la salle de lavage. L'autre partie n'était qu'un salon et une petite cuisine seulement accessibles de l'extérieur. Cet espace était trop petit pour accueillir un logement complet. Quant au garage, il avait une dimension de 17 pieds 6 pouces de large par 27 pieds 4 pouces de profondeur.

Suite aux travaux, la cuisine a été agrandie à même une partie du garage tandis que les autres pièces sont demeurées similaires aux divisions d'origine. Les autres modifications ont permis de rendre la chambre à coucher accessible au logement du sous-sol. La salle de lavage demeure quant à elle séparée et n'est accessible que par le logement du rez-de-chaussée. Quant au garage, il a maintenant une dimension de 13 pieds de large par 27 pieds 4 pouces de profondeur.

Par conséquent, en réduisant l'espace du garage, les travaux ont nécessité la modification de l'ouverture de la porte de garage. Elle a maintenant une dimension de 9 pieds de large par 8 pieds de haut alors qu'auparavant elle faisait 14 pieds par 8 pieds. De plus, une nouvelle ouverture a été percée dans le mur de la cuisine afin d'augmenter la luminosité du logement. Cette nouvelle ouverture a une dimension de 17 pouces de large par 28 pouces de haut. Elle est située entre la porte de garage et la fenêtre existante.

Aucune modification au niveau des aménagements paysagers existants n'est prévue dans le cadre de ce projet.

**Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification de la façade principale d'un bâtiment d'implantation contiguë situé au 7681-7683, place Pigeon - lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**Objet: Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la réduction du ratio de stationnement pour le bâtiment situé au 7681-7683, place Pigeon - lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement**

**Contexte:**

Les propriétaires du bâtiment résidentiel situé au 7681-7683, place Pigeon ont aménagé un logement au sous-sol en 2018. Un permis de transformation a été délivré (#3000737543-18). Cependant, les travaux ont nécessité la modification et l'ajout d'ouvertures.

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser le retrait d'une case de stationnement et avoir un ratio de stationnement d'une case pour l'habitation bifamiliale, et ce, malgré l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige deux cases pour ce type d'habitation.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003280510 datée du 19 juin 2023.

Cette demande est liée à la demande de permis 3003253057, soumise à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), datée du 7 mars 2023.

**DESCRIPTION ET ÉTUDE :**

Lors du dépôt de la demande de permis #3000737543-18, le retrait d'une case de stationnement n'a pas été constaté durant l'analyse du projet. En effet, sur les plans soumis, il est indiqué que les dimensions initiales du garage sont de 5,36 mètres de large par 8,23 mètres de profondeur. En vertu du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,6 mètres et une profondeur de 5,3 mètres. Le garage était donc aménagé pour permettre le stationnement de deux véhicules côte à côte. Or, avec les travaux, la largeur du garage est réduite à 3,96 mètres, permettant le stationnement de seulement un véhicule.

Selon les données disponibles, l'espace extérieur est utilisé comme case de stationnement depuis au moins 2009 (Google Street View, avril 2009). Cependant, l'espace extérieur occupé par un véhicule ne peut être considéré comme une case de stationnement conforme, car la profondeur disponible est de 5 mètres alors que la profondeur minimale est de 5,3 mètres.

En 2018, lors de la délivrance du permis, une dérogation mineure aurait dû être exigée. En fonction des aménagements extérieurs, il n'y avait pas d'espace suffisant sur la propriété pour aménager une nouvelle case de stationnement conforme. Selon l'article 132 du RCA 40, une habitation bifamiliale doit avoir au moins deux cases de stationnement. Afin de pouvoir régulariser la situation, une demande de dérogation au ratio de stationnement est donc nécessaire afin de permettre à l'habitation d'avoir une seule case au lieu de deux.

#### **Avis du CCU :**

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la réduction du ratio de stationnement pour le bâtiment situé au 7681-7683, place Pigeon - lot 1 112 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

## **5. Dérogation mineure**

### **5.1. 9020, boulevard Parkway**

**Dossier GDD n° : 1237077011**

**Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant, de l'agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

#### **Contexte :**

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'empiètement d'un agrandissement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 5,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-214 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une marge avant minimale de 7,6 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003279549 datée du 14 juin 2023.

#### **Description et étude :**

L'immeuble visé est occupé par l'entreprise TerraStone, faisant la vente et l'usinage de pierres naturelles. Le site est localisé dans la zone industrielle I-214.

L'entreprise a aménagé une salle de démonstration de leurs produits à même leur installation existante du 9020, boulevard Parkway afin d'offrir la possibilité aux acheteurs de voir les produits disponibles. Ceux-ci souhaitent maintenant aménager un vestibule afin de libérer de l'espace et faciliter l'accueil de la clientèle. Selon le requérant, la construction du vestibule à l'intérieur ferait perdre de l'espace au nouveau hall d'exposition, soit 8,4 % de sa superficie. De plus, la construction de cet agrandissement contribuera à dynamiser la façade de ce bâtiment.

Le vestibule proposé, localisé à l'emplacement actuel de l'entrée principale, a une dimension de 6,25 mètres de largeur par 2,44 mètres de profondeur, pour 15,25 mètres carrés de superficie. Sa hauteur sera de 5,5 mètres, soit un peu plus haut que le bâtiment actuel. Cet agrandissement sera vitré, avec un bandeau de panneaux de marbre blanc veiné noir en partie supérieure se prolongeant jusqu'au sol, sur le coin gauche de cet agrandissement.



La propriété présente une plantation abondante en façade, avec la présence de cinq arbres sur l'emprise publique et quatre arbres sur le domaine privé. Le projet n'implique pas d'abattage d'arbres. Le projet propose la plantation de deux arbres de type colonnaire vu la présence d'une ligne de transport électrique. De plus, une surface de granit au sol sera aménagée au pourtour de l'agrandissement. Des vivaces ceignent cet espace. Le pourcentage de surface végétalisée résultant sera de 18 %.

#### **Avis du CCU :**

Le comité émet un avis défavorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge avant, de l'agrandissement du bâtiment situé au 9020, boulevard Parkway - lot 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Les membres considèrent que ce projet répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557). En effet, ceux-ci sont d'avis que le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux causé par la réglementation et que des solutions de réaménagement intérieur peuvent être mises de l'avant pour l'aménagement d'un vestibule.

## **6. Demande d'exemption en matière de stationnement**

### **6.1. 6020, boulevard Joseph-Renaud**

**Dossier GDD n° : 1237077020**

**Objet : Demande d'exemption de cases de stationnement pour la conversion d'une résidence de personnes âgées en habitations multifamiliales, pour la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

**Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement**

#### **Contexte :**

L'un des bâtiments de la résidence pour personnes âgées « Résidence Anjou » située au 6020, boulevard Joseph-Renaud a subi un incendie en septembre 2021. Depuis, ce bâtiment est vacant. Parallèlement à cette rénovation après-sinistre, le propriétaire souhaite convertir cette résidence de personnes âgées en immeubles à logements. L'usage habitation multifamilial est autorisé pour cette propriété. Cependant, le projet doit respecter le nombre de cases de stationnement requis pour ce type d'usage. Il s'avère que le nombre de cases de stationnement prévu sur le site n'est pas suffisant.

Dans les situations de manque de cases de stationnement, une demande d'exemption en matière de stationnement peut être déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.

L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de trois logements et plus est de 5000 \$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003296635 datée du 17 août 2023.

## **2e présentation**

Lors de la présentation de la demande au CCU du 5 juin dernier, les membres ont émet un avis préliminaire défavorable à une demande d'exemption de 40 cases de stationnement pour la conversion d'une résidence de personnes âgées en habitations multifamiliales, pour la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud.

Le comité a recommandé que le projet soit revu de manière à aménager du stationnement intérieur. De plus, le comité a suggéré que le projet comporte des logements familiaux de type 5 ½ et 4 ½.

Le dossier est de nouveau présenté au comité avec une nouvelle proposition, présentant les modifications suivantes :

- le nombre de logements est passé de 21 à 19 par bâtiment et de 63 à 57 pour l'ensemble du projet;
- le projet présente dorénavant 24 logements familiaux de type 5 ½;
- des stationnements ont été aménagés dans une portion de chacun des sous-sols;
- un réaménagement des aires de stationnement existantes est proposé.

### **Description :**

Présentement, la propriété comprend trois bâtiments de trois étages, liés les uns aux autres par un corridor en arrière lot. Avant l'incendie, on retrouvait pour l'ensemble de la résidence, 196 chambres simples, 43 chambres doubles et 9 logements pouvant accueillir 160 résidents ainsi que des espaces communs tels qu'une cuisine et une salle à manger. Des services de repas, d'assistance personnelle et de soins infirmiers sont notamment offerts.

Nous retrouvons actuellement huit cases de stationnement conformes desservant les trois bâtiments.

Le bâtiment central est vacant depuis l'incendie en 2021. Selon l'information obtenue, les deux autres bâtiments seraient aussi vacants, le propriétaire souhaitant mettre fin aux activités de cette résidence.

Selon la nouvelle mouture des plans reçus pour la rénovation du bâtiment central, le sous-sol sera aménagé à la moitié pour des espaces de rangement et l'autre moitié pour des espaces de stationnement. Selon le requérant, la structure du bâtiment ne peut permettre l'aménagement complet des sous-sols en stationnement. Un explicatif de sa part est joint en annexe (voir l'aménagement des cases de stationnement). Le bâtiment A offrira cinq cases de stationnement intérieur et les bâtiments B et C sept cases chacun, pour un total de dix-neuf cases intérieures.

Aux étages, les divisions seront refaites de manière à créer des logements complets. Pour un bâtiment, il y aura huit logements de type 5 ½, quatre logements de type 4 ½ et 7 de type 3 ½, pour un total de dix-neuf unités. Les deux autres bâtiments seront rénovés de la même manière que le bâtiment central. Selon les informations obtenues, ces logements seront de type locatif.

Le garage et le cabanon existants à droite de la propriété seront démolis pour donner accès au stationnement intérieur qui sera créé. Un réaménagement des aires de stationnement existantes est proposé. Le bâtiment A offrira trois cases de stationnement extérieur, le bâtiment B cinq cases et le bâtiment C trois cases, pour un total de onze cases extérieures.

Aucune modification à l'aménagement du site n'est proposée.

### **ÉTUDE :**

#### **Règlement concernant le zonage (RCA 40)**

En vertu de l'article 132 du règlement concernant le zonage RCA 40, le ratio pour une résidence de personnes âgées est de 1 case par 4 logements ou 1 case par 6 chambres. En ce qui concerne les habitations multifamiliales, ce ratio est de 0,75 case/logement.

Le tableau ci-dessous dresse le portrait du nombre de cases de stationnement requises pour le projet de conversion de cette résidence de personnes âgées en des habitations multifamiliales.

Cette nouvelle proposition consiste en la conservation des trois bâtiments existants avec l'aménagement de cases de stationnement à l'intérieur et un réaménagement des aires de stationnement extérieures. Malgré cela, le nombre de cases requises au règlement concernant le zonage (RCA 40) pour le nombre de logements proposés n'est pas atteint. La réalisation du projet requiert, à terme, l'approbation d'une exemption en matière de stationnement de 12 cases, comparativement à la demande initiale de 40 cases. Un explicatif de la part de l'architecte sur les limites rencontrées afin de fournir l'ensemble des cases requises est joint en annexe (voir l'aménagement des logements).

#### 6020, boul. Joseph-Renaud | Nombre de cases requises vs proposées

Bâtiment	Nombre de logements prévus	Typologie	Nombre de cases requises (0,75 /log.)	Nombre de cases proposées	Nombre de cases manquantes
A	19	8 x 5 ½ 4 x 4 ½ 7 x 3 ½	14	8	6
B	19	8 x 5 ½ 4 x 4 ½ 7 x 3 ½	14	12	2
C	19	8 x 5 ½ 4 x 4 ½ 7 x 3 ½	14	10	4
Total	57	24 x 5 ½ 12 x 4 ½ 21 x 3 ½	42	30	12

#### Avis de la Division des études techniques

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques lors de l'avis préliminaire concernant cette demande d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionnait qu'il y a présentement un manque énorme de places de stationnement sur le boulevard Joseph-Renaud, entre l'avenue des Vendéens et le boulevard Yves-Prévost.

Les études techniques ont émis un avis défavorable à l'octroi d'une exemption pour 40 cases de stationnement sur rue sur le boulevard Joseph-Renaud, entre l'avenue des Vendéens et le boulevard Yves-Prévost.

Une nouvelle demande a été adressée suite à cette nouvelle proposition occasionnant une demande d'exemption de 12 cases de stationnement. Avant de se prononcer, la Division des études techniques désire analyser la situation sur le terrain et de consulter le comité de circulation avant d'émettre un avis.

#### Avis du CCU :

Le comité considère que les informations liées à cette demande sont insuffisantes afin de se prononcer relativement à une demande d'exemption de 12 cases de stationnement pour la conversion d'une résidence de personnes âgées en habitations multifamiliales, pour la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Les membres souhaitent que des informations supplémentaires leur soient fournies, soit :

- un plan de simulation des manœuvres automobiles pour chaque case de stationnement;
- l'avis du comité de circulation de l'arrondissement d'Anjou sur cette demande d'exemption de cases de stationnement considérant la disponibilité du stationnement sur rue dans le secteur;
- l'identification des espaces d'entreposage de la neige liés au déneigement des aires de stationnement;
- l'identification des aires dédiées à la gestion des déchets sur l'ensemble du site.

De plus, les membres émettent les recommandations suivantes :

- le nombre de logements devrait être diminué afin de minimiser le nombre de cases de stationnement à exempter et d'augmenter l'offre de logements familiaux;
- l'aménagement des espaces extérieurs devrait être bonifié de manière à :
  - tendre à maximiser la plantation d'arbres et la conservation d'arbres existants. Des aménagements paysagers pourraient dissimuler les aires de stationnement;
  - augmenter l'espace végétalisé. Par exemple, en diminuant la largeur de l'accès aux aires de stationnement par l'aménagement d'une bande de verdure le long de Joseph-Renaud;
  - évaluer la possibilité d'aménager une aire de détente commune.

#### 7. Prochaine réunion – 2 octobre 2023

Fin de la réunion à 19 h 15

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

**Marie-  
Christine  
Chartrand**

Signature numérique de  
Marie-Christine  
Chartrand  
Date : 2023.09.06  
11:29:26 -04'00'

Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspections ayant la délégation de pouvoir de M. Réjean Boisvert, directeur DAUSE

Le président du comité consultatif et maire de l'arrondissement



Luis Miranda

## Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1232841002

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenue le 28 août 2023

### Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<b>X</b>		
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<i>Démocratie et participation</i>			
<b>12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective</b>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?			
Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>			<b>s. o.</b>
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			<b>s. o.</b>
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			<b>s. o.</b>

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>			<b>s. o.</b>
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			<b>s. o.</b>

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 7 novembre 2023

Résolution: CA23 12274

---

**Levée de la séance ordinaire du 7 novembre 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soir levée à 19 h 47.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya Horokhovska

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 novembre 2023